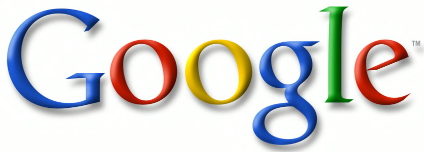
This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

http://books.google.com





A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`


Digitized by Google

Digitized by Google



Digitized by Google





Digitized by Google



Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

Digitized by Google

Digitized by Google

950693



MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE

ET D'ARCHÉOLOGIE

TOME CINQUIÈME





DON MORIN PONS

CHAMBÉRY

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, PLACE S.-LÉGER

MDCCCLXI

1861

Digitized by Google

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

1860-1861

I

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'ÉTÉ
TENUE A THONON DANS LA SALLE DE L'HÔTEL-DE-VILLE
LE 25 AOUT 1860

Au commencement de la séance, à laquelle assistent une cinquantaine de personnes dont la moitié environ est étrangère à la Société, le président, M. Rabut François, prononce une allocution dans laquelle il fait ressortir l'utilité, à divers points de vue, des recherches que poursuit la Société, et où il signale les principaux progrès qu'elle a faits.

Il annonce que le quatrième volume des *Mémoires* est imprimé, et il donne connaissance de la correspondance et des dons reçus depuis la réunion du 23 juillet précédent.

A

Digitized by Google

— M. l'abbé Cochet, inspecteur des monuments historiques de la Seine-Inférieure, donne des explications sur le passage suivant d'une lettre de M. Auguste Le Prévost, insérée au compte-rendu de la séance du mois d'avril : « *Je crains bien que ce qu'il* (M. Cochet) *affirme être des tombeaux mérovingiens n'appartienne plutôt aux Saxons, aux Frisons, etc.* » Voici l'explication donnée par M. Cochet :

.... Dans ce passage, mon digne maître et ami se trompe sur l'attribution donnée ou à donner à mes cimetières francs ou mérovingiens. Je n'ai pas, je crois, dit et je ne pouvais pas dire : Cette sépulture appartient à des Francs ou à des Saxons ; mais cette sépulture appartient à la période où les Francs dominèrent ce pays. De là les dénominations de romaines et de mérovingiennes, uniquement pour indiquer les périodes des dominateurs et non les familles et les tribus. Les cimetières de Londinières et d'Envermeu sont francs ou mérovingiens, c'est-à-dire que là reposent des gens qui ont vécu à Londinières et à Envermeu pendant des périodes où les Francs et les Mérovingiens dominèrent ce pays (de 500 à 800), et non pendant la période où dominèrent les Romains ou les Normands.

— M. Dufour Auguste, lieutenant-colonel d'artillerie à Turin, remercie du titre de président honoraire qui lui a été décerné par acclamation dans la séance du 13 juillet.

— M. l'avocat Guichard, de Lons-le-Saulnier, fait offre à la Société de lui communiquer une copie d'un travail qu'il a fait sur le bourg de Coligny en Bresse, placé longtemps sous la dépendance

Digitized by Google

des ducs de Savoie. Il désirerait provoquer, par la communication de cette œuvre, des renseignements qui lui permettraient de l'augmenter. La Société accepte avec plaisir.

— M. Forel, président de la Société d'histoire de la Suisse romande, invite la Société savoisienne à la réunion tenue à Vevey le 23 courant. Elle y a été représentée par trois de ses membres.

— Le président de la Société centrale d'agriculture du département de Savoie a également invité à la distribution des récompenses décernées par le jury du concours agricole la Société d'histoire, qui y a envoyé une députation.

— M. le maire de Thonon met à la disposition de la Société, pour la présente réunion, le grand salon de l'hôtel-de-Ville. La Société lui en exprime ses remercîments.

— M. le secrétaire de l'Association florimontane remercie de l'invitation à la réunion de Thonon, et exprime le regret que les circonstances ne permettent à aucun de ses membres d'y prendre part.

— Les dons reçus depuis la dernière séance sont :

De la Société archéologique, historique et scientifique de Soissons, le tome XII de son *Bulletin; in-8°* avec planches ;

Digitized by Google

De l'Académie d'archéologie de Belgique, la 3e livraison du tome XVII de ses *Annales;*

De la Société d'histoire de Styrie à Gratz, 1° le IXe volume de ses *Mémoires;* in-8° de 304 pages, avec planches; 2° les nos 10 et 11 de ses *Bulletins;*

De l'Association florimontane d'Anneci, les nos 8 et 9 de la *Revue savoisienne* qu'elle publie;

De la Société des antiquaires de Picardie, le n° 2 de son *Bulletin* de 1860;

De M. Guilland, médecin, membre effectif, *Rapport de la commission médicale des bains d'Aix en Savoie à M. l'inspecteur général des services sanitaires;*

De M. Forel, président de la Société d'histoire de la Suisse romande, 1° *Recueil des chartes, statuts et documents concernant l'ancien évêché de Lausanne, par MM. F. de Gingins-la-Sarraz et François Forel;* un volume in-8° de 801 p., avec planches; 2° *Nouveau coup d'œil sur les publications de la Société d'histoire de la Suisse romande;* in-8°;

De M. l'abbé Cochet, inspecteur des monuments historiques de la Seine-Inférieure, *Archéologie céramique et sépulcrale, ou l'Art de classer les sépultures anciennes à l'aide de la céramique;* in-4° avec planches;

De M. René Muffat, le n° 11 de l'*Ami des livres*, qui contient une *Notice* de lui *sur un livre rare dans lequel est prédit l'anéantissement de l'empire turc;*

De M. Mugnier, secrétaire, un tableau généalogique de la famille de Sales;

Digitized by Google

De M. F. Croisollet, notaire à Rumilli, diverses brochures ;

De M. Dufour Auguste, *Souvenir de la rue Couverte (à Chambéry), démolie en partie en 1826 et 1827*, lithographie d'après les dessins de Massoti, ingénieur ; *Vue de la cascade de Grésy et du monument de la baronne de Broc*, gravée d'après les dessins du même ;

De M. Rollier, directeur des postes à Thonon, le grand tableau historique et chronologique des pays soumis à la maison de Savoie, dont il est l'auteur ;

De M. Antony Dessaix, *Voyage dans la Suisse française et le Chablais*, avec une carte, par Alfred de Bougy ; in-12 de 408 pages.

— M. V. Baralis, conservateur aux archives de cour, membre honoraire, envoie les copies par lui faites des pièces qui suivent :

Donation par Béatrix, dauphine de Vienne, dame du Faucigni, en faveur du comte Amé de Savoie, et inféodation faite par ledit comte à ladite dame des châteaux, lieux et territoires, hommes, hommages et omnimode juridiction de Faucigni, Bonne, Monthoux, Bonneville, Châtelet-de-Crédo, Allinges-le-Vieux, Châteaufort, Reyvrod, Nernier, etc. (Du 25 mai 1293.)

Arbitrage prononcé par Edmond, fils du roi d'Angleterre, et Philippe, comte de Savoie et de Bourgogne, sur les différends élevés entre Béatrix, dauphine de Vienne, dame du Faucigni, et dame Béatrix de Villars, ses enfants nobles Humbert, seigneur de Thoire et Villars, et dom Henri, chanoine de Lyon, au sujet des biens et de l'hoirie d'Aimon de Faucigni. (Du 3 août 1271.)

Digitized by Google

— M. Saillet, professeur de mathématiques, communique la copie de deux inscriptions recueillies sur de gros blocs de pierres cylindriques qui servent de base à des croix de pierre à Draillant et à Cervens en Chablais.

A DRAILLANT :

LA (l'an) 1533 ET LE VI IOUR DE MAY AYME GASPAR DE ROVEREE SEIGNEUR DE COVRSINGE A FAIT FIRE CESTE C†

Quelques lettres sont liées ou placées les unes dans les autres.

A CERVENS :

† MV^cXXXIII ET 9 IOR DE MAY AYME GASPARD DE RAVORE SEIGNEUR DE CORSINGE

— M. Bonnefoi, notaire à Sallanches, envoie la copie de quelques pièces tirées de sa collection de chartes faucigniennes, qui ont rapport à l'invasion des Bernois dans le Chablais en 1536 :

1° Lettre du chef de l'armée vallaisanne adressée au chapitre de Sallanches, comme seigneur de Chamonix, et aux habitants de ce lieu, les prévenant de l'occupation et conquête prochaine de leur vallée par cette armée, après l'envahissement d'une partie de la Savoie par les seigneurs de Berne. (22 février.)

2° Lettre à ce sujet de dame Charlotte d'Orléans, duchesse douairière de Nemours et de Genevois, rappelant aux Vallaisans les traités qu'elle a conclus avec eux. (26 février.)

3° Réponse du capitaine général Kalbermatten, qui fait ses excuses à la duchesse. (3 mars.)

Digitized by Google

M. Bonnefoi accompagne ces documents d'une lettre où il dit qu'il les envoie pour provoquer dans le Chablais la recherche de pièces relatives aux mêmes événements.

— Le P. Camille, capucin, a mis aussi à la disposition de la Société quelques chartes relatives au Chablais, que le mauvais état de sa santé ne lui a pas encore permis de transcrire, et qui ont trait aux guerres que soutint contre la France et contre les Suisses le duc de Bourgogne Charles-le-Téméraire, dont la princesse Yolande fut l'alliée.

— M. Auguste Dufour a envoyé les copies faites et collationnées par lui de plusieurs documents extraits des archives du royaume et de la chambre des comptes à Turin, et ayant pour la plupart rapport au Chablais, savoir :

1° 1410, 2 juin. — Bulle du pape Jean XXIII chargeant l'évêque de Lausanne d'approuver la fondation faite par le comte de Savoie Amédée du monastère de Saint-Augustin à Ripaille, près de Thonon.

2° 1410, 17 septembre. — Acte de consécration de l'église du prieuré de Ripaille, faite par l'évêque de Genève Jean Bertrand en présence du comte Amédée VIII, fondateur, de Bonne, princesse d'Achaïe, et de Jeanne, ses sœurs.

3° 1411, 1er mai. — Approbation par l'évêque de Lausanne Guillaume de Chalant, commissaire apostolique, de la fondation faite par le comte Amédée de Savoie du prieuré de Ripaille.

4° 1431, 20 décembre. — Transaction entre le duc de Savoie et les enfants de Péronnet du Pont qui avait

Digitized by Google

été chargé de la construction de Ripaille et de réparations à l'abbaye de Lieu, au château de Thonon et au couvent des Augustins de cette ville, et qui avait, pour toutes ces choses, reçu 26,000 florins d'or et n'en avait dépensé que 19,000 (1).

5° 1440, 6, 7 et 10 janvier. — Extraits des protocoles du notaire *De Clauso*, contenant quelques décrets du pape Félix V (Amédée VIII) résidant au château de Thonon.

6° 1441, 28 janvier. — Prestation de serment au pape Félix V par ses conseillers Pierre de Menthon, Amédée de Viri, Nicod Festi, etc.

7° 1445, 3 juin. — Vente par le duc Louis de Savoie au pape Félix V, son père, des lieux d'Evian, de Féterne, de Thonon, des Allinges, de Balaison, de Troche et d'Hermance, et des sommes annuelles spécifiées sur les revenus du vidommat de Genève, sur les péages de Nion, Vevey, Blonai, Beaumont, Beaufort en Tarentaise, en payement d'une somme de 77,840 florins que ledit pape lui avait prêtée pour la dot de Marguerite de Savoie, duchesse de Savoie, et autres besoins.

8° 1702, 12 mai. — Permission au prieur de la chartreuse de Ripaille de faire réparer la tour du pape Félix.

9° 17e siècle. — Précis de la fondation du prieuré de Ripaille en faveur des chanoines réguliers de saint Augustin, de la donation d'icelui aux chartreux et de l'union avec l'ancienne chartreuse de Vallon.

10° 1429, 28 juin. — Obligations contractées par les Augustins de Thonon vis-à-vis du fondateur de leur couvent Amédée VIII et de ses successeurs.

11° 1455, 24 février. — Déclaration de Charles VII, roi de France, que les actes de juridiction exercés à Genève et dans le Chablais par le comte de Richemont, connétable, le comte de Dunois et le prévôt de l'hôtel du roi, ne doivent pas préjudicier à la souveraineté du duc de Savoie dans lesdits lieux.

(1) Ce document, précieux à plus d'un titre, indique entre autres le jour de Noël comme le commencement de l'année à cette époque.

Digitized by Google

12° 1574, 27 janvier. — Patentes d'Emmanuel-Philibert accordant à la ville de Thonon, selon son coutumier, l'élection du chef soit abbé ou capitaine de l'Abbaye de la jeunesse et du banneret de cette abbaye.

13° 1581, 14 février. — Don de 300 écus à la ville de Thonon pour le tirage de l'arquebuse.

14° 1598, 12 novembre. — Concession de quatre foires franches par an à la ville de Thonon.

15° 1612, 26 décembre. — Lettres pour les tireurs de l'arquebuse de Thonon.

16° 1689, 28 octobre. — Patentes des priviléges de la ville de Thonon par S. A. R. Victor-Amédée II.

17° 1715. — Abregé de la fondation, progrez et etat present de la sainte maison de Thonon. (12 pages.)

18° 1742. — Placet de la ville de Thonon pour obtenir confirmation de ses priviléges, contenant un *memoire des diverses concessions deja obtenues.* (35 pag.)

19° 1718. — Etat des bénéfices de la province de Chablais; Thonon, par l'abbé Lavriano.

20° 1563, 1er mars. — Confirmation de priviléges pour la ville de Flumet en Faucigni.

21° 1611, 20 août. — Autres semblables.

22° 1612, 12 septembre. — Exemption du péage de la traverse pour la ville de Flumet.

23° 1639, 25 novembre. — Confirmation de priviléges pour le même lieu.

24° 1676, 27 août. — Autre confirmation pour le même.

25° 1699, 19 mai. — Inféodation de Flumet et son mandement à Joseph-Nicolas de Bieux.

26° Plan et profil de l'église de St-Léger, paroissiale de la ville de Chambéri, démolie au siècle passé, dressé par J.-A. Garella, ingénieur, en 1750, à l'occasion de réparations nécessaires pour la consolider.

Le plan de ce monument qui n'existe plus, et dont la copie a été faite par M. Dufour avec le plus grand soin, est examiné avec intérêt pendant qu'il

Digitized by Google

est donné lecture des passages les plus curieux des documents relatifs à Thonon.

— On entend une lecture faite par M. Glover Melville sur Ripaille, qui a été successivement un parc de chasse, un ermitage sous les Augustins, le palais pontifical de Félix V, une place de guerre souvent assiégée au XVI[e] siècle, et une chartreuse dès l'an 1633. M. Glover s'occupe plus particulièrement, dans sa notice, du don, qui fut fait alors, de Ripaille aux chartreux, et appuie son récit sur des documents qui existent aux archives camérales de Turin, et dont il met les copies authentiques à la disposition de la Société. Il rectifie une erreur de Grillet qui a placé cette donation en l'année 1614, et donne des détails inconnus jusqu'à ce jour. M. le président le remercie de cette communication, et signale à cette occasion l'existence de quelques pièces relatives à Ripaille dans les archives de l'abbaye de Saint-Maurice en Vallais parmi les papiers concernant les droits de cette abbaye rière les états du roi de Sardaigne. Le catalogue dressé par M. Charles (tome II, page 755) mentionne les localités suivantes : Beaufort, Fessons, Massongi, Nonglar, Abondance, Cumigniez et Ripaille, comme des contrées sur lesquelles s'étendaient les droits des Augustins de St-Maurice ; et pour Ripaille cet inventaire énumère sept documents :

Digitized by Google

Fondation par Amédée VIII, en 1410. (Copie.)
Protection accordée par Martin V, de 1417. (Copie légalisée.)
Nomination du prieur Guillaume Villens, en 1417. (Original.)
Nomination du prieur Pierre de *Mutonis,* en 1428. (Original.)
Nomination de Jean Barre, en 1440. (Original.)
Lettre du duc Amédée IX, de 1468. (Original.)
Supplique de l'abbé Oddet à Madame Royale, en 1614.

M. Boccard, conservateur de ces archives, a gracieusement offert de faire faire pour la Société la copie de ces documents, et celle-ci fait hommage à M. Boccard du dernier volume de ses publications.

— L'assemblée entend ensuite une lecture de M. Dessaix Joseph, qui cherche, dans un mémoire remarquable, à rectifier certains faits de l'histoire de la maison de Savoie qui ont été racontés par des historiographes gagés, puis acceptés ensuite sans contrôle par des écrivains postérieurs. Il a choisi, parmi les événements sur lesquels la critique historique doit chercher à jeter un jour plus vrai, ceux qui ont eu pour théâtre le Chablais, et il a appelé l'attention sur les assertions suivantes, qu'il a combattues comme erronées : la mort d'Amédée VII des suites d'une chute de cheval; l'amour pour la solitude d'Amédée VIII et sa répugnance à accepter la papauté. Il montre, au contraire, Amédée VII périssant de mort violente,

Digitized by Google

victime d'un empoisonnement dont les complices sont de haute volée ; et Amédée VIII désireux de la tiare qu'il eut le tort d'accepter, et dont il a voulu conserver le prestige après son abdication ; mais il le venge de l'accusation de volupté et de débauche perpétuée par le dicton *faire ripaille.*

Passant plus loin à un autre ordre de faits, il réhabilite la mémoire d'un homme que ses talents avaient porté d'une humble condition à la première dignité des états de Savoie, Guillaume Bolomier, qui eut peut-être le tort d'avoir poussé Félix V à la papauté et de s'être opposé à sa renonciation à la tiare, mais qui, sous de vagues et générales accusations, a été victime de la jalousie et de l'orgueil d'une noblesse turbulente qui a tant agité le règne déplorable du duc Louis.

Tout cela est écrit avec talent et corroboré de citations nombreuses. On l'a écouté avec un grand intérêt.

— M. Dessaix Antony fait un rapport sur des documents communiqués par M. Bonnefoi, notaire à Sallanches, qui les a recueillis dans les archives de cette ville. Ces documents appartiennent au XVIe siècle et sont relatifs à un épisode de l'occupation française en Savoie. En 1550, la Savoie est cotisée à une somme de 23,914 livres pour contribuer à l'augmentation de la paye de la gendarmerie française. L'ordonnance est publiée.

Digitized by Google

La taxe paraît forte à des communes du Faucigni; il y en a qui protestent énergiquement, Sallanches entre autres. Les syndics sont emprisonnés à Chambéry; mais leurs voix sortent des prisons et parviennent jusqu'au roi, qui ordonne leur mise en liberté, et, moyennant certaines conditions, exempte la Savoie des sommes auxquelles elle avait été taxée. Voilà en gros ce que renferment, avec d'intéressants détails, les documents transcrits et mis dans un ordre intelligent par M. Bonnefoi, analysés et commentés avec talent par M. Dessaix. Ce rapport, qui présente les faits d'une manière dramatique et avec un style brillant, a captivé l'attention.

L'assemblée, sur l'invitation du rapporteur, vote des remercîments à M. Bonnefoi.

— M. Sevez donne ensuite lecture, au nom de M. Bebert François, d'une notice biographique sur le botaniste Huguenin, de Chambéry, qui est mort depuis quelques semaines et qui était membre de la Société. Il y a là, comme introduction au sujet principal, quelques mots sur les richesses naturelles de la Savoie, sur sa flore si nombreuse et si variée, et sur les hommes qui se sont occupés de botanique en Savoie.

— M. Rabut François analyse rapidement deux lectures qu'il se proposait de faire à cette séance.

Digitized by Google

La première était destinée à faire connaître une médaille inédite de la duchesse régente de Savoie Marie-Christine de France, fille du roi Henri IV, et de son fils François-Hyacinthe. Cette belle pièce, frappée en 1638, a été mise sous les yeux de l'assemblée.

La seconde lecture que devait faire M. Rabut est un fragment assez long d'un travail qu'il a entrepris en collaboration avec M. Dufour Auguste, sur l'histoire de l'imprimerie en Savoie. Il se borne à en faire connaître le plan et à lire les premières pages, ainsi que celles qui se rapportent à Thonon.

— Toutes les lectures faites sont renvoyées à la commission de publication.

— Le président donne rendez-vous à l'assemblée sur la promenade du Château pour aller à Ripaille. M. Glover signale l'existence d'une crypte dont on n'a jamais parlé, et qui existe sous le chœur de l'église de Saint-Hippolyte. Il engage la Société à la visiter. On s'y rendra dans la soirée.

— Les publications de la Société sont offertes à la municipalité de Thonon et remises à M. Dessaix Edouard, adjoint au maire de cette ville.

— Pendant que les personnes étrangères se retirent, les sociétaires effectifs procèdent à la réception de nouveaux membres. MM. Jacques-Etienne d'Angreville, archéologue de St-Maurice en Vallais,

Digitized by Google

et Joseph Rollier, auteur du tableau synoptique de l'histoire de Savoie, sont reçus membres effectifs.

Le diplôme de membre honoraire est décerné à M. l'abbé Cochet, inspecteur des monuments historiques dans le département de la Seine-Inférieure.

— La séance est levée.

— A Ripaille, les restes des constructions d'Amédée VIII ont été visités avec beaucoup d'intérêt, grâce à l'obligeance des propriétaires, MM. Dupas, fils du général Dupas et officiers supérieurs dans l'armée française. Ils se sont empressés de faire les honneurs de ces débris historiques et de montrer les divers objets trouvés dans leur vaste clos. On y a remarqué une médaille gauloise, dont le dessin et la description ont été pris par un des membres de la Société.

On a aussi visité la crypte de l'église de St-Hippolyte (ancienne église de N.-D.-de-la-Compassion). Elle a paru, pour une partie seulement, remonter au XIIe siècle, à cause de la forme des chapiteaux bas et à palmettes, des colonnes rondes et basses elles-mêmes. Un des chapiteaux est orné de deux

Digitized by Google

personnages. Le son que rendent les dalles centrales a fait présumer l'existence d'un caveau, et le vœu a été formulé de voir faire des recherches dans cette crypte, que M. Glover pense avoir appartenu au prieuré de Bénédictins qui existait à Thonon au XIIme siècle. Il rappelle à ce propos l'existence d'un *Fulgerius prior Thononensis* qui a signé comme témoin au bas d'une charte de 1138. (Voyez MÉNABRÉA, *Notice sur la chartreuse de Vallon*, page 60.)

Le soir, un banquet a réuni une partie de l'assemblée, les causeries historiques ont continué, et des toasts ont été portés à la Société d'histoire par M. Ernest Dubouloz, membre du conseil municipal; à la ville de Thonon et à M. Dubouloz, par le président de la Société ; à MM. Dupas et aux dames qui ont assisté à la séance, par M. Glover.

Digitized by Google

II

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

Séance du 2 décembre 1860

A l'ouverture de la séance, M. Charles Guillermin, vice-président, donne communication d'une lettre de M. François Rabut qui lui annonce sa nomination à la chaire d'histoire du lycée impérial d'Agen (Lot-et-Garonne), et qui lui confie en même temps l'administration de la Société d'histoire et d'archéologie. Tous les membres prient M. Ch. Guillermin d'être, auprès de M. François Rabut, l'interprète des sentiments de regret que leur cause son absence; ils espèrent que cette séparation ne sera que momentanée, et ils décident qu'il sera maintenu dans ses fonctions de président.

— Il est ensuite donné lecture d'une lettre de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, en date du 5 octobre 1860, qui annonce à la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie

Digitized by Google

l'envoi d'un exemplaire des ouvrages ci-après désignés :

Correspondance sous Louis XIV; 4 vol. in-4° ;

Négociations de la France dans le Levant; 4 vol. in-4°;

Grammaire française de Palsgrave; 1 vol. in-4° ;

Architecture monastique; 2 vol. in-4° ;

Mémoires de Claude Haton; 2 vol. in-4° ;

Négociations de la France avec la Toscane; 1 vol. in-4° ;

Histoire du Tiers-Etat en France; 3 vol. in-4° ;

Instructions du Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France (philologie, histoire et archéologie); in-8° ;

Instructions relatives aux poésies populaires de la France; in-8° ;

Instruction du Comité historique des arts et monuments;

Architecture militaire, par MM. Mérimée et Albert Lenoir; in-4° ;

Architecture gallo-romaine et architecture du moyen âge, par MM. Mérimée, Albert Lenoir, Auguste Le Prévost et Lenormant; in-4°.

L'assemblée charge son président de transmettre à S. Exc. M. le ministre de l'instruction publique l'expression de tous ses sentiments de reconnaissance et ses plus vifs remercîments.

— La Société a reçu la lettre suivante de

Digitized by Google

M. Viollet-Leduc, inspecteur général des monuments historiques :

Ministère de l'Instruction publique et des Cultes.

Paris, 2 septembre 1860.

Monsieur le président,

J'ai reçu le diplôme de membre de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie que vous avez bien voulu m'adresser.

Veuillez exprimer à MM. les membres de la Société tous mes sentiments de sincère gratitude, et croire à l'intérêt que je prends à leurs travaux. Je serai très heureux d'en profiter et de faire part à mes confrères de ce qui pourra les aider dans leurs recherches si utiles à l'histoire de notre pays.

Veuillez agréer l'expression des sentiments de haute estime avec lesquels je me dis,

Votre dévoué serviteur,
VIOLLET-LEDUC.

— M. Auguste Dufour, lieutenant-colonel d'artillerie, écrit à la Société et donne les motifs qui suivent pour rétablir à 1293 la date du document publié par le P. Camille dans le quatrième volume des *Mémoires*, et attribué par celui-ci à 1093 :

1° Les documents du XIme siècle sont en caractères romains ;

2° Il n'y avait pas de *comes Sabaudiæ* en 1095, comme le fait justement observer M. Dessaix à la page 180 du 1er volume de la *Savoie pittoresque ;*

3° Il n'y avait pas à cette époque des sceaux armoriés;

4° Enfin, il n'existait pas de seigneurs de Lucinge en 1093 ; cela résulte d'une généalogie que j'enverrai avec un article plus développé.

Digitized by Google

M. Dufour envoie à la Société les documents suivants, extraits des archives de Turin :

1255, 6 mai. Obligation d'Othomard Alamand de la somme de 626^{l} 9^{s} de Vienne en faveur du comte Thomas de Savoie, avec hypothèque sur le château de Chambéry.

1749. — Requêtes des syndicqs de la ville de Chambéry. — Sentiment de l'ingénieur Lapalme. — Premier sentiment de l'ingénieur Garella et autres lettres relatives à l'église de St-Léger menaçant ruine.

1750, 14 février. — Sentiment de l'ingénieur Garella sur l'état de caducité où se trouve l'église de St-Léger. — Moyen de préserver son imminente chute. — Avec les plan et dessin de l'église.

1760. — Sentiment du congrès sur l'église paroissiale de St-Léger tombant en ruine.

1760, 4 juin. — Eglise paroissiale de St-Léger : permission provisionnelle de faire les fonctions curiales de la dite eglise dans celle de la Ste Chapelle roiale de Savoie.

1760, 30 juillet. — Estimation des quatre emplacements destinés pour reconstruire l'église paroissiale de St-Léger dans la ville de Chambéry, par l'architecte Dupuy. — Avec quatre plans.

1764, 10 août. — Relation de l'avocat fiscal général de Savoye sur le mèmoire que l'évêque de Grenoble a envoyé à S. M. pour la supplier d'assigner sur quelque abbaye une annuité de 400^{l} pour dotation de la cure soit curé d'une nouvelle église parroissiale dans le faux-bourg de Montmeillant de Chambéry.

1766, 21 février. — Moyens de subvenir aux frais de construction d'une nouvelle église paroissiale en remplacement de celle de St-Léger démolie.

De vifs remercîments sont adressés à M. Dufour pour son active collaboration aux travaux de la

Digitized by Google

Société. Ces documents seront remis au comité de publication pour leur examen.

— M. de Caumont, directeur de la Société française d'archéologie pour la conservation et la description des monuments historiques, fait part de la réunion du congrès des Sociétés savantes qui aura lieu à Paris le mardi après Pâques, et témoigne le désir que la Société savoisienne y soit représentée. Il est décidé que deux membres seront délégués pour y assister.

— M. Melville Glover, professeur à Lyon, signale l'existence de plusieurs inscriptions romaines dans la commune de Lucey, canton d'Yenne. Il offre en même temps à la Société divers fragments de statue antique qui lui ont été donnés par le curé de cette localité.

— M. Laurent Rabut rend compte de deux brochures envoyées par M. l'abbé Cochet, membre honoraire de la Société.

La première est extraite du *Bulletin monumental*, publié à Caen par M. de Caumont. Elle a pour titre : *Sépultures chrétiennes de la période anglo-normande trouvées à Bouteilles, près Dieppe, en* 1857.

Ce consciencieux travail de M. l'abbé Cochet fait connaître des détails nouveaux et très intéressants sur les sépultures chrétiennes du XIe au XVIe siècle.

Digitized by Google

L'auteur commence par le récit des fouilles et des découvertes faites autour de l'église de Bouteilles, pendant plus de vingt jours, avec un zèle pieux et infatigable ; il a lui-même dirigé les travaux des fouilles, étudiant l'orientation des tombes, recueillant avec le plus grand soin les vases, les croix de plomb, et notant avec soin les découvertes de chaque jour. Bel exemple à suivre par les amis de la science archéologique !

Après le procès-verbal des fouilles, l'auteur fait la description et l'examen des tombeaux, des croix et des vases. Les tombeaux, au nombre de vingt, étaient de trois sortes : en pierre, en maçonnerie et en bois.

Les tombeaux de pierre étaient de plusieurs pièces soudées avec du mortier, et avaient pour lit une couche de chaux ou d'argile. Plus étroits aux pieds qu'aux épaules, ils avaient une entaille pour la tête ; ils se trouvaient pour la plupart le long du mur méridional de l'église, et leur orientation était est-ouest. Les squelettes, placés sur le dos, avaient les mains ramassées sur la poitrine.

L'auteur fait de nombreux rapprochements de tombeaux tout semblables trouvés dans diverses parties de la Normandie, autour des églises, le plus souvent entre les contre-forts et sous les gouttières.

Il signale aussi la découverte de deux cercueils tout-à-fait semblables à ceux de Bouteilles, faite

Digitized by Google

autour de la cathédrale de Worcester, près d'un contre-fort du transept méridional.

Les cercueils en maçonnerie étaient seulement au nombre de deux. Une défense de sanglier a aussi été trouvée dans ce cimetière chrétien.

Les cercueils de bois ont été constatés grâce à la présence de clous à deux têtes, ou écrous, qui se trouvaient disposés en certain nombre autour d'un squelette. Au-dessous de ce squelette, il s'en trouvait un autre enveloppé de matières noires.

L'auteur parle aussi de charbons de bois répandus dans la terre des cercueils et autour des corps. Il en explique la présence par les habitudes lithurgiques de cette époque.

Pour les croix de plomb, voici ce qu'en dit l'auteur après les avoir décrites chacune en particulier :

> Elles sont de plomb et découpées à l'aide de ciseaux, à même une feuille de ce métal. Il est évident qu'une main inexercée a souvent présidé à leur confection..... Toutes ont le type général d'une croix de Malte.
>
> Toutefois elles diffèrent toutes l'une de l'autre, pour la forme comme pour la grandeur.

Les inscriptions (ce sont généralement des formules d'absolution) sont gravées à l'aide d'un instrument aigu, ou style.

M. l'abbé Cochet entre ensuite dans des considérations savantes relatives au cérémonial de l'ensevelissement et à l'usage de ces croix.

Digitized by Google

Les vases trouvés à Bouteilles en nombre considérable affectent diverses formes ; les uns, la forme d'une urne romaine ; d'autres, la forme d'un pichet (cette forme correspond en Savoie à celle d'un *tarrat*). Ils sont vernissés, d'une couleur tantôt rouge, tantôt noire, tantôt blanche. Ils ont cette particularité d'être percés de trous, et portent à l'intérieur des traces de charbons ou de fumée.

L'auteur termine par un aperçu sur le rôle et l'importance de Bouteilles aux XIe et XIIIe siècles.

La seconde brochure de M. l'abbé Cochet a pour titre : *Archéologie céramique et sépulcrale, ou l'Art de classer les sépultures anciennes à l'aide de la céramique.*

M. Laurent Rabut cite quelques passages de ce travail, qui suffiront pour en faire connaître le mérite et l'importance :

Partout où l'homme a séjourné dans ce monde, vous trouverez le débris d'un vase. La poterie est donc la trace la plus précieuse du passage de l'humanité sur la terre. Aussi l'étude de la céramique me paraît-elle la plus indispensable de toutes les connaissances archéologiques. Nulle part aussi cette étude ne trouve d'éléments plus variés ni plus complets que dans les cimetières...........

Mais si je regarde la céramique comme la première de toutes les industries, je considère aussi l'usage de placer des vases dans le tombeau de l'homme comme la plus ancienne de toutes les pratiques religieuses des funérailles. Cette coutume, qui remonte au berceau de

Digitized by Google

l'humanité, a traversé les siècles avec la grande famille humaine, et il y a cent ans à peine qu'elle a quitté le sol de la France. Il y a plus : nous savons qu'elle y existe encore cachée dans un endroit obscur, et nous n'avons pas été médiocrement surpris d'apprendre qu'au fond d'une de nos provinces vit et prospère la coutume des vases funèbres, aussi chère aux premiers chrétiens qu'à ceux du moyen âge...........

Ce travail de M. l'abbé Cochet est une revue brillante de la céramique chez les divers peuples et dans les différents âges. L'auteur le termine par quelques considérations sur les impressions que la présence de ces vases funèbres, au sein de la terre, a fait naître sur l'imagination des masses dans un temps d'ignorance et de simplicité. Ici, nous rappellerons ce dicton populaire de nos campagnes qui revient souvent à propos d'une personne morte : « Il y a longtemps qu'il fait des *topins* » (on désigne ainsi vulgairement des vases d'un usage domestique).

Le travail de M. Cochet est accompagné de dix tableaux de vases de la Normandie, depuis les sépultures celtiques jusqu'aux sépultures chrétiennes du moyen âge.

M. l'abbé Cochet a eu l'obligeance de signaler à M. Rabut Laurent plusieurs coupes semblables à celle de Montagnole, trouvées en France et en Angleterre. Il a aussi eu l'obligeance de mettre à la disposition de la Société le cliché d'une coupe dé-

Digitized by Google

couverte en 1857 à Trouville-en-Caux, près Lillebonne (Seine-Inférieure). Nous nous empressons de la reproduire dans notre Bulletin.



La deuxième partie du Vme volume du *Bulletin du Comité de la langue* contient une notice sur un verre à boire trouvé en Vendée par M. de la Villegille. Cette coupe, semblable à celle de Monta-

Digitized by Google

gnole, représente le même sujet et les mêmes noms, sauf trois :

HOLES, PROCVLVS et COCVMBVS

au lieu de

GAMVS, MEROPS et HERMES.

Ils sont tous écrits sur une seule ligne, entre deux cordons; il n'y a pas les palmes; le vase est un peu plus petit. Un autre existe à Vienne en Autriche.

M. Laurent Rabut promet de faire un dessin de la coupe de Montagnole.

— M. Fivel, architecte, communique à la Société le fac-simile d'un chapiteau fort curieux qu'il a dessiné, et qui existe sur le mur du cimetière de Cléry-Frontenex, près Albertville.

Une face de ce chapiteau, provenant des anciennes constructions monastiques érigées dans cette localité par les religieux Cisterciens de Tamié, représente, dans une arcature ogivale redentée, supportée par deux colonnettes, le buste de S. Pierre, archevêque de Tarentaise, fondateur de cette abbaye. Des angles de ce chapiteau sortent des feuilles sous forme de *crochets*.

On lit sur l'autre face une inscription qui permet d'assigner une date approximative à ce beau fragment d'archéologie du moyen âge. La voici :

Digitized by Google

EDUAR
C DE
SAVOE

On sait qu'Edouard, surnommé le *libéral*, succéda à Amédée V, son père, en 1323, et mourut en 1329 au château de Gentilly près Paris.

La commune de Cléry-Frontenex possède en outre une fort belle église à trois nefs, avec clocher sur coupole posée sur la croisée du transept, chœur et chapelles absidiales voûtées en cul-de-four. Elle a un fort beau portail, et l'intérieur contient une très grande variété de chapiteaux. M. Fivel l'a complètement mesurée et dessinée ; il en présentera dans quelque temps la monographie complète à la Société.

Il fournit ensuite l'inscription suivante, trouvée à Frontenex contre le chœur roman de la vieille église du prieuré de cette localité :

Ad majorem dei gloriam
R. D. Jacobus Feallet
prior hanc ecclesiam
ex informi fecit ele
gantem nec non rebus
ad divinum cultum
necessariis ferme
destitutam lucu
lenter instruxit
1668. *Vale lector.*

Il met enfin sous les yeux de la Société de fort beaux spécimens de sculpture du XIIIe siècle sur

Digitized by Google



EDUAR
D : DE
SAUOE

Chapiteau provenant des anciennes constructions monastiques de Cléry-Frontenex

ivoire. Ils comprennent un *Joseph d'Arimathie,* fragment de groupe représentant la sépulture du Christ, et une *Vierge portant l'enfant Jésus;* cette dernière statue, provenant du château de Charbonnière près Aiguebelle, a dû appartenir au comte Thomas Ier de Savoie; elle est faite avec une seule défense d'éléphant qui devait être énorme, car cette statue a 0,50 de hauteur et 0,13 de diamètre à la base. Elle ressemble beaucoup à la Vierge dorée du portail latéral de la cathédrale de Chartres; le bord des vêtements est orné d'une riche bordure contenant, au milieu d'ornements dorés et très délicats, l'aigle et le lion héraldique alternés sur champ d'azur et de gueule également alternés. Le prochain volume des *Mémoires* de la Société donnera les dessins de ces précieux objets d'art.

La Société remercie M. Fivel de ses intéressantes communications, et l'engage vivement à continuer ses fructueuses recherches.

— La Société a reçu des Sociétés savantes avec lesquelles elle est en rapport les ouvrages suivants :

Mémoires de la Société académique d'archéologie, sciences et arts du département de l'Oise, tome IV;

Mémoires de la Société des antiquaires de Picardie, tomes XV, XVI, XVII ;

Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie, année 1859, n°s 1, 2, 3 ;

Digitized by Google

Société des antiquaires de la Morinie. *Bulletin historique*, 36 livraisons, 1852-1860; St-Omer;

Mémoires de l'Académie impériale des sciences, arts et belles-lettres de Dijon, 2me série, tome VII;

Mémoires de la Société impériale des antiquaires de France, tome XXIV; Paris, 1859;

Recueil des publications de la Société hâvraise d'études diverses de la 26e année; le Hâvre, 1860;

Le numéro d'avril et mai du journal l'*Institut*;

Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais, 2e trimestre de 1860, n° 36;

Association florimontane d'Annecy. Les numéros d'octobre et de novembre de sa *Revue savoisienne*, qui contiennent entre autres, sous le titre de *Gloires de la Savoie*, la suite de l'étude biographique de M. Jules Philippe sur les hommes d'église qui ont marqué dans l'histoire de notre pays. Il fait ressortir un fait qui étonnera, dit-il, beaucoup de gens, c'est que la Savoie a donné le jour à cinq papes :

Nicolas II, né à Chevron,

Célestin IV, né à Châtillon,

Innocent V, né à Moûtiers,

Clément VII, né à Annecy,

Enfin Félix V, né à Chambéry, soit Amédée VIII, duc de Savoie, qui abdiqua en faveur de son fils Louis pour se retirer à Ripaille.

— Elle a reçu en outre les ouvrages ci-après désignés :

Digitized by Google

Histoire civile, ecclésiastique et littéraire du doyenné de Picquigny, par M. l'abbé Daire, publiée, d'après le manuscrit autographe, par M. Garnier. Amiens, 1860. — Don de l'auteur.

Annecy et ses environs, par Jules Philippe. Annecy, 1860. — Don de l'auteur.

Iacopo Valperga di Masino, tristo episodio del secolo XV, con due appendici sulla genealogia d'alcune famiglie nobili del Piemonte e della Savoia, del cavaliere Luigi Cibrario. Edition tirée à 125 exemplaires. Turin, imprimerie royale, 1860. — Don de l'auteur.

De M. François Rabut, les ouvrages suivants :

Commentarii di Gabriello Symeoni Fiorentino sopra la tetrarchia di Vinegia, di Milano e di Mantova. Venise.

La saincte Bible. Lyon, 1620 ; 1 vol. in-4°.

Histoire des papes. La Haye, 1733 ; 5 vol. in-4°.

Encyclopédie méthodique, partie historique. 5 vol. in-4°.

Nouveau theatre du monde, contenant les estats, empires, royaumes et principautez. Paris, 1655 ; 1 vol. in-folio.

Flavius Joseph. Les antiquités judaïques, traduction de Genebrart. Paris, 1578 ; 1 vol. in-folio.

De M. Auguste Bernard :

Antoine Vérard et ses livres à miniatures au XVe siècle, par Aug. Bernard. Paris, Techener, 1860.

Réponse à M. de Monteynard, au sujet d'un article publié par ce dernier dans la Revue des Alpes, *relatif au cartulaire de Domène.*

Digitized by Google

De M. Henri Fazy : *Note sur les antiquités romaines découvertes dans les tranchées*, par H. Fazy. Genève, 1859 ; 1er et 2e mémoires (extraits des *Mémoires* de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève).

Sur les plus anciennes traces de l'homme dans les lacs et les tourbières de Lombardie. Lettre de M. Gabriel de Mortillet à M. Cornalia. — Don de l'auteur.

Rapport sur les collections d'antiquités et d'ethnologie du musée cantonal de Lausanne, par M. Fréd. Troyon. — Don de l'auteur.

Biographie savoisienne : Auguste Huguenin, par F. Bebert. — Don de l'auteur.

L'Ami des livres, par René Muffat ; nos 2 et 3.

Les Colliberts de Saint-Aubin d'Angers, par M. P. Marchegay. — Don de l'auteur.

— Sur la proposition de plusieurs membres, l'assemblée générale annuelle a été fixée au 23 décembre courant.

ORDRE DU JOUR.

Réception de nouveaux membres.
Compte-rendu financier.
Nomination d'un secrétaire en remplacement de M. Mugnier, nommé juge au tribunal de 1re instance de Valence (Drôme).
Nomination d'un bibliothécaire.

La séance est levée.

Digitized by Google

Séance générale du 23 décembre 1860

Après une esquisse rapide des travaux et des progrès de la Société pendant l'année 1860, le vice-président invite le trésorier à faire connaître l'état financier. Il résulte du compte-rendu présenté à la Société que son actif net est de 1,202 francs au 23 décembre. Une commission, chargée de l'examen des comptes, fera son rapport dans une des prochaines séances.

— Le montant de la cotisation annuelle pour 1861 est maintenu à 10 francs.

— Il est ensuite procédé à la nomination d'un secrétaire en remplacement de M. Mugnier, nommé juge au tribunal de Valence (Drôme), et d'un bibliothécaire (emploi nouveau).

MM. Meurianne Charles et Rabut Laurent, ayant obtenu tous les suffrages, sont nommés, le premier, secrétaire, et le second, bibliothécaire de la Société.

— L'assemblée reçoit au nombre de ses membres effectifs :

Digitized by Google

MM. Lachat Hippolyte, ingénieur des mines du département;
Hudry-Menos, homme de lettres.

— Les jours et heures des réunions mensuelles pour 1861 sont fixés comme suit :

20 janvier..... 24 février..... 17 mars...... 21 avril.......	*Dimanche* à 3 heures du soir.
24 mai....... 21 juin....... 19 juillet.....	*Vendredi* à 6 h. 1/2 du soir.

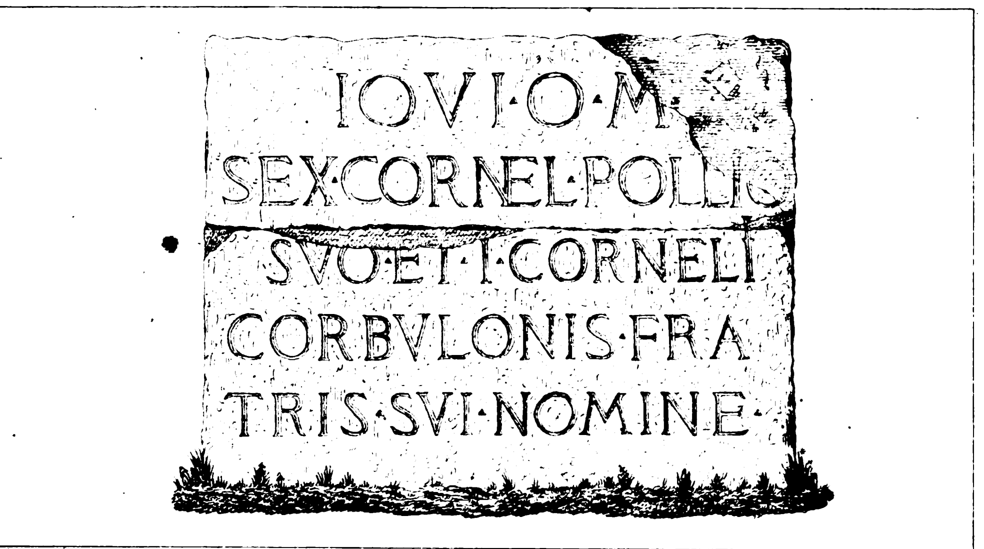
— Le lieu de réunion pour le mois de septembre prochain est discuté, et Bonneville est choisie pour la séance d'automne.

— M. Fivel, architecte, fait les communications suivantes, qui sont écoutées avec plaisir :

« Près de l'église de Belmont-Tramonex, située sur le parcours de l'ancienne voie romaine d'Augusta, on voit les fragments d'un autel romain élevé en l'honneur de Jupiter. La base, le couronnement et l'*ara* ou petit autel sur lequel on égorgeait les victimes et brûlait des parfums, ont disparu. Deux seuls blocs, assez mutilés, ont été conservés; ils contiennent heureusement l'inscription votive, que je donne ci-après en rectifiant les erreurs qu'Albanis Beaumont a faites en la repro-

Digitized by Google

Digitized by Google



Inscription Romaine, trouvée à Belmont-Tramonex.

Digitized by Google

duisant dans son ouvrage sur les antiquités romaines en Savoie. Voici d'abord la lecture qu'il en a donnée :

IOVI . O . M .
SEX . CORNI PO. . . . O
SVO . FIL . CORNELI .
CORBVLONIS FRA .
TRIS SVI NOMINE

et celle que je propose moi-même, après l'avoir étudiée avec beaucoup de soin :

IOVI . O . M .
SEX . CORNEL . POLLIO
SVO . ET . I . CORNELL .
CORBVLONIS . FRA
TRIS . SVI . NOMINE .

que je traduis ainsi :

Sextus Cornelius Pollio
Jovi omnipotenti maximo
in suo nomine et in nomine
fratris sui Cornelii Corbulonis.

« Indépendamment de cette inscription, on voyait autrefois de beaux fragments de sculpture et de monuments romains qui, malheureusement, ont été employés comme matériaux ordinaires dans la construction d'une nouvelle église. Ces actes de vandalisme, dus souvent à l'ignorance, font vivement désirer la création d'un musée d'archéologie où une quantité de beaux fragments se-

Digitized by Google

rait soigneusement recueillie, conservée et mise à la portée des personnes qui aiment à étudier nos antiquités ; il ne faudrait le plus souvent, pour atteindre ce but, qu'une demande adressée aux autorités locales, qui, presque toutes, consentiraient à céder les fragments qu'elles possèdent ; il ne resterait alors qu'à pourvoir aux frais de transport et d'installation. »

M. Fivel fait ensuite connaître les inscriptions qui existent sur les cloches de l'église de Notre-Dame d'Annecy. On lit sur une, en tête :

In sonitu meo laudabitur excelsus.
1606
Henric. de. Sabaudia
Gebennensis et
Nemesii
dux



Sur l'autre :

Ste Maurici ora pro nobis
Sit nomen domini benedictum
— Noble françois Paquellet
seigneur de mouron parrain
— Dame Louise du Chastel dame
Charmoisy marraine.

Digitized by Google

Sur une autre cloche, en tête :

Deo optimo maximo, beatæ Mariæ
virgini et beato Dominico patri nostro

—

Sumptibus
communitatis
restauratæ
ad onctionis solemnia
Excellentissimus marchio
Franciscus Salesius
eques torquatus Annonciationis
præfectus copiarum equestrium
nomen imposuit
anno 1768.

— Le vice-président fait passer sous les yeux des membres présents à la séance le don de M. le marquis d'Aix Claude de Seyssel, consistant en une belle médaille de bronze d'un Claude de Seyssel, ancêtre du donateur, sur laquelle on lit :

CLAUDII . DE SEDSELLO . SABAUD.
ILLUSTRIS . AC . STRENUI MILITIS

La tête à gauche, avec les insignes de l'ordre de l'Annonciade.

Sur le champ, la date MCCCCLXXII.

Sur le revers, une femme assise sur des cuirasses, avec cette légende :

DISCIPLINA MILITARI ET ANIMI VIRTUTE.

Digitized by Google

C'est la reproduction d'une ancienne médaille d'un grand module et d'un beau relief. L'assemblée vote des remercîments à M. le marquis d'Aix, et charge le président de les lui faire parvenir.

— La Société a enregistré les dons suivants, reçus depuis sa dernière séance :

De l'Académie d'archéologie de Belgique, la 4e livraison du tome XVII de ses *Annales*. Anvers, 1860, in-8° ;

De la Société des antiquaires de Picardie, le n° 3 de son *Bulletin*. Amiens, 1860, in-8° ;

De la Société des antiquaires de la Morinie, le tome X de ses *Mémoires*. St-Omer, 1860, in-8° ;

De M. Eugène Arnould, le n° de juin-juillet 1860 de l'*Institut, journal des sciences et des Sociétés savantes;*

De M. Jules Vuy, avocat, *Convention arbitrale entre l'abbaye de Pomiers et la ville de Cruseilles. Sentence de Hugues de Genève, seigneur d'Anthon. Ratification de ladite sentence par le conseil général de la ville de Cruseilles* (1338-1339). Document inédit publié avec une vieille traduction française et des notes, par Jules Vuy. Genève, 1860, in-4°.

Digitized by Google

Séance du 20 janvier 1861

Ouvrages reçus :

De M. le ministre de l'instruction publique, *Procès-verbaux des Etats généraux de* 1593, publiés par M. Aug. Bernard. Paris, imprimerie impériale;

De la Société d'histoire et d'archéologie de Châlons-sur-Saône, son *Bulletin*. Tome IV, 1re partie;

De la Société centrale d'agriculture du département de la Savoie, le 3e *Bulletin* annuel, 1 vol.;

De l'Association florimontane, *Revue savoisienne*, 2me année, n° 1.

— La Société a reçu de M. l'avocat Guichard, du Jura (1), une communication très intéressante, sur laquelle M. Hudry-Menos a présenté le rapport suivant :

« Le travail de M. Guichard, de Cousance, est une *Notice sur Coligny et ses seigneurs*, qui se rattache par plusieurs points du récit à l'histoire de la Savoie et de ses anciens souverains.

« Coligny est situé dans le département de l'Ain, à 22 kilomètres au nord-nord-est de Bourg, dans cette Bresse qui fut jadis une possession de la maison de Savoie au-delà du Rhône. L'heureuse

(1) Voir le *Bulletin* n° 1, page II.

domination de cette maison souveraine, établie sur les débris de l'empire de Charlemagne, parut un moment, vers le milieu du treizième siècle, s'asseoir définitivement sur le bassin du Léman et du Rhône, appuyée contre les Alpes grecques et pennines, comme à sa base d'opération, et de là s'étendant avec leurs ramifications jusqu'au cœur de la Suisse et de la France. Mais son évolution de ce côté fut entravée par des puissances rivales, nées comme elle de la dissolution du colosse carlovingien, d'abord par les dauphins du Viennois, qui lui disputèrent les cours de l'Isère et du Rhône, ensuite par un seigneur féodal d'Argovie, qui lui barra le chemin de la Suisse allemande, par Rodolphe de Habsbourg, dont les descendants, devenus empereurs d'Allemagne et archiducs d'Autriche, devaient se trouver plus tard sur la voie de ses agrandissements en Italie. Enfin, la magnifique croissance de la monarchie française et la formation des républiques helvétiques acculèrent de plus en plus aux Alpes la maison de Savoie, et la forcèrent à transporter le théâtre de son activité et de son ambition au-delà des monts, dont elle s'était ouvert les passages par un heureux mariage avec une riche héritière italienne. Elle résista longtemps à cette double pression; elle revint plusieurs fois à la charge sur les cantons suisses et sur la France; mais l'unité de celle-ci s'étant fortifiée par

Digitized by Google

le génie de Louis XI, de François I[er] et de Henri IV, et ceux-là ayant mis leur indépendance politique sous l'invincible sauvegarde de la réformation religieuse du seizième siècle, les princes de Savoie reconnurent que les destinées de leur dynastie n'étaient pas de ce côté des Alpes.

« La pression de la France était devenue plus forte sous le règne de Henri IV. Ce roi donna trois mois à Charles-Emmanuel I[er] pour se décider à échanger la Bresse contre le marquisat de Saluces. La sommation ayant été repoussée, il envahit la Savoie au mois d'août de l'année 1600, et vint mettre le siége devant la forteresse de Montmélian. Retenu dans le val d'Aoste par les neiges qui encombraient les Alpes, mal défendu par ses alliés les Espagnols, trahi par le commandant de la forteresse, le duc fut forcé de signer le traité de Lyon du 17 janvier 1601. Les possessions de la Savoie au-delà du Rhône furent perdues à jamais : la Bresse, le Bugey, le Valromey et le pays de Gex, riches contrées qu'on a appelées « le grenier de la France, » furent échangées contre les vallées étroites et nues du marquisat de Saluces. La maison de Savoie, dit M. de Costa, « perdit alors plus de gentilshommes qu'elle ne gagna de paysans » : marché désastreux qui ne devait pas être le dernier !....

« Parmi les seigneuries qu'elle abandonna, celle de Coligny, qui fait l'objet de la *Notice* de M. Gui-

Digitized by Google

chard, était sans contredit la plus importante. L'auteur pense que Coligny était une colonie de Rome, traversée par une voie romaine, à laquelle venaient se joindre divers embranchements, dont il suit minutieusement les vestiges. Il appuie cette opinion de raisonnements et de déductions dont nous lui laissons la responsabilité. Il fait ensuite l'historique de la famille des Coligny, la part qu'elle prit aux croisades, les fondations pieuses dues à sa libéralité, les vicissitudes de ce fief, son partage en deux parts, en Coligny-le-Vieux, qui demeura à la famille de ce nom, et en Coligny-le-Neuf, qui échut à une famille célèbre en Savoie et dans l'Eglise, aux barons de Menthon, et enfin le retour du fief entier à ses anciens seigneurs, qui eut lieu en 1540.

« Mais la prospérité de cette maison devenue si célèbre touchait à sa fin. Son chef fut la première victime de cette nuit néfaste du 24 août 1572, dont un grand magistrat du seizième siècle a dit : « Qu'elle soit retranchée de la mémoire des hommes ! » Le vœu du chancelier de Lhopital n'a pas été exaucé et ne devait pas l'être. Le souvenir de la St-Barthélemy vivra dans la mémoire des générations comme le châtiment du plus grand crime qui ait été commis depuis l'invasion des Barbares.

« On connaît l'assassinat de l'amiral de Coligny, « de ce plus grand homme de France, » comme

Digitized by Google

l'appelle Brantôme. Nous ne referons pas un récit qui a déjà été fait tant de fois. On sait que son corps mutilé fut livré aux injures de la populace de Paris, qui le traîna à Montfaucon, et que sa tête fut envoyée à Rome ou au roi d'Espagne (1); mais ce qu'on ne connaît pas aussi bien, c'est la pensée politique qu'il représentait en France. Sa politique tendait à dégager la monarchie française des étreintes de l'Espagne et de l'Autriche, qui la serraient au nord par les Flandres, au nord-est par la Lorraine et la Franche-Comté, et au sud-est par la maison de Savoie, à cette époque alliée fidèle d'Espagne et d'Autriche. Il conseillait au roi Charles IX l'alliance des princes protestants pour faire la guerre à Philippe II : la révolte des Pays-Bas contre la domination espagnole en fournissait le prétexte, et le parti huguenot la désirait ardemment. « Par la guerre de Flandre, dit le maréchal de Tavannes, l'amiral échappait aux impatiences de son parti, il se rendait nécessaire, il arrachait le roi à l'influence de la reine-mère et à l'alliance du roi catholique. Il ne cessait d'insister au conseil pour faire déclarer l'expédition. » L'occasion était admirablement bien choisie. L'Angleterre et les princes protestants eussent donné avec empressement dans l'alliance conseillée par Coligny, parce que leur

(1) Brantôme hésite entre ces deux affirmations.

Digitized by Google

politique était alors dominée par la question religieuse ; et si la monarchie française avait suivi ce conseil, si les troupes aguerries du protestantisme français avaient été lancées en ce moment contre l'Espagne, il est probable que, le fanatisme religieux aidant et grâce à l'alliance des protestants du dehors, la France entrait déjà alors en possession de ses frontières naturelles. Il est vrai que la politique de Coligny rompait l'équilibre de l'Europe en faveur de la réformation ; mais quand donc la France a-t-elle pu marcher vers ses destinées sans faire les affaires de la liberté et de la révolution ?

« Coligny voulait la guerre au dehors pour éviter la guerre civile au dedans, car ce grand homme semble avoir saisi, trois siècles à l'avance, toutes les conditions qui assurent aujourd'hui la grandeur de la France. « Il s'en allait du royaume, dit Brantôme, et emmenait vingt mille hommes de ses « partisans, et Dieu sait ! des meilleurs ; et allait « conquêter au roi un pays tout aussi grand qu'un « royaume, et le lui approprier, car pour soi, il « n'en voulait point. Et voilà ce que le roi lui « devait accorder, et permettre de laisser faire, et « purger son royaume de gens qu'il n'aimait pas, « sans se souiller les mains d'un très-ord (sale) « massacre. »

« Par l'assassinat de l'amiral et le massacre qui le suivit, l'Espagne fut délivrée d'un grand danger.

Digitized by Google

Le duc d'Albe s'écria en l'apprenant : « L'amiral mort, c'est un grand ennemi de moins pour l'Espagne, et un grand capitaine de moins pour la France. » Le duc d'Anjou traversant l'Allemagne l'année suivante, l'électeur Palatin le mena dans son cabinet, et lui montrant le portrait de Coligny : « Vous connaissez cet homme, monsieur ; vous avez tué le plus grand capitaine de la chrétienté, et vous ne le deviez pas ; car il vous a rendu et au roi de grands services. »

« L'auteur de la *Notice* la termine par un récit de la dispersion des membres de cette famille. Il signale un fait assez peu connu et encore enveloppé de mystères, l'arrestation et l'emprisonnement de la veuve de l'amiral de Coligny par le duc de Savoie Emmanuel-Philibert. Il la retint en prison pendant vingt-six ans, « pour avoir, dit M. Guichard, la faculté de disposer de ses biens et surtout de s'emparer de son château fort d'Entremont. » Cet épisode jette un triste jour sur le vainqueur de St-Quentin, et rappelle la captivité d'une autre victime non moins illustre, de Giannone, que Charles-Emmanuel III fit arrêter par trahison sur le bord du lac Léman, en 1736, et retint prisonnier dans la forteresse de Turin jusqu'à sa mort, arrivée douze ans après. Si quelque chose peut excuser le duc, c'est l'abominable sentence du parlement de Paris, qui déclara les enfants de Coligny roturiers,

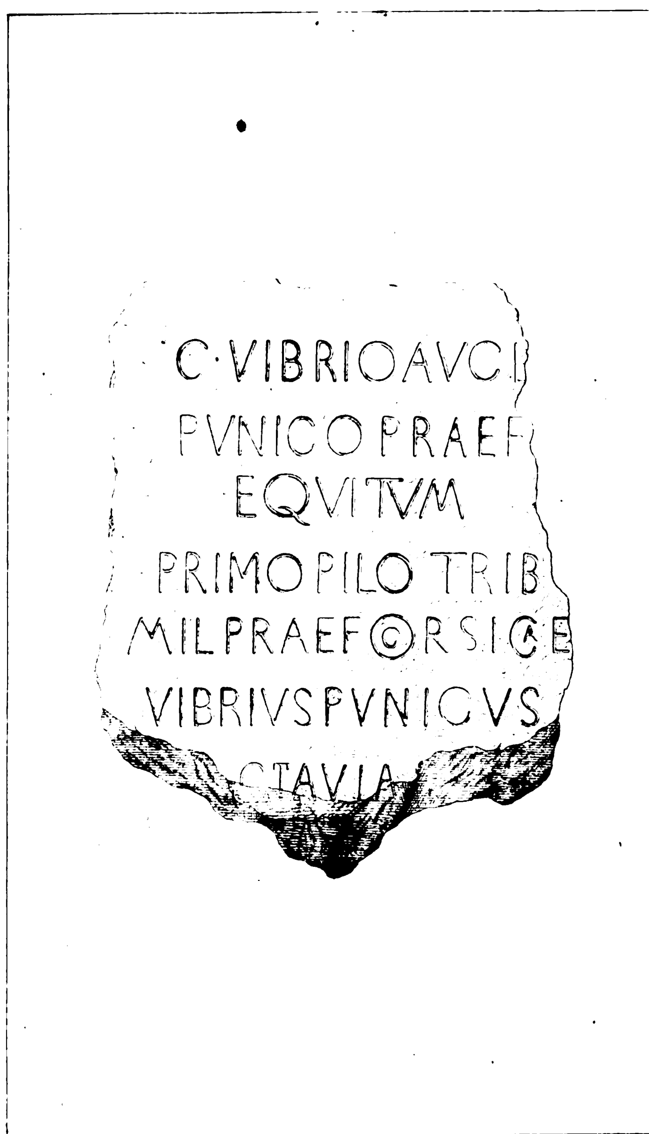
Digitized by Google

privés non-seulement de tous leurs biens, mais de tous les droits de citoyens, et incapables de tester. M. Guichard déclare n'être pas suffisamment renseigné pour affirmer que le duc de Savoie fût conduit par un motif d'intérêt personnel, et nous croyons qu'il y a lieu à quelque hésitation. Il serait peut-être plus juste de penser qu'il n'était que l'exécuteur des vengeances collectives des puissances catholiques contre la veuve d'un homme dont la politique avait failli déchaîner sur elles les forces de la France et de la révolution religieuse.

« Dès que Henri IV fut assis sur le trône, il s'inspira de la pensée de Coligny, en forçant le duc de Savoie à céder à la France la Bresse contre Saluces. Il méditait un autre échange, celui de la Savoie contre la Lombardie, et déjà les bases de cet échange avaient été posées par le traité de Bruzolo, en 1610, lorsqu'il tomba sous le couteau de Ravaillac. En revenant à la politique de l'amiral, il s'efforça d'effacer les iniquités commises contre sa famille. L'arrêt du parlement de Paris fut rapporté le 14 juillet 1600, un mois avant l'entrée des troupes françaises en Savoie ; les biens furent restitués aux héritiers. Mais la noble veuve ne vit pas cette réparation : elle était morte en prison. La terre de Coligny, après être retournée aux descendants de l'amiral, passa dans la maison de Wurtemberg-Montbéliard, puis à des branches illégitimes,

Digitized by Google

Digitized by Google



Inscription trouvée à St Innocent.

Digitized by Google

où M. Guichard promet de la suivre dans une nouvelle notice. »

— M. Rabut François a transmis le fac-simile d'une inscription que l'on voit aujourd'hui dans le musée archéologique de M. le D[r] Davat à Aix-les-Bains, et que celui-ci a trouvée à quelque distance de cette ville, dans une propriété qu'il possède à Saint-Innocent.

Elle a été publiée par Guichenon avec quelques erreurs; mais il l'a vue moins détériorée, et il donne ainsi les trois dernières lignes :

C. VIBRIVS PVNICVS
M. OCTAVIANNV
PATR.

qu'il a assez bien transcrites. Elles concordent avec les fragments de lettres conservés jusqu'à ce jour, et se rapportent parfaitement au texte supérieur.

Voici, pense-t-il, comment il faut la lire :

C*aio* VIBRIO AVG*vsti* L*iberto* PVNICO PRAEF*ecto* EQVITVM PRIMOPILO TRIB*vno* MIL*itvm* PRAEF*ecto* CORSICAE C*aivs* VIBRIVS PVNICVS OCTAVIANVS PATRI.

C'est un monument funéraire élevé par Caius Vibrius Punicus Octavianus à son père Caius Vibrius Punicus, affranchi d'Auguste, qui a été général de cavalerie, primopile, tribun militaire et chef des troupes romaines en Corse.

Tout permet d'attribuer cette inscription au premier siècle de notre ère : forme des lettres, style et détails.

Digitized by Google

Caius Vibrius, dont nous avons le monument funéraire, était un esclave carthaginois affranchi par Auguste. Son fils, par reconnaissance, avait pris et ajouté à ses nom et prénom une modification patronymique du nom d'Octave, *Octavianus*; ou bien le père la lui avait donnée en souvenir de la faveur que lui avait faite Auguste.

Caius Vibrius avait commandé la cavalerie d'un corps d'armée, *præfectus equitum;* il avait été *primopilus;* le *primopilus* était le premier centurion du premier manipule du corps des *triarii* ou *pilani*, fantassins armés du lourd javelot appelé *pilum*. Le *primopilus* était chargé de la défense de l'aigle, et marchait à la guerre à côté de l'*aquilifer*. C'était un grade supérieur à celui de *præfectus equitum*, car, à défaut de tribun, il prenait le commandement de la légion.

Dans l'énumération des grades de *C. Vibrius*, les moins importants sont les premiers. De chef de cavalerie il était devenu primopile. De ce grade il passa à celui de tribun, *tribunus militum* ou *militaris*, et de celui-ci au commandement des troupes romaines en Corse, et il vint mourir aux environs d'Aix, loin de sa patrie, indiquée par l'adjectif *Punico*.

Quant aux lettres qui sont renfermées les unes dans les autres, le C et l'A du mot *Corsicae*, c'est un fait qui est dû au besoin d'espace ou à la nécessité de corriger une omission du sculpteur.

Digitized by Google

Séance du 24 février 1861

Le président s'empresse de porter à la connaissance des membres de la Société la lettre suivante, où ils voient que S. Exc. M. le ministre de l'instruction publique et des cultes a daigné encourager leurs efforts, et a acquis des droits à leur gratitude.

Monsieur le président, j'ai l'honneur de vous informer que, par un arrêté du 30 août dernier, j'ai décidé, sur la proposition du Comité des travaux historiques et des Sociétés savantes, qu'une subvention, dont j'ai fixé le chiffre à 400 fr., serait attribuée à la Société savoisienne à Chambéry.

Je me félicite d'avoir pu donner à la Société que vous présidez ce nouveau témoignage de mon estime pour ses travaux.

Je vous prie de vouloir bien me faire connaître dans le plus bref délai possible le nom du membre de la Société qui devra être chargé de toucher cette somme.

Agréez, Monsieur le président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes.

Pour le ministre et par autorisation,
Le chef du 2e bureau du secrétariat général,

L. Bellaguet.

La Société exprime hautement sa reconnaissance et prend l'engagement de correspondre toujours mieux aux encouragements qui lui sont accordés.

Digitized by Google

M. le président est chargé de présenter à S. Exc. le ministre de l'instruction publique les remercîments et les intentions de la Société.

— M. François Rabut envoie le dessin d'un vase antique en terre rougeâtre, trouvé avec beaucoup d'autres dans des sépultures gallo-romaines, sur le revers occidental de la colline de Lémenc près de Chambéry. Ce qu'il y a de curieux dans ce vase, sans vernis et sans ornements, c'est sa forme à la fois singulière et gracieuse. Il est géminé, ou plutôt ce sont deux vases de même galbe et de même grandeur qui se tiennent par la panse et qui sont unis au sommet par une anse commune. Le facsimile de M. Rabut est une réduction au quart de la grandeur. On ignore pourquoi ce vase est ainsi fait, et il n'a pas été possible de savoir s'il était auprès de deux corps ou d'un seul. Il est seulement certain que des vases funéraires de cette forme ne se rencontrent que très rarement. Il fait partie aujourd'hui du musée archéologique de Chambéry auquel M. Rabut l'a cédé.

M. François Rabut fait ensuite quelques observations sur les inscriptions communiquées à la séance du 23 décembre (page XXXV).

1° Sur la cloche de Notre-Dame d'Annecy, *Nemesii* est l'abréviation de *Nemoresii*, Nemours.

2° Il lit ainsi l'inscription de Belmont-Tramonet,

Digitized by Google

que M. Fivel a transmise et qu'il a très bien transcrite, mais dont l'interprétation n'est pas satisfaisante :

Jovi optimo maximo
Sextus Cornelius Pollio
suo et Julii Cornelii
Corbulonis fratris sui nomine.

Dans cette inscription, très bien interprétée pour le surplus, deux personnages sont nommés : *Sextus Cornelius Pollion* et son frère. Suivant l'usage romain, ils doivent avoir l'un et l'autre un nom, un prénom et un surnom. *Cornelius* est le nom de famille; le surnom est *Pollion* pour l'un et *Corbulon* pour l'autre; le premier a pour prénom *Sextus;* il fallait un prénom à son frère : c'est *Julius*.

— M. Fivel donne lecture d'une inscription romaine qui existe à St-Sigismond, près Albertville, et qui n'a été jusqu'ici publiée qu'en partie.

— Sur l'invitation de M. de Caumont, MM. le docteur Caffe, Rabut Laurent et Fivel sont délégués pour représenter la Société savoisienne au congrès des Sociétés savantes, qui doit se réunir à Paris le mardi après Pâques (1).

(1) Des circonstances indépendantes de leur volonté ont empêché ces trois personnes de s'y rendre.

Digitized by Google

— La Société a reçu les dons suivants :

De la Société de la Suisse romande : *Les habitations lacustres des temps anciens et modernes*, par M. Frédéric Troyon ;

De M. Eugène Arnould, les numéros d'octobre, novembre et décembre 1860 du journal l'*Institut ;*

De la Société d'agriculture du département de la Savoie, ses Bulletins mensuels de janvier et février 1861 ;

De M. René Muffat, l'*Ami des livres*, janvier et février 1861, n°s 5 et 6 ;

La *Revue savoisienne*, n° 2, 15 février 1861.

Séance du 17 mars 1861

M. Rabut François, qui, malgré son absence, prend une part active aux travaux de la Société, écrit à ses collègues pour appeler leur attention sur un genre de documents des plus précieux, les comptes des syndics, des châtelains et de tous autres fonctionnaires haut et bas placés. Il fait ressortir tout le parti que M. le commandeur Cibrario a tiré des comptes des trésoriers généraux,

Digitized by Google

des maîtres d'hôtel des princes de la maison de Savoie, etc., pour ses travaux historiques. Il y a, dit-il, en Savoie, beaucoup de comptes de syndics, de receveurs, de péagiers, etc., à étudier et à transcrire, sinon en entier, au moins par fragments. Pour le prouver par un exemple, il a dépouillé quelques documents de cette nature, et un de ceux où il a le moins trouvé de renseignements utiles lui a encore fourni quelque chose. C'est un compte de recettes et de dépenses du receveur de Chanaz. Il est écrit sur un rouleau de parchemin, suivant l'usage, et appartient à M. Glover, notre collègue, qui le lui a communiqué. Voici son titre exact :

Computus domini Petri de Poylliaco curati Rumilliaci receptoris gabelle et pedagii Channati de exitibus dictorum pedagii et gabelle a prima die mensis junii anno domini m. ccc° xxxi° usque ad primum diem exclusivè mensis martii anno ccc° xxxii°.........

Ce compte commence par l'énumération des sommes perçues pour les droits d'entrée des diverses marchandises introduites en Savoie par Chanaz ou mieux Channat. C'est déjà un grand renseignement pour l'histoire commerciale et industrielle que cette énumération des marchandises importées. On y voit figurer des étoffes de laine (*panni Francie, panni grossi Alamagnie*), de la toile, des meules (*mole*), des fers de chevaux, des fromages, des baleines (*coste piscium*), du sel, des che-

Digitized by Google

vaux, des moutons, des vins, du buis, etc., etc. On y trouve des noms de lieux : *Saysellum*, *Saveria*, *Rodanum*, etc. Mais, comme toujours, c'est dans la partie du compte relative aux dépenses (*exitus*) qu'on trouve des notes plus intéressantes.

Voici un article qui intéresse l'histoire féodale :

Libravit Humberto de Chastellione in Chostaygnia in quibus dominus eidem tenebatur de remanentia stipendiorum suorum et comitive sue pro tempore quo stetit in cavalcata domini in Viennam et pro expensis equi et famuli dicti Humberti qui equs (*sic*) remansit apud Lugdunum infirmus ut per litteram domini datam apud Sanctum Genisium.......... XIX solidos VII denarios grossos Turonenses.

En voici d'autres relatifs à l'histoire de l'art en Savoie. Le premier parle des verrières du château du Bourget ; le second parle des constructions faites à Hautecombe, et fait connaître un architecte (*magister operis*).

Libravit in emptionem duorum quintalium et unius quarteronis de *voeros* (1) pro verreriis faciendis emptis apud Lugdunum novem solidos grossos turonenses et pro expensa ipsorum *voeros* charreandi et apportandi versus Burgetum de Lugduno incluso loquagio unius roncini (2) dictum vitrum apportantis....... XI solid. VI den. gr. turon.

. . . .

Libravit magistro Johanni de Breclesent magistro operis capelle domini que fit apud Altam Combam pro

(1) C'est le mot vulgaire qui est resté dans le patois.

(2) Le loyer d'un cheval.

Digitized by Google

operibus dicte capelle faciendis per litteram domini de mandato quod traderet ipsi magistro johanni pecuniam sibi necessariam pro operibus dicte capelle. Ita quod propter defectum pecunie dicta opera non retardarentur datam Chamberiaci 27a die mensis decembris anno ccc° xxxi° et per instrumentum publicum dicti magistri Johannis de computo facto cum ipso curato de omnibus in dicta capella factis (1)....... xviii libras xv solidos gros. Turon.

On voit encore dans ce compte du receveur de Channat des acquisitions de vin de Choutaygne pour l'hôtel du comte de Savoie au Bourget, des achats de bois, poutres, etc., pour faire des réparations au château de ce lieu.

Enfin, M. Rabut transmet la copie suivante du passage d'un contrat de mariage de l'année 1659, relatif au trousseau. C'est le contrat passé entre François de Lachenal et demoiselle Anne-Marie de Coisiaz.

Premierement un habit de sattin à fleur blanc garny dune dentelle dariant (*d'argent*) estime douze pistolles hispagne.

Item une jupe de moelle a fleur estime cent et dix florins avec sa garniture et fascon.

Item un habit de taby vert garny dune dentelle dariant estime huicts pistolles hispagne.

Item quatres aulnes et demy de taby coleur de gridelin estime a deux ducatons l'aulne.

Item cinq aulnes de sattin coleur de serise estime à raison de 18 florins l'aulne.

(1) Voilà un acte qui serait précieux.

Digitized by Google

Item un habit destamine grise buratté estime une pistole.

Item deux sallieres dariant de Paris pesant 16 onsces et demy.

Item une escuelle ariant de Paris pesant 12 onsces et demy avec son couvercle.

Item une monstre ariant sa boyette dariant aché dor vallant 4 pistolles hispagne.

Item un rang de perles fines...... en nombre de soixante six estimes 15 pistolles hispagne.

Item deux bayouls (*bahuts, coffres*) couverts de bazane noire garnys de clouz iaunes ayant leur serrure et clefs estimes quatre ducattons.

Item un diamant en bague estime six pistolles hispagne.

Item vingtcinq chemises toille blanche touttes neufves.

Item deux douzaines de tabliers de ritte (*chanvre peigné*) tous neufs.

Item six autres tabliers toille blanche tous neufs.

Item trois chemises de toille de ritte.

Item une douzaine de tabliers de toille de ritte.

Item six pairs bas de toille (*probablement de fil*).

Item un pair bas de soye iaune tous neufs.

Item une douzaine de couvre-col toille blanche.

Item une douzaine de mouchoir à se moucher de toille blanche avec leurs glands.

La mariée était orpheline, fille de feu messire de Coisiaz, seigneur des Déserts et conseiller de S. A. R. Il paraît que les objets les plus riches de l'inventaire lui avaient été donnés en cadeaux de noces par ses parents, car on trouve en marge un nom qui semble être celui du donateur, ainsi : *le sieur de la Croix*, *le chevalier de Coisiaz*, *le sieur du Châtelard*, *le sieur de Montfalcon*, *le sieur de Jarsagne*, *le sieur Sarde*, tous des premières familles du pays.

Digitized by Google

M. Rabut engage ses collègues à rechercher des documents analogues, qui peuvent servir à une histoire du costume en Savoie en même temps qu'à l'histoire de la vie privée des habitants de diverses conditions de ce pays.

— Ouvrages reçus depuis la dernière réunion :

La *Revue savoisienne*, n° 3; 15 mars 1861;

Le journal l'*Institut*, n^{os} de janvier et de février 1861;

Le *Bulletin* de la Société d'agriculture du département de la Savoie; mars 1861;

L'*Ami des livres*, de M. René Muffat; mars 1861, n° 7.

Séance du 21 avril 1861

M. Mugnier, substitut du procureur impérial de Valence (Drôme), fait hommage à la Société d'une lettre autographe de Charles-Emmanuel II, roi de Sardaigne, aux syndics de la ville de Rumilly. Cette pièce, qui se rattache à l'exécution d'un des ouvrages les plus remarquables qui aient été publiés sur la Savoie, le *Theatrum Sabaudiæ*, a paru digne d'être insérée en entier dans ce Bulletin. La voici :

Digitized by Google

LE DUC DE SAVOIE, ROY DE CHYPRE ETC.

Tres chers, bien amez, et feaux. Voulant comprendre dans le liure des choses plus considerables de nos Estats, que nous faisons imprimer en Holande la Ville de Rumilly, nous enuoyons expressement l'Ingenieur et notre Sec[re] Jean Thomas Borgonio pour en leuer exactement le Plan. A son arriuée vous luy ferès donner un homme experimenté, lequel aille auec luy sur le lieu plus propre pour en former le dessein qu'il nous apporterà; et suiuants ce qu'ont pratiqué les Villes de Piemont en cas pareil uous le défraierez pendant son séjour, et ne le laisserez partir sans une raisonnable satisfaction, et proportionnée a l'estime, que nous faisons de ses bonnes qualitez, le faisant accompagner, et lui fournissant un cheual jusques a l'estappe prochainne. En quoy nous asseurant que uous ne ferez pas moins remarquer uostre zele à nostre seruice, que le desir de uoir esclatter la gloire de vostre Ville, nous prions Dieu, qu'il uous ayt en sa s[te] garde. De Turin ce 20 auril 1674.

C. EMANUEL.

Vu
Passier.

A la Ville de Rumilly.

— La Société a recu les ouvrages suivants :

Mémoires de l'Académie impériale des sciences, arts et belles-lettres de Dijon, 2[me] série, tome VII, années 1858-1859;

Bulletin de la Société de statistique des sciences naturelles et des arts industriels du département de l'Isère, tome IV, livraisons 3 et 4; tome V, livraisons 1 et 2. Grenoble, 1860;

Digitized by Google

Mémoires de la Société des antiquaires de la Morinie, tome X, 1858-1860;

Annuaire de l'Institut des provinces, des Sociétés savantes et des Congrès scientifiques, volume XIII, 1861;

Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie, année 1860, n° 4;

Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais, 3me et 4me trimestres de 1860, n° 37;

La *Revue savoisienne*, journal de l'Association florimontane d'Annecy, le n° d'avril;

L'*Ami des livres*, n° 8.

Séance du 24 mai 1861

La séance est ouverte à sept heures du soir.

— M. Auguste Dufour, colonel d'artillerie, a envoyé de Bologne, où il est maintenant, les copies de documents qui suivent :

1104, 20 octobre. — Donation faite par le comte Amé, fils d'Humbert, aux chanoines de St Jean de Maurienne, des terres de la Traverse et de Villar Bernon.

1249, 24 novembre. — Relation du miracle fait par Notre Dame de Mians en Savoje proche de Chambéry en préservant la sainte chapelle.

Digitized by Google

1278, 23 octobre. — Fidelitas Girodi Hubodi de Rumilliaco.

1278, novembre. — Fidelitas domini Petri de Charancinay et recognitio feodi.

1295, 6 février. — Echange fait entre le comte Amé de Savoie et François de la Rochette et sa femme Béatrix des château et mandement de Chambéry, contre un revenu annuel de 100 livres de Vienne.

1307, 17 novembre. — Abbaye de St Just. Prieuré de St Hypolithe d'Aix. — Permuta seguita tra il conte Amedeo di Savoja e l'abbate e monastero di S. Giusto di Susa per forma della quale detto conte cede al suddetto abbate i luoghi di Meana Forest Monpantero e Faucigniana sotto i limiti ivi espressi, in cambio del priorato d'Aix.

1307, novembre. — Ordine del conte Amedeo di Savoja diretto ai suoi castellani d'imittere l'abbate di S. Giusto di Susa nel possesso dei luoghi di Foresto Monpantero e Meana a tenore dell' atto di permuta stipulatosi col priorato d'Aix.

1349, 22 avril. — Présentation faite par Isabelle de Challon Dame de Vaud à l'eveque de Lausanne de Rd Hugues Mistral de Clet à la cure de Vauriez du susd^t Diocèse et du patronage de la susdite Dame de Vaud.

1353, 9 avril. — Donation faite par le prieur et les pères Dominicains de Genève à Mathilde de Bologne épouse d'Amé III comte de Genève d'une chapelle sous l'invocation des Sts Dominique et Pierre martyrs, existant dans leur dite Eglise, avec une messe quotidienne perpétuelle en récompense des services que la d^e Mathilde a rendu à leur couvent. Avec l'approbation de cette donation par le Père Provincial Hémar de la Rochette, le samedi après Pentecoste de la même année.

1391, 14 septembre. — Concessio facta domino nostro Comiti per Jllos de Chamberiaco et per Dominum eisdem de certis libertatibus.

1423. — Ordo tenendus et exequendus in succursu ignis ville Chamberiaci, quem cum dicta villa, deus sua ineffabili pietate custodire dignetur.

Digitized by Google

1484, 15 juin. — Instrumentum homagii spectabilis domini Amedei de Viriaco domini Rotuli.

1564, 25 aoust. — Confirmation de priviléges pour les Rois de tirage de l'arquebuze arbareste et arc de Chambéry.

1588, 20 juillet. — Confirmation de priviléges pour les tireurs de l'harquebouze, arc et arbareste.

1594, 29 aoust. — Priviléges pour les manants et habitans de Chambéry.

1607, 31 janvier. — Confirmation de priviléges à la ville de Rumilly.

1650, 9 janvier. — Ordonnance des Syndics de Montmélian portant injonction à tous Bourgeois d'acquérir maison.

1679, 24 octobre. — Exemption des extraordinaires pour incendies. Patente pour les Incendiés de Flumet.

1698, 2 décembre. — Edit d'establissement de la Douane en Savoye.

Sans date. — Donation faite par le comte Humbert aux Chanoines de l'église de Saint Jean de Maurienne des usages de Cuyne, Ascalones, Grivocet, du mont Reynier et de tout ce qu'il avait déjà donné à l'évêque Théobald.

L'assemblée témoigne hautement sa satisfaction devant le nombre et la variété de ces documents si intéressants pour l'histoire savoisienne, en voyant que l'éloignement, les travaux militaires et un avancement rapide auquel elle applaudit ne détournent pas son président honoraire de ses recherches historiques sur la Savoie.

M. le colonel Dufour annonce en outre qu'il fait des recherches dans les principales villes d'Italie.

— La Société a encore reçu :

Bulletin de la Société des antiquaires de la Mo-

Digitized by Google

rinie, 10me année, 37me livraison. Janvier, février et mars 1861;

Bolletino archeologico sardo, ossia raccolta dei monumenti antichi di tutta l'isola di Sardegna. 6me année, 1860, Cagliari;

De M. Daguet, de Fribourg en Suisse : *Recueil diplomatique du canton de Fribourg;*

De M. Pierre Martini :

Compendio della storia di Sardegna, per Pietro Martini. Cagliari, 1855, 1 volume in-18;

Studj storico-politici sulle libertà moderne d'Europa dal 1789 *a* 1852, per Pietro Martini. Cagliari, 1855, 1 volume;

Illustrazioni ed aggiunte alla storia ecclesiastica di Sardegna, per Pietro Martini. Cagliari, 1858, 1 vol.;

De M. le chanoine Spano, de Cagliari (Sardaigne):

Ortografia sarda nazionale, ossia Grammatica della lingua logudorese paragonata all'italiana, dal professore Giovanni Spano. Cagliari, 1840, 1 volume;

Testo ed illustrazioni di un codice cartaceo del secolo XV, contenente le leggi doganali e maritime del porto di Castel-Genovese ordinate da Nicolò Doria, e la fondazione e storia dell'antica città di Plubium, per Gio. Spano;

Catalogo della raccolta archeologica sarda del canonico Giovanni Spano da lui donata al museo d'antichità di Cagliari;

De M. Félix Julien, lieutenant de vaisseau : *Harmonies de la mer. — Courants et révolutions*, par Félix Julien. Paris, 1861, 1 volume;

De M. E. Taillar, conseiller à la cour impériale de Douai :

Lois des bourgs et villages du nord de la France, de 1201 *à* 1250;

Digitized by Google

Essais sur l'histoire des institutions ;

Discours prononcé le 5 mai 1861, à l'hôtel-de-ville d'Amiens, à l'occasion du deuxième tirage de la loterie du musée Napoléon, par M. J. Garnier ;

De M. Auguste Bernard : *Archives de l'abbaye de Cluny. Plan de publication soumis à S. Exc. le ministre de l'instruction publique par Auguste Bernard ;*

La *Revue savoisienne*, journal de l'Association florimontane d'Annecy, n° de mai 1861 ;

L'*Institut*, avril et mai 1861 ;

De M. Albert Bottero, imprimeur à Chambéry :

Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, 1re année. Chambéry, 1860 ;

Tableau des distances de chaque commune de la Savoie aux chefs-lieux du canton, de l'arrondissement et du département. Chambéry, 1860.

— M. Gustave de Saint-Joanny, de Thiers (Puy-de-Dôme), a fait parvenir à la Société un intéressant mémoire sur l'importance que présentent les actes notariés pour l'histoire intime des communes de France, et sur la nécessité d'en assurer la conservation et la publicité.

— La Société a reçu au nombre de ses membres honoraires M. Alexis de Jussieu, archiviste du département.



Digitized by Google

III

MEMBRES DU BUREAU PENDANT L'ANNÉE 1861

Membres du bureau d'administration.

MM. Rabut François, président.
Dufour Auguste, président honoraire.
Guillermin Charles, vice-président.

MM. Meurianne Ch., secrétaire.
Python J.-J., id.
Rabut Laur., bibliothécaire.
Mossière François, trésorier.

Membres adjoints au bureau pour former la commission de publication.

MM. Bottero Albert.
Guilland Louis.

MM. Marchand Henri.
Sevez Laurent.

Membres de la commission pour la recherche des chartes et documents historiques.

MM. Bron Pierre.
Dessaix Joseph.
Dufour Auguste.
Henry Victor.
Huguenin Joseph.

MM. Lanfrey Pierre.
Meurianne Ch.
Molens Maurice.
Simon Joseph.

Membres de la commission pour l'étude des anciens monuments.

MM. De Manuel Alfred.
Dufour P.-Franç.
Fivel Théodore.
Rabut Laurent.

MM. Revel Samuel.
Vallet Jean.
Vissol Jean.

Digitized by Google

MÉLANGES

Digitized by Google

Digitized by Google

NOTICE HISTORIQUE

SUR

L'ABBAYE DE TALLOIRES

D'APRÈS DES DOCUMENTS NOUVEAUX ET INÉDITS

ACCOMPAGNÉE

DES PIÈCES JUSTIFICATIVES
ET DE L'INVENTAIRE HISTORIQUE ET CHRONOLOGIQUE
DES ARCHIVES DE CE MONASTÈRE

PAR

JULES PHILIPPE

Digitized by Google

Digitized by Google



L'histoire de l'abbaye de Talloires est restée presque inconnue jusqu'à ce jour.

A la fin du dix-huitième siècle, quelques écrivains savoisiens avaient bien publié des notes sur cette maison religieuse, mais aucun d'eux n'avait esquissé en entier son histoire, quoique tous eussent pu avec facilité consulter les archives des Bénédictins. Plus tard, ces archives ayant été brûlées ou dispersées, toute recherche devint impossible.

En 1853, l'Association Florimontane d'Annecy fut assez heureuse pour retrouver quelques-uns des documents sauvés du désastre, et qui, pendant près de 60 ans, avaient été conservés et cachés avec soin par leurs sauveurs. Ayant été chargé alors de faire un rapport sur ces documents, nous essayâmes de jeter quelque lumière sur l'histoire de Talloires. Malheureusement, les pièces que nous avions entre les mains n'étaient pas si nombreuses, que nous pussions, avec leur aide, retrouver la trace de toutes les phases de la vie du monastère, car elles se bornaient à un inventaire fait en

Digitized by Google

1737, au coutumier rédigé en 1568 et à quelques autres moins importantes.

Mais, dès lors, nous avons retrouvé nous-même des documents précieux et, entre autres, un inventaire de 1720 qui est très complet; celui de 1737 nous avait fourni des renseignements détaillés sur les richesses de l'abbaye de Talloires; celui de 1720 nous apportait l'analyse, presque sans lacune, des bulles, chartes et priviléges accordés au même établissement. En nous servant de ces deux inventaires, de notre rapport de 1853 et de quelques autres documents inédits qui nous ont été communiqués, nous avons écrit cette notice, dans laquelle sont rapportés, nous croyons pouvoir le dire, tous les faits importants de l'histoire de Talloires.

Pour être plus clair, nous avons cru devoir diviser notre précis historique en trois parties, et nous avons réuni dans une quatrième ce qui concernait les richesses et le pouvoir temporel de l'abbaye. Enfin, nous avons accompagné notre récit des pièces justificatives nécessaires et de l'inventaire de 1720.

Puisse ce modeste travail, qui n'a aucune prétention littéraire, recevoir l'approbation de nos confrères en archéologie et être de quelque utilité aux hommes qui s'occupent de notre histoire nationale! C'est la seule récompense que nous ambitionnons.



Digitized by Google

NOTICE HISTORIQUE

SUR

L'ABBAYE DE TALLOIRES

PREMIÈRE PARTIE

Fondation du couvent de Talloires

I

Sur la rive orientale du lac d'Annecy, près du village de Talloires, on voit les ruines d'un grand monastère, l'un des plus célèbres de la Savoie.

Adossé au roc de Chère, paré des vents du nord par cet immense rempart, Talloires jouit d'un climat dont l'uniformité et la douceur ont fait appeler cet endroit la *Nice de la Savoie*. Des vignobles magnifiques couvrent les collines environnantes ; la nature, dans ce charmant coin de terre, est si calme, si tranquille, que l'on ne peut se défendre

Digitized by Google

d'y rêver. Une fois dans l'année, cette tranquillité fait place à une animation qui étonne; alors les échos des montagnes répètent les refrains joyeux des vendangeurs. Mais le lendemain la nature reprend bien vite sa physionomie ordinaire, et l'on n'entend plus que le chant des oiseaux et le bruit des vagues qui viennent mourir sur la grève. Le touriste peut alors contempler, dans une sorte d'extase, le panorama ravissant qui se déroule devant ses yeux : le fond du lac avec ses montagnes majestueuses, la vallée de Saint-Eustache couverte de forêts et de prairies, la presqu'île de Duingt et son château pittoresque, sont autant de merveilles qu'il ne peut se lasser d'admirer.

On comprend que, jouissant de pareils avantages, Talloires ait été choisi pour résidence par des religieux dont la vie doit se passer dans la contemplation et la prière, surtout à une époque où la main de l'homme n'ayant pas encore touché à la nature, celle-ci était dans toute sa sauvage splendeur.

Il est difficile d'assigner une date, même approximative, à la fondation du couvent de Talloires.

Les titres que nous possédons ne disent rien de précis à cet égard, et l'on est forcé de se contenter de conjectures qui peuvent avoir quelque mérite, parce qu'elles sont appuyées sur l'interprétation de ces titres.

Digitized by Google

Il faut distinguer deux périodes différentes dans l'établissement des maisons religieuses dont l'existence remonte à une certaine antiquité, soit au neuvième ou au dixième siècle. Ces maisons, en général, n'ont pas été régulièrement organisées dès le premier jour; des moines s'associaient et choisissaient un local propice à la vie contemplative à laquelle ils voulaient se vouer; ils vivaient là en ermites, libres et sans autres ressources que celles qu'ils tenaient de la nature; ils avaient pour habitation une cabane construite par eux-mêmes, et qui servait en même temps de chapelle; leur territoire ne s'étendait pas au-delà du sol de cette cabane. Parfois aussi ces moines étaient envoyés par de grands monastères dans des dépendances éloignées, pour surveiller l'administration de ces dernières; ils n'étaient alors que de simples délégués, obéissant à un mandat de l'abbaye-mère, ne pouvant étendre leur domaine de leur propre volonté, ni recevoir des priviléges.

Cet état de choses se prolongeait pendant quelques années; puis un seigneur, un roi, soit à l'instigation des moines, soit spontanément, érigeait cette petite communauté en couvent, la dotait richement, faisait construire une église et une maison d'habitation, et prenait le titre de fondateur. A dater de ce jour, la transformation était complète, et ces moines, hier pauvres et humbles,

Digitized by Google

devenaient les seigneurs des terres avoisinantes, sur lesquelles ils jouissaient de tous les droits féodaux.

Ainsi a pris naissance le couvent de Talloires. Des moines sont venus s'établir près du village de ce nom, dans le cours du neuvième siècle.

Ce fait est établi par une cession de territoire que fit Boson, roi de la Bourgogne cisjurane (1), à l'abbaye de St-Philibert de Tournus dans le diocèse de Châlons-sur-Saône, le VI des ides de novembre, indiction XII de 879 : « *Concedimus*, dit Boson, *in comitatu genevensi* CELLAM (2) *quæ vocatur Talgeria, quæ etiam dicata est in honore sanctæ Mariæ et curtem Caldatis, curtem etiam Marlandis*, etc. (3). » On voit donc qu'à la fin du neuvième siècle il n'y avait à Talloires qu'une simple *celle*, établissement de peu d'importance, ne jouissant d'aucun privilége, qui, en un mot, n'était pas encore érigé en couvent. Le monastère de Talloires était alors dans la première période de son existence.

Quant à l'époque de sa constitution régulière, nous croyons qu'elle a eu lieu dans le dixième

(1) Boson possédait une portion de la Savoie.

(2) On appelait ainsi une maison religieuse établie à la campagne pour avoir soin des biens appartenant au monastère dont elle dépendait.

(3) *Rer. Gallic. et Franc.*, tome IX, page 669. — LEVRIER, tome I, page 51. — Chan. DAVID, *Almanach* publié à Annecy. — Voyez le n° I des Pièces justificatives.

Digitized by Google

siècle. Une notice qui se trouve en tête de l'Inventaire de 1720 commet une grosse erreur lorsqu'elle prétend que le roi de Bourgogne Rodolphe Ier a été le *fondateur* du couvent de Talloires ; son opinion est d'autant plus erronée qu'elle fixe la date précise de l'an 800, en s'appuyant sur le n° V du onzième siècle, rapporté sans date et ainsi conçu :

« *Dedicatio ecclesiæ Tallueriarum quod fundavit potens ac pius* ARELATENTIUM *et* BURGUNDORUM *Rex Rodolfus senior anno salutis nostræ* OCTOGENTESIMO *quodque post modum multis opibus auxit Ermengardis Regina monasterii*, etc. »

Malheureusement Rodolphe Ier ne régnait pas en 800 ; il ne monta sur le trône qu'en 888. D'un autre côté, il n'était pas roi d'Arles, mais seulement de la Bourgogne transjurane, qui comprenait une partie de l'Helvétie, la Savoie et la Bresse ; Louis, fils de Boson, était alors roi d'Arles, soit de la Bourgogne cisjurane.

On ne peut donc croire qu'une chose, c'est que le copiste a mal lu le manuscrit lorsqu'il a écrit *octogentesimo ;* mais ce que nous ne comprenons pas, c'est que l'auteur de la notice ne se soit pas aperçu de l'erreur, et qu'il ait soutenu une opinion si évidemment fausse.

Toutefois, en admettant cette faute du copiste, et abstraction faite de la date, nous croyons que le document que nous avons cité peut nous auto-

Digitized by Google

riser à fixer au dixième siècle la constitution régulière du couvent de Talloires.

En effet, si, par les motifs que nous avons dits plus haut, le *Rodolfus senior* ne peut être Rodolphe Ier, il ne peut non plus être Rodolphe III, car l'épithète de *senior*, évidemment, ne peut s'adresser à lui qui fut le dernier des Rodolphes, et dont le règne a duré de 993 à 1032; mais l'épithète peut bien s'appliquer à Rodolphe II (911-937), qui, en 930, réunit sous son sceptre les deux royaumes de Bourgogne, et put alors s'appeler *Rex Arelatentium et Burgundorum.*

Il nous est donc permis de présumer que le couvent de Talloires fut régulièrement constitué sous le règne de Rodolphe II, et de 930 à 937.

II

Au commencement du onzième siècle, le couvent de Talloires avait déjà une certaine importance, et, depuis cette époque, des titres formels font mention de cet établissement.

Le premier de ces titres est une ordonnance du roi de Bourgogne Rodolphe III, qui, sur la demande de sa femme Ermengarde, des archevêques

Digitized by Google

Burchard de Lyon et Burchard de Vienne, donne à l'abbaye de Savigny (1) le territoire de Talloires, et soumet le couvent de ce lieu à Iter, abbé de Savigny, et à ses successeurs (2). Cet acte n'est pas seulement signé par Rodolphe III, mais il est encore approuvé par l'empereur Henri II et le grand chancelier, ainsi que l'affirme le chanoine De Rivaz qui a vérifié l'original.

On en ignore la date précise; Guichenon prétend qu'il a dû être signé de l'an 1007 à l'an 1032; mais il est à noter que l'empereur Henri II ne commença à avoir une autorité sur le royaume de Bourgogne qu'en 1016, et qu'il mourut en 1024. Besson la rapporte à l'année 1020, et M. Auguste Bernard, dans le *Cartulaire de Savigny*, écrit la date de 1032 environ.

Quant à nous, nous adoptons l'opinion du chanoine David, qui s'exprime en ces termes : « Cette charte est souscrite dans l'original par l'empereur Henri, neveu de Rodolphe; ce qui fixe sa date à l'année 1016, année où cet empereur fut déclaré

(1) L'abbaye de Savigny était un monastère de l'ordre de S. Benoît, dédié à S. Martin et désigné dans les titres latins par les mots *Cœnobium Saviniacense, Sapiniacense, Sabiniacense.* Elle a donné naissance à un village qui porte le même nom et qui est situé à 20 kilomètres environ à l'ouest de Lyon. On ignore la date précise de la fondation de cette abbaye. (Voyez le *Cartulaire de Savigny*, publié par M. Aug. BERNARD, page LXXV.)

(2) Voyez le n° II des Pièces justificatives.

Digitized by Google

collègue du roi, son oncle, et passa une grande partie de l'été en Bourgogne. »

Un autre acte, souvent cité et aussi souvent contesté, a sa place immédiatement après la donation dont nous venons de parler. Cet acte, s'il était authentique, serait précieux à plus d'un titre, car non-seulement il se rapporte à l'histoire du couvent de Talloires, mais, ce qui est bien plus important, il rappelle le nom d'un prince qu'un grand nombre d'historiens représentent comme la souche de la maison de Savoie, tandis que d'autres nient formellement son existence : nous voulons parler de Bérold de Saxe.

L'original de l'acte dont il est question n'a pu être consulté par les historiens nationaux, qui n'en ont jamais connu que deux copies, dont l'une se trouvait au couvent de Talloires (1) et l'autre dans les archives royales de Turin, où, sans doute, elle doit être encore.

Nous avons entre les mains un manuscrit qui contient le double de la dernière, remise à M. le marquis de Saint-Thomas en 1711 (2).

Dans cet acte, Bérold, *vice-roi d'Arles et vicaire par*

(1) Cette copie est mentionnée dans les *Inventaires*. Voyez en outre le n° 114 du quatorzième siècle de l'*Inventaire* de 1720.

(2) Nous devons la communication de ce manuscrit à M. Charles de Fésigny, qui l'a trouvé dans ses papiers de famille. Il provient sans doute des archives de l'abbaye, qui furent dispersées en 1792.

Digitized by Google

la grâce de l'empereur, prend sous sa protection le couvent de Talloires, *fondé par son roi* (1).

Cet acte est-il authentique? Nous avouons qu'il serait bien difficile de se prononcer d'une manière nette et précise à cet égard.

Tout d'abord, ceux de nos lecteurs qui sont versés dans l'histoire de nos contrées auront remarqué, sans doute, que la copie que nous venons de leur faire connaître ne porte pas la même date que celle qui est citée par tous les historiens, c'est-à-dire que l'an 1010 y remplace l'an 1020.

Cette variante, que nous faisons connaître pour la première fois, peut être très compromettante pour l'authenticité de l'acte. En effet, ou il y a erreur de copiste, ou la date qui existait sur la copie du moine Jean Russ était bien 1010 (2).

Le premier cas paraît peu probable, car le manuscrit que nous possédons répète cette date dans le titre et dans l'écrit, en lettres et en chiffres; le moine Jean Russ aurait pu se tromper, lui qui avait à déchiffrer un manuscrit *si vieux qu'on ne pouvait plus le lire*, mais celui qui l'a copié ne le pouvait pas; nous retomberions donc dans le second cas, c'est-à-dire que Jean Russ avait bien écrit 1010; alors c'était une erreur que les histo-

(1) Voyez nº III des Pièces justificatives.

(2) On s'accorde à dire que cette copie a été faite en 1490 environ.

Digitized by Google

riens ont dû corriger de leur propre autorité pour le besoin de leur cause, car, puisque Bérold s'appelle vicaire *par la grâce de l'empereur,* et qu'il parle de la *fondation de son roi*, il ne pouvait le faire qu'après 1016, comme il résulte de ce que nous avons dit plus haut au sujet de la donation de Rodolphe III approuvée par Henri II. D'un côté et de l'autre il y aurait donc une falsification de date, ce qui est peu fait pour inspirer la confiance. D'autre part, on pourrait dire que le moine Jean Russ, qui ne devait avoir aucun intérêt à falsifier le titre s'il l'a eu réellement sous les yeux, n'a pas pu ou pas su lire la date sur l'original, qui pouvait fort bien porter celle de 1020; cela est vrai; mais alors il faudrait pouvoir consulter l'original et prouver l'erreur, sans quoi il est impossible d'ajouter foi à cette supposition toute gratuite.

Sous quelque point de vue que l'on envisage la question, on voit qu'il est très difficile, pour ne pas dire impossible, de trouver une solution complète. Dans le doute, le mieux est de s'abstenir, et c'est ce que nous croyons sage de faire; car si d'un côté nous voyons qu'il y a erreur manifeste et peut-être volontaire, ce qui détruit toute confiance, de l'autre côté il nous répugne de nier complètement. Il ne faut pas trop se hâter d'arriver à la négation pure et simple; la tradition, à nos yeux, mérite plus d'égards et ne doit pas être traitée aussi impi-

Digitized by Google

toyablement. D'autant plus qu'il s'agit d'une question grave : on a repoussé d'une manière absolue Bérold de Saxe, que la tradition représente comme le fondateur de la maison de Savoie, pour le remplacer par un prince italien dont les prétentions sont appuyées sur des titres tout nouveaux et qui ont vu le jour comme par enchantement. Qui sait si, plus tard, des titres réels ne surgiront pas qui prouveront l'existence de Bérold ?

Mais en voilà assez sur ce sujet; continuons à suivre les progrès du couvent de Talloires.

Nous avons à citer maintenant celui de tous les actes qui concernent Talloires dont les historiens ont parlé le plus souvent, c'est-à-dire la donation de la reine de Bourgogne Ermengarde.

Cet acte est parfaitement authentique, et l'abbaye en possédait une copie qui est mentionnée dans les inventaires de 1720 et de 1737 (1).

Comme on parle tous les jours de cet acte important, nous croyons devoir en donner ici la traduction (2). La reine Ermengarde s'exprime en ces termes :

« Les malheurs qui vont en se multipliant sont

(1) Cette copie faisait partie des documents que possédait M. le docteur Chappet, qui la montra, quelques mois avant sa mort, à M. Serand, archiviste de l'Association Florimontane.

On ne sait ce qu'elle est devenue.

(2) Voyez n° IV des Pièces justificatives.

Digitized by Google

des indices certains de l'approche de la fin du monde (1); c'est pourquoi il faut que chacun s'efforce, pendant qu'il vit encore, d'acquérir les biens éternels du ciel au moyen des biens tout momentanés d'ici-bas. En conséquence, moi Ermengarde, humble épouse du roi Rodolphe, pour le salut de l'âme dudit roi Rodolphe mon seigneur, et pour le salut de ma propre âme, j'ai fait construire un établissement religieux (2) en l'honneur de sainte Marie, dans l'Albanais et dans l'endroit que l'on appelle Talloires, pour l'habitation de moines du couvent de Saint-Martin de Savigny, et afin qu'ils y servent Dieu d'une manière régulière sous la dépendance et la direction de l'abbé Iter et de ses successeurs. Dans ce lieu, avec la permission de Rodolphe, mon seigneur, et d'après les conseils des archevêques et évêques Léger de Vienne, Aimon de Tarentaise, Frédéric de Genève, Ponce de Valence, du comte Humbert et d'autres de nos fidèles qui ont pris part à la consécration de cet établissement religieux, j'ai donné aux religieux, pour leur subsistance, le pouvoir que j'ai

(1) C'était une opinion très accréditée, au commencement du onzième siècle, que les prédictions de l'Apocalypse allaient se réaliser; cette idée, exploitée au profit de l'Eglise, donna lieu à une quantité de fondations religieuses.

(2) Le texte latin dit *construxi ecclesiam;* ce dernier mot ne doit pas être traduit par *église,* mais par *établissement religieux*. Sous le nom d'église, on comprenait aussi les monastères. (*Dict. can.*)

Digitized by Google

sur Doussard, avec son église et ses dépendances; Marlens, avec son église et toutes ses dépendances; le village de Bluffy, avec son église et ses dépendances, ainsi que tout le pouvoir qui peut me revenir sur Verel et sur Ponnet; une ferme que l'on appelle Rampon, celle d'Echarvinaz; la forêt que l'on nomme Chère; le village de Charvonnex, avec ses dépendances et deux parties des dîmes de ce village. Et afin que les religieux possèdent tous ces biens sans opposition, et pour que cette donation soit à jamais respectée, nous l'avons signée de notre propre main et fait signer.

« Ont signé : le comte HUMBERT, SIGIBOD FULCHER, ALLOLD, VULARD. »

Cet acte n'infirme en rien les précédents; la reine Ermengarde, tout en disant qu'elle a fait construire un établissement religieux à Talloires, n'a fait qu'agrandir ou reconstruire celui qui y existait déjà, et en même temps elle l'a doté richement. Aussi Guichenon et beaucoup d'autres après lui ont-ils fait une erreur lorsqu'ils ont intitulé l'acte d'Ermengarde : *Fondation de Talloires*.

La date de ce document n'est pas précisément connue. Presque tous les historiens de la Savoie l'ont fixée à l'année 1025. La collection *Monumenta historiæ patriæ* indique la date de 1031 environ, et M. Joseph Dessaix partage cette opinion en l'appuyant des considérations suivantes qui nous paraissent concluantes :

Digitized by Google

« La reine de Bourgogne déclare qu'elle fait cet acte de libéralité d'après les conseils de plusieurs évêques, au nombre desquels est mentionné Léger, archevêque de Vienne. Ce prélat souscrivit une charte en faveur de l'abbaye de Romans, datée de l'an 1037, indiction v, le vi des nones d'octobre, férie i, le 27 de la lune, l'an x du règne de Conrad, et la 7e année de son épiscopat. L'archevêque Léger a donc pris possession de Vienne en 1031 dans le mois d'octobre, car la mort de Burchard, auquel il succéda, eut lieu le 20 septembre, comme l'indique le martyrologe. Ainsi la donation d'Ermengarde ne peut être rapportée que postérieurement à cette date (1). »

(1) *La Savoie historique et pittoresque*, tome I, page 161.



Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE

Précis historique de 1031 à 1500

Le couvent de Talloires, après avoir été régulièrement incorporé à l'abbaye de Savigny, suivit naturellement les mêmes règles que cette dernière.

Les moines étaient au nombre de vingt (1), et soumis à un prieur claustral nommé avec l'approbation de l'abbé de Savigny ; ce prieur, ainsi que ceux des prieurés de St-Jorioz et de Lovagny, qui étaient sous la même obédience, assistaient à l'élection de l'abbé du monastère supérieur (2).

L'abbé de Savigny approuvait tous les actes du

(1) Voyez le n° 32 du quatorzième siècle de l'*Inventaire* de 1720.
(2) Voyez le n° 33 id.

Digitized by Google

couvent de Talloires; on trouve plusieurs de ces actes dans l'Inventaire de 1737 qui sont munis de cette approbation, comme on en trouve aussi, à vrai dire, qui en sont dépourvus; mais on comprend que cette formalité était toujours nécessaire.

Nous n'entrerons pas dans les détails de l'organisation intérieure du couvent; on sait que cette organisation, à quelques petites différences près, était la même dans tous les monastères, et qu'elle reposait partout sur les divers offices, tels que l'infirmerie, la sacristie, l'ouvrerie, etc.; véritables *bénéfices* qui avaient leurs revenus particuliers et ne cessaient d'occasionner de graves conflits entre les religieux, jusqu'au moment où une ordonnance supérieure les faisait tous rentrer dans la mense conventuelle.

Notre attention doit se porter de préférence sur la partie purement historique du couvent de Talloires, et nous devons continuer à suivre les différentes phases par lesquelles il a passé, en plaçant comme jalons sur notre route les documents que nous possédons.

A dater du douzième siècle, le couvent de Talloires fut l'objet de l'attention particulière des papes et des seigneurs ses voisins, qui prirent à tâche de l'enrichir, de lui accorder des priviléges et de garantir ses propriétés.

Les papes Pascal II, en 1107, et Calixte II, en

Digitized by Google

1123 (1), confirmèrent la dépendance de ce monastère de celui de Savigny en le plaçant sous leur protection. Dans les bulles de ces papes, il est fait mention du prieuré de Saint-Jorioz qui dépendait aussi de Savigny, ainsi que nous l'avons déjà dit.

En 1145, le pape Eugène III prit aussi spécialement sous sa protection le couvent de Talloires, en confirmant les donations qui lui avaient été faites. La bulle de ce pape nous apprend qu'en 1107, Guido, évêque de Genève, qui donna pendant son règne le revenu de soixante églises de son diocèse à l'ordre de S. Benoît, avait cédé à Talloires les églises d'Annecy; qu'Ardutius, autre évêque de Genève, avait donné les églises de Vieugy et d'Alex au même établissement, qui tenait déjà à cette époque, de la part d'autres donateurs, les églises de Thônes, de Francheville, de Serraval, de Marlens, de Faucemagne, de Doussard, de Chevalines, de Montmin, de Bluffy, de Menthon, d'Annecy-le-Vieux, de Lullier, d'Archamps, de Collonges, avec toutes leurs dépendances.

En 1162, l'empereur Frédéric Ier signa une charte portant sauvegarde en faveur de Talloires comme aussi du prieuré de St-Jorioz.

Enfin, dans l'année 1192, Guifret de Faverges

(1) Voyez les textes de ces bulles dans le *Cartulaire de Savigny*, publié par M. Aug Bernard, Ire partie, pages 424 et 475.

Digitized by Google

céda au couvent les droits qu'il avait sur les hommes de plusieurs villages de sa seigneurie.

Dans le cours du treizième siècle, Talloires vit encore ses richesses s'augmenter par les dons des comtes de Genève, des seigneurs voisins et d'un grand nombre de particuliers. Comme bien on le comprend, nous ne pouvons reproduire toutes les donations par ordre de dates ; ce travail aride, qui ne consisterait, après tout, qu'à copier l'Inventaire, ne présenterait rien d'intéressant au point de vue historique. Le lecteur n'y verrait que l'énumération chronologique d'actes passés avec les prieurs pour la cession de droits féodaux sur telle ou telle localité, comme aussi une quantité de transactions passées avec le couvent pour mettre fin à des différends occasionnés par cette cession de droits qui reposait souvent sur des bases peu solides. Ceux qui veulent connaître ces détails peuvent les trouver dans les Inventaires.

Quant à nous, nous ne pouvons citer que les principales concessions faites à Talloires, comme celles des princes de Savoie ou des comtes de Genève qui étaient renouvelées à chaque changement de règne.

C'est dans le treizième siècle que nous voyons les comtes de Genève faire des libéralités, pour la première fois et d'une manière authentique, au couvent de Talloires, bien qu'il soit probable qu'ils

Digitized by Google

aient commencé plus tôt. Ainsi Henri, fils apanagé du comte Guillaume II (1), délivra une sauvegarde en 1258 en faveur du couvent, pour ce qui concernait les hommes de la Cluse-lieu-Dieu, qui faisait probablement partie de son apanage. Trente-trois ans plus tard, en 1291, le comte Amé II confirma toutes les concessions faites par ses prédécesseurs en faveur de Talloires, auquel il donna en outre toutes les *novales* (2) qu'il percevait à Annecy-le-Vieux.

Mais le couvent de Talloires, grâce à son importance toujours croissante, ne devait pas se borner à obtenir par des dons des biens ou des rentes; l'ambition, qui s'empare des corps moraux comme des hommes, devait le pousser à s'emparer des petits prieurés ses voisins qui, en partie, étaient comme lui sous la dépendance et la protection de l'abbaye de Savigny.

Déjà le prieuré de Sevrier avait été absorbé, lorsqu'en 1330 le prieur de Talloires, Thomas Alaman, dut le céder à l'évêque et au chapitre de Genève, en échange de l'église de Groisy avec le droit de nomination, les deux parts des dîmes et

(1) Voyez *Histoire chronologique des comtes de Genève*, par LEVRIER, tome I, page 134.

(2) Les *novales* étaient les dîmes perçues sur les terres défrichées depuis peu de temps. C'est de ce mot que dérive le nom du hameau de *Novelles* près d'Annecy-le-Vieux.

Digitized by Google

les oblations. L'acquisition et la rétrocession furent approuvées par le pape, cela va sans dire.

Le même prieur Thomas Alaman fut plus heureux, trois ans après, en obtenant l'union du prieuré de Faucemagne, près de Faverges, à l'office de la sacristie de son couvent, union approuvée par l'abbé de Savigny le 26 décembre 1333, et qui fut définitive.

Le prieuré de Faucemagne était important ; de grands priviléges lui avaient été successivement accordés par les comtes de Savoie. Amédée V, en 1301, avait délivré, dans toutes les formes voulues, une défense à son juge de Savoie et à son châtelain de Tournon de molester Guillaume Montjay, prieur de Faucemagne, touchant la juridiction de ses hommes sur lesquels il avait le *mixte empire*. Sept ans après, en 1308, le même prince avait solennellement renouvelé cette déclaration en l'accompagnant de l'abandon de tous les droits qu'il pouvait avoir sur le prieuré; et comme il paraît que le châtelain de Tournon n'avait pas tenu très bon compte des ordres de son maître, ce dernier avait rendu une ordonnance en 1309, par laquelle il exigeait que tout ce qui avait été pris au prieur de Faucemagne lui fût restitué. Edouard-le-Libéral, successeur d'Amédée V, avait pris, à son tour, le même prieuré sous sa protection.

On voit donc toute l'importance que devait atta-

Digitized by Google

cher le couvent de Talloires à la propriété de Faucemagne, qui, même après l'union, vit ses priviléges et sa richesse s'augmenter chaque jour.

A la fin du quatorzième siècle, le couvent de Talloires, qui venait d'obtenir une nouvelle sauvegarde du comte de Savoie Amédée VIII (1), était arrivé à un haut point de prospérité, et son importance était assez grande pour qu'il fût jugé digne d'être érigé en commende en faveur du cardinal de Brogny. Il entrait ainsi dans une phase nouvelle de grandeur; détaché de fait, sinon de droit, de l'abbaye de Savigny, soit par ses richesses qui lui permettaient de vivre de sa propre vie, soit par la force même des événements, il passait au premier rang des établissements religieux; mais, par contre, il allait perdre cette existence calme et tranquille dont ne jouissent que les plus humbles et qui se perd avec les honneurs et la gloire. S'il va pouvoir s'enorgueillir de ses abbés commendataires, parmi lesquels il comptera des princes et des personnages élevés, de grandes déceptions l'attendent aussi, et les luttes innombrables qu'il aura à soutenir le mettront bien près de sa perte.

Pour expliquer ce changement de fortune, il suffit de rappeler ce qu'étaient les commendes. Les commendes étaient des provisions de bénéfices

(1) Voyez le n° V des Pièces justificatives.

Digitized by Google

réguliers accordés le plus souvent à des séculiers. Très anciennes dans l'Eglise catholique, elles furent d'abord créées pour le plus grand bien de la religion et des monastères, et non pour enrichir les titulaires. Mais bientôt elles devinrent un abus, si bien que quelques papes et certains conciles tentèrent de les abolir. Elles dégénérèrent tellement, qu'on ne les regarda plus comme une chose religieuse, mais comme une spéculation ; on les donna en France, par exemple, à des officiers, à des administrateurs qui avaient bien mérité du roi ; des papes allèrent jusqu'à les vendre.

Innocent VI, en 1353, révoqua bien toutes les commendes ; Léon X (1513-1521) ordonna bien que dorénavant on ne les accorderait plus qu'à des cardinaux ou à des personnes d'un grand mérite ; le concile de Trente, lui-même, pria bien le pape de remettre en règle les monastères donnés en commende et de n'accorder ces places, à l'avenir, qu'à des réguliers du même ordre : tous ces efforts furent inutiles, et les couvents atteints de cette plaie continuèrent à souffrir et à dépérir sous les étreintes incessantes du mal.

Quoi qu'il en soit, depuis le cardinal de Brogny, le monastère de Talloires eut presque toujours son abbé commendataire qui était présenté par le souverain et nommé par le pape.

Voici les noms de ceux qui nous sont connus :

Digitized by Google

le cardinal de Brogny ; Jacques de Savoie, dans le milieu du seizième siècle : Claude de Granier, en 1563 ; Charles de la Tour, à la fin du seizième siècle ; César de Perron, en 1615 ; Eugène-Maurice de Savoie, en 1645 ; Charles-Louis de Lances, en 1657 ; Amé-Philibert de Mellarède, en 1728 ; Solar, en 1784.

Parmi ces abbés commendataires, quelques-uns abandonnèrent leur bénéfice, entre autres Eugène-Maurice de Savoie. Besson prétend qu'il quitta son premier état pour se marier ; il nous semble qu'il commet une erreur. D'après la copie authentique de la nomination de ce prince comme abbé commendataire de Talloires par le pape Innocent X, copie que possède l'Association Florimontane d'Annecy, on voit qu'il avait alors *environ onze ans*, et qu'il était fils de Thomas de Savoie. Ce prince Thomas, frère cadet de Victor-Amédée Ier, devint le chef de la branche des Carignans, et épousa en 1625 Marie de Bourbon-Soissons. Il eut deux enfants : Emmanuel-Philibert, qui continua les Carignans, et Eugène-Maurice, qui fut le chef de la branche de Soissons, éteinte dans le siècle dernier en la personne d'Eugène-Jean-François. Eugène-Maurice est l'abbé commendataire de Talloires, nommé en 1645, époque à laquelle il avait bien *environ onze ans*, puisqu'il était né en 1633. Il ne quitta point son premier état pour se marier, mais

Digitized by Google

pour embrasser la carrière des armes en France. Besson, trompé par une similitude de noms, aura peut-être confondu notre abbé avec son oncle le cardinal Maurice de Savoie, qui quitta la robe sacerdotale à soixante-quatre ans pour se marier avec sa nièce, âgée de treize ans, et qui mourut en 1657 après avoir servi tour à tour la France et l'Autriche, et bouleversé le Piémont par ses intrigues.

Le lecteur ne jugera pas cette digression inutile, lorsqu'il se souviendra que notre jeune abbé de Talloires, Eugène-Maurice, devint, quelques années après avoir abandonné son abbaye, colonel général des Suisses à Paris, gouverneur de Champagne et de Brie, lieutenant-général des armées du roi, le mari d'Olympe Mancini, nièce du cardinal Mazarin, et enfin le père du célèbre prince Eugène.

Jouissant des revenus du couvent, et étant chargés de l'entretien des religieux, on comprend que les abbés commendataires ne cherchaient qu'à augmenter leur part au détriment de celle des habitants du monastère; de là des procès sans fin, des persécutions innombrables et rendues d'autant plus faciles pour les derniers abbés, qu'ils demeuraient à Turin et qu'ils ne se faisaient pas faute d'user de leur influence à la cour pour défendre leur cause et présenter sous les couleurs les plus noires les religieux de Talloires, qui, de leur

Digitized by Google

côté, à vrai dire, donnaient bien prise à la médisance, ainsi que nous le verrons.

Les différends commencèrent à naître sous l'abbé Charles de la Tour, comme on peut le voir par les nos 111, 112 et 117 du seizième siècle et 14, 16, 19, etc., du dix-septième siècle de l'Inventaire de 1720; ils se continuèrent plus envenimés que jamais sous César de Perron, et plus tard ils contribuèrent, pour le moins autant que le relâchement des religieux, à amener la réforme du couvent, et firent que ce dernier, loin de prospérer et d'acquérir de nouvelles richesses, vit ses ressources diminuer et son importance s'amoindrir chaque jour.

Cependant, sous le cardinal de Brogny, le couvent de Talloires acquit encore quelques nouvelles possessions, et le prieuré de St-Jorioz subit le sort de celui de Faucemagne, avec cette différence que ce dernier avait été uni à un office du couvent, tandis que le premier le fut en faveur de l'abbé commendataire, qui, à ce qu'il paraît, y avait déjà quelques droits.

La fondation du prieuré de St-Jorioz, situé sur la rive du lac opposée à Talloires, est inconnue, mais on peut présumer qu'elle remonte à peu près à la même date que celle du couvent de Talloires.

Saint Jorius ou Georius, dont il a pris le nom, était un moine de Savigny qui a dû être envoyé

Digitized by Google

dans cet endroit au commencement du neuvième siècle. Ce prieuré n'a pas appartenu immédiatement après sa fondation à l'abbaye de Savigny; il avait passé, on ne sait comment, au pouvoir d'une famille puissante, et ce fut en 1030 environ qu'il fut cédé à l'abbaye de Savigny, en même temps que le prieuré de Lovagny, par les frères *Adalgald*, *Chono*, *Rotbert*, *Vuido* et *Artald*, pour faire admettre dans l'abbaye leur frère *Lento* (1).

St-Jorioz avait reçu des priviléges à plusieurs reprises; il figure dans les bulles de Pascal II (1107) et de Calixte II (1123), dans la charte de l'empereur Frédéric Ier (1162), ainsi qu'on l'a vu plus haut; il s'était enrichi par un grand nombre de dons qui lui avaient été faits par des particuliers et des seigneurs voisins; tous ses titres se trouvent dans l'Inventaire de 1737.

Ce fut le cardinal de Brogny qui demanda et obtint du pape l'autorisation d'unir le prieuré de St-Jorioz à Talloires, et, le 17 janvier 1412, Jean XXIII donna commission à l'official du diocèse de Genève d'unir et d'incorporer les deux établissements. Cependant, quelques années après la mort du cardinal, en 1440, il s'éleva une contestation entre le prieur de St-Jorioz, Guigue Sourd, et celui

(1) *Cartulaire de Savigny*, Ire partie, page LXXXIV, et Ch. 640. — Voyez le no VI des Pièces justificatives.

Digitized by Google

de Talloires, Amé de Charansonnay. Guigue Sourd voulait probablement tenter de se rendre indépendant et reconquérir la liberté dont avaient joui ses prédécesseurs. Les deux partis choisirent pour arbitres l'archevêque de Tarentaise et un abbé d'Ambrogny, qui décidèrent que le prieuré de St-Jorioz devait rester uni au couvent de Talloires, et que le prieur du premier devait être sujet du second (1).

Dans le cours du quinzième siècle, le couvent de Talloires obtint plusieurs bulles et chartes portant ratification de ses priviléges : entre autres, du pape Martin V en 1420; du duc Louis en 1448, qui lui accorda le droit de faire punir du dernier supplice, et à cet effet de *faire ériger des fourches patibulaires, piloris*, etc., à Talloires, l'Isle, Vesonne et St-Jorioz, moyennant le prix de deux cents ducatons d'or (2), droit qui fut ratifié par Janus, comte de Genevois, en 1476.

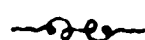
L'un des prieurs, Amé de Charansonnay, fut même élevé à la dignité de conseiller d'Etat en 1464, et, dans l'acte de nomination, il est appelé *compère* par le duc Louis.

(1) *Inventaire* de 1737, folio 279 au revers, n° 147.

(2) Voyez le n° 61 du quinzième siècle de l'*Inventaire* de 1720.

Digitized by Google

TROISIÈME PARTIE



Précis historique de 1500 à 1792

I

L'histoire du couvent de Talloires pendant la première moitié du seizième siècle ne présente rien de remarquable. Jacques de Savoie, abbé commendataire de Pignerol et de Talloires, n'ajouta rien à la richesse de l'établissement, et c'est à peine si on le voit figurer dans des transactions sans importance. On pourrait au contraire lui reprocher de n'avoir pas apporté toute l'attention suffisante à l'exécution des règles monastiques, car c'est à dater de cette époque que l'on voit apparaître les moines de Talloires sous un aspect peu

Digitized by Google

favorable au point de vue moral (1). Bien que la vie monastique ait des charmes par la quiétude parfaite qu'elle procure aux hommes qui peuvent être mâtés par la règle inflexible, ou qui ont l'esprit fait de telle manière qu'il peut être absorbé dans une seule idée, il est certaines organisations pour lesquelles ces charmes ne sont pas suffisants; alors, si on fait la moindre concession à l'esprit mondain, aux passions de toute sorte qui assiégent les plus faibles, le déréglement s'ensuit inévitablement.

On sait que l'ordre des Bénédictins, créé par S. Benoît dans le sixième siècle, devint le plus riche en même temps que le plus savant de tous les ordres. Les travaux gigantesques des Bénédictins de France sont à jamais célèbres, et la *Gaule chrétienne*, la *Collection des histoires de France*, etc., sont là pour attester les services que ces moines ont rendus à la science. Les moines de Talloires ne suivirent pas la même voie, et, à dater du seizième siècle, ils n'occupèrent leur oisiveté qu'au profit de leurs passions; si bien qu'à cette époque, suivant un auteur contemporain, le couvent de

(1) Charles-Auguste DE SALES, dans l'*Histoire de S. François de Sales*, dit, en parlant du couvent de Talloires :

« La discipline religieuse y avoit été fleurissante l'espace de plusieurs siècles ; mais la négligence des commendataires fust cause de la cheute et que l'argent de la religion fust réduict en ordure. »

Digitized by Google

Talloires ne comptait presque plus de vrais religieux ; on n'y voyait que des cadets de famille qui n'avaient embrassé la vie monastique que par force, suivant une loi scrupuleusement suivie au moyen âge : « Ce monastère estoit alors remply de religieux plus illustres en naissance qu'en la piété, et lui qui avoit esté autrefois un vrai paradis de délices, planté d'autant d'arbres du long des ruisseaux de la grâce, qui il y avoit de religieux : estoit devenu pour la pluspart une forest affreuse et un repaire de beaucoup de vices, qui donnoient de l'horreur et causoient du mal-heur à plusieurs de ceux qui les hantoient (1). »

Jusqu'en 1563, les prieurs de Talloires et les évêques de Genève n'avaient fait aucune tentative pour réprimer les abus qui s'étaient introduits chez les religieux bénédictins. Mais à cette époque Jacques de Savoie résigna ses pouvoirs, et Claude de Granier fut nommé prieur commendataire de Talloires par bulle du 7 novembre 1563; en acceptant cette charge, le nouveau prieur résolut fermement de réprimer les écarts de ses moines, écarts qu'il connaissait bien puisqu'il avait fait son noviciat dans le couvent même. Mais, comme au moment de sa nomination, Claude de Granier n'avait

(1) *Histoire de Claude de Granier*, par Constantin de Magny, de la Compagnie de Jésus. Lyon, 1640.

Digitized by Google

que seize ans environ (1), il alla à Rome pour y achever ses études théologiques et y recevoir les ordres, avant de prendre possession de sa charge.

Après un séjour de quelques mois dans la ville éternelle, Claude de Granier vint s'installer à Talloires. « Il fut reçu, dit le P. de Magny, de tous les religieux et de la noblesse voisine avec mille caresses. Personne ne croyait encore qu'il eût dessein de vivre en prieur régulier, ayant la liberté de se comporter en commendataire. » Appartenant à la noblesse, étant encore très jeune, Granier devait apparaître aux yeux des moines comme songeant peu à se plier aux règles monastiques, et, par conséquent, comme s'inquiétant fort peu aussi d'exiger que les autres s'y soumissent. Mais leur illusion ne fut pas de longue durée, et bientôt ils comprirent, par la conduite de leur prieur, que ce n'était pas l'homme qu'ils avaient espéré.

Granier essaya d'abord de rétablir l'ordre dans son couvent en prêchant d'exemple et en employant la douceur. Mais cinq religieux seulement sur vingt renoncèrent à leur vie irrégulière. Il fit ensuite un voyage à Savigny afin d'obtenir de l'abbé quelques réformes ; ce voyage fut inutile.

Livré à lui-même, n'étant appuyé par personne,

(1) Claude de Granier était fils du maître d'hôtel de Jacques, duc de Genevois-Nemours, et d'Anne du Châtelard. Il naquit à Yenne en 1548.

Digitized by Google

il résolut alors de continuer son œuvre en usant de tous les moyens qu'il avait en son pouvoir, et, pour commencer, il tenta une seconde fois de ramener ses religieux à une conduite plus régulière par de sages conseils. Un jour de fête, au moment où tous les moines étaient rassemblés dans le réfectoire et avant qu'ils se missènt à table, Granier leur adressa quelques paroles douces et paternelles; il leur rappela la vie austère et sainte de leurs devanciers, parmi lesquels il comptait S. Germain, S. Jorioz, S. Rodolphe ou S. Rouph, S. Ismion et S. Bompar; après leur avoir reproché le plus doucement que possible leurs mœurs déréglées, il les exhorta à revenir dans le sein de Dieu, en observant rigoureusement les règles de leur ordre. A peine eut-il fini son discours, que l'un des religieux prit la parole et lui dit brusquement que s'il avait formé le dessein de ranger tous les religieux à la communauté, c'était pour en retirer lui-même le plus grand avantage; que s'il désirait vivre en paix avec eux, il ne devait songer à apporter aucun changement dans le monastère, et qu'il eût à les laisser vivre comme ils avaient vécu jusqu'alors. Le prieur, voulant mettre fin aux débats, répondit simplement : « Les disputes à part, lavons et disnons, Dieu acheminera le tout à sa plus grande gloire, et au bien spirituel de cette maison (1). »

(1) De Magny, ouvrage cité, page 45.

Digitized by Google

Granier vit alors plus que jamais toutes les difficultés qu'il aurait à surmonter pour accomplir la tâche qu'il s'était imposée ; mais il ne se découragea point pour autant, et, changeant de tactique, il prit le parti d'employer la rigueur. Il établit des règles nouvelles de discipline pour les religieux qui n'étaient pas assidus aux offices, et c'était le plus grand nombre ; il fit fermer avec soin toutes les entrées du couvent qui jusqu'alors avaient été libres. Les arquebuses et autres armes qui remplaçaient le crucifix dans les cellules durent disparaître.

Irrités de la fermeté que montrait leur prieur, quelques religieux résolurent, pour se venger, de l'accuser de concussion, voire même d'hérésie. A l'appui de leurs accusations, ils produisirent sept ou huit faux témoins qui déposèrent d'abord contre lui, mais qui se troublèrent et dévoilèrent le complot lorsqu'ils le virent devant eux.

Quelque temps après, comme Granier sortait de l'église après l'office, l'un des religieux, qui l'attendait à la porte de son appartement accompagné de quelques gentilshommes et d'un notaire, l'apostropha en ces termes : « Monsieur, je vous somme, en la présence de ces messieurs, de respondre aux articles qui vous seront présentés par le notaire ; la chose regarde le service du prince sérénissime nostre souverain. »

Digitized by Google

— « Et moy, luy repart le prieur, d'un accent autant modeste que grave, je vous commande de servir Dieu, et de rendre vostre devoir au chœur et aux autres lieux, en compagnie de vos frères les religieux de céans (1). »

Cela dit, il rentra dans son appartement.

Le même religieux, dans l'espoir de compromettre Granier, imagina de se livrer à une débauche extraordinaire dans le couvent même. Qu'il nous soit permis de reproduire textuellement la relation de ce fait inouï, écrite par le P. de Magny ; l'auteur ne saurait être suspect, et le lecteur pourra, grâce à lui, se faire une idée juste du degré de démoralisation où étaient arrivés les moines de Talloires.

« Ce religieux, dit de Magny (2), dressa un festin magnifique, car il avoit de bons revenus du bien d'Eglise, qui ne luy avoient esté donnés à ces fins. Le sujet de cette magnificence estoit honteux ; c'estoit le baptesme d'une fille, que l'on sçavoit assez estre le fruict de ses impudicités sacriléges. Son logis fut le rendés-vous d'une grande quantité de gentil-hommes, qu'il avoit conviez. C'est un appartement du prieuré, qui est assez grand et beau auprès du lac, que l'on voit à travers d'une basse

(1) De Magny, ouvrage cité, page 53.

(2) Ouvrage cité, pages 54 et suivantes. Nous enlevons du récit quelques réflexions inutiles.

Digitized by Google

cour. L'on n'entendoit là que les sons de flûttes et de violons ordinaires aux festins. . . . .

« Je ne doute point que nostre grand zélateur du salut de ses religieux ne gémit au mesme temps, mais sa douleur fut incomparable, quand estant le lendemain dans le chœur pendant la messe conventuelle, il ouït les voix d'une grande compagnie qui venoit du logis de ce mauvais religieux, au son des violons et avec force railleries sur son impudicité, dont les effets se voyoient en l'enfant que l'on portoit à l'Eglise pour y recevoir le baptesme; le pis estoit que cet homme sans conscience avoit posé toute honte, et estoit en la même compagnie.

« Le zèle l'emporta du chœur à la porte de l'église avec deux religieux qu'il pria de le suivre; et là d'un visage sévère et d'un accent de prélat :

« — Monsieur, dit-il tout haut au religieux desbauché, vous devriez estre au chœur avec vos frères et assister à la messe conventuelle; au reste, je vous commande de vous retirer de cette compagnie, et sachez que je perdray la vie que je veux exposer pour le bien de vostre âme, ou vous quitterez le péché duquel vous vous glorifiés.

« Ce fut un tonnerre qui estourdit sur le champ le pêcheur; mais reprenant aussi tost son premier esprit, il s'écria :

« — Messieurs, vous me serez tesmoins comme ce bigot veut empescher que l'on ne fasse renaistre

Digitized by Google

à la grace cet enfant, au baptesme solennel, de qui je fournis les frais par aumosne.

« Je ne peux nullement me persuader que les plus honnestes gens de la compagnie ne conceussent bien de l'horreur de cette impudence ; mais il se treuva quantité de gens de peu qui commencèrent de dire des paroles injurieuses à cet homme de Dieu, qui jugeant prudemment qu'il ne pouvoit rien avancer, se teut et s'en retourna gravement au chœur où se disoit la messe. . . . . . . Peu après les conviez estant saouls, ils se mirent à danser en la place qui est devant le monastère, et allèrent en cette façon jusques devant le logis du prieur, qui pour lors estoit dans le jardin avec les religieux qui vivoient avec lui en communauté ! Il s'avance jusques à la cour de son logis, où se faisoient ces belles danses :

« — Et, messieurs, dit-il alors à ceux qui dansoient, ce n'est ny le lieu, ny l'occasion propre à cette feste : le lieu est une maison religieuse dont la saincteté ne doit estre profanée par semblables actions.

« . . . . Les plus sages furent aussi tost gaignez par ces paroles, et partirent de Talloyres sans mot dire, mesme à leur hoste, tant ils estoient honteux de son impudence. Tous ne furent pas de mesme humeur : car il s'en treuva un, qui ayant de fort particulières inclinations pour ce religieux

Digitized by Google

désobéissant, chargea le prieur de mille outrages, et s'en alla de ce pas vers son confident, et tous deux de compagnie coururent à l'église sonner comme au feu ; et s'en retournèrent avec la mesme diligence au logis où ils s'estoient remplis de viandes. Le peuple accourt à foule comme au feu ; et de fait l'on croyoit qu'il y avoit danger de quelque embrasement du logis.

« C'estoit véritablement le feu, mais le feu de la cholère, de rage et de vengeance qui brusloit dans la poitrine de ces deux conjurés, et ne pouvoit estre esteint qu'avec le sang du prieur : la fumée fut une calomnie noire qu'ils forgèrent, persuadant au peuple que le prieur avec ses domestiques leur avoient couru sus pour les tuer ; ce qui eust esté exécuté, disoient-ils, s'ils n'eussent promptement imploré l'ayde de ceux du bourg au son de la cloche. A ces paroles, le mesme feu de cholère et de rage se glissa par communication dans les veines et dans le cœur de la populace inconsidérée, crédule et obligée en partie à ce religieux. Et peu s'en fallut que ce feu n'embrasast le prieur, luy ostant la vie. C'estoit bien le dessein de la populace qui courut au prieuré pour exercer sa furie sur l'innocent, ce qui fust arrivé s'il n'eust gaigné une porte du jardin pour se retirer chez un sien amy dans le bourg, où il se tint caché pendant que ces mutins commirent mille insolences en la

Digitized by Google

maison du prieuré, et contre ses domestiques. »

Tel est le récit d'un fait presque unique dans les annales de nos couvents ; car, si dans quelques-uns de ces établissements le vice trônait à la place de la vertu, tout au moins avait-on soin de sauver les apparences. Ainsi que nous l'avons dit, ce fait donne une juste idée de la démoralisation qui régnait à Talloires, démoralisation bien enracinée, puisqu'elle pouvait braver ouvertement l'autorité des supérieurs.

Mais les tentatives du moine vindicatif ne s'arrêtèrent pas là, et, quelques semaines après l'orgie que nous venons de mentionner, par ses dénonciations il fit comparaître Granier devant le sénat, à Chambéry ; le prieur sortit encore victorieux de cette épreuve et sans que son courage en fût ébranlé.

Sur ces entrefaites, le duc de Savoie Emmanuel-Philibert, qui voulait enrichir l'ordre de S. Lazare dont il venait d'obtenir la grande maîtrise du pape Grégoire XIII, résolut d'enlever le couvent de Talloires aux Bénédictins pour le donner au nouvel ordre ; il espérait pouvoir d'autant plus facilement obtenir ce changement, qu'on lui avait donné à entendre que Claude de Granier le verrait avec plaisir, fatigué qu'il était de soutenir chaque jour des luttes pénibles avec ses religieux. Les procédures ordinaires avaient déjà été ordonnées, mais

Digitized by Google

Granier, au lieu de profiter de cette disposition qui le rendait à une vie paisible, partit pour Turin et alla supplier le duc de Savoie de laisser son couvent aux Bénédictins, ce qu'il obtint sans difficulté. Il avait commencé sa tâche, et, avec une persistance qui n'était pas sans mérite, il voulait encore essayer de l'accomplir.

Cependant on peut se demander si Granier n'eût pas mieux fait de ne pas s'opposer au plan d'Emmanuel-Philibert, dont l'exécution aurait eu pour résultat de réformer complètement le couvent de Talloires, et de mettre fin à une source continuelle de scandales et de démoralisation. Car, bien que ce prieur zélé redoublât d'efforts généreux pour opposer une digue aux vices de ses religieux, il n'en obtint pas plus de succès; bien au contraire, puisque, lassés et poussés à bout par la colère, trois moines tramèrent un nouveau complot contre lui; heureusement la tentative échoua, et cinq mois après, dit de Magny, les coupables terminèrent misérablement leur vie.

Le moment arriva enfin où Granier comprit que tous ses efforts étaient inutiles, et que, malgré sa persévérance, il n'aboutirait pas au résultat qu'il avait rêvé ; lassé, il abandonna sa charge. En 1579, l'évêque de Genève, Ange Justinien, très âgé et fatigué de son côté des luttes qu'il avait à soutenir avec son chapitre, le fit nommer à son siége épiscopal, et le remplaça à Talloires.

Digitized by Google

Pendant ses fonctions de prieur, Granier rédigea et fit approuver par ses religieux le coutumier du couvent (1). Le 1er février 1568, le notaire Longi le reçut en présence des moines, qui jurèrent de l'observer, *cum eorum manibus ad pectora more religiosorum appositis.*

Ce coutumier, qui est un *code de coutumes*, un réglement intérieur semblable à celui que possède chaque couvent, est curieux à consulter. Les devoirs et les droits de chacun y sont parfaitement stipulés; les règles de conduite du prieur et des religieux y sont toutes tracées. Entre autres choses, les articles qui ont rapport aux mets auxquels avaient droit les religieux, sont très remarquables; rien n'y est oublié : le nombre des services qui est parfois de six, le vin chaud, les truites, les poissons frits ou bouillis *in vino albo*, les sauces, les différentes espèces de viandes, les onglons et les oreilles de porc, la volaille, la gélatine contenant de la chair de poule, le *nectar seu vinum hypocraticum;* tout s'y trouve, sans excepter le *panem bene coctum, preparatum et compositum modo assueto.*

Nous savons et nous venons de dire que tous les couvents possèdent leur coutumier, mais nous ne croyons pas qu'on en trouve dont la partie culi-

(1) Ce coutumier se trouve aujourd'hui dans les archives de l'Association Florimontane.

Digitized by Google

naire soit aussi complète que celle du coutumier de Talloires. Connaissant les faits et gestes de tous ces jeunes seigneurs, le plus souvent faits moines malgré eux, on ne peut s'étonner qu'ils tinssent à la bonne chère.

II

Ange Justinien, que nous venons de voir échanger son évêché de Genève contre le prieuré de Talloires, essaya de continuer l'œuvre de Claude de Granier ; mais il ne réussit pas mieux, et il eut tellement à souffrir, dit Besson, qu'il reçut un jour un soufflet d'un moine qui, ayant ensuite quitté le froc, alla se faire casser la tête en Piémont. Bientôt, découragé à son tour, Ange Justinien abandonna la place et se retira à Gênes, où il mourut en 1596.

Toutes ces querelles intérieures qui agitaient le couvent de Talloires devaient naturellement être exploitées par tous ceux qui pouvaient espérer de s'enrichir à ses dépens. L'abbé commendataire, Charles de la Tour, fit valoir le premier des prétentions exorbitantes sur les offices du prieuré ; des procès s'engagèrent entre lui et les religieux, en-

Digitized by Google

suite desquels ces derniers restèrent possesseurs de leurs charges ; ceci se passait de 1580 à 1607.

Trois ans plus tard, en 1610, les religieux de Talloires eurent à combattre un nouveau danger ; l'ordre des Feuillants et celui des Camaldules entreprirent de s'emparer de Talloires, toujours à l'instigation et sous les auspices de Charles de la Tour. Cette fois encore le couvent de Talloires résista victorieusement.

A cette époque, François de Sales occupait le siége épiscopal de Genève. Résidant à Annecy, il apprit bientôt à connaître le dérèglement des religieux de Talloires, ainsi que les tentatives d'usurpation auxquelles il donnait un prétexte qui, aux yeux de la cour et du pape, pouvait bien avoir quelque valeur. Il prit en main les affaires du couvent et résolut de tenter de reconstituer sur des bases plus solides cet établissement près de tomber en décadence, grâce au désarroi complet qui régnait dans son administration.

Le pape, sur sa demande, le nomma son délégué, et l'abbé de Savigny le nomma ensuite supérieur conventuel du monastère.

Une fois investi de ces titres, François de Sales mit activement la main à l'œuvre. Son soin principal fut de réunir peu à peu à la mense commune les divers offices du couvent qui jusqu'alors avaient été des bénéfices particuliers et une source de

Digitized by Google

différends entre les religieux et leurs supérieurs. Ce fut sur ses instances qu'en 1612, le pape Paul V réunit à la mense conventuelle les offices d'ouvrier, de sacristain et d'infirmier, ainsi que les chapelles de Saint-Jacques et de Saint-Thomas. L'union de ces offices ne s'effectua cependant pas immédiatement et avec facilité, car nous voyons dans l'inventaire de 1720, que la chapelle de Saint-Jacques et l'office de sacristain ne cessèrent d'être des bénéfices particuliers qu'en 1618 ; l'union de l'office d'ouvrier n'eut lieu qu'en 1620, et celui d'infirmier en 1622 seulement. D'un autre côté, César de Perron, l'abbé commendataire qui avait succédé à Charles de la Tour, et contre l'élection duquel les religieux de Talloires avaient protesté, intenta un procès au couvent en 1619, au sujet de l'union des deux premiers offices, dont il appela comme d'abus ; mais deux arrêts du sénat le condamnèrent dans ses prétentions, et, pour se venger, il ne cessa d'accabler son couvent de procès (1).

En 1621, François de Sales reçut un nouveau titre qui lui permit de poursuivre avec plus de force ses travaux de réforme ; le duc de Savoie, Charles-Emmanuel, lui donna la commission de réformer les Bénédictins de Savoie, l'autorisant à visiter tous leurs monastères, et déclarant qu'il prendrait

(1) Voyez n[os] 58, 65, 89, 114, 120, 132, 167, 198 de l'*Inventaire* de 1720.

Digitized by Google

sous sa protection tous ceux qui embrasseraient la réforme, et en même temps il approuva la réunion des offices à la mense commune. Le prélat d'Annecy dut nécessairement obtenir quelque bon résultat de ces pouvoirs étendus qui venaient de toutes parts donner un appui solide à son zèle apostolique, et il put bientôt écrire au pape Grégoire XV, en 1622, que, depuis la réforme, les religieux de Talloires s'étaient attiré le respect et la vénération des peuples de la Savoie par une vie plus exemplaire (1). Malheureusement la mort vint l'arrêter dans ses travaux et placer les destinées de Talloires en d'autres mains.

Comme on peut le penser, le zèle qu'avait apporté François de Sales à la réorganisation du couvent de Talloires n'avait pu passer inaperçu aux yeux de Rome; homme de génie, ayant acquis une grande réputation dans le monde catholique, tous ses actes publics devaient attirer l'attention de la haute autorité ecclésiastique. Aussi les religieux de Talloires profitèrent-ils de ces circonstances pour s'assurer un plus brillant avenir.

En 1623, l'année qui suivit la mort de François de Sales, ils obtinrent que leur couvent fût agrégé au Collége Grégorien, avec participation à tous les priviléges dont jouissait ce collége.

(1) Chan. DAVID, ouvrage cité.

Digitized by Google

L'année suivante, sur leur demande, Urbain VIII les démembra de l'abbaye de Savigny, pour les placer sous la dépendance immédiate du Saint-Siége, avec faculté de nommer un abbé. En exécution du bref de ce pape, il était permis au couvent de Talloires d'agréger tous les prieurés bénédictins de la Savoie, dont il devait composer cinq communautés régulières, qui devaient avoir pour chef l'abbé de Talloires, et former avec ce monastère une congrégation nouvelle sous le nom de *Congrégation des Bénédictins réformés allobroges.*

En exécution de ce bref, les prieurés qui devaient être réformés et unis à la maison de Talloires étaient entre autres ceux de Rumilly, de Sillingy et de Thiez (1).

Grâce à cette grande concession d'Urbain VIII, Talloires aurait pu acquérir une nouvelle importance, puisqu'il passait chef de congrégation, avec tous les avantages attachés à ce titre; mais des intrigues innombrables ne permirent pas l'exécution complète du bref papal. Ainsi les religieux n'élirent point d'abbé, bien qu'ils fussent érigés en abbaye; ils continuèrent à n'avoir qu'un prieur claustral. L'abbé de Savigny, de son côté, protesta contre le démembrement d'un monastère aussi important que celui de Talloires, et cette opposi-

(1) Chan. DAVID.

Digitized by Google

tion dura assez longtemps, puisqu'en 1634 seulement, le sénat rendit un arrêt qui ordonnait de ne pas s'arrêter à la protestation de l'abbé, et qu'en 1637, le pape Urbain VIII accorda un nouveau bref qui déclarait une seconde fois que Talloires était bien et dûment démembré de Savigny, mais que dans l'espace de deux années il s'agrégerait à quelque congrégation de son ordre. Cette dernière clause annulait donc une partie du bref de 1624.

Toutefois, le couvent de Talloires poursuivit avec ardeur l'union des prieurés bénédictins, non sans rencontrer, aussi de ce côté, des oppositions très vives.

La prise de possession du prieuré de Thiez eut lieu en 1628, et l'union de ceux de Rumilly, de Sillingy, de Chindrieux, de Bellevaux, de Viuz-la-Chiesaz eut lieu successivement en 1629, 1630, 1635 et 1647, avec l'autorisation du général-abbé de Cluny, dont Thiez, Bellevaux et Viuz-la-Chiesaz dépendaient. Mais pendant quelques années, Talloires eut à combattre un grand nombre de réclamations au sujet de ces prieurés, réclamations qui nécessitèrent plusieurs arrêts du sénat.

En résumé, la réforme qu'avait espéré introduire Urbain VIII, tout en répondant au désir des religieux, ne put s'effectuer complètement; ce fut une tentative malheureuse qui ne fit qu'empirer la position du couvent de Talloires, puisqu'il n'était

Digitized by Google

plus ni agrégé à une abbaye, ni érigé en chef d'ordre; position fâcheuse qui entretint cet établissement dans une agitation fébrile dont devait souffrir la marche des affaires intérieures.

Ce malheureux état de choses dura longtemps, près de 50 ans, pendant lesquels le couvent de Talloires dut subir mille contrariétés. En 1670, les religieux eurent maille à partir avec l'évêque de Genève, Jean Arenthon d'Alex, au sujet d'une visite pastorale faite par ce prélat dans l'église de Rumilly, et de laquelle ils avaient appelé comme d'abus. Ce différend donna lieu à une sentence arbitrale de Mgr Milliet, archevêque de Tarentaise et délégué du Saint-Siége, par laquelle il était ordonné que les religieux de Talloires se désisteraient de l'appel comme d'abus, et qu'ils s'agrégeraient, dans l'espace de deux années, à quelque congrégation de leur ordre, conformément au bref d'Urbain VIII, de 1637 (1).

En exécution de cette sentence, des démarches furent faites par le couvent de Talloires pour obtenir son agrégation à la congrégation du Mont-Cassin, dont un des religieux, dom Ottavio Crouaz, fut député auprès de la cour de Turin pour obtenir son consentement à cette union.

(1) Voyez n° 219 du dix-septième siècle, de l'*Inventaire* de 1720.

Digitized by Google

En 1672, le duc Charles-Emmanuel approuva cette agrégation sans préjudice des droits de la couronne, et à condition que la congrégation du Mont-Cassin ne pourrait acquérir aucun droit sur le temporel.

En 1673, le chapitre général de cette congrégation accepta l'union, et le 18 juillet 1674, le pape Clément X la confirma par un bref, rendu après un décret de la congrégation des cardinaux, à l'instance du procureur général du Mont-Cassin et sous les auspices du cardinal François Barberin, doyen du Sacré-Collége et protecteur des Bénédictins de la congrégation.

Ensuite de ce bref, dans la même année, le P. Crouaz fut chargé de venir prendre possession du monastère de Talloires et de ses dépendances, et, en même temps, le président général du Mont-Cassin rendit un décret, par lequel il déclara que la congrégation ne pourrait imposer aucune charge ni taxe sur Talloires, d'autant plus qu'il y avait un commendataire chargé de fournir les aliments aux religieux.

En 1675, le commendataire Louis des Lances donna son consentement à l'union, sans préjudice de ses droits, qui, du reste, furent formellement reconnus par le président général du Mont-Cassin. La même année, les religieux de Talloires, capitulairement assemblés, ratifièrent, par acte authen-

Digitized by Google

tique, tout ce qui avait été fait et prononcé par le chapitre général du Mont-Cassin.

Cependant, bien que toutes les formalités nécessaires eussent été remplies, ce ne fut qu'en 1676 que le P. Crouaz put prendre possession du monastère de Talloires et des prieurés dépendants au nom de sa congrégation. Ce retard provint en partie de l'opposition faite par l'abbé de Savigny et par l'évêque de Genève. Le premier renouvela la protestation qu'il avait faite, lorsque le pape Urbain VIII démembra Talloires de Savigny, et il s'opposa à l'union au Mont-Cassin; le sénat annula ses prétentions et permit l'exécution du bref de Clément X.

Quant à l'évêque de Genève, Arenthon d'Alex, il montra une certaine ténacité et occasionna même des troubles à Talloires. Il avait manifesté l'intention de faire une visite pastorale dans le couvent, mais les religieux s'y étaient formellement refusés, en disant que l'évêque n'avait pas le droit de faire cette visite pendant qu'ils étaient en négociations avec le Mont-Cassin. Arenthon d'Alex obtint cependant du sénat une autorisation conforme à ses prétentions, et un jour, accompagné d'un sénateur, il se présenta au couvent, dont il trouva les portes barricadées; les religieux offrirent l'entrée de leur monastère au sénateur, mais ils la refusèrent énergiquement à l'évêque. — Avouons

Digitized by Google

que ce dut être un curieux spectacle, pour ces braves habitants de Talloires, que de voir leurs religieux assiégés inutilement par leur évêque !

Pour mettre fin aux oppositions faites par l'évêque de Genève, la régente de Savoie, Jeanne-Baptiste, envoya l'ordre au commandant de Savoie, premier président de la Pérouse, d'empêcher que le prélat ne molestât les religieux au sujet du bref de Clément X, et ce dernier, en 1675, pour le même motif, signa un second bref semblable à celui de l'année précédente, dans lequel il déclara que l'on devait passer outre aux obstacles apportés à l'exécution du premier. Enfin, la régente de Savoie confirma ce dernier bref par lettres-patentes de la même année, et, quelque temps après, le couvent de Talloires, définitivement érigé en abbaye, put espérer de voir naître pour lui une ère de tranquillité et de paix, qu'il devait désirer ardemment.

Malheureusement il ne nous est pas possible de continuer l'énumération complète des différentes phases de l'histoire de ce monastère pendant une grande portion du dix-huitième siècle. Nos documents authentiques s'arrêtent là, et ceux qui auraient pu nous éclairer ont probablement disparu dans l'auto-da-fé de 1792. On pourrait peut-être trouver des renseignements dans les archives épiscopales, mais à coup sûr il serait difficile de se les

Digitized by Google

procurer, parce que l'autorité ecclésiastique, pour le bien de sa cause, ne consentirait pas à mettre au jour certains faits pareils à ceux que nous avons fait connaître.

Pour ces différents motifs, nous ne pouvons constater qu'une chose, c'est que le couvent de Talloires, pendant tout le cours du dix-huitième siècle, continua à être en butte à de nombreuses attaques. Des dénonciations de toute sorte furent faites contre lui à la cour de Turin, et à plusieurs reprises les scellés furent mis sur ses archives, ce qui est constaté par les Inventaires de 1720 et de 1737. D'un autre côté, une longue correspondance de M. Rangon, de Turin, de divers supérieurs du Mont-Cassin et des autorités civiles de la Savoie avec l'abbé régulier De Vieux, correspondance que nous avons sous les yeux, nous fait connaître une partie des tracasseries qu'eurent à supporter les religieux de 1766 à 1792. Il résulte de cette correspondance que, à cette époque comme auparavant, ce fut la démoralisation d'une partie des moines qui occasionna tous les maux qui frappèrent le couvent, dont les évêques de Genève, Biord et Paget, furent les adversaires les plus acharnés.

Mgr Biord surtout se montra intraitable et non sans raison. Le 31 août 1771, il répondait à l'abbé De Vieux, qui lui avait fait part de quelques désordres survenus dans le monastère :

Digitized by Google

« Vous vous rappellerez sans doute, que je voulus il y a quelques années, vous faire part de ce qui m'était revenu de certaines fréquentations de quelques-uns de vos religieux, et de l'engagement de l'un d'eux dans une société prohibée; vous entreprîtes alors de les défendre et de les justifier d'une manière si affirmative que je crus devoir me persuader que j'avais été mal informé. Je sais que dès lors des personnes en qui vous aviés de la confiance vous ont également averti, et l'on ne s'est pas aperçu que ces avis aient mérité votre attention ; ce qui m'a toujours plus donné lieu de croire que les informations que vous n'avés pas manqué de prendre ne s'étaient pas rapporté à ce qui avait été annoncé par certains bruits. Pour ce qui est de faits que vous m'indiquez dans votre lettre, ou ils me sont encore inconnus, ou du moins vous en êtes encore plus instruit que moi, et les notions que je pourrais vous donner n'ajouteraient rien à la connaissance que vous en avés déjà; quelques-uns sont des faits si publics, qu'il n'est pas possible que vous les aïés ignorés jusqu'aprésent; et si d'autres n'ont pas le même degré de publicité, il vous est plus facile qu'à moi d'en constater la vérité ou la fausseté.... Je sais qu'on n'est pas édifié de voir vos religieux courir hors du monastère, aller au cabaret et fréquenter certaines personnes du sexe; mais vous en êtes instruit autant et plus que moi, etc. »

Digitized by Google

Cette lettre, où perçait l'ironie, dévoilait clairement la mauvaise humeur du prélat, qui, cinq mois auparavant, avait déjà obtenu du roi la translation de l'église et de la maison curiale de Talloires dans le bourg. Dès lors, tous les faits qui pouvaient être défavorables au couvent furent transmis à Turin minutieusement : l'escapade d'un moine, une simple discussion entre les religieux, tout arrivait aux oreilles du roi et même du pape, et tous deux finirent par s'émouvoir du désordre qu'on leur représentait comme arrivé à son comble dans la maison de Talloires.

Pie VI autorisa l'évêque Biord, en 1784, sur la demande du roi, à visiter et à réformer le monastère; l'abbé claustral ne put pas même avoir le bref apostolique en communication. Successivement le roi fut autorisé à percevoir une rente sur les biens du couvent pendant 15 ans, pour subvenir aux frais d'un collége à ériger à Carouge; l'évêque fit un règlement, par lequel il annula les droits honorifiques attachés à l'abbaye qu'il s'agit même un instant de séculariser, ce que les religieux, du reste, demandèrent une fois en désespoir de cause, car toutes leurs réclamations restaient sans effet. Les curés dépendant de l'abbaye profitèrent eux-mêmes de ce chaos : « Ils paraissent faire tous leurs efforts, dit l'abbé De Vieux, pour détruire l'abbaye par les procès qu'ils

Digitized by Google

ne cessent de nous susciter, et si nous n'avions le sénat, qui est un juste juge, je crois qu'ils ne nous laisseraient pas les yeux pour pleurer. Leurs prédécesseurs vivaient honnêtement avec la portion qui leur compétait ; ils élevaient même avec ce même revenu leurs neveux et leurs nièces, mais aujourd'hui rien ne leur suffit. »

Enfin, pour combler la mesure, on accusa les officiers de l'abbaye de ne pas s'acquitter fidèlement de leurs devoirs, et le sénat, en 1785, fit placer les scellés sur les archives. Quelques mois après, la mauvaise administration du monastère ayant probablement été constatée, le sénat ordonna « que les biens et les revenus de la royale abbaye de Talloires seraient régis et administrés par une personne laïque conjointement avec les officiers de cette abbaye. »

Les scellés furent levés, et un nommé Joseph Salomon, substitut-procureur au sénat, vint s'installer à Talloires aux frais de la maison.

Dans cette même année de 1785, l'évêque Biord mourut et fut remplacé par M. Paget. Ce dernier s'étant occupé de toutes les affaires de l'abbaye de Talloires en sa qualité de prévôt, ne pouvait être bien disposé à la soutenir; aussi suivit-il la même marche que son prédécesseur. L'abbé de Talloires, du reste, s'attendait à trouver dans M. Paget un nouvel adversaire; le passage suivant d'une lettre

Digitized by Google

écrite par un religieux de l'abbaye de Molome, près Tonnerre, le prouve clairement : « Je suis fâché, dit ce religieux à l'abbé De Vieux, de ce que vous n'avez pas sujet de bien augurer de votre nouvel évêque ; au reste, il faut voir ; il ne sera peut-être pas si *antimoine* que son prédécesseur, surtout s'il n'a pas été à Paris, car je soupçonne que c'était dans cette ville que feu M. Biord avait pris ses préjugés contre les moines. »

Mais l'auteur de cette lettre ignorait probablement le principal motif de la guerre sourde que faisaient les évêques à Talloires ; il ignorait que, loin de s'amender, la plupart des moines de cette royale abbaye avaient continué à mener joyeuse vie, et que, d'après le dire même de deux Bénédictins français, ils cultivaient beaucoup mieux leurs vignes que les sciences.

On ne doit donc pas être étonné du nombre toujours croissant d'obstacles qui s'opposèrent au retour du calme et de la tranquillité dans les murs de l'abbaye, et l'on comprend que M. de Rangon, qui s'était constitué le défenseur officieux de cette maison, écrive à l'abbé De Vieux la lettre suivante, datée du 26 décembre 1787 :

« J'avais si peu de choses consolantes à vous produire que je n'ai pas cru à propos de vous entretenir sur ce que j'entendais de Talloires. Le roy, à qui je me suis dabord présenté, ne m'en a point

Digitized by Google

parlé, ni aucun des ministres. Mais vos adversaires *mâles et femelles* donnent des tournures bien différentes à tout ce qui regarde votre abbaye, et jusqu'à mon frère Bénédictin, que j'ai vu à Savillan, était prévenu contre. Imaginez-vous quelle sensation tout cela m'a fait? Mon frère vint ensuite de Savillan ici pour quelqu'affaire de son monastère, il a entendu des propos peu favorables à Talloires. Le sénat, le président, le rapporteur et tous ceux qui parlent en votre faveur, sont regardés comme suspects, et, quoi qu'on dise, il n'est pas possible d'être cru. »

L'année suivante, le même M. de Rangon écrivait encore ce qui suit :

« L'abbé Grimaldi a parlé au roi de Talloires et a tiré l'ordre qu'à la première occasion que je me présentasse à son audience, je dusse lui en parler (1).

« Sur le commencement de ce mois, j'ai eu occasion d'y aller deux fois, aussi bien que chez S. A. R. le prince de Piémont, et c'est à cette occasion que j'ai parlé au long des malheurs de votre maison avec les chartes de Talloires à la main. L'article principal, sur lequel je me suis arrêté, c'est sur l'abbé. J'ai représenté au roi, que de la

(1) Nous reproduisons ces lettres sans en changer le style, plus italien que français.

Digitized by Google

même façon que Monseigneur Biord avait pris un *qui pro quo* sur une autre affaire qui était à la pleine connaissance du roi même, Monseigneur Paget venait de prendre une équivoque pareille, et encore plus évidente, sur l'article de l'abbé, réglé sur les constitutions du Mont-Cassin. J'ai expliqué clairement ce qu'étaient à présent les prieurs de Talloires, quelle devait être la forme de l'élection de l'abbé *more Lerinensi*, enfin j'ai tout dit sans vous répéter tout cela. A quoi cela puisse aboutir, je ne saurais le deviner ; je sais bien que la prévention contre Talloires est au comble, et les tournures qu'on donne aux faits sont si nouvelles, si singulières, qu'il faudrait des volumes pour les dissiper. »

Quoi qu'il en soit, les efforts de M. de Rangon ne conjurèrent aucun malheur, car nous voyons dans une lettre d'un religieux du monastère de Savillan, qu'au commencement de l'année 1792 l'abbaye de Talloires, nous ne savons par quel accident, n'avait plus ni abbé, ni prieur, ni administration pour le temporel.

Et bientôt la Révolution survint, qui mit fin à l'existence de cette maison ; les moines furent dispersés, une partie des archives devint la proie des flammes, les bâtiments et les terres furent vendus comme propriété nationale.

Ainsi finit cette abbaye, un instant si florissante et si puissante.

Digitized by Google

Aujourd'hui, il ne reste d'elle que quelques ruines qui témoignent de sa splendeur passée et le souvenir de la jovialité de ses moines.

« Malgré l'état de délabrement dans lequel se trouvent aujourd'hui les bâtiments de l'abbaye de Talloires, on peut reconnaître les constructions successives qui ont marqué les phases de l'établissement. L'église élevée par la reine Ermengarde est rappelée par un pillier et par de lourds chapiteaux romano-bysantins. L'ancien prieuré, situé au levant, présente encore cet aspect moitié religieux et moitié belliqueux des maisons religieuses du neuvième, du dixième et du onzième siècle, maisons qui, malgré leur caractère, n'étaient pas à l'abri du pillage, exercé en grand par certains seigneurs. On y voit des murs d'enceintes, véritables ouvrages de fortifications, et des tours à demi ruinées, percées de fenêtres du treizième siècle, à lancettes géminées, surmontées d'un trèfle et encadrées dans un tore ogival. Les caves, qui sont immenses, forment la partie la mieux conservée.

« Les appartements gothiques du prieuré ont été en partie restaurés dans le dix-septième siècle; on a ouvert dans les vieux murs des fenêtres rectangulaires entourées de moulures; une élégante rampe d'escaliers, couverte par un toit porté par des colonnes composites, dont les chapiteaux sont coupés en biseau, a été appliquée contre la façade;

Digitized by Google

au-dessus de la porte à laquelle conduit cette rampe, on voit les armoiries d'un abbé commendataire, l'abbé des Lances.

« Au-devant du prieuré du moyen âge s'élève l'abbaye moderne, avec ses cloîtres, formés par arcades et des voûtes élevées, ses longs corridors conduisant aux cellules ; au rez-de-chaussée se trouvent les offices et le réfectoire, où l'on voit encore un buffet sculpté qui porte ce mot gravé sur son fronton : *Silentium*.

« Les appartements du prieur claustral qui occupaient l'aile méridionale du bâtiment, et dont il ne reste que deux chambres, étaient décorés avec luxe; ils formaient les pièces d'apparat et servaient de logement à l'abbé commendataire lorsqu'il venait à Talloires. Dans le milieu du dix-huitième siècle, ils furent lambrissés et dorés; on les orna des figures austères des apôtres, entremêlés de sujets de chasse et de pêche. Puis sur le ciel azuré de la chambrette de l'abbé (*honni soit qui mal y pense !*) voltigeaient de folâtres amours; armés à la légère, ils tendaient des chaînes de fleurs, batifolaient avec des roses et faisaient voler des flèches, dont une allait menacer la bure de St-Jacques-Mineur (1). »

(1) Extrait de notre ouvrage sur *Annecy et ses environs*, p. 214 et suiv., 2e édition, 1860. — *Voyage au long cours sur le lac d'Annecy* (p. 112), par M. J. Replat.

Digitized by Google

QUATRIÈME PARTIE



Droits de juridiction et richesses de l'abbaye de Talloires

I

L'abbaye de Talloires avait, comme tout possesseur de fiefs, le droit de juridiction sur toutes ses terres, et c'est elle qui nommait les juges. Ce droit, elle l'acquérait avec les fiefs qui passaient en son pouvoir, ou bien elle l'achetait ; en voici quelques exemples.

En 1310, Guillaume, comte de Genève, et Richard de Duingt cédèrent au prieur Jacques de Savoie les hommes qu'ils possédaient dans la paroisse de Montmin, avec *juridiction omnimode*, en

Digitized by Google

échange de semblable droit sur le territoire de Ruange.

En 1316, le même comte de Genève, Guillaume, donna au même prieur le droit de procéder à jugement et à condamnation en cas de crime, à moins qu'il ne s'agisse de punir du dernier supplice.

En 1348, le prieur Droysier signa une transaction avec le comte de Genève Amé, par laquelle il fut convenu que le prieuré de Talloires aurait le *mere et mixte empire et omnimode juridiction* sur ses hommes habitant soit à Talloires soit dans le comté de Genevois ; mais avec cette condition que si les criminels étaient condamnés à mort par le juge de Talloires, ils devaient être remis aux officiers du comte, qui seraient chargés de l'exécution.

Jusque-là on voit que le droit d'exécuter les sentences qui portaient condamnation à mort n'appartenait pas à Talloires ; mais un siècle plus tard, et ainsi que nous l'avons déjà vu dans la deuxième partie, en 1448, le prieur Amé de Charansonnay acheta ce droit de Louis, duc de Savoie, et dès lors, pour le prix de deux cents ducatons d'or, il put faire punir du dernier supplice sur les territoires de Talloires, de l'Isle, de Vesonne et de St-Jorioz, et, à cet effet, il eut le droit de faire élever des *fourches patibulaires*, *piloris*, etc. (1). Ce

(1) Voyez le n° 61 du quinzième siècle de l'*Inventaire* de 1720.

Digitized by Google

droit fut, en outre, confirmé en 1450 par le même duc Louis, et en 1476 par Janus de Savoie, comte de Genevois.

A plusieurs reprises, des conflits de juridiction s'élevèrent entre le couvent et les officiers des princes souverains, et presque toujours des ordonnances de ces derniers maintinrent intacts les droits de Talloires.

Malheureusement les prieurs de Talloires ne se contentèrent pas d'user de leur pouvoir judiciaire contre les délits ordinaires, et on peut leur reprocher d'avoir prêté la main à la hideuse inquisition, cette plaie honteuse du moyen âge, que quelques esprits sans pudeur ont essayé de défendre de nos jours.

Le 9 août 1446, Antoine de Charrière, du village de Romagny, se vit condamné à être brûlé vif pour crime d'hérésie, de sorcellerie et de fréquentation du diable.

La sentence inquisitoriale fut prononcée par le frère d'Aluet, de l'ordre des Frères prêcheurs, inquisiteur dans les diocèses de Sion, de Genève, de Lausanne et dans d'autres villes et endroits, spécialement député par la Saint-Siége apostolique pour le fait de la foi (*in facto fidei*) dans le diocèse de Genève. Par cette sentence, Antoine de Charrière fut *convaincu* d'avoir renié Dieu, le baptême et autres choses, et comme hérétique impénitent on

Digitized by Google

le livra au bras séculier; ses biens furent confisqués et partagés en trois parts, dont deux furent adjugées au fisc épiscopal et la troisième au fisc inquisitorial!........

On brûlait un homme pour des crimes imaginaires, et, comme si ce n'était pas assez d'une infamie, les juges se partageaient les dépouilles de la victime! sanglante et horrible comédie!

Le bras séculier, c'est-à-dire le juge du couvent, qui ne pouvait aller à l'encontre de la sentence de l'inquisiteur, condamna le soi-disant hérétique et sorcier à périr par le feu :

« Projudiciamus et declaramus ipsum Anthonium mediocres penas remictentes fore et esse ignis voragine in publico patentique loco statim et judicaliter et quam primum fieri ut de medio bonorum catholicorum tollatur concremandum in tantumque suos concrematus dies claudat extremos et spiritus ejus a suo corpore separatus, ejusque memoriam imperpetuum dampnantes ad laudem omnipotentis Dei et catholici fidei..... »

Après quoi, de Charrière fut remis entre les mains des officiers du comte de Genevois, aux termes des conventions antérieures à 1448, passées avec les comtes de Genève (1).

(1) Voy. n° VII des pièces justificatives. Nous avons déjà publié le texte latin de cette sentence dans le numéro du 1er juin 1854 des Annales de l'Association florimontane. C'est la seule, croyons-nous, de toutes celles qui ont pu être prononcées en Savoie qui ait été publiée.

Digitized by Google

Pour en finir avec ces tristes faits, le lecteur nous permettra de citer les commentaires suivants, publiés par M. J. Replat, au sujet de cette sentence, dans son charmant *Voyage au long cours sur le lac d'Annecy :*

« Chose remarquable ! Dans le jugement rendu contre Charrière, on a employé les mêmes rites, les mêmes formalités dont s'étaient servis, quatorze ans auparavant, les bourreaux de Jeanne Darc, pour conduire au supplice cette grande martyre de la France. Devant son échafaud, un sermon aussi avait été prêché, et, en la livrant au bras séculier, les *évêques, docteurs et maîtres* avaient prié la justice laïque *d'agir doucement envers Jehanne.* On lit dans sa condamnation :

« Nous te délaissons à la puissance séculière, la « priant d'adoucir son jugement envers toi, quant « à la mort et à la mutilation des membres. »

« Même recommandation hypocrite est adressée par Pierre d'Aluet à la justice laïque de Talloires :

« Suivant le conseil des sanctions canoniques, « vous prions, avec la plus vive affection, les of- « ficiers de la justice séculière d'agir avec modé- « ration envers Antoine, quant à la mort et à la « mutilation des membres. »

« Ainsi, encore, on lit dans la sentence de Jeanne Darc :

« Nous te déclarons rencheue.... Tu es revenue

Digitized by Google

« aux erreurs et aux crimes que tu avais abjurés, « comme le chien retourne à son vomissement. »

« Dans la condamnation d'Antoine de Charrière, on lit pareillement :

« Nous déclarons que tu es et seras un hérétique « obstiné, impénitent, persévérant et rencheu dans « l'hérésie, à laquelle tu n'as pas rougi de retour- « ner, comme un chien retourne à son vomisse- « ment, *velud canis ad vomitum.* »

« Au fait ! pourquoi la procédure inquisitoriale aurait-elle varié ses formules et ses images de rhétorique ? L'implacable conclusion était toujours la même : après la torture, le bûcher. »

L'Inventaire de 1720 cite encore deux condamnations inquisitoriales : la première fut prononcée en 1455 contre les nommés François Dupont, de la paroisse de la Cluse, et Jean Marin de Verel, de la paroisse de Talloires, convaincus d'hérésie, ensuite des procédures du P. Ginod, dominicain, inquisiteur dans le diocèse de Genève ; Dupont fut condamné au feu, et Marin au gibet (1).

La seconde sentence fut prononcée en 1485 contre Péronnette, veuve de Lehens, aussi convaincue d'hérésie (2).

(1) Voyez le n° 75 du quinzième siècle de l'*Inventaire* de 1720.
(2) Voyez le n° 145 id. id.

Digitized by Google

II

Il nous reste maintenant à dire quelques mots des richesses de l'abbaye de Talloires. Jusqu'à ces dernières années, on ne connaissait rien de précis à cet égard; mais, grâce aux documents que nous avons retrouvés, parmi lesquels l'Inventaire de 1737 est le plus précieux sous ce rapport, il nous est permis aujourd'hui de donner un aperçu des ressources dont pouvait disposer le monastère.

Ainsi que nous l'avons déjà vu dans le cours de cette notice, l'abbaye de Talloires, comme tous les établissements religieux, s'enrichit de deux manières : par des dons en premier lieu, et ensuite par des achats.

Ces dons et ces achats consistaient en biens immeubles ou en rentes de toutes sortes.

Les rentes pour messes étaient très nombreuses et provenaient des seigneurs voisins, et souvent aussi de simples particuliers. Ainsi, en 1371, noble Pierre de Menthon assigne six livres genevoises par année pour deux messes par semaine, et il assure cette rente sur ses domaines (1).

(1) Folio 200 de l'*Inventaire* de 1737, au revers.

Digitized by Google

En 1427, Henri de Menthon fait un legs analogue de vingt-cinq florins d'or par année (1).

Les autres genres de dons furent aussi très nombreux. Nous avons déjà vu que Guido, évêque de Genève, donna en 1107 à la communauté de Talloires les églises d'Annecy. En 1220, des religieux d'Abondance lui donnèrent une grange dans les Bornes.

Les seigneurs de Menthon, de Duingt, les comtes de Genève et des particuliers lui cédèrent une grande quantité de pièces de terre, et lui constituèrent des rentes (2).

Les dîmes étaient aussi un revenu important pour l'abbaye de Talloires.

En vertu de la donation de l'évêque Guido, les Bénédictins percevaient une partie de celles d'Annecy, ainsi qu'une portion des offrandes et des revenus des églises de cette ville. Quelquefois, ils acensaient ces revenus (3). En quelques endroits, les dîmes étaient partagées entre le seigneur du lieu ou autre ayant-droit et le couvent.

Ainsi, en 1276, Pierre d'Hauteville s'engage à donner au prieur de Talloires onze coupes de froment pour la moitié des dîmes de Marcellaz (4).

(1) Voyez folio 11 de l'*Inventaire* de 1737.
(2) Voyez Classe 2, du folio 5 au folio 20 de l'*Inventaire* de 1737.
(3) Voyez folio 30 dudit.
(4) Voyez folio 130 dudit.

Digitized by Google

En 1566, les chanoines de Notre-Dame d'Annecy et le prieur s'accordent pour la division des dîmes de Veyrier (1).

Les concessions de pouvoirs spirituels étaient encore pour Talloires la source de revenus considérables, parce que ces pouvoirs entraînaient avec eux des charges et des redevances en faveur des concessionnaires. Tel était, entre autres, le droit de patronage.

Le patronage était un droit qui appartenait à une personne sur une église qu'elle ou ses auteurs avaient fondée, dotée ou réparée, du consentement de l'évêque ; il donnait à son possesseur la faculté de présenter à l'évêque le curé ; et, chose plus importante, le patron percevait un droit d'installation sur ce dernier, et partageait avec lui les dîmes et tous les revenus de la paroisse (2). Ainsi, en 1637, le curé de la Thuile, après avoir constaté que les prieur et religieux de Talloires ont le droit de patronage et de présentation sur sa cure, reconnaît devoir à cet effet deux parts des dîmes de la paroisse et une rente annuelle de vingt-sept florins genevois à l'abbé commendataire, et une autre

(1) Voyez folio 201 dudit. Voyez, pour plus amples détails sur les dimes, ledit *Inventaire* de 1737, folios 24, 32, 38, 39, 55, 57, 63, 78, 86, 94, 128.

(2) Voyez l'*Inventaire* de 1737, folios 78, 94, 100, 122, 128, 137 au revers, 249, 187 au revers, 259.

Digitized by Google

rente de sept florins aux religieux. En 1468, le curé de Talloires, Claude Bonnet, paye quinze écus d'or pour droit d'installation.

Voici quelques-unes des paroisses sur lesquelles Talloires avait le droit de patronage :

Alex, Chevaline, Doussard, la Chapelle-Blanche, la Compôte, Leschaux, Manigod, Montmin, Provenche, Saint-Eustache, la Thuile, Saint-Jorioz, Sévrier, Talloires, Thônes, Vieugy, etc.

Le droit de nomination aux chapelles offrait aussi de grands avantages, comme on peut le voir par le n° 47 du dix-septième siècle de l'Inventaire de 1720, qui nous apprend qu'en 1621 le recteur de celle de Sainte-Catherine de Talloires paya, le jour de son installation, douze écus d'or, en jurant de rester fidèle au monastère.

Quant aux biens immeubles de l'abbaye de Talloires, ils étaient en grand nombre. Elle en reçut une grande partie en dons, et elle acheta le reste. Les actes d'achat sont très nombreux dans l'Inventaire de 1737 (1), et quelques-uns sont approuvés par les comtes de Genève.

L'abbaye possédait à Annecy plusieurs maisons dont la situation serait assez difficile à déterminer, soit parce qu'elles ont été démolies, soit parce que les noms des rues ont changé. L'emplacement où

(1) *Inventaire* de 1737, folios 55, 57, 209, 278, 282, etc.

Digitized by Google

fut élevée l'église du grand monastère de la Visitation, dont on voit encore aujourd'hui les restes, lui appartenait; elle le vendit aux religieuses Visitandines pour le prix de 1,400 florins (1).

Voici les noms des paroisses où l'abbaye avait quelques terres :

Alex, 5 numéros.
Alonzier, 3 numéros.
Annecy, 17 numéros.
Annecy-le-Vieux, 12 num.
Arith, 1 numéro.
Avregny, 1 numéro.
La Balme, 2 numéros.
Bessonay, 1 numéro.
Bluffy, 4 numéros.
Petit-Bornand, 1 numéro.
Grand-Bornand, 3 num.
Charvonnex, 4 numéros.
Chevaline, 1 numéro.
Chennoz, 2 numéros.
Chêney-de-Tigny, 1 num.
Choisy, 2 numéros.
Cléry, 1 numéro.
La Cluse-lieu-Dieu, 5 n,
Coppet, 1 numéro (2).
Cruseille, 1 numéro.
Doussard, 9 numéros.
Duingt, 2 numéros.
Entreverne, 1 numéro.
Etercy, 1 numéro.
Epagny, 1 numéro.
Evire, 1 numéro.
St-Eustache, 3 numéros.
St-Ferréol, 2 numéros.
Germany, 3 numéros.
Giez, 2 numéros.
Givry, 5 numéros.
Glafluel, 2 numéros.
Groisy, 5 numéros.
Gruière, 1 numéro.
Grange-Neuve, 3 numéros
Herchant, 3 numéros.
St-Jorioz, 62 numéros.
Leschaux, 3 numéros.
Lullier, 2 numéros.
Macully, 1 numéro.

(1) Cet emplacement était occupé par une tour appelée *Tour de Talloires*, et par un jardin.

Voyez nº 26 du dix-septième siècle, de l'*Inventaire* de 1720.

(2) Coppet se trouvait sur les bords du lac d'Annecy, près de St-Jorioz.

Digitized by Google

Manigod, 2 numéros.
Marcellaz, 2 numéros.
Marlens, 1 numéro.
St-Martin, 1 numéro.
Menthon, 1 numéro.
Miribel, 1 numéro.
Le Mont, 1 numéro.
Montmasson, 1 numéro.
Montmin, 8 numéros.
Naves, 2 numéros.
Les Ollières, 1 numéro.
Pringy, 1 numéro.
Provenche, 2 numéros.
Ruange, 3 numéros.
Settenay, 3 numéros.
Siondaz, 1 numéro.
Sévrier, 2 numéros.
Talloires, 72 numéros.
Thônes, 8 numéros.
La Thuille, 1 numéro.
Vachère, 1 numéro.
Le Val-des-Clefs, 2 num.
Veigy, 2 numéros.
Veyrier, 14 numéros.
Vieugy, 5 numéros.
Viuz (Faverges), 14 num.

Les reconnaissances de taillabilité sont aussi en grand nombre dans l'Inventaire de 1737 (1). Les hommes *taillables à miséricorde* payant une redevance annuelle, on peut comprendre de quelle importance était ce revenu pour Talloires.

Cependant cet impôt, qu'on ne peut considérer que comme odieux, attira au monastère un assez grand nombre de procès de la part des pauvres gens qui avaient la mauvaise grâce de ne pas vouloir être *taillables à merci;* mais ces procès, comme on le pense, étaient presque toujours tranchés en faveur des religieux.

Souvent aussi les abbés commendataires et les religieux de Talloires ne s'entendaient pas entre

(1) Voyez folios 321 à 431 dudit *Inventaire*.

Digitized by Google

eux au sujet du partage des revenus, ainsi que nous l'avons déjà dit dans le cours de cette notice.

La dernière discussion eut lieu en 1736, et se termina par une transaction entre l'abbé de Mellarède et l'abbé régulier Belly.

Cette transaction forme un volume grand in-8° de 149 feuilles écrites; elle contient la récapitulation de tous les biens que possédait le monastère à cette époque, et, pour cette raison, elle est très précieuse (1).

Nous nous arrêtons ici dans l'analyse des biens et des revenus de l'abbaye de Talloires; si nous voulions en dire plus à ce sujet, nous devrions transcrire l'Inventaire tout entier, travail aride qui n'intéresserait personne. Ceux qui voudront avoir de plus grands détails sur cette matière n'auront qu'à consulter eux-mêmes les documents que nous avons cités.

(1) Cette pièce fait partie des archives de l'Association Florimontane.

Digitized by Google

PRIEURS CLAUSTRAUX, ABBÉS RÉGULIERS ET ABBÉS COMMENDATAIRES CONNUS DE TALLOIRES



PRIEURS CLAUSTRAUX

Rodolphe.............	paraît en	1126.
Odilon	»	1143.
Reymond	»	1192.
Vuillerme ou Guillaume..	»	1231.
Vaultier	»	1267.
Jacques de Lullier......	»	1286.
Jacques de Menthon	»	1310.
Thomas Alaman.......	»	1330.
Pierre de Droysier	»	1348.
Aimon Alaman.........	»	1350.
Henri des Balmes	»	1379.
Dom Dieu-le-Fils.......	»	1396.
François de Metz (1)	»	1420.
Amé de Charansonnay (2)	»	de 1440 à 1484.

(1) Neveu du cardinal de Brogny.

(2) Amé de Charansonnay fut nommé conseiller d'Etat, en 1464, par le duc Louis de Savoie, qui le qualifiait de *compère*. — Il était docteur de

Digitized by Google

Louis de la Croix (1)....	paraît en	1486.
Aimon de Charansonnay.	»	1498.
Aimé de Charansonnay le jeune..............	»	1515.
D'Alex...............	»	1525.
Jean de Charansonnay..	»	1535.
Noble Guigou..........	»	1537.
Pierre de Age..........	»	1550.
Ange Justinien (2).....	»	1579.
[*Lacune.*]		
De Quoëx............	»	1621.
Benoît-Théophile de Chevron...............	»	1629.
Nicolas de Gémilieux....	»	1678.

l'université de Turin. -- Par son testament, en date de 1484, il légua au monastère de Talloires plusieurs pièces de terre, une aiguière et un bassin en argent qu'il avait reçus en cadeau de Philippe-Marie Visconti, duc de Milan ; plus six tasses en argent pour faire des calices. Ses héritiers universels furent ses frères Amé et Jacques, religieux de Talloires.

(1) Besson fait figurer en 1471 un prieur du nom de Charles de Menthon ; ce nom ne paraît pas dans les actes de l'*Inventaire* de 1720, qui sont tous passés au nom d'Amé de Charansonnay jusqu'en 1484. Besson ne cite pas Louis de la Croix, qui figure dans une provision de l'office de portier en faveur de noble Hugues de Charansonnay en 1486, provision confirmée par Amé de Charansonnay le jeune, titulaire de l'office d'ouvrier du monastère.

(2) De 1563 à 1579, il n'y eut pas de prieur claustral; ces fonctions furent remplies par Claude de Granier, qui s'appelait, par ce motif, prieur commendataire.

Digitized by Google

ABBÉS RÉGULIERS

Anselme de Rumilly	paraît en	1696.
Dermillioz	»	1711.
Serrasin..............	»	1720.
Ildefonse Belly.........	»	1736.
Florentin de Vieux......	»	1766.
De Lannoy............	»	1770 environ.
Florentin de Vieux, réélu.	»	1778.
Le même, continué par décret royal.........	»	1784.

ABBÉS COMMENDATAIRES

Cardinal de Brogny.....	paraît de	1397 à 1426.
Jacques de Savoie......	»	1537 à 1563.
Claude de Granier, prieur commendataire	»	1563 à 1579.
Charles de la Tour......	paraît en	1580.
César de Perron........	»	1615.
Eugène-Maurice de Savoie	»	1645.
Charles-Louis des Lances.	»	1657.
Amé-Philib[t]. de Mellarède.	»	1728.
Solar	»	1784.

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES



I

Donation de Talloires à l'abbaye de Tournus (879)

In nomine sanctae et individuae Trinitatis, Boso ipsius misericordia Rex, sanctae recordationis effectum ad memoriam reducentes, pio incitamento veraciter duximus dignum fore, quatinùs ecclesiae Dei sublimitatem in omnibus augmentari, pro posse videlicet nostro, desiderantes peragamus. Quam rem ad perfectum deducere optantes, divino fulti amore, ut de terrenis mereantur aeterna, libenti animo talia statuere decrevimus. Qua de re, omnium fidelium nostrorum comperiat notitia, quòd propria voluntate, pro mercede Karoli Augusti, et nostrae remedio animae, seu et augustae coniugis nostrae, in honore Domini et Salvatoris nostri Iesu Christi, sanctaeque *Mariae*, sancto *Filiberto* qui ob infestationem paganorum castro *Trenorchio* deductus est, ubi vir venerabilis Abba *Geilo* cum plurima monachorum turba praeesse dinoscitur, concedimus in comitatu

Digitized by Google

Genevensi cellam quae vocatur Talgeria (1) quae etiam dicata est in honore sanctae *Mariae :* et curtem Caldatis : curtem etiam Marlandis (2) : curtemque Verilico (3), ac curtem Tudesio, et villam Ariaco (4) indominicatam .... villamque vocatam .... Haec omnia cum omnibus integritatibus, cum ecclesiis ibidem aspicientibus, servisque utriusq. sexus, cum exitibus et regressibus, atque campis, pratis cultis et incultis, aquis aquarumque decursibus, ad hodierna die et deinceps, praefato sancto *Filiberto*, monachisque Deo ibidem militantibus concedimus, perpetualiter permanendum. Et ut haec libens concessio, majoris valeat obtinere firmitatem vigoris, manu propria roborare curavimus, et anuli nostri impressione insegniri jussimus. — Signum Bosonis gloriosissimi regis.

Ego *Stephanus* notarius, ad vicem *Radulfi* recognovi. Data VI Iduum (nov...) indictione XII. Anno primo regni *Bosonis* gloriosissimi regis. Actum Lugduno civitate, in Dei nomine feliciter. Amen. Sigillum Bosonis regis membranae affixum.

(1) Talloires.
(2) Marlens, près de Faverges.
(3) Veyrier, sur le bord oriental du lac d'Annecy.
(4) Arith en Beauges.



Digitized by Google

II

Donation de Talloires par Rodolphe III au monastère de Savigny, avec quelques réserves en faveur de la reine Ermengarde

(1016 environ)

D'après une copie authentique du XVIII[e] siècle. Archives de cour (1)

In nomine sancte et indiudue Trinitatis Rodulphus diuina fauente gratia rex. rebus nostris ecclesias Dei augmentare more regum predecessorum nostrorum utile ducimus et honestum diudicamus. Quapropter notum sit omnibus Dei ecclesie et nostris fidelibus natis et nascituris qualiter ob anime nostre remedium et petitiones Irmengardis regine coniugis nostre dilecte et Burchardi archiepiscopi fratris nostri et Buchardi uiennensis archiepiscopi ceterorumque nostrorum fidelium damus in pago albanense Tallueriis uillam cum appendiciis suis et cum ecclesie in honorem sancte Marie et sancti Petri et sancti Mauritii consecrata ad sanctum Martinum ad monasterium sauiniacense et ad regimen et subiectionem Itherii abbatis et successorum eius et utilitatem fratrum Tallueriis monastice Deo famulantium ita ut in nostra tuitione et Irmengardis

(1) *Monumenta hist. pat.*, vol. II des Chartes, col. 184, n° CXLVI.

Digitized by Google

regine et successorum nostrorum regum remaneat et ut hec a nobis facta credantur manu nostra roborauimus et sigillari iussimus.

Signum domini Rodulphi regis piissimi (*Monogram.*).

Notum fieri uoluimus quod tali tenore factum est istud donum ut Ermengardis regina tres potestates dulsatis uesonam et merlendis quamdiu uixerit teneat nisi uolontarie reddiderit et omni anno in festiuitate sancti Andree pro hoc quod retinuerit in censum et uestituram uigenti solidorum monachis ipsius persoluat post decessum uero suum libere omnia suprascripta remaneant habitantibus in loco illo et deuote seruientibus domino Deo et possideant (1).

(1) La réserve faite en faveur de la reine Ermengarde des trois *potestates* (« *Potestas*, villa, pagus, districtus *potestatis* judicis, seu potius domini, *seigneurie*. » *Glossaire* de Du Cange, illa voce.) de Doussard, de Vésonne et de Marlens, pour en jouir pendant sa vie, à la charge par elle de payer aux moines la somme de 20 sols chaque année, n'est pas stipulée dans le texte de Guichenon. Cet auteur, par une étrange interversion, l'a mise au bas de l'acte de la *fondation de Talloires* par Ermengarde. La simple lecture de ce passage indique qu'il n'a aucun rapport avec cette dernière charte, où la reine de Bourgogue abandonne au contraire expressément les trois localités ci-dessus désignées, et se libère ainsi de la redevance qui lui avait été imposée : « *Nisi voluntarie redierit.* » (*La Savoie historique et pittoresque*, par J. Dessaix, vol. I, page 160.)



Digitized by Google

III

Sauvegarde de Bérold de Saxe
en faveur du monastère de Talloires

(1010 ?)

Beroldus de Saxonia pro Rex Arelatensis pro Rege potentissimo Rodulpho, et a augusta majestate imperij creatus vicarius natis et nascituris notum facimus quod adveniens ego in pago Albanensj, in loco quod dicitur Taluuerijs, invenj Ecclesiam et Monasterium quod fundavit Dominus meus Rex ad honorem Beatæ Mariæ, et Sanctorum Martinj, et Benedictj ad regimen et usum domini abbatis Sanctj Martinj Sapiniacensis, et omnium successorum ejus in laudibus Dej famulantium in dicto loco de Taluueriis, ac de habitu et regula sanctissimi Patris Benedictj sicut sunt, et in futuro erunt. Quod monasterium cum omnibus suis bonis, feudis, juribus, et pertinentijs, sicut majores nostrj habuerunt, et maximè habet Dominus noster imperator in suo saluoguardagio, et secura tutela accipimus, et habemus, eorum vestigijs inhærentes, laudantes præterea affectionem quam habuerunt prædecessores nostrj ad monasterium Beatj Martinj de Sapiniensj et ad dictam Ecclesiam de Taluuerijs, volumus et declaramus quod successores

Digitized by Google

nostrj habeunt, et recipiunt sicut habemus et recipimus in salua tutela, custodia, et manutentia, et securo guardagio prædictum locum de Taluuerijs cum omnibus suis bonis, et appendentijs; item Priores, Monachos, familiares, et eorum servitores omnes sub pæna judicij Omnipotentis Dej, et qui illis benefecerit, sit benedictus, quj vero eos molestaverit maledictus sit in sempiternum. Amen. Actum in eo loco de Taluuerijs a laudante Domino meo imperatore, et genito meo charissimo Uberto anno millesimo decimo, sub sigillo et signo manualj in mense Julio subsignatum BTS BTS filius. — Copiata est super suo originali tam antiquo ut plus legi non possit.

Ioannes Russ.



Digitized by Google

IV

Donation faite par la reine Ermengarde au couvent de Talloires

(1051 environ)

D'après l'original existant aux archives de cour (Doc. pour la généal., m. 1, n. 10)

Mundi terminum appropinquare ruinis crebescentibus certa manifestant indicia. Ideoque oportet unumquemque solliciter persistere quamdiu in presenti uita subsistit. ut de terrenis aeterna mercentur. et de transitoriis adquirantur sempiterna. laborando non lasescere. Igitur ego Ermengardis domni radulphi Regis coniux humilis. pro remedio animae senioris mei rodulphi regis et pro remedio animae meae construxi ecclesiam in honorem sanctae mariae. ad habitationem monachorum sancti martini sabiniacensis monasterii et ad regimen et subiectionem Itherii abbatis et successorum illius. et utilitatem fratrum ibidem deo regulariter famulantium in pago albanense. in uilla quae uocatur Taluueriis. Cui loco ex permissione senioris mei rodulfi per consilium archiepiscoporum et episcoporum. scilicet Leodegarii uiennensis. et Emmonis darentasensis. et Freidrici genauensis. et Poncii ualentini. et comitis Vmberti et aliorum qui ibidem conuenerunt fidelium nostrorum in dedicatione ecclesiae donaui ad uictualia fratrum

Digitized by Google

potestatem de dulsatis cum ecclesia et appendiciis suis. et marsaciacum cum appendiciis. et uesonam cum suis appendiciis. et potestatem marlensis cum ecclesia et omnibus appendiciis eius. et uillam Blusiacum cum ecclesia et appendiciis. *et inuerello et inponiaco. quantum uisa sunt habere* (1). et unum mansum qui uocatur ramponeto. et mansum de esclauina. et siluam quae uocatur cheria. et uillam caluonacum cum appendiciis et duabus partibus decimae ipsius uillae. ut fratres libere teneant et possideant sine ulla contradicente persona. Et ut haec donatio firma et stabilis semper maneat manu propria firmamus et firmari rogamus.

Signum † Vmberti comitis
Signum † Sigibodi
Signum † Fulcherii
Signum † Alloldi
Signum † Vulardi.

(1) Guichenon a remplacé les mots soulignés par ceux-ci : « et in Verello tres mansos, et in Poniaco unum mansum »



Digitized by Google

V

Sauvegarde du duc de Savoie Amédée VIII en faveur du monastère de Talloires

(1397)

Nos Amædeus Comes Sabaudiæ Dux Chablasij et Augustæ, in Italia Marchio, et Sacri Imperij Vicarius Generalis :

Universis et singulis præsentes Litteras inspecturis rej gestæ notitiam cum salute, et quod nullos volumus gravamen aliquod sustinere quos videtur pietas nostra protegere, quia Dominantis est gloria subjectorum otiosa tranquilitas, tamen specialiter Ecclesias ab omnj injuria reddi cupimus alienas, quibus dum æqua præstantur, misericordia divinitatis acquiritur. Universis itaque nostræ inclitæ recordationis illustris Dni, et Tritanj nostri charissimj Dnj Amædej Comitis Sabaudiæ quondam præsentibus annexis per effectum quarum, Ecclesiam, Prioratum, Priorem, et Monachos præsentes et futuros de Taluuerijs in Gebenensj Diæcesj cum omnibus suis bonis, in suos Guarderios recepit, Nos volentes prædecessorum nostrorum vestigijs inhærere juxta posse Rev^{mi} in Xpto Patris Dominj Cardinalis Viuiaviensis, et Prioris dictj Prioratus de Taluuerijs præ-

Digitized by Google

cibus inclinatj, dictum Prioratum ejusdem Ecclesiam, Priores, Monachos præsentes et futuros, eorum homines subditos, tenementarios, familiares et ministros cum omnibus et singulis Domibus, Grangijs, membris et bonis eorumdem præsenti pagina recipimus, tenemus, habemus, et esse volumus, et manere in nostris saluaguardiæ custodia, plena fiducia, securitate et protectione tranquilla sub tributo consueto unius obulj aurei nobis annis singulis per dictos Priorem et Monachos solvi solito in manibus Castellani nostri fabricarum, qui nobis proinde tenetur legitime computare dictas salvæguardiæ annexas Litteras juxta earum veram substantiam et effectum, dictis Priori, Monachis et servitoribus hominibus et subditis ipsorum confirmando, concedendo, et de novo largiendo. Si quis autem nostras hujusmodi salvæcustodiæ Litteras temerarie infrigere attentaverit, nostram iram, et gratiæ semotum se noverit perpetuo incursurum, Ballivijs Sabaudiæ, et Faucignaci, dicto Castellano fabricarum, vice Domino Gebenarum, et cæteris officiarijs nostris præsentibus, et futuris, et eorum cuilibet in solidum mandantes attente per præsentes, quatenus nostras præsentes et annexas Litteras memoratis de Taluuerijs inviolabiliter attendant et observent ab omnj vi, violentia, et opere facti adversus quoscumque cum omni effortio protegant, præsentesque et annexas Litteras publicent locis et temporibus opportunis quoties fuerint requisiti, ne quis facti ignorantiam allegare præsumeret in hac parte. Et est sciendum quod cordula sigillj dictarum annexarum Litterarum propter temporis antiquitatem demolita fuit, itaque dictum sigillum ab eisdem Litteris fuit separatum, attestantes quod calumniose non processit, atque ideo ipsum sigillum dictis Litteris novis annexis reimpendi fecimus cum oppositione sigilli nostri Litteris nostris præsentibus in testimonium omnium præmissorum. Datum Buegij die decima septembris anno Dominj millesimo tercentesimo nonagesimo septimo.

Digitized by Google

Per Dominum præsentibus Dominis Oddone De Villarijs Gubernatore, Ioanne Domino Gorgenonis, Ioanne De Conflans Cancellario, Petro De Muris, Ines De Balma, Iacobo De Championis, Amblardo Gerbeysii et Petro thesaurario Sabaudiæ (1).

(1) Nous extrayons ce document du manuscrit qui contient la copie de la charte de Bérold, et dont nous avons parlé à la page 10. Nous avons dit que ces copies avaient été délivrées en 1711 au marquis de Saint-Thomas; voici la déclaration de ce dernier, déclaration aussi contenue dans le manuscrit :

« Nous Joseph Gaétan, marquis de Saint-Thomas, ministre et premier secrétaire d'Etat de S. A. R. et de la couronne, certifions avoir retiré auprès de nous et fait extraire les présentes sur leurs propres originaux » (*cette assertion est peut-être très hasardée pour ce qui concerne la charte de Bérold ; car, ainsi que nous l'avons dit, l'original de cette pièce n'a jamais été vu*) « en deüe forme, trouvés dans les archives du monastère de Talloire, lesquelles nous ont esté remises hier par le Père procureur au nom du R[issme] Père Dermillioz, abbé claustral dudit monastère, pour estre portées à Turin dans les Archives de S. A R, et après une exacte collation faite des présentes avec lesdits originaux, nous avons signé le présent extrait en faveur des R[ds] Abbé, prieur et religieux dudit monastère de Talloire pour leur servir en cas de besoin et à iceluy fait apposer le scéel secret de sadite A. R. Fait à l'abbaye de Tamié ce 6[me] septembre 1711. »



Digitized by Google

VI

Donation du prieuré de St-Jorioz et de celui de Lovagny à l'abbaye de Savigny par les frères Adagald, Chono, Rotbert, Vuido et Artald

(1030 environ)

Extrait du Cartulaire de Savigny (page 319) publié par M. Aug. Bernard

---

In nomine Domini nostri Iesu Christi, Ego Adalgaldus, clericali ordine sortitus, simul cum fratribus meis Chonone, Rotberto, Vuidone et Artaldo, volumus notum fieri præsentibus et futuris, qualiter pater noster Chono quemdan filium suum, fratrem nostrum, nomine Lentonem, Deo obtulit et monastico ordini deputavit in monasterio Saviniaco, sub manu Iterii abbatis; tali convenientia hoc fecit, ut cum divisionem inter filios suos ex suis rebus faceret, eidem filio suo suam partem redderet; sed morte præveniente, hoc implere non prævalens, per nos filios suos reservavit quemadmodum desideravit compleri. Nos vero supranominati fratres, memores voluntatis patris nostri, in parte una nostræ hæreditatis delegamus, ex rebus patris nostri, pro anima ejus et matris nostræ, seu omnium parentum nostrorum, fratrum scilicet et avunculorum nostrorum, et præcipue pro nutrimento fratris nostri Lentonis, laudante et consentiente domno Frederico, Gebenensi episcopo; cum consilio cleri-

corum suorum, donamus Deo omnipotenti et Sancto Martino Saviniacensis monasterii, et domno Iterio, ejusdem ecclesiæ abbati, et omnium successorum ejus potestati, et fratribus qui in eodem monasterio manent et manebunt, omnes partes quas habemus in ecclesia Beatæ Mariæ Lovaniaci et Beati Georii in macello constructa, cum decimis et dotalitio et omnibus appenditiis ipsius ecclesiæ, et cum capellis quæ in eadem parrochia sunt constructæ : hoc donum laudantes et confirmantes, hoc videlicet tenore, sicut pater nostor disposuit, ut ab hac die et deinceps supradictus Iterius Abbas et monachi sui ipsum locum ordinent, et censum et servitium habeant, et sicut ei placuerit tractent. Donamus etiam supradictæ ecclesiæ vineas quæ sunt in circuitu ipsius ecclesiæ, et particulas terrarum quæ ibidem sunt sitæ. Pro supradicta convenientia et pro specialibus lucris quæ accipere sperando confidimus, hoc donum laudamus et confirmamus, et in eorum dominatione et subjectione ipsum locum mittimus, sine ulla contradicente persona. Si quis contra hanc donationis cartam calumniam inferre tentaverit, vindicare non valeat quod cupit, sed componat tantum et aliud tantum, insuper incurrat judicia omnipotentis Dei ; et donatio ista semper firma permaneat cum stipulatione subnixa. S. Vuillelmi, Chononis et Burchardi.



Digitized by Google

VII

Sentence du 9 aoust 1446, rendue par Pierre Clavelli, lieutenant de Rodolphe de Feysigny, juge de Talloires, contre Antoine de la Charrière, accusé du crime d'hérésie

Extrait des archives de l'Association Florimontane

In nomine Domini amen. — Anno nativitatis ejusdem sumpto millesimo quatercentesimo et quadragesimo sexto, die nona mensis augusti, comparuerunt judicaliter coram Nobis Petro Clavelli licentiato in legibus locumtenente viri venerabilis et egregii domini Rodulphi de Feysigniaco utriusque juris doctoris et militis judicis terræ et juridicionis venerendi in Christo patris et domini Amedei de Challanezonay (1) prioris Tallueriaris et conventus ejusdem. Providus vir Philipus de Bertholmo procurator dicti domini prioris et conventus ejusdem de procuratore hujus modi fidem faciens quodam publico instrumento ut primâ facie apparet per Mermetum Bertherum notarium recepto et signato sub anno Domini millesimo quatercentesimo quadragesimo primo et die prima mensis marcy. Exhibens et coram nobis quandam sentenciam diffinitivam hac presenti die latam adversus Anthonium de Charreriâ de Ro-

(1) Pour *Charansonnay*.

Digitized by Google

magniaco Parrochiæ Tallueris super crimine heretice pravitatis. Per reverendum in Christo patrem dominum inquisitorem heretice pravitatis fratrem Petrum de Alueto ordine predicatorum. Petens eundem Anthonium debita animadversione puniri juxta ejus demerita ex dicta sentencia resultantia ex una parte : et dictus Anthonius de Charreria petens et requirens eidem debitam misericordiam et gratiam impartiri, de et ipsis maleficiis commissis in ipsa heretica pravitate ex aliâ parte : et nos prefatus locumtenens premissis auditis, visu primo sentencia predicta domini inquisitoris heretice pravitatis cujus tenor sequitur et est talis : In nomine sancte et individue trinitatis, nos frater Petrus de Alueto ordine predicatorum heretice pravitatis inquisitor in diocesibus Sedunensis, Lausanensis, Gebenensis et quibusdam aliis civitatibus et locis; vicariusque in facto fidei sedis episcopalis Gebenensis a sancta sede apostolica specialiter deputatus : Per informationem solertim in et super facto heresis factam contra nonnullos suspectos et notatos de dicta heretica pravitate presertim per processum per nos factum contra Anthonium de Charreria parochie Tallueris gebenensis diocesis, difamatum de heretica pravitate fama publica. Imò verius infamia referente et clamore valido populi insurgente, te accusantibus pluribus aut complicibus in crimine heresis qua alo... abjurasti comperimus ut nobis ex ipso processu constat clarissimè tam per tuam legitimam confessionem judicialem coram nobis factam quam alo... comperimus te Anthonium prefatum multa nefandissima detestabilia et auditu terribilissima commisisse in facto heresis dampnate contra sacrosanctam fidem orthodosam et nostram sanctam matrem ecclesiam videlicet Deum abnegando et omnia que Dei sunt cum babtisma et omnia sacramenta ecclesie vituperaliter temerando, homagium diabolo nature humane inimico faciendo acque fidelitatem promitendo acque multa alia detestabilia commitendo que in tuo processu latius conti-

Digitized by Google

nentur, que etiam tu ore proprio multiplicatis vicibus recognovisti licet non sponte prima facie que ad omnia nec incontinentur post moniciones multiplices tibi factas, sed per invium multis vicibus incurvisti: Qua propter nos prefatus inquisitor et judex actentis et sedulo considerantis tuis dicti Anthonii culpis et criminibus nefandissimis que tu commisisti dampnatissimo heresis, nolentes que tu quam nequam fuisti et nequior effectus es nequissimus efficiaris: propter tuam immugnitatem participato consilio cum viris expertis in jure divino et humano, de quorum concilio procedimus ad nostram diffinitivam sentenciam que sequitur. † Dei nomine invocato a quo omne rectum procedit judicium solum, Deum preoculis habentes: non declinantes a destris neque a sinistris sed equo libramine procedentes, ut de vultu Dei nostrum prodeat judicium et oculi nostri videant equitatem: pro tribunali sedentes per hanc nostram diffinitivam sentenciam pronunciamus decernimus et declaramus te esse et fore hereticum hostinatum impenitentem et pertinacem et relaxum in abjuratam heresem in quam velud canis ad vomitum reverti non erubuisti et velud palam hereticum et relaxum brachy secularis potestati reliquendus fore decernimus prout et relinquimus. Rogantes tamen vos secularis curis officiarios affectione majori qua possumus prout suadent canonice sanctiones, quatenus circa eundem Anthonium citra mortem et membrorum mutilatione vostra moderetiva sentencia; Declarantes ulterius nostra eadem sentencia omnia et singula bona que tu habes et habuisti a tempore criminis heresis amissi esse debere confistata acque illa confistamus confistataque publicamus, ipsisque bonis in tres partes divisi equales declaramus: primam et secundam partes fisco episcopali et sedis episcopalis fore confistatas, reliquam tertiam partem officio inquisitionis ad onera supportanda. Data lata lecta et promurgata fuit hec presens sentencia Tallueriare in platea communi juxta bancham curis dicti loci Tallueriarum post

Digitized by Google

sermonem generalem ibi factum. Ubi pro tribunali sedunt, Anno Domini millesimo quatercentesimo quadragesimo sexto et die nonâ mensis Augusti ; presentibus ibidem nobilibus viris Iacobo de Challanezonay Glaudio de Charanezonay Girardo Follieti discreto viro Mermeto Bertherii notario idem inquisitor manu propria frater Petrus de Alueto. Presenta equidem remissione per ipsum inquisitorem de ipso celerantissimo Anthonio de Charreria seculari curis dicti domini prioris et conventus facta : Visis denique protestationibus et rogaminibus in dicta sentencia per ipsum reverendum patrem dominum inquisitorem clementer emissis : Visis demum et actentis videndi circa hec actendendi, sedentes pro tribunali more majorum nostrorum, Deum et sacras scripturas preoculis habentes. Nihilque de contingentibus obmittentes sed servatis solempnitatibus in talibus opportunis; Christi nomine invocato signumque sancte crucis faciendo dicentes in nomine patris et filii et spiritus sancti amen : Per hanc nostram sentenciam quam in hiis scriptis ferimus pronunciamus et declaramus dictum Anthonium virum impium filiumque nequicie et supra dicta jura et consuetudines solitas et observatas plectibili animaversione pugniendi actenta gravitate et enormitate criminis commissi quo deternis conviti non potest, cum solum Deum primo aliter habeat in objectum, sed quia benigniter inclinati et misericorditer et..... agere volentes actendentes etiam que pene sunt moriendo. — Projudiciamus et declaramus ipsum Anthonium mediocres penas remictentes fore et esse ignis voragine in publico patentique loco statim et judicaliter et quam primum fieri ut de medio bonorum catholicorum tollatur concremandum in tantumque suos concrematus dies claudat extremos et spiritus ejus a suo corpore separatus, ejusque memoriam imperpetuum dampnantes ad laudem omnipotentis Dei et catholice fidei : mandantes insuper dilectis officiariis dicti domini prioris et conventus quatenus dictum Anthonium factum et incon-

Digitized by Google

tinenti juxta assuetam morem et habitas convenciones inter retro illustres dominos comites Gebennensis et priores Tallueriaris, remictant Castellano Annessy et his ad quos hujusmodi exequncio nuda ultimi supplicii spectat puniendum juxta formam dicte nostre presentis sentencie. Data lata lecta et promurgata fuit hec nostra presentis sentencia apud Talluere in bancha dicti loci, anno et die premissis sub sigillo nostro impedentem et scripta subscriptione mea in testimonio promissor.

Et ita fuit dictum et pronunciatum et promurgatum per nos dictum Petrum Clavelli locumtenentem predictum :

IDEM PETRUS CLAVELLI.

FIN DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Digitized by Google

Digitized by Google

INVENTAIRE

historique et chronologique des chartes des archives

de l'abbaye de Talloires, dressé en 1720

par Amé dom François Serrasin,

abbé claustral de ce

monastère.



Digitized by Google

L'inventaire qui suit, et que nous publions pour la première fois, est reproduit intégralement, bien que, dans certains articles des premiers siècles, il s'y trouve quelques erreurs de dates ou des omissions.

Il ne faut pas perdre de vue qu'il a été dressé au moment où le monastère de Talloires avait un grand nombre de procès à soutenir, et que par conséquent la communauté était intéressée à faire prévaloir certaines opinions un peu hasardées ou à passer sous silence quelques clauses qui lui étaient contraires.

La vérité, cependant, n'a pu être altérée au point que l'on ne puisse se servir utilement de ce document, qui est le seul à peu près complet que l'on possède sur Talloires.

Digitized by Google

INUANTAIRE

HISTORIQUE ET CHRONOLOGIQUE DES CHARTRES

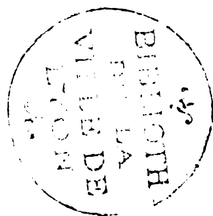
DES ARCHIUES

DU MONASTERE DE TALLOIRES

1720

****

L'abbaye de Talloires n'estoit dans le neufuieme et dixieme siecle qu'un simple membre de l'abbaye chef lieu de Saint Martin de Sauigny dans le dioseze de Lyon a laquelle Rodolfe roy d'Arles auoit donnée le Bourg de Talloires ou la reyne Ermengarde fit en suitte bâtir vne eglise pour les religieux qui y residoient aux quels elle donna toutes les paroisses voisines situées sur la riue droite du lac pour en jouir sous l'inspection et regime de l'abbé de Sauigny duquel ils ont tousiours despandu jusqu'au commencement du dix septieme siecle que ce monastere fut erigé en chef de la congregation des Benedictins Allobroges par le pape Vrbin 8 dont les bulles n'ayans pas eu leur effect a cet egard



Digitized by Google

les prieurs claustraux continuerent d'estre élus par les religieux du monasteres estant ensuitte confirmes par l'euesque diocesain ou par l'archeuesque de Tarentaise comme delegué du S[t] Siege jusqu'a l'union qui en fut faitte par le pape Clement X[e] a la congregation du Mont Cassin vers la fin du meme siecle 17[e] auquel temps en concequence et en vertu de cette vnion le prieur clostral prit le titre d'abbé duquel les religieux continuent de faire l'election qui est confirmée par le chapitre general lequel a droit de nommer le prieur tandis que le roy a droit de nommer le commandataire par l'indult du pape Nicolas 5[e].

Onzieme siecle.

1. Chartre sans datte homologuée au senat de Sauoye le 4[e] X[bre] 1679 par laquelle Rodolfe roy de Bourgogne donne le Bourg de Talloires a Jcterius abbé de Sauigny pour l'entretient des religieux qui y residoient lesquels il prend sous sa protection. Cette chartre n'est qu'une copie dont on n'a pas l'original lequel sans doute est demeuré dans les archiues de l'abbaye de Sauigny.

2. Chartre par laquelle enuiron l'année 1000 la reyne Ermengarde espouse de Rodolfe dernier roy de Bourgogne fait batir l'eglise du monastere de Talloires

Digitized by Google

auquel elle fait donnation par le conseil des archeuesques et eueques de Vienne, de Tarentaise, de Geneue et de Valence, et encore du comte Vmbert lesquels assisterent a la dedicace de lad[te] eglise, sçauoir des lieux de Doussard, de Marsaux, de Marlenes, de Blufsyé, de Verel, de Poney, de Ramponet, de Charuine, de la forest de Cheres et de Charuonet auec les deux parts de ses dimes pour l'entretien des religieux qui le deseruoient et qui en concequence de cette donnation pourroient jouir de tous ses lieux dont elle leurs donnoit les eglises auec tous leurs reuenus sous l'approbation qu'elle en auoit du roy son mary. Cette chartre est signée par les euesques sus nommés et par le comte Vmbert qui est sans nul doute le fils de Berold de Saxe sçauoir Royale de Sauoye.

3. Copie d'une chartre de 1010 ou Berold de Saxe uice-roy d'Arle prend les religieux de Talloires sous sa protection faisant mention du consentement imperial et de celuy de son fils Vmbert lequel en qualité de comte et de conseillier est signé dans la chartre precedente qu'il nomme comte Umbert. Cette chartre est d'autant plus importante qu'elle prouue clairement qu'il y a eu vn Berold de Saxe et qu'il auoit vn fils nommé Umbert dequoy les historiens jusques jcy ont tousiours douté. La copie en a este faitte dans le quatorzieme siecle au dos d'une sauuegarde d'un Amé comte de Sauoye par vn prieur clostral lequel certifie que l'original estoit si ancien qu'on ne pouuoit presque plus le

Digitized by Google

lire. Il n'y en a maintenant a Talloires qu'un double signé par monsieur le marquis de Saint-Thomas ministre et premier secretaire d'Estat, car la copie faitte par le prieur clostral est dans les archiues royalles depuis l'année 1711 que le roy la demanda estant a la teste de l'armée des confederez en Sauoye.

4. Chartre de l'année 1020 ou Rodolfe dernier roy de Bourgogne l'année 35e de son regne donne a son fidel seruiteur Vualgenis et a sa femme Vuilburge et leurs enfants plusieurs biens qu'il auoit a Aix et a Talloires ce qui est ratifie par la reyne Ermengarde femme de ce roy.

5. Dedicatio ecclesiae Tallueriarum quod fundauit potens ac pius Arelatentium et Burgundorum rex Rodulfus senior anno salutis nostrae octingentesimo quodque post modum multis opibus auxit Ermengardis regina monasterii vt sup.

Par les chartres des numero cy dessus 2 et 5 il paroit que ce n'est nullement Rodolfe dernier roy de Bourgogne qui a jetté les premiers fondements du monasteres de Talloires mais c'est luy sans doutte que le n° 5 appellee potens ac pius Arelatensium et Burgundorum rex Rodolfus senior, lequel le fonda l'année 800 pour les religieux qui auoient esté enuoyés pour lhors de St Martin de Sauigny au bourg de Talloires, en quoy la coniecture est d'autant mieux fondée que le n° 3 du douzieme siecle declare que les religieux habitoient a Talloires depuis plus de 300 ans auant la datte dud' n°,

Digitized by Google

ce qui cadre parfaitement auec le n° 5 ou il est dit que Rodolfe le uieux auoit fondé ce monastere l'année 800, et qu'en suitte la reyne Ermangarde en auoit beaucoup augmenté les reuenus. Dailleurs le n° 2 cité cy dessus fortifie beaucoup cette conjecture en ce qu'il fait voir qu'il y auoit dejaz des religieux de Sauigny dans le bourg de Talloires lorsque la reyne Ermengarde fit bâtir l'eglise du monastere, tandis que le n° 104 du 15e siecle confirme tout ce qu'on vient de dire lorsqu'il asseure que c'est Rodolfe premier qui a fondé l'eglise de Faucemagne qui est vne dependence des plus anciennes du monasteres de Talloires.

Douzieme siecle.

1. Copie authentique d'une bulle du pape Pascal second donnée a Cluny l'année 1106 duement collationnée par le greffier de l'archeuesché de Lyon auec l'original communiqué par François Dalbon abbé de Sauigny portant protection en faueur de l'abbaye de Sauigny et prieurés qui en dependent, entre lesquels sont nommez ceux de Talloires et de St Jorioz. La collation est en 1520.

2. Donnation des esglises d'Annessy situées in pago albanensi aux religieux de Talloires par Guido euesque

Digitized by Google

de Geneue auec ratification de Boson euesque d'Aoste, de Conon euesque de Morienne et encore du frere dud^{t} euesque donnateur, sçauoir d'Aimon comte de Geneue qui augmenta de ses propres biens lad^{tte} donnation en 1107.

3. Copie authentique d'une bulle du pape Calixte second de l'année 1123 collationnée auec l'original comme celle cy dessus du n° 1 portant aussy protection en faueur de l'abbaye de Sauigny et des prieurés de Talloires et de St Jorioz. La collation est egallement faitte en 1500. Il paroit par l'enonciatiue de cette bulle que des religieux habitoient a Talloires depuis plus de 300 ans, c'est a dire depuis le 9e siecle.

4. Bulle d'Eugene pape qui en 1145 prend sous sa protection le monastere de Talloires ordonnant qu'il soit maintenu en possession des biens qui luy ont estés donnez tant par Guido euesque de Geneue qu'autres, sçauoir des esglises de Thonnes, de Francheuille, de Serraual, de Merlens, de Faucemage, de Doussard, de Chaualine, de Montmin, de Blusfye, de Menthon, d'Annessy le vieux, de Lullier, d'Archamps, de Collonge, auec touttes leurs appartenances, comme encore des biens donnés par Ardutius euesque de Geneue sçauoir des esglises de Vieugy et d'Alex.

5. Chartre de l'empereur Frederic portant sauuegarde en faueur de l'eglise et monastere de Talloires, et encore du prieuré de St Jorioz et leurs dependences, sous la datte des jdes de septembre 1162 auec vne

Digitized by Google

copie collationnée en 1520 dans vn cayer auec les n°s precedents 1 et 3.

6. Donnation faitte en 1192 par Vullielme comte de Geneue lequel donna a Remond prieur de Talloires et aux religieux les deux parts de la dime de sa uigne et de son pré auec quatre maisons situées aud[t] Annesy, et encore le droit de faire nourrir et paitre les cochons dans sa forest de Chennuz comme aussy tous les seruis et exactions qu'il auoit sur l'eglise du mesme lieu sur laquelle et encore sur celle d'Annessy le vieux il lui conferre et transporte tout le domaine qu'il y auoit.

7. Extraict du traitté fait entre l'abbé de Sauigny et les prieurs de Talloires, de S[t] Jorioz et de Louuagny par lequel il fut reglé et conuenu que les douze truittes annuellement deues a Sauigny seroient conuerties en quatre florins par an. Du 12[e] 9[bre] 1193.

8. Sentence rendue en presence de Vullielme comte de Geneue portant que les curés d'Annessy le vieux n'auoient aucun droits sur la collection des dimes ny sur les obligations dont la possession fut conseruée au monastere de Talloires en 1198.

9. Certificat de la donnation faitte par l'abbé et religieux d'Abondance au monastere de Talloires d'une grange dans les bornes appelée du deuens auec touttes ces appartenances, champs, prés, paturages et bois d'autour. Chartre sans datte mais tres ancienne.

10. Enqueste faitte sur vn different entre Vullierme euesque de Geneue et le prieur de S[t] Jorioz touchant

Digitized by Google

la presentation du curé dudit lieu, en quoy est interuenu l'abbé de Sauigny lequel auec le prieur de St Jorioz en concequence de la bulle du pape Caliste nº 3 cy dessus est maintenu en possession du monastere de Talloires et de l'eglise de St Jorioz par la mediation de l'abbé d'Entremont et plusieurs autres personnes de distinction. Cette enqueste est placée dans le 12 siecle par raport a laditte bulle du pape Caliste dont elle contient la teneur quoy quelle soit sans doutte beaucoup posterieure a la bulle.

11. Donnation faitte par un nommé Gauspert de la dime de l'eglise appellée Gimilly qui est aujourdhui Gilly dont le curé paye un personat.

12. Plainte faitte contre Gruiffet de Fauerges qui auoit pillé les biens et fonds de l'eglise et monastere de Talloire ayant meprisé les excomunications par luy encourües, aussy bien que les ordres et injonctions des comtes de Maurienne et de Geneue.

13. Chartre par laquelle Lausceranus restitue l'eglise de Merlens au monastere de Talloire auquel il l'auoit vsurpé.

N'estant fait mention nulle part de l'origine et fondation du prieuré de St Jorioz qui comme Talloire suiuant les nos 1, 3, 5 de ce douzieme siecle dependoit de l'abbaye de St Martin de Sauigny, il y a tout lieu de conjecturer que St Gorius relligieux de cette abbaye, lequel a donné son nom a ce prieuré et a la paroisse, y fut sans doute enuoyé un siecle apres que son mo-

Digitized by Google

nastere de Sauigny eut eté retably par les bienfaits de l'empereur Charlemagne, c'est a dire a peu pres dans le tems que Rodolphe le uieux roy d'Arles et de Bourgogne fonda le monastere de Talloires, qui est le commencement du 9[e] siecle selon les chartres du n° 5 du 11[e] siecle et du n° 3 du 12[e]; et qu'enfin dans la suitte le reuenu de ce prieuré fut augmenté par les donnations de diuers particuliers ainsy qu'il pareit par le n° 21 du siecle suiuant 13.

Treizieme siecle.

1. Sac ou entr'autres papiers de peu d'importance on uoit une sauuegarde de Vullierme de Geneue de l'année 1200.

2. Transaction passée entre le monastere de Talloire et le seig[r] de Duin concernant la jurisdiction du moulin de la Feriaz et des moulins de Elono apartenant au prieuré dud[t] Talloire, sous la datte de l'année 1212.

3. Accord entre Vullierme prieur de Talloire d'une part et Raymond et Pierre de Duin d'autre, sous l'arbitrage de Vullierme comte de Geneue touchant leurs differents a cause des biens et hommes qu'ils auoient au Montmin, par lequel il fut reglé que toutes les aumones soit obuentions de l'eglise de Montmin appartenoient a la

Digitized by Google

maison de Talloire et qu'en cas d'exces et de crimes le juge du seigneur de Duin procederoit et fairoit justice a l'egard des hommes qui appartenoient au monastere dud[t] Talloire, sous la datte de l'année 1231, le 6[e] des calendes d'auril.

4. Donnation faitte par Aymond de Soyrier en faueur de la maison de Talloire des deux parts de la dime du territoire de la Grange Neuue dans les Bornes. Du 10[e] des cal. d'aoust 1235.

5. Cayer contenant 1° une donnation faitte en 1235 par Josserand des Clefs en faueur du prieuré de Talloire, sçauoir de tout ce qu'il possedoit a la Cluse lieu Dieu, et dans les Alpes c'ést a dire aux Arrauix, auec tout le pré Liatard, et encore de tout ce qu'il auoit dans la paroisse de Sarraual. 2° Vne copie de donnation faitte par Aymond, Estienne et Henry Desclefs en faueur du méme prieuré de Talloires, sçauoir des bancs, coruées, droits, actions etc. qu'ils auoient dans le lieu de la Cluse. 3° Une transaction passée en 1297 entre le prieur de Talloires d'une part et Humbert des Clefs d'autre, portant que led[t] prieur payeroit aud[t] Humbert annuellement trois liures de gingembre.

6. Certificat d'Aymon eueque de Geneue de l'année 1236, ou l'on uoit que le monastere de Talloire possedoit la troisieme part de la dime de Menthon, de laquelle led[t] euesque luy cede et donne les deux autres parts auec tous les droits sur icelle.

7. Attestation de la donnation faitte par Vullierme

Digitized by Google

et Henry de la Tour freres de tout ce qu'ils auoient en la metrallerie et sur les hommes de la Cluse l'année 1238.

8. Accord entre le prieur de Talloire et Aymond seigneur de l'eglise de Thônes qui possedoient en commun chacun la moitié des dimes de lad^{te} eglise, par lequel il fut reglé que lesd^{tes} dimes ne pourroient s'admodier qu'en presence et du consentement dud^{t} prieur soit de son agent. Autre accord de 1238 en presence de Aymond eueque de Geneue lequel prononça que les dimes de l'eglise de Thones s'admodieroient en presence de l'agent du prieuré de Talloire, d'ailleurs que le prieur de Talloire auroit une maison dans le cimetiere de la ditte eglise, et finalement que ledit prieur aura la moitié de la dime des villages des Pesés, de Mont Romant et de la Crosaz dont le recteur de l'eglise de Thones aura l'autre moitié.

9. Transaction en 1244 entre l'abbé de Tamiers d'une part et le prieuré de Talloire d'autre, portant que lesd^{ts} abbés et prieuré prendroient connoissance chacun sur leurs hommes et leurs possessions dans leur territoire.

10. Transaction de l'année 1246 entre Vullierme prieur de Talloire d'une part et Pierre de Vezzona et Rodolphe son frere d'autre, sur un procés par deuant l'archeueque de Lyon delegué du St Siege a cause d'une part de la dime de Ruange, par ou l'on uoit que l'office d'ouurerie de Talloire possedoit alors la dime dont il

Digitized by Google

est a present en possession dans la paroisse du Doussard.

11. Abbergement en l'année 1246 fait par Vullierme prieur de Talloire en faueur de Pierre de Vezona de sa part de la dime de Ruanges, par ou l'on uoit que le prieur de Talloire prebendoit les chapelains des eglises dud^t Ruange, c'est a dire de Doussard, Cheualine et la Thuile.

12. Sauuegarde de Henry comte de Geneue en faueur du prieuré de Talloire concernant les hommes de la Cluse lieu Dieu, l'année 1258.

13. Donnation faitte en 1258 par Durand prieur de Talloire et Vullierme de la Thuile de douze sols de cense annuelle, ordonnant au prestre dud^t lieu de la Thuile de les luy payer annuellement, et c'est en consideration de ce qu'il auoit donné tous ses biens aud^t prieur et a son monastere.

14. Chartre par laquelle en 1267 Vullielme curé de Leschaux reconnoit et confesse qu'il a eté presenté par le prieur de St Jorioz a Aymond euêque de Geneue pour la cure dud^t lieu de Lechau.

15. Nomination du curé de St Jorioz faitte par Jacques prieur dud^t lieu dans l'année 1267.

16. Transaction soit concordat dans l'année 1270 entre Aymond euêque de Geneue d'une part et Jacques prieur de St Jorioz d'autre, par laquelle il fut reglé que les parties en question pouruoiroient a l'alternatiue l'eglise de Léchau d'un recteur soit curé.

Digitized by Google

17. Transaction de 1272 entre le prieur et couuent de Talloire d'une part et Raymond chappelain de Thorens d'autre, par laquelle il fut decidé concernant la grange de Talloire situé aud[t] lieu de Thorens que lorsqu'elle seroit regie par un recteur seculier qui administreroit les sacrements led[t] chappelain perceuroit les droits personels, et que quand led[t] recteur seroit regulier led[t] chapellain ny perceuroit rien.

18. Bulle du pape Gregoire dixieme du 15 des cal. de feurier en 1272, auec le visa de l'official de Geneue de l'année 1273, par laquelle ce pape accorde a l'abbeye de Sauigny et a tous les prieurés de sa filliation les nouales de toutes les paroisses ou ils perçoiuent les anciennes dimes, conformément a la disposition et declaration faitte par Alexandre son predecesseur.

19. Vente faitte par Henry de Lachat paroisse de Veyrier en faueur du prieuré de Talloires de deux prés l'un situé a Ramponet et l'autre a l'Encrejoux, du 12 des cal. de feurier 1274.

20. Donnation faitte en 1274 par Theobat sacristain a la communauté des relligieux de Talloires pour un anniuersaire sçauoir des prés du Cerniz et du Plansapay de Rouagny, et de deux pieces de terre situées huglat dud[t] Rouagny qu'il auoit acquis de Jacques Coequi de Talloire.

21. Cayer soit liure contenant enuiron dixhuit feüillets de parchemin, tous les seruis dûs au prieuré de S[t] Jorioz renoués en 1276, du tems de Jacques prieur

dud[t] prieuré n° 2. Plus un autre cayer contenant l'etat ancien des seruis, fonds et autres effets donnés et legués anciennement au prieuré de S[t] Jorioz dans huit feüillets sans datte.

22. Vente en faueur du prieur et monastere de Talloires faitte par Humbert Vullierme de Comminié, sçauoir de tout le droit qu'il auoit dans la Balme de Veyrier, consistant en terres, prés, paturages, montagnes, hommes, tailles, censes et seruis, du 3[e] des ides de X[bre] 1276.

23. Transaction entre le prieur de la Cluse, et Guygon relligieux de Talloires, par raport a la dime düe sur une piece de vigne située a Marlens, sous la datte de 1279.

24. Transaction entre Jacques prieur de Talloires d'une part et Humbert curé d'Alex d'autre en 1280, par laquelle on uoit que le monastere de Talloire possedoit en commun auec le curé toutes les dimes, oblations et autres reuenus de l'eglise d'Alex, desquels led[t] prieur perceuoit les deux parts des trois faisant le tout, la troisieme demeurant aud[t] curé, et que pour ce qui est de la paille des dimes ils en auoient chacun la moitié, et enfin que les pitances deües aux seruiteurs de l'eglise etoient a la charge du monastere et du curé qui entroient chacun pour la moitié.

25. Promesse faitte en 1281 par Pierre d'Argonex de payer annuellement une coupe de froment au prieur de Talloires et dix sols geneuois au couuent : signé Pierre de Preles.

Digitized by Google

26. Transaction de 1284 entre Aymond de Menthon relligieux de Talloire d'une part et Pierre chappelain de Menthon d'autre, par laquelle il fut reglé que ledit chappelain perceuroit une partie des oblations de l'eglise de Menthon moyenant quatre sols genevois payables annuellement aud[t] Aymond et qu'en les perceuant toutes il payera seize sols par an.

27. Abbergement de 1286 signé Jacquet de Sonnaz fait par Amé relligieux de Talloire et prieur de Faucemaigne en fauеur de Jourdain de Terteraz des pieces y confinées.

28. Eschange en 1286 entre Aymond archeuêque de Tarentaise et Jacques prieur de Talloire de tous les droits, hommes, dimes, etc. que possedoit le monastere de Talloire dans les eglises de Haute-Court, Moutiers et S[t] Martin de Belleville contre onze liures viennoises de censes annuelles assiguées sur l'eglise de Conflans et jcelles payables par le curé dud[t] lieu.

29. Mandat portant assignation de onze liures viennoises annuellement payables par l'eglise de Conflans, fait par Aymond archeuêque de Tarentaise en faueur du monastere de Talloire en consequence de l'echange faitte cy dessus au n° 28.

30. Cession faitte en 1286 par Amé comte de Geneue en faueur de Jacques prieur de Talloires et de son monastere sçauoir de la dime des novales de la val des Clefs, c'est adire des parroisses de Thosne, de la Balme, des Clefs, de Manigod, de la Chappelle de Forjacod,

Digitized by Google

du Grand-Bornand et de la Clusaz, et encore des nouales de la paroisse de Vieugy desquelles le monastere perceuoit deja les anciennes dimes, et c'est moyenant la somme de cent quarante liures genevoises.

31. Testament fait par Boso Archinbodi lequel donne et legue au prieur et prieuré de Talloires le droit qu'il auoit de cuire le pain dud[t] prieuré; en datte du 10 des cal. de feurier 1287.

32. Fondation de la chappellenie de S[t] Jean Evangeliste dans l'eglise de Talloire faitte en 1288 par le prieur Jacques de Lully, lequel donne a l'ouurier du monastere tous ses acquets, ordonnant qu'il nomme un prestre pour celebrer dans la chappelle de S[t] Jean et assister aux offices diuins.

33. Transaction passée en l'année 1288 entre le curé de Talloire et le curé de Menthon concernant l'administration des sacremens dans le village des Chosaux qui confine la paroisse de Talloire du côté de bize soit du côté dudit Menthon.

34. Rattification faitte en 1288 par Etienne de Varennes abbé de Sauigny de la fondation faitte par Jacques prieur de Talloire en faueur de l'office de l'ouurerie auquel il affecte et donne tous ses acquets sçauoir les dimes des nouales par luy acquis du seig[r] Amé comte de Geneue dans la val des Clefs et de la paroisse de Vieugy, auec le moulin de la Tina de la Cluse et vingt sols annuels acquis de Vullierme Lugnian de laditte Cluse et encore le moulin des Vsses, laissant a

Digitized by Google

l'ouvrier le soin et le droit de nommer un prêtre qui celebre tous les jours dans la chappelle de S[t] Jean, et qu'il aye sa prebande dans la maison de Talloire.

35. Autre rattification faitte aussy en 1288 par le même en faueur du même et contenant la même que celle cy dessus n° 34, y ajoutant de plus les biens et hommes acquis par le susdit Jacques prieur dans la paroisse de Veyrier, comme encore les biens donnés par Humbert d'Allery dans le mandement d'Annecy auec tous les biens et hommes vendus par le prieur Gonterius dans le mandement de Düin.

36. Transaction de 1288 entre Jacques prieur de Talloires et Vullierme curé de l'eglise de Thônes par laquelle il fut reglé comme a eté dit cy deuant n° 8 du present siecle touchant l'ascensement des dimes et la maison du cimetiere y ajoutant que ledit prieur aura le tier des oblations et des aumones.

37. Vente faitte par Brustimetus Quoqui et Isabelle sa femme de Talloires en faueur de Jacques prieur dud[t] lieu sçauoir d'une rente soit cense de dix sols genevois pour le capital de huit liures cinq sols hypotequés sur une vigne du port, et sur les terres et grange situées sur le Viuier pour l'entretien d'une chandelle devant l'autel de Nôtre Dame de l'eglise de Talloires; du 6[e] des cal. de juillet 1290 : signé Pierre de Prele. Cela regarde l'office d'infirmerie.

38. Etablissement de l'office d'infirmerie du monastere de Talloire en 1291, par lequel on uoit que ledit

monastere unit audit office la cense cy deuant assignée sur l'eglise et cure de Conflans, auec trente cinq faussorées de vignes et plusieurs autres censes telles qu'on les voit a present en 1721 dans les terriers du monastere.

39. Confirmation faitte en 1291 par Amed comte de Geneue de toutes les donnations cy deuant faittes par ses predecesseurs en faueur du monastere de Talloire auquel il donne en outre toutes les nouales qu'il perceuoit dans la paroisse d'Annecy le vieux.

40. Abbergement fait en 1292 par Valterius ouvrier du monastere de Talloires de la troisieme part de tout ce qu'il possedoit au terroir de la Magnette pour quatre coupes de bled moitié froment moitié seigle mesure de Duyn annuellement.

41. Certificat d'Amé comte de Geneue attestant que le prieur de St Jorioz a son affoüage dans le bois appellé en Loye d'Entredouzon, en datte de l'année 1292.

42. Cession du 14 des cal. de juin en 1293, par laquelle Rodolphe de Fauerges et ses freres relâchent et remettent a Jacques prieur de Talloire et a son monastere les droits et exactions que les seigneurs de Fauerge disoient auoir sur les hommes de la maison de Talloire habitans aux villages de Vezon, Monbogon, Haute-Court, Englannaz, Setheney, les Combes, le Noirey et la Coste, ensuite d'une transaction deja faitte entre Guifret pere dud^t^ Rodolphe et le monastere susdit dans l'année 1192.

Digitized by Google

43. Institution de Guillaume de la Thuile dans l'eglise de ce lieu par Guillaume euêque de Geneue sur la presentation faitte dud^{t}. Institué par le prieur de Talloires en 1293.

44. Deux donnations faittes en faueur de la communauté soit couuent de Talloires par Jacques de Montonay en 1293, de dix sols de cense annuelle asseptée sur une coupe de froment et de cinq sols sur une coupe d'auene. Signé Anthoine de Talloires.

45. Transaction de 1291 entre Amé comte de Geneue et Guillaume de Duyn prieur de St Jorioz par laquelle ledit seigneur comte cedde aud^{t} prieur tous les droits qu'il auoit a cause du château de Duyn ayant reglé que le prieuré dud^{t} St Jorioz seroit exempt de toutte seruitude et tailles par rapport a ces hommes habitans a Lechau, a St Eustache et a St Jorioz, lesquelles trois paroisses etoient comprises sur ce qu'ils appelloient alors La Prouencha.

46. Transaction de 1298 entre Jacques prieur de Talloires et Thomas de Menthon prieur de Faucemagne d'une part, et le curé de Seytonex d'autre, portant que les hommes de Faucemagne payeroient la dime au prieur dudit lieu, et reglant d'autre côté que la sepulture des habitans de Faucemagne seroit faitte dans l'eglise de ce lieu par le curé de Seytonex qui ne pourroit contraindre lesd^{ts} habitans d'aller a la paroisse si ce n'est a certains jours y designés.

47. Acceptation faitte en 1299 par Jacques prieur

Digitized by Google

de Talloires de vingt sols de cense annuelle donnée par Jacques de Lullier jadis prieur du prieuré de ce lieu pour la depense et entretien de la chandele dont il est parlé cy deuant au n° 37, laquelle l'infirmier deuoit auoir le soin de faire tenir allumée.

48. Reconnoissance faitte en 1299 par Aymond Suchet curé d'Annecy le vieux en faueur du prieur et monastere de Talloire portant que led[t] prieur et monastere ont de coutume de perceuoir une partie des obuentions, et oblations etc. de l'eglise dudit Annecy le vieux hormis de Brogny, Champanaz et Laloix et certaines cornes de Frontenex.

49. Titre sans datte mais tres ancien qui fait mention d'un prestre nommé Faleo lequel demande la chappelainie d'Alex qui perceuoit la troisieme part des oblations, aumones, et dimes de la paroisse dud[t] Alex, les deux autres parts appartenans au prieur et monastere de Talloires.

50. Sentence arbitrale de Milo abbé de Sauigny sur les differens des prieurs de Talloire et de S[t] Jorioz concernant la sepulture des seigneurs de Duyn, a l'egard de quoy il fut decidé qu'ils seroient enseuelis dans l'eglise de S[t] Jorioz leur paroisse, et quant aux autres qu'ils choisiroient l'endroit de leur sepulture a leur volonté sans prejudice des droits de la paroisse. Sans datte.

51. Donnation faitte par le comte Amé en faueur du monastere de Talloire sçauoir de ses leydes soit de

Digitized by Google

douze deniers chaque jour de mardy de marché se tenant Annecy pour le sel dû a la maison de Talloires; sans datte mais tres ancienne.

On voit par les nos 10, 34, 35 et 40 de ce treizieme siecle que l'office d'œuvrier etoit deja etably, d'ailleurs que ces reuenus furent augmentés et qu'en fin il possedoit en ce tems la tout ce qu'il a aujourdhui dans la val des Clefs et dans les paroisses de Doussard et de Vieugy.

On uoit encore par le n° 38 de ce même siecle l'etablissement de l'office d'infirmerie par l'union des fonds et censes dont dés lors il a toujours eté en possession.

Quatorzieme siecle.

1. Reconnoissance du 12 janvier 1301 du curé de Lechaux lequel confesse que la moitié des oblations et les deux tiers des dimes de l'eglise de ce lieu appartiennent au prieur de St Jorioz etc.

2. Assignation de certains reuenus faitte en 1301 par Guillaume Montjay sacristain de Talloires prieur de Faucemagne pour l'entretien d'un prêtre amouible ad nutum, afin de deseruir l'eglise dudt lieu soit prieuré de Faucemagne.

Digitized by Google

3. Deffense faitte en 1304 par Amé comte de Sauoye a son juge de Sauoye, et a son chatelain de Tournon de ne molester aucunement Guilliaume Montjay prieur de Faucemagne touchant la jurisdiction de ses hommes sur lesquels il a le mixte empire.

4. Fondation faitte en 1301 par Guillaume de Duyn prieur de St Jorioz d'une messe de Nôtre Dame au grand autel aprés prime, pour laquelle il assigne du consentement des relligieux a celuy qui sera par luy institué a cet effet sçauoir une prebande, plus la maison qui est deuant l'eglise de la graugerie du Bouchet, plus le champ situé proche Chaluaz, auec les dimes dudit champ et des terres de la susd^{te} grangerie, plus les nouales, et enfin uingt sols annuels sur les obuentions de l'eglise de St Eustache. Le premier institué fut Thomas de Duyn relligieux du prieuré dud^t lieu de St Jorioz.

5. Huict contracts de vente en faueur de l'infirmier de Talloires concernant les censes de bled, de vin et d'argent comme encore des pieces de vigne et de terre depuis 1303 jusques en l'année 1588.

6. Eschange fait par Nicolas curé de Talloire des vignes qu'il possedoit au clos de la Roche et de la Ruaz sur lesquelles etoient hypotequées deux censes annuelles, l'une de 15 sols viennois et l'autre a 12 sols aussy viennois contre celles que possedoit ailleurs Jacquemet Blanchard du consentement du prieur et des relligieux de Talloire en l'année 1303.

Digitized by Google

7. Institution en 1305 de Vullierme de Vaud dans l'eglise de Lechaux par Aymond euêque de Geneue ensuitte de la nomination et presentation faitte par le prieur de S[t] Jorioz.

8. Donnation faitte en 1306 par Rodolphe de Fauerges au prieuré de Talloire de tout ce qu'il auoit riere le Villard de Vezone. signé Aymond de Menthon.

9. Institution faitte en 1307 par Aymond euêque de Geneue en faueur de Pierre Bonjour presenté par le prieur de S[t] Jorioz a la cure dud[t] lieu, laquelle auec tous ses fruits et reuenus appartient d'ancienneté aud[t] prieur.

10. Sauvegarde d'Amé comte de Sauoye accordée en forme tres ample a Amé prieur de Faucemagne concernant le prieuré de ce lieu et la jurisdiction des hommes dud[t] prieur declarant que s'il auoit quelque jurisdiction sur cette maison ce qu'il ne croyoit pas il la donnoit a Dieu et a Notre Dame pour le remede de son ame ; elle est dattée de 1308.

11. Conuention de l'année 1309 entre Nicolas curé de Talloire et les nobles Jacques et François Ducingle concernant la chapelle qu'ils fondent sous le titre de Nôtre Dame et de S[t] Michel pour laquelle ils donnent 40 sols de cense annuelle.

12. Ordre donné par Amé comte de Sauoye a son chastelain de Tournon de restituer tout ce qu'il auoit pris au prieur de Faucemagne et a ses hommes, du 14 juillet 1309.

Digitized by Google

13. Aquet fait en l'année 1309 par le prieur de Talloire de tout ce que Jacquemette de Lotano auoit dans le grand Bornand, signé Aymond de Menthon.

14. Vente de cinq sols annuels passée en 1310 en faueur de la chappelle des seigneurs de Menthon appellée de Ste Catherine fondée dans le prieuré de Talloire.

15. Eschange en l'année 1310 entre Guillaume comte de Geneue et Richard de Duyn d'une part, et Jacques de Menthon prieur de Talloire d'autre, par lequel ledt seigneur comte et Richard de Duyn donnent au susdit prieur les hommes qu'ils auoient en la paroisse de Montmin auec jurisdiction omnimode riere cette paroisse, et encore des terres, prés, bois, montagnes, alpages, hommes et emphyteose, et en eschange le susdt prieur donne auxdts seigrs les hommes, terres, possessions, droits, jurisdictions riere le territoire de Ruange depuis la maladerie de Duyn et depuis la grange de Gleres jusqu'au chemin de Vertier, exceptés les dimes, droits de patronage, et autres droits spirituels comme aussy la messalerie des mois, et le tout rattifié par Amé comte de Geneue en 1334.

16. Transaction en 1310, entre Pierre de Vezona en qualité du mois soit de mezier du prieuré de Talloire, d'une part, et Pierre curé de Doussard d'autre, touchant les differens suruenus a cause des obuentions de l'eglise dudit Doussard, par laquelle il fut reglé et arreté que ledit curé perceuroit lesdtes obuentions mo-

Digitized by Google

yenant la cense annuelle de huit liures et que toutes les dimes de la paroisse seroient perçües par led[t] Pierre de Vesone soit par le mois, hormis celles des dodes que ledit curé perceuroit, et a la reserue encore de celles de Vertier qui appartient a l'office de l'ouvrier de Talloire. N[a] que ce Pierre de Vesone possedoit ce qui est designé cy dessus en qualité de mesier du prieuré, sous la charge de fournir pendant son mois toutes les rations et autres choses deües a forme de son contract aux relligieux.

17. Visa du mois de mars 1310 d'une transaction passée entre le curé de Doussard, Pierre de Doussard et Peronet de Vesona en 1266 par laquelle il fût dit que pour raison du mois du prieuré de Talloires les dimes de la paroisse dud[t] Doussard appartiendroient toutes auxd[ts] Pierre et Peronet excepté la dime des dodes qui sera perceüe par ledit curé, lequel pour les obuentions deües par raport aud[t] mois payera annuellement huit liures geneuoises.

18. Donnation faitte en 1311 par dame Guygone femme du seig[r] Pierre de Menthon de quinze sols annuels, sçauoir dix a la communauté des relligieux de Talloires et cinq a la chapelle de Menthon soit de S[te] Catherine.

19. Reconnoissance de Rollet Griuet en l'année 1311 en faueur de dame Guygone femme du seigneur Pierre de Menthon et encore de la chapelle de S[te] Catherine, par ou le reconnoissant confesse deuoir dix sols annuels d'une part et douze deniers d'une autre.

Digitized by Google

20. Donnation faitte en 1311 par Guillaume comte de Geneue du bois appellé Eya d'Entredouzon en faueur du prieur et relligieux de St Jorioz.

21. Reconnoissance passée en 1311 par Pierre de Vieugy en faueur du prieur et couuent de Talloires des prés et fonds qu'il possedoit sous Vieugy sous une cense annuelle d'argent, de bled et de poule.

22. Lettres du juge de Talloires accordées a l'infirmier du monastere dudit Talloires contre Pierre Charlet debiteur d'un terrage annuel pour ses biens de Naues, sous la datte de l'année 1312.

23. Institution en 1313 de Vautier Bonjour dans la cure de St Eustache par Pierre eueque de Geneue en consequence de la nomination et presentation de Jean de Lullier prieur de St Jorioz.

24. Testament de noble Pierre de Duyn lequel ueut etre enterré dans l'eglise de St Jorioz. Il est sous la datte de l'année 1314, signé Jacques d'Alex.

25. Eschange en 1314 par lequel Vulterius de Lullier relligieux et ouurier du prieuré de Talloires donne du consentement du monastere certains hommes et seruis riere St Eustache a Pierre de Lullier qui luy en donne autant allieurs.

26. Donnation faitte en 9bre 1316 par Guillaume comte de Geneue, lequel pour l'affection qu'il auoit pour Jacques de Menthon prieur de Talloire donne au monastere dudit lieu de Talloire le pouuoir de proceder a jugement et condamnation en cas de crimes, a moins

Digitized by Google

qu'il ne fut tel qu'il dû etre puny du dernier supplice.

27. Transaction en 1316 entre Jacques prieur de Talloire d'une part et Pierre Bonjour curé d'Annecy au nom de son eglise d'autre sur leurs differents concernant l'orfatanerie soit l'hopital de nouueau construit on l'on uoit fait un oratoire auquel on faisoit une quantité d'oblations dont le susdit prieur auoit la moitié, et pretendoit que l'autre moitié perçeüe par led^t curé tient lieu de celles qui luy etoit deües a l'eglise, pour regard de quoy il fut prononcé que ledit curé payeroit annuellement cinquante sols genevois au susdit prieur pour tout le droit qu'il auoit auxd^tes oblations, ce qui fût approuué par Pierre euêque de Geneve.

28. Trois reconnoissances des dimes deües au prieuré de Talloire riere les villages de Giofoy, Germanié et Chonay en 1316, 1323 et 1331, sous la cense annuelle de 52 bichettes de bled moitié froment et moitié auoine.

29. Quattre reconnoissances passées és années 1317 et 1323 riere Marlens et autres lieux en faueur de la communauté de Talloire et de la chappelle de Ste Catherine.

30. Prouision en l'année 1317 par Hugues abbé de Sauigny du prieuré de St Jorioz en faueur d'Othon de Duyn ensuitte de la resignation du prieur Guillaume son oncle.

31. Acte de sommation signifié en 1317 par Hugues Chatrier a Jacques curé de Conflans afin qu'il eut a

payer a l'infirmier du prieuré de Talloire onze liures viennoises qui luy etoient deües par l'eglise dud^t Conflans.

32. Ordonnance de l'abbé de Sauigny assignant en 1317 cinquante relligieux a l'abbaye dudit Sauigny, vingt au prieuré de Vatteville et vingt au prieuré de Talloire.

33. Acte capitulaire de l'abbeye de Sauigny touchant l'election de l'abbé de ce lieu par lequel il est dit que les prieurs de Lutrier, de Talloire, de St Jorioz et de Louuagny doiuent y assister. Fait du 17 auril 1317.

34. Bail a ferme passé en 1318 de tous les reuenus du prieur de St Jorioz par Othon de Duyn prieur dud^t lieu ensuitte de la resignation du prieur Guillaume son oncle admise cy deuant par l'abbé de Sauigny qui pourvût en aprés ledit Othon, et c'est sous la cense annuelle de cinquante liures genevoises pour dix ans.

35. Rattification en 1318 du concordat soit transaction par laquelle fut stipulée l'alternatiue de la nomination et presentation du curé de Lechau par le prieur de St Jorioz.

36. Institution en 1318 du curé de St Eustache par Pierre euesque de Geneue ensuitte de la presentation qu'en fit le prieur de St Jorioz.

37. Institution en 1320 du chappelain de la chappele de St Jean dans l'eglise de St Jorioz par le prieur Othonin de Duyn sous la charge de celebrer la messe tant dans cette chapelle que dans celle de Notre Dame

Digitized by Google

la ville située au dessus du village de S[t] Jorioz ainsy que ses predecesseurs auoient fait.

38. Transaction de 1320 entre le prieur de Talloire d'une part et le curé d'Annecy le vieux d'autre, par laquelle il fut reglé que le prieur susdit perceuroit la quatrieme part des dimes de la paroisse dudit Annecy le vieux tant novales que anciennes dimes, excepté celles de Bruëil, de Champancy, de l'Alvy et du mas de Frontenex y confinée, d'ailleurs que led[t] prieur perceura les dimes des Contamines et le tier des oblations.

39. Aquet fait par Jacques de Menthon prieur de Talloire en 1320 pour et au nom de son monastere de censes annuelles de bled et argent riere Chevalines et riere Poney auec le direct domaine de Fief.

40. Diuers actes separés, sçauoir d'abbergement et de reconnoissance en faueur du relligieux infirmier au nombre de onze dés l'année 1321 jusqu'a 1391.

41. Transaction en 1322 entre le prieur de Talloire et le curé de Choisy par laquelle il fut reglé que le prieur payeroit au susd[t] curé trois coupes de bled moitié froment, moitié auene pour les novales que desormais led[t] prieur percevroit.

42. Attestation de la donnation faitte par Josseran des Clefs, de tout ce qu'il auoit d'hommes et de fonds a la Cluse et Serraual auec le mere et mixte empire et omnimode jurisdiction en 1322.

43. Chartres au nombre de six concernant la juris-

Digitized by Google

diction du prieuré de Faucemagne, contenant des sauuegardes et des deffenses faittes par Eduard comte de Sauoye a ses officiers de ne point molester le prieur de Faucemagne par raport a sa jurisdiction et a ses hommes, et ou l'on uoit que ledit prieuré est placé dans le mandement de Fauerges au lieu qu'auparauant il etoit dans celuy de Tournon, le tout sous la datte dés l'année 1324 jusqu'a 1356.

44. Transaction entre Jacques de Menthon prieur de Talloire et au nom de son couuent d'une part, et Jacques curé de Menthon d'autre, par laquelle il fut reglé que le monastere de Talloire percevroit dud[t] curé 40 sols de cense annuelle pour les obuentions et oblations de l'eglise dud[t] Menthon, lesquelles appartenoient aud[t] monastere. Le tout rattifié par l'eueque de Geneue en l'année 1324. Il y a outre diuerses copies d'autres transactions precedentes sur la même mattiere.

45. Transaction en 1325 par laquelle Aymond de Menthon curé de Talloire conuient de payer au monastere dudit lieu 15 sols d'un côté et dix sols d'un autre de cense annuelle hypotequée sur les vignes qu'il possedoit au clos de la Roche et du Port.

46. Reconnoissance du curé de Duyn passée en 1325 en faueur du prieur de S[t] Jorioz sous le seruis annuel d'une liure de cire auec rattification de l'eueque de Geneue du 21 avril 1328.

47. Tenüe des assises par deuant le juge de Talloire ou un gardeforêt de Cheres fut condamné a cinq sols

Digitized by Google

genevois a cause d'un soufflet donné a une femme, a laquelle il fut en outre condamné de faire satisfaction, sous la datte du dix des cal. de juin 1326.

48. Actes au nombre de 8, contenant des reconnoissances, ventes et legs en faueur de la confrerie du St Esprit, de quoy on n'exige rien pour être trop inueteré. Le tout passé de l'année 1327 jusqu'a 1397.

49. Prouision du 5e d'avril 1328 de la chapelanie de St Jean erigée dans l'eglise de Talloires, faitte par les seigneurs prieur et relligieux ensuitte de la nomination et presentation faitte par l'ouurier du monastere.

50. Transaction en 1328 entre noble Pierre de Duyn d'une part et noble Othonin de Duyn son frere prieur de St Jorioz d'autre, concernant la jurisdiction sur leurs hommes, signé Dieu le fils.

51. Transaction du 9e des cal. de Xbre 1328 entre Thomas Alaman prieur de Talloires et au nom du couuent d'une part, et le curé de la Cluse d'autre, au sujet de leur different pour les obuentions et oblations de l'eglise dudit lieu, sur quoy il fut determiné que le susdit prieur en percevroit les deux tiers.

52. Transaction du 4e d'aoust 1330 signé Aymond de Preles entre l'euêque et le chapitre de Geneue et le prieur de Seurier d'une part, et Thomas Alaman prieur de Talloire d'autre, concernant le prieuré dudit Seurier vny par bulle de Rome au prieuré de Talloire, et qui fut cedé par ledit prieur Thomas Alaman a ses parties, lesquelles pour le dedomager en quelque chose de la

Digitized by Google

perte de plusieurs reuenus que quelques seigneurs ses voisins auoient vsurpés auec violence a son monastere luy cederent l'eglise de Groysier en Bornes auec le droit de nomination, les deux parts des dimes et les oblations.

53. Confirmation de la transaction precedente par le Souuerain Pontife Clement sixieme en 1330.

54. Vnion de l'eglise et cure de Groysier en Bornes au monastere de Talloire du 1er aoust 1330.

55. Transaction de 1332 par laquelle il fut reglé que Henry de Soyrier curé de la Roche ne perceuroit point les novales dans la parroisse de Groysier, et qu'elles appertiendroient au prieur de Talloire, et que d'ailleurs que des biens et fonds que possedoit ledit Henry dans la parroisse susditte de Groysier il en payeroit la dime a la côte de 15.

56. Vnion du prieuré de Faucemagne a la sacristie de Talloire faitte du consentement des relligieux par le prieur Thomas Alaman, authorisée par l'abbé de Sauigny qui en accorde les patentes d'union sous la datte du 26 de Xbre 1333 n° 1, plus un rouleau de parchemin ou sont les charges anciennes du sacristain.

57. Transaction en 1333 par laquellé il fût arrêté et reglé que le prieur de Talloire perceuroit la troisieme part des novales de la paroisse de Groysier.

58. Chartre du 9e de mars 1336 par laquelle Thomas Alaman prieur de Talloire fonde la chapelle de St Thomas de Cantorbie en faueur d'un relligieux auquel

Digitized by Google

il assigne une prebende auec tous les aquets qu'il a fait, lesquels consistent en des vignes et des censes, le tout approuué par les relligieux et autorisé par l'abbé de Sauigny.

59. Plaintifs, informations et sentences rendües par le juge du prieur de Faucemagne tenant les assises audit lieu, du 10e de juillet 1336.

60. Sentence rendüe par le juge du comté de Geneue portant condamnation de mort contre Jacquemette et Isabelone mere et fille pour auoir tué leurs enfants et les auoir enterrés aprés qu'elles les eurent baptisés, de laquelle sentence l'exécution fut renuoyée aux officiers de la jurisdiction de Talloire, fait du 26 7bre 1337 signé Guillaume Excoffon.

61. Reconnoissance en l'année 1338 en faueur du prieur de Talloire riere le lieu de Charvonet, signé Guillaume Excoffon.

62. Remission faitte au prieur de Faucemagne d'un de ses hommes par le châtelain de Fauerges qui l'auoit fait emprisonner du 8e nouembre 1340, plus autre remission de méme que la susditte.

63. Transaction du 20e d'aoust 1340 par laquelle il fut convenu que les relligieuses de l'abbeye du Mont proche Annecy perceuroient la dime des novales de la paroisse de Groysier et qu'elles donneroient au curé cinq coupes de bled moitié froment moitié auene.

64. Ascensement du 6e d'avril 1340 du moulin dit de Copet dans la parroisse de la Caille sur les Vsses

Digitized by Google

sous la cense annuelle de douze coupes de bled moitié froment et moitié avene.

65. Sauuegarde de Hugues Dauphin en faueur du prieur de Talloire sous la datte de l'année 1341.

66. Lettres sur requête addressées du 23 januier 1345 par Amé comte de Geneue a son châtelain de Thones afin qu'il laisse joüir les relligieux de Talloire de leur jurisdiction sur leurs hommes habitants dans la val des Clefs.

67. Aquet d'une vigne au Clos sous la Ruaz du 28 de may 1345 par Nicod de Chesne relligieux de Talloire et recteur de la chappelle de St Thomas.

68. Acte d'obligation du 26 feurier 1347 par lequel Vullierme Metral en faueur de Sr Jean de Lullier recteur de Ste Catherine se reconnoit et confesse debiteur du monastere de Talloire, sçauoir de douze liures viennoises pour cause de compte arreté.

69. Cession du 3e de decembre 1347 en faueur de Jean de Lullier relligieux et ouvrier du prieuré de Talloire par Durand Mermet et Pierre Dumas Girard de tous les droits, domaine vtil et direct sur tous les biens y designés.

70. Aquet du 7e de decembre 1348 fait par Jean ouvrier du monastere de Talloire d'une cense de deux coupes de froment sur les biens y specifiés.

71. Transaction du 8e de januier 1348 entre Amé comte de Geneue d'une part et le seigneur Droysier prieur de Talloire et son couuent d'autre, par laquelle

Digitized by Google

il fut accordé que le prieuré de Talloire auroit le mere et mixte empire et omnimode jurisdiction sur les hommes de tout sexe habitans tant a Talloire que ailleurs dans le comté de Genevois en cas de delit, lesquels neantmoins etant condamnés a mort par le juge de Talloire seroient remis aux officiers du seigneur comte de Geneue pour en faire faire l'execution, et au surplus que les delinquants riere le lieu de Louerchié, Charvonet et Aviernoz seroient punis par la voye des officiers de Talloire.

72. Prouisions du prieuré de St Jorioz és années 1349 et 1360.

73. Donnation du 9e juillet 1349 a la sacristie de Talloire d'une piece de vigne située au Vertier Dauat le lac dessous par Pierre de Droysier prieur dud^t^ Talloire pour se liberer d'une cense annuelle de deux sommées deües a lad^te^ sacristie.

74. Abbergement fait en 1350 par Raymond Alaman prieur de Talloires a Mermet Cullierié de certains fonds situés riere la parroisse de Bornand sous le seruis de 12 sols.

75. Vente d'une seytorée de pré du 20e 7bre 1350 par Aimond de Vernouz en faueur du curé de Thie, pour le prix de quatre liures dix sols geuevois, donnée sous la charge d'un anniuersaire.

76. Admodiation du 6e 8bre 1350 signé Antoine Picard de la troisieme part des oblations des eglises d'Annecy le vieux sous la cense annuelle de 60 sols genevois.

Digitized by Google

77. Remission faitte au prieur de Faucemagne d'un de ses hommes que le juge de Sauoye auoit fait emprisonner en l'année 1351, plus deux autres remissions pareilles a celle cy dessus en l'année 1352.

Plus deux abbergements faits en 1354 et 1398 et sept reconnoissances anciennes en parchemin de 1308, 1310, 1338, 1344, 1347, 1380 et 1397 par les prieurs de Faucemagne sacristain du prieuré de Talloire.

78. Trois mandats au curé de Conflens l'un par Jacques prieur de Talloire, en 1318, vn autre de Benedictus archeueque de Tarentaise, de 1319, et l'autre aussy de Jean aussy archeueque de Tarentaise de 1355, afin qu'il eut a payer la cense par lüy deüe a l'infirmier et a la communauté de Talloire sçauoir onze liures viennoises annuelles.

79. Quittance de laods faitte par le prieur d'une donnation des biens de Jean de Sules homme taillable du seigneur de Villard Chabod en 1361.

80. Testament du 22e d'aoust 1361 par lequel Hugues de Seytenex donne au prieuré de Faucemagne un champ sous l'eglise dud' lieu de Seytenex pour une messe a perpetuité.

81. Transaction du 14e d'aoust 1361 signé Pierre de Naues entre les relligieux de Talloire d'une part et le curé d'Annecy d'autre, sur leurs differents touchant les oblations de la chapelle de Nôtre Dame de l'Hopital dudit Annecy, desquels lesd'' relligieux soutenoient

Digitized by Google

que les pauvres auoient la moitié, le curé les deux parts de l'autre moitié et eux la troisieme, ce que ledit curé niant il fut prononcé et reglé par le seigneur Amé comte de Geneve que le curé susdit payeroit annuellement aux susdits relligieux quatre liures dix sols genevois.

82. Eschange du 12 juillet 1368 par leqnel l'infirmier du prioré de Talloire donne vne vigne située au Clos dessus la ville a Jacquemet Deville, lequel pour celle la en donne audit infirmier une autre située au Clos de Cheres lieu dit en Verdillon le long du grand chemin.

83. Sentence du 14 decembre 1369 par laquelle un habitant de Charvonet jurisdiciable de Talloire fut condamné par le jugc du monastere a etre mené par le bourg dudit Talloire, et a etre ensuite attaché et detenu au piloris et en aprés exilé pour l'espace de deux ans des terres et seigneuries du monastere pour être entré de nuict dans une maison, et y auoir rompu un coffre dont il auoit emporté les effets qui y etoient renfermés.

84. Transaction entre le prieur de St Jorioz et le curé de Duyn concernant les sepultures, sous la datte du 7e de 9bre 1369, signé Jean de Vieugye.

85. Accord fait en 1369 entre le prieur de Talloire d'une part et le curé de Groysier d'autre touchant la perception de la dime d'un champ appellé Champ Long.

86. Transaction du 7e de 9bre 1369 par laquelle il

Digitized by Google

fût dit que lorsque l'abbé de Tamiers feroit travailler a ses fraix le champ appellé Long Champ de la paroisse de Groysier il seroit exempt de la dime et non autrement.

87. Donnation du 6e 8bre 1369 par laquelle Pierre de Pressier donne la quatrieme part d'une vigne de seize fossorés situées au territoire d'Achier dans la parroisse de Thye pour se liberer de la cense annuelle d'une chevallée de vin deüe au prieur et curé de Thye.

88. Clause de testament par lequel du 7e d'aoust 1371 noble Pierre de Menthon damoiseau seigneur de Beaumont donne et legue aux relligieux de Talloire six liures genevoises annuelles, plus autre cense annuelle de dix sols genevois, plus au recteur de Ste Catherine cinq sols genevois par an, et enfin autres cinq sols de cense aux relligieux, le tout pour des messes pour le remede de son ame et de ses parents.

89. Donnation faitte du 8e Xbre 1371 par Aimé comte de Geneve et executée par Robert de Geneve cardinal par Nathilde de Bologne sa mere, et par Pierre comte de Geneve son fils en faueur du monastere de Talloire sçauoir de cinq florins soit soixante sols de cense annuelle assignée sur la chatelanie de Thones.

90. Reconnoissance du 21 de may 1373 signé Jean Michet par laquelle François Misnard curé des Clefs confesse deuoir actuellement au monastere de Talloire sauoir cent sols genevois dont il doit payer quatre liures dix sols a l'infirmier dudit monastere et dix sols a la communauté.

Digitized by Google

91. Abbergement fait en 1375 par le prieur de St Jorioz sous certains seruis d'un journal de terre situé a Sales en fief taillable et pour l'introge de huit florins, signé Jean Dumolin.

92. Prouision de la chapelanie de St Jean dans l'eglise de Talloire par le prieur et les relligieux en consequence de la presentation de l'ouvrier du monastere, en datte du 9e de feurier 1376.

93. Transaction du 4e de feurier 1379 entre Henry des Balmes prieur de Talloire d'une part et le vicaire de l'eglise de Thones d'autre, par laquelle ils reglent la part des oblations qui appartient a chacun d'eux dans ladte eglise selon l'ancienne coutume.

94. Presentation par le prieur de Talloire a la cure de Groysier, du 16e de may 1382.

95. Cession du 8e de may 1382 par Rollet de Tardinel en faueur de Pierre Eymion relligieux et ouvrier de Talloire de tout ce qu'il possedoit dans la parroisse de Veýrier.

96. Sauvegarde de Loüis de Sauoye pour le prieur de Talloire et de St Jorioz et leurs dependances, dattée a Pierre Châtel la vigile de St Laurent 1384.

97. Donnation du 13e de may 1384 par Pierre Trompet recteur de la chapelle de St Jacques le majeur de douze sols de cense annuelle a ladte chapelle.

98. Reconnoissance faitte riere la Cluse en faueur du prieur de Talloire en l'année 1384.

99. Chartre du 4e de 9bre 1385 par laquelle Henry

Digitized by Google

des Balmes prieur de Talloire donne a la chapelle de S[t] Jacques le majeur qu'il a fait construire toutes les vignes qu'il a acquises, sçauoir une deuant la maison de Coqui, une autre située au Viuier dessous, deux autres situées entre deux voyes, une autre située aux Balmettes, et encore tout ce qui luy est deu, le tout en faueur du recteur de lad[te] chapelle qu'il veut être toujours un relligieux de Talloire, auquel par consequent il assigne une prebende pour assister aux offices.

100. Accord du 4[e] de 9[bre] 1385 entre Pierre Eymion ouvrier de Talloire au nom dudit office d'une part et Henry des Balmes prieur dud[t] Talloire d'antre, par lequel on voit que les vignes de Preles lieu dit au Planel appartenoient a l'office d'ouvrier qui les auoit eschangé auparauant auec Rodolphe de Menthon prieur de Talloire contre quatre fossorés de vigne situées au Clos de Cheres et une autre vigne située entre deux voyes, ce qui ne suffiroit pas le susd[t] prieur Henry y adjoute une piece de vigne située dessous les champs de Veyrier.

101. Lettres du juge de Sauoye au châtelain de Fauerges de remettre les hommes du prieuré de Faucemagne au prieur leur seigneur pour être punis selon leurs crimes, du 20[e] aoust 1387.

102. Chartre du 17 9[bre] 1388 par laquelle on uoit que la charge d'ame de l'eglise de Talloire appartient au monastere de ce lieu dont les relligieux la font exercer par un prêtre seculier auquel a cet effet ils donnent

Digitized by Google

une prebende auec tout ce qui est necessaire pour les fonctions parroissiales sçauoir pain a chanter, vin, cierges, etc., au moyen de quoy le monastere perçoit toutes les oblations et obuentions tant des sepultures qu'autres, etc., plus une autre chartre de la même datte et même teneur sçauoir le resultat et conclusion d'un chapitre tenu par le prieur et les relligieux.

103. Reconnoissance du curé des Clefs du 15 juin 1388 par laquelle il confesse deuoir annuellement au relligieux infirmier du monastere de Talloires sçauoir 4 liures et 10 sols genevois et autres dix sols a la communauté.

104. Vn double de transaction touchant les limites de la terre de Menthon de l'année 1389 lié auec un extrait d'un parchemin de l'année 1337 et auec une requête presentée au prince Henry de Sauoye en 1630.

105. Aquet fait par Girard de Sapolgo prieur de St Jorioz de certains seruis auec le domaine direct vendu par Pierre de Duyn dans les lieux de Machettaz, de la Chapelle blanche, le Bouloz etc. pour le prix de 20 liures et 10 sols genevois en 1389; plus la limitation du territoire de Menthon en actement faitte dans une transaction passée en 1389 entre Pierre comte de Geneve et Robert seigneur de Menthon concernant leurs differents touchant les protocoles des notaires et l'extension dudit territoire de Menthon au dela les limites ordinaires, sur quoy lesdtes limites furent reglées sans prejudice des droits du prieuré de Talloire et les pro-

Digitized by Google

tocoles accordées au susd[t] Robert qui deboursa et paya aud[t] comte 1200 florins d'or.

106. Transaction entre le prieur de Talloire d'une part et le curé de Menthon d'autre, par laquelle il fut convenu et arresté que led[t] prieur percevroit la troisieme partie des oblations de l'eglise dud[t] Menthon sous la datte de 1389. Plus les assises du juge du prieur de Faucemagne tenües aud[t] lieu le 19 de may 1389, signé Pierre Petit.

107. Reconnoissance de Jacques curé de Conflens lequel en 1389 confesse deuoir annuellement payer a l'infirmier de Talloires la pension d'onze liures viennoises.

108. Reconnoissance de Jordain Ranguis d'Annecy en faueur des relligieux de Talloires concernant des pieces de terre et vigne situées dans la parroisse d'Annecy le vieux sous la datte du 30[e] de januier 1390.

109. Alpeage de la montagne de Charbons par indiuis auec plusieurs particuliers sous datte du 15 de juillet 1391.

110. Acte de sommation faitte a la requête du procureur de Guillaume Mestral prieur de Talloire signifié au curé de Thones afin qu'il eut a luy payer sa part de la dime de Tronchine sous datte du 20[e] de juillet 1392.

111. Cession du douze de mars 1392 faitte par Anglene Coqui de Talloire en faueur de Jean Folliet des offices de mestralerie et de cuisine des dimes et autres

Digitized by Google

appartenances et dependances desd[ts] offices, et ensuite l'abergement d'iceux fait par le prieur de Talloire en faueur dud[t] Folliet.

112. Vente faitte en 1394 par noble Pierre de Duyn seigneur de Châteauvieux en faueur du prieur et couuent de Talloires de cense annuelle de 24 sols.

113. Aquet du premier de decembre 1396 fait par Amé de Charansonay ouvrier de Talloires sçauoir de deux pieces de terre situées dans la parroisse de Veyrier l'une au lieu dit Lachat et l'autre sur Tardinel.

114. Sauuegarde d'Amé comte de Sauoye pour le monastere de Talloire et ses dependances a l'imitation d'Amé comte de Sauoye son trisayeul, dattée du 10[e] de 7[bre] 1397 auec une copie signé Machet. Cette chartre sur le dos de laquelle est celle de Berold de Saxe est maintenant dans les archiues du roy a Turin, et il n'y en a plus ceans a Talloire qu'un double signé par M[r] le marquis de S[t] Thomas ministre et premier secretaire d'Etat en 1711.

115. Convention faitte du 11[e] 7[bre] 1398 entre le chappitre de Nôtre Dame d'Annecy et le curé de S[t] Maurice par ou le chapittre susd[t] se charge de payer au prieur de Talloires tout ce qu'il auoit de coutume de perceuoir dans l'eglise de Nôtre Dame.

116. Transaction entre le prieur de Talloire et Vaultier de Lornay seigneur de Soyrier du 21 de juillet 1398 par laquelle il fût dit que led[t] prieur perceuroit les dimes de Dossoney, de Soyrier et de Malpertuis.

Digitized by Google

117. Reconnoissance du premier de may 1398 signé Cupelin en faueur de Nicod de la Croix prieur de Thye par Jean Creture de Cridon, Jacques Paccot, Pierre Comte, Michel Cleri, Jean Mochet, Mermet Burdet et Peronnet Borjat riere S[t] Sigismond.

118. Abbergement du 4[e] 9[bre] 1399 fait par Guillaume de Noueyrier prieur de Chesne, et procureur du cardinal de Viuarey soit de Brogny prieur de Talloires, en faueur de Mermet Daniel de Talloires sçauoir de certaines pieces situées dans la paroisse de Doussard.

119. Vingt-vn rouleaux de reconnoissances particulieres y compris un aquet, le tout passé en faueur de Vulterius de Lullier, Jean de Menthon, Jean de Lullier, Pierre Barbier et Pierre Eymion tous relligieux et ouvriers du prieuré de Talloire pendant le cours du 14[e] siecle.

120. Memoire par lequel on voit que trente trois contracts tant d'aquet de censes que de reconnoissances passées riere Verel, Rouagnier et Naues depuis 1300 jusques a 1400 furent remis au prieur Claude de Granier.

121. Trente deux pieces contenant des reconnoissances, donnations et legs portant censes annuelles d'argent et de bled durant le cours du 14[e] siecle en faueur de la communauté des relligieux de Talloire.

122. Abbergement fait en 1400 par le cardinal de Viuarets prieur de Talloire en faueur de Pierre et Jean

Digitized by Google

Ranguisi sçauoir des biens de Jean et Pierre de Vezona commis et echeus au prieuré par le deffaut d'enfants.

123. Transaction passée entre le prieur de Talloire d'une part et Jean Folliet d'autre, par laqnelle il fut dit et reglé que les offices de cuisine et de la mestralerie appartiendroient aud[t] Jean Folliet comme se mouvant du prieuré de Talloire, vû qu'ils auoient eté jnfeodés d'ancienneté par les prieurs, fait du 20[e] may 1400.

Quinzieme siecle.

1. Donnation faitte en 1401 par noble Jean de Menthon aux relligieux de Talloire et au recteur de la chapelle de S[te] Catherine d'une cense annuelle de 60 sols genevois et de douze fossorés de vigne, et encore de deux autres fossorés situées au Clos des Masures sous la charge d'une messe hebdomadale chaque vendredy de l'année et de deux anniversaires.

2. Deux legs, deux aquets, et cinq reconnoissances en faueur de la confrerie du S[t] Esprit, le tout fait et passé depuis 1401 jusqu'a 1499 et ne contient que plusieurs menües sommes de censes annuelles.

3. Transaction entre le prieur de Talloire et Messieurs les chanoines de la collegiale de Nôtre Dame

Digitized by Google

d'Annecy au sujet des oblations, du 6e 7bre 1402 signé Henry de Becio.

4. Concession faitte a noble Aymon de Menthon du 20e aoust 1403 par le prieur et relligieux de Talloire du droit de rachetter du relligieux ouvrier une cense de huit couppes de bled a raison du capital de quatre liures genevoises pour châque coupe annuelle de froment et de 40 sols pour chaque coupe d'auene.

5. Institution faitte en 1403 par Guillaume euesque de Geneue du recteur de l'eglise de Léchau en consequence de la presentation du prieur de St Jorioz.

6. Aquet fait par les relligieux de Talloire de la cense annuelle de dix sols hypotequés sur deux journaux de terre situés au lieu dit des Terriers en 1403.

7. Onze pieces contenant des abbergements et des reconnoissances en faueur du prieuré de Faucemagne depuis l'an 1404 jusqu'a la fin du present siecle.

8. Transaction entre le prieur de Talloire d'une part et le curé de St Maurice et les chanoines de la collegiale de Nôtre Dame d'Annecy d'autre, touchant les oblations et les dimes de la parroisse etc. d'Annecy le vieux, du 24 8bre 1404.

9. Reconnoissance de Michel Moliny curé de Conflens en faueur de l'infirmier Mermet d^{t} Borjat relligieux profés sous le seruis annuel d'onze liures viennoises, signé Mermet Berthier en 1416. Plus autre reconnoissance passée en faueur de qui dessus l'année 1405 par Anthoine Tondu curé de Conflens.

Digitized by Google

10. Reconnoissance faitte en 1407 par Jean de Lullier curé des Clefs en faueur d'Aimond de Bessonay infirmier sous le personat et seruis annuel de quatre liures et dix sols genevois pour le susdit infirmier et de dix sols pour la communauté payables annuellement sur les reuenus de la cure dud[t] lieu, signé Rollet fournier.

11. Deux reconnoissances de 1408 en faueur de l'infirmier passées l'une par Claude Mugnier et l'autre par Jean de Launay.

12. Reconnoissance du 6[e] de mars 1410 par laquelle Françoise Sersellat de Premeyrier confesse d'etre homme liege des seigneurs prieurs et couuent de Talloires et d'auoir iceux le mere et mixte empire et omnimode jurisdiction, comme encore de tenir certains fonds en fief riere led[t] Premeyrier.

13. Partages en 1410 entre nobles François et Rollet de Fauerges ou l'on uoit que les relligieux de Talloire ont droit de faire paître dans les bois et prés situés au lieu dit Entre deux nants riere la paroisse de Seytenex a cause de l'acquet fait de George de Fauerges par le prieur de Talloire.

14. Execution de la bulle de Jean 23 portant l'institution de la cure de Talloire en faueur de Pierre Bergier et faisant mention du droit de collation appartenant au prieur et couuent dudit lieu, sous la datte de 1410.

15. Prouision du 6[e] d'auril 1412 en faueur de

Digitized by Google

Pierre Cuplin par François de Charansonay en qualité de procureur du cardinal Jean euêque d'Hostie, prieur de S[t] Jorioz de la chapelle de Nôtre Dame fondée au grand autel de l'eglise dud[t] lieu.

16. Vnion des prieurés de Talloire et de S[t] Jorioz par bulle du pape Jean 23[e] du 17 januier 1412 en faueur du cardinal Jean euêque d'Hostie appellé autrement cardinal de Viuarey et communément en Sauoye cardinal de Brogny.

17. Assises tenües en 1413 et autre année suiuante par le juge des seigneurs, prieur et relligieux de Talloire.

18. Chartre de 1413 portant liberation des prieurés de Talloires et de S[t] Jorioz par raport a la pension de deux cent escus d'or imposée en faueur de la chapelle des Machabés de Geneue nouvellement bâtie et fondée par le cardinal Jean euesque d'Hostie sur lesd[ts] deux prieurés, en consequence de l'union d'iceux obtenüe a Rome par le susd[t] cardinal.

Cette chartre du prieuré de Talloire transporte et cede a la chapelle susdite le personat d'Albusigny auec le prieuré de Lullier, la grange d'Erchant et certaines censes feodales auprés de Geneve lesquelles appartenoient a l'office d'ouvrier qui fut indamnisé par le transport et cession que luy firent les prieurs et relligieux de certains fonds et cense riere la paroisse de Doussard.

19. Vne donnation, trois aquets et six legs en fa-

Digitized by Google

ueur de la confrairie de l'Assomption, ne contenant le tout que diuerses menües sommes de censes annuelles, sous la datte de 1416.

20. Bulle de Martin V contenant protection et sauuegarde en faueur du monastere de Talloires contre les usurpateurs de ses reuenus et les persécuteurs de ses relligieux, sous la datte de 1420.

21. Vidimus du 5ᵉ de juin 1420 du testament de Pierre de Duyn lequel legue a la chapelle de Sᵗ Pierre et a Sᵗ Jorioz 20 sols de cense annuelle, dix au prieur dudᵗ lieu et dix autres aux relligieux de Talloire.

22. Vente en 1421 de quatre fossorés de pré situées és Villards par Jean Gard du Villard de Vesine rendu de l'isle en faueur du prieuré de Talloire.

23. Transaction du 5ᵉ de juillet 1421 faitte entre Jean de Cilingier prieur de Thyé de l'ordre de Cluny d'une part et le frere Philippe Revil prieur du Reposoir ordre des Chartreux concernant les dimes de la paroisse dudᵗ lieu de Thyé, la perception desquelles y est reglée, fait deuant l'eglise dudᵗ lieu, ce n'est qu'une copie non signée.

24. Revocation faitte en 1422 par le cardinal Jean evêque d'Ostie prieur de Talloire et de Sᵗ Jorioz de la donnation faitte des personats de Sᵗ Eustache, de Sᵗ Maurice d'Annecy, de Groysier voulant le susdit cardinal que lesdᵗˢ personats subsistent et demeurent dans le même etat qu'ils etoient auant la donnation.

25. Reconnoissance de Bouuardet en faueur de la

Digitized by Google

communauté pour la cense annuelle de cinq sols assignés sur le four de Menthon en 1422.

26. Trois liures de reconnoissances passées par diuers particuliers en faveur du prieuré de Cillingy dez 1423 jusqu'a 1496.

27. Institution faitte en l'année 1426 par l'official de Geneue du curé de Montmin en conséquence de la nomination faitte par le cardinal Jean euéque d'Ostie en qualité de prieur de Talloire.

28. Prouision en 1426 par bulle du pape Martin V des prieurés de Talloire et de S[t] Jorioz en faueur de François de Charansonay.

29. Donnation faitte en 1427 par noble Henry de Menthon en faueur des relligieux de Talloire de 25 s. annuels pour sept messes annuelles dans la chapelle de S[te] Catherine.

30. Aquet fait par les relligieux de Talloire en 1429 sçauoir de la cense annuelle de cinq florins d'or a eux vendüe par nobles Bertrand et Robert de Duyn auec hypoteque sur une scie située a Monestier et encore sur le moulin dessus led[t] Monestier.

31. Presentation faitte par le prieur François de Charansonay en 1429 du recteur de l'eglise de Chaualines.

32. Abbergement du 15 juillet 1413 fait par le prieur conuentuel François de Charansonay et Pierre Champolli prieur claustral et tous les autres relligieux des biens de noble Pierre de Vesone alias de Doussard

Digitized by Google

commis et echeu au prieuré sçauoir en faueur de noble Claude de Charansonay fils naturel de noble Robert de Charansonay, consistants lesd[ts] biens en dimes, terres, prés, paquerges, arbres, vergers, maisons, granges, bois, seruis, vtil et direct domaine auec les oblations, personats et autres droits quelconques sous l'hommage liege, et c'est pour les tenir et en joüir en qualité de mesier pour les mois de mars, auril, et 7[bre], le tout approuué par l'abbé de Sauigny superieur majeur en 1433.

33. Prouision en 1430 de la sacristie de Talloire en faueur d'Aymard de Charansonay par le prieur dudit lieu.

34. Reconnoissance de Jean Chappaz passée en faueur du prieur de Talloire et de son couuent a cause des biens y specifiés situés riere les Chappet en 1430, signé Pierre Decusinens.

35. Quittance en faueur du curé de Doussard en 1430 concernant le personat par luy deu au prieur de Talloire.

36. Reconnoissance passée en 1430 entre les mains de Pierre de Cusinens en faueur du prieur et des relligieux de Talloire par le curé de Doussard qui confesse que sa cure est de la nomination et presentation dud[t] prieur, que les dimes de sa paroisse appartiennent au monastere dud[t] Talloire, soit au mesier de mars, auril, et 7[bre], et aux relligieux, ouuriers, hormis touttefois celles des dodes laquelle il a de coutume de

Digitized by Google

perceuoir. De plus qu'il doit annuellement aux susd^{ts} mesiers au nom dudit monastere sept liures de personats annuels.

37. Aquet fait par Jean Michel ouurier de Talloire du 10e 8bre 1430 de deux fossorées de vigne situées au clos de Chere proche la uigne de l'office dud^{t} ouurier.

38. Reconnoissance passée en 1430 signé Decusinens en faueur du prieur François de Charansonay, et de son couuent par Jean Baud curé de la Thuile lequel confesse que sa cure a esté et est de la nomination et presentation du prieuré de Talloire auquel il reconnoit deuoir sept florins de personats annuel pour les relligieux, et 27 sols pour le prieur, etc.

39. Fondation de la chapelle de Nôtre Dame de Ste Consolation par le prieur François de Charansonay en faueur des relligieux, du 10e de juin 1431.

40. Donation du 9e de may 1432 signé Girard Borgey faitte par le prieur et relligieux de Talloire, a Jean Michel relligieux ouurier du prieuré dud^{t} lieu, sçauoir d'un pré situé a Vertier en considération de l'incendie qui consuma pour lors son office et habitation auec les titres du même office, le cardinal Jean euesque d'Ostie etant alors prieur dud^{t} Talloire.

41. Mise en possession de la maison et grange de Doussard en faueur du prieur et des relligieux de Talloire en 1433 en vertu du jugement rendu par le S^{r} juge mage du Genevois.

Digitized by Google

42. Leg fait en 1435 par testament de noble Jeanne de Menthon veuue de noble Pierre des Allinges seigneur de Coudré, sçauoir du capital de 260 florins d'or en faueur du recteur de la chapelle de Ste Catherine sous la charge de deux messes hebdomadales, l'une le lundy et l'autre le vendredy.

43. Vente en 1435 par Pierre Blanc de Chenaz paroisse de Thyé en faueur de seigneur Hugues Rochette curé de l'eglise dudit Thyé sçauoir d'un bichet de froment de cense annuelle pour le prix de quarante huit sols.

44. Professions de Jean de Sionnaz et de Pierre de Charansonay en presence du prieur François de Charansonay commis par l'abbé de Sauigny en 1435.

45. Reconnoissance passée en 1436 entre les mains de Cussinens en faueur du prieur François de Charansonay et de son couuent par Claude Viffré curé de Doussard lequel confesse comme cy dessus au n° 36 du present siecle.

46. Leg fait en 1437 par noble Henry de Menthon de dix florins de cense annuelle en faueur des relligieux pour une messe hebdomadale.

47. Reconnoissance non signée de Guido comte curé de Talloires en faueur du prieur et des relligieux dudt Talloire passée en 1437, dans laquelle le susdt curé reconnoit et confesse que lorsque l'un des douze mesiers du prieuré fait son mois il doit perceuoir tout le bled et tout le pain qui s'offrent dans l'eglise, que les

Digitized by Google

mesiers des mois de nouembre et de decembre doiuent perceuoir les dimes de Ponay, de Verel, de Sanfaz et de Louuagny, excepté la dime des cheureaux qui appartiennent au matriculaire, que les mesiers des mois d'aoust et d'octobre doiuent perceuoir les dimes de Perroy, de Charuenaz, d'Angon, de Balmettes et de Barmont, excepté la part qui appartient au sacristain. Cette reconnoissance detaille tout ce qui est dû dans l'eglise et paroisses au sacristain, a l'ouvrier et au curé.

48. Lettres sur requestes accordées au monastere par le duc Amé residant a Chambery, lequel mande au chatelain de Duyn de rendre aux officiers de la cour de justice de Talloire un nommé Jean Crottet qu'il detenoit en prison, sous la datte du 28 januier 1438.

49. Institution du 8e de januier 1439 de Jean Rolland relligieux profés de Talloire dans l'office d'ouurier.

50. Inhibitions accordées en 1440 a Jean Rolland relligieux ouurier de Talloire portants que le châtelain de Chateauvieux cessa de molester certains hommes de la jurisdiction dudt ouvrier.

51. Nomination du recteur de la chapelle de St Jean l'Euangeliste faitte par l'ouvrier du monastere et ensuitte d'icelle une commission enuoyée de Bâle par le prieur abbé de Charansonay pour instituer Loüis de Cupelin nommé et presenté par le susdt ouurier en 1440.

52. Sentence arbitrale en 1440 entre Amé de Charansonay prieur de Talloire d'une part et Guygue

Digitized by Google

Sardy religieux de S[t] Jorioz d'autre touchant l'union des relligieux des prieurés des deux susd[ts] lieux, laquelle est ordonnée par lad[te] sentence.

53. Reconnoissance passée en 1440 par noble Pierre de Menthon seigneur de Montrottier en faueur du prieuré de Talloire sçauoir en fief et directe seigneurie de fief et sous la cense annuelle de cinquante deux bichettes de bled moitié de froment et moitié d'auene deus pour la moitié des dimes des villages de Geoffoy Germanié et Chounoz, signé Antoine.

54. Prouision faitte en 1441 de l'eglise de la Cluse par l'official de Geneue en consequence de la nomination et presentation faitte par le prieur et les relligieux de Talloire.

55. Transaction en 1442 signé Guillaume Morier entre Jean Rolland ouvrier de Talloires d'une part et Claude Viffrey curé de Doussard d'autre, touchant les limites de la dimerie du susd[t] ouurier, lesquelles furent reglées par les arbitres choisis et nommés par les parties.

56. Traité entre le relligieux ouurier de Talloire et le curé de Doussard concernant les dimes que ledit ouurier perçoit dans la paroisse dud[t] lieu en 1442.

57. Sentence de mort en 1446 9 août rendüe par Rodolphe de Fesigny juge de Talloires contre Antoine de la Charriere accusé et conuaincu d'auoir renoncé au baptême et autres sacrements de l'eglise, d'auoir fait hommage au diable, et d'auoir commis d'autres

Digitized by Google

crimes atroces. L'inquisiteur de la foy ayant fait son procés le renuoya et remit au juge laique sçauoir au susd[t] juge de Talloire lequel ayant vû led[t] procés condamna l'accusé au feu.

58. Chartre de Loüis duc de Sauoye du 9[e] de may 1446 dans le narratif de laquelle on uoit que le susdit duc ayant fait un concordat auec Loüis dauphin de Viennois, fils ainé de Charles roy de France auquel il paya une grande somme pour la cession du fief, fidelité et hommage dû aud[t] dauphin a cause de la baronnie de Faussigny, il fut obligé d'imposer un subside sur ses sujets pour fournir au payement de la somme conuenüe et promise; plus donnation faitte en 1446 par Englene de Talloire en faueur des religieux de Nôtre Dame dud[t] Talloire, sçauoir de deux fossorés de vigne situées aud[t] lieu au Clos de Cheres en Verdillon et de cinq seytorés de pré situées aux Tailles sous Doussard sous la charge d'une messe hebdomadale chaque jeudy de l'année a l'autel de S[t] Antoine.

59. Donnation en 1446 faitte par Englene femme de Pierre de Talloire en faueur des relligieux, sçauoir de cinq seytorées de pré situées sous Doussard lieu dit a les Tailles et de deux fossorés de vigne situées a Talloires lieu dit en Verdillon proche de la vigne de la chapelle de S[t] Thomas sous la charge d'une messe chaque jeudy a l'autel de S[t] Antoine, c'est la semblable a celle du n° 38 cy dessus.

60. Liure soit cayer de 76 feüillets presque tous

Digitized by Google

pleins de ratures concernant les censes de la chapelle de Ste Croix en 1447.

61. Vente faitte en 1448 par Loüis duc de Sauoye au prieur Amé de Charansonay, sauoir du droit de faire punir du dernier supplice riere Talloire, l'Isle, Vesone, St Jorioz et a cet effet de faire eriger des fourches, patibulaires, piloris, etc. pour le prix de deux cent ducatons d'or, fait a Turin en presence du seigneur cardinal de Chypre, l'euesque de Turin, etc.

62. Contract de mariage en 1448 de noble Jean de Charansonay auec demoiselle Michelette fille de noble Jean de Veyrons de Chambery, lequel luy donne cinq cent florins d'or pour dot et l'epoux trois cent pour le douaire et joyaux.

63. Donnation faitte en 1450 par Loüis duc de Sauoye a Amé de Charansonay prieur de Talloire son cher compere et conseiller pour luy et son monastere a cause de ses agreables services, sçauoir des protocoles, abreuiatures, collations et commissions, des clercs et notaires de la cour du ressort de Talloire et ses membres.

Plus trois commissions données par le même prieur pour faire des extraits des protocoles et les collationer. Plus un abergement des protocoles fait par messire Claude de Granier prieur de Talloire, le tout joint ensemble.

64. Sentence rendüe en 1450 par le conseil de Loüis duc de Sauoye en faueur du prieur Amé de Cha-

Digitized by Google

ransonay et de ses religieux contre le fiscal du Genevois, ou il est prononcé et declaré que ledit prieur et son couuent ont le mere mixte empire et omnimode jurisdiction sur leurs hommes delinquants dans leurs paroisses même au cas qui requiert la punition du dernier supplice et que les procedures faittes contre telle disposition seroient declarés erronées et en consequence reparées et corrigées, vù qu'elles alteroient la forme des conuentions de 1348.

65. Admodiation passée par le prieur de Talloire de la dime de Bouberchier du grand Bornand en 1450.

66. Bancs soit publications faittes en 1450 dans le membre de Chaluonet dependant de Talloire.

67. Liure qui contient plusieurs procedures et informations par deuant le juge de Talloire depuis 1451 en bas.

68. Leg fait en 1452 par noble Guillaume de Menthon et dame Guillemette de Langin sa femme de dix sols geneuois de cense annuelle en faueur des relligieux de Talloire.

69. Eschange fait par Jean Rolland ouurier relligieux de Talloire d'une place au bourg contre un membre de maison situé au lieu appellé Cruz en 1452.

70. Institution du relligieux recteur de la Chappelle de St Anthoine en 1453.

71. Prouision faitte en 1453 en faueur de Jacques Cussinens relligieux de Talloire par le prieur Amé de Charansonay de la chapelle de St Pierre dans l'eglise de St Jorioz.

Digitized by Google

72. Prouision de la chappelle de Nôtre Dame dans le grand autel de l'eglise du prieuré de S[t] Jorioz par Amé de Charansonay en faueur du relligieux ouurier de Talloire en l'année 1453.

73. Instalation d'Amé de Charansonay relligieux de Talloire dans l'office d'infirmier par Jean de Dingy prieur claustral par commission d'Amé de Charansonay prieur conuentuel en 1453.

74. Remission du 1[er] aoust 1454 de Thomas et de Jean Gay detenus dans le château de Fauerges par le châtelain dud[t] lieu, lesquels les remet au juge de Faucemagne, vû qu'ils etoient hommes de ce prieuré qui auoit sur eux omnimode jurisdiction. Plus autre remission pareille de Jean Gay par sentence du juge de Sauoye contre le châtelain de Tournon en 1454. Plus autre semblable remission par pareille sentence en 1455. Plus deux lettres de Janus de Sauoye accordées sur requête presentée par le relligieux sacristain prieur de Faucemagne aux fins de n'etre pas troublé dans sa jurisdiction.

75. Sentence rendüe par le juge de Talloire ensuitte de la declaration et des procedures du pere Ginod dominiquain inquisiteur du dioceze contre François Dupont de la paroisse de la Cluse et Jean Marin de Verel de la paroisse de Talloire accusés et conuaincu d'heresie sur l'instance du chatelain noble Jean de Droysier, desquels accusés le premier fut condamné au feu, et l'autre au gibet en 1455.

Digitized by Google

76. Institution du recteur de la chapelle de S[te] Catherine faitte et donnée par le prieur Amé de Charansonay en 1455 a Jean Sorbet nommé et presenté par les seigneurs de Menthon.

77. Reconnoissance de Jean Viffry en faueur du sacristain de Talloire passée en 1455 sous l'hommage taillable.

78. Reconnoissance passée en 1455 entre les mains de Mermet Berthier en faueur d'Amé de Charansonay prieur de Talloire au nom du monastere par Anthoine Bellin curé de Doussard lequel confesse et reconnoit les mêmes choses qui sont portées par celle cy dessus au n° 36 du present siecle, signé François de Cussinens.

79. Transaction entre le prieur de Talloire d'une part et le curé de S[t] Maurice et les chanoines de Nôtre Dame d'Annecy, concernant les oblations et les dimes, par laquelle il fut reglé et arreté que lesd[ts] chanoines payeroient annuellement aud[t] prieur cent et douze sols genevois, fait du 1[er] avril 1456, signé Jean Chamosset.

80. Aquet fait en 1457 par le prieur Amé de Charansonay des deux parts par indiuis avec le prieuré de Vieuz de toutes les dimes de la paroisse de Gyé a luy vendües et cedées par Vrbain de Villette seigneur de Chiuron et de Gyé pour le prix de six cent florins d'or, de quoy fût payé le laod a Loüys duc de Sauoye ce qui prouue que cette dime est infeodé.

81. Transaction en 1457 entre le prieur de S[t] Jorioz

Digitized by Google

d'une part et Robert de Duyn d'autre concernant une scie sur le courant d'eau d'Hons.

82. Rouleaux, minuttes et reconnoissances au nombre de 6 passées dés 1457 jusqu'a la fin du present siecle en faueur de Loüis de Verbouz et de Jean de Lornay prieurs de Thyé riere les Rapilles, le Bosson, le Pré, la Crête, le Thyé et la Mugniaz, Archié, Martignié, Cluse et St Sigismond.

83. Transaction passée en 1457 entre Loüis de Verbouz prieur de Thyé d'une part et les habitants de Tridon paroisse de St Sigismond d'autre par laquelle le capital des seruis par eux deûs en bled est limité a 20 florins qui doiuent être employés a faire un reuenu pour le prieuré dud^t lieu de Thyé.

Plus un liure de reconnoissance en faueur d'Amé de Charansonay le jeune, relligieux infirmier du prieuré de Talloire de l'année 1458 riere les paroisses de Dingy, de Naues, et de Ville.

84. Prouision faitte en 1460 de la chapelle de St Anthoine dans l'eglise de Montmin par le prieur de Talloire.

85. Plusieurs bancs soit publications ou cries generales faittes au banc de la cour de Talloire dés l'année 1461 jusqu'a 1627 concernant la police.

Prouision de la chapelle monachale de Nôtre Dame erigée au grand autel de l'eglise de St Jorioz en 1461 faitte en faueur de frere Jean de Dingy relligieux sacristain de Talloire ensuitte de la demission de frere Claude de Lornay.

Digitized by Google

86. Visite des chemins en 1464 signée Machet faitte dans la paroisse de la Cluse pour le prieur Amé de Charansonay et son conuent.

Plus un liure contenant les visites des chemins de tous les membres de la jurisdiction du prieuré de Talloire depuis le present siecle. Plus les bancs soit cries generales faitte dés l'an 1486 jusqu'a 1490, le tout dans led[t] liure.

87. Chartres contenant les prouisions de la dignité de conseiller d'Etat en faueur du prieur Amé de Charansonay qui y est qualifié de compere par Loüis duc de Sauoye en 1464.

88. Traitté fait en 1464 entre Loüis de Verboutz prieur de Thyé et François de la Crête admodiataire de la cure dud[t] lieu d'une part, et noble Philibert de Viry seigneur d'Allamogne et du Rosay d'autre concernant l'acquisition faitte par le prêtre Humbert de Rapilles de trois bichets de froment de cense annuelle par luy ensuite donnés et legués a la mense des susd[ts] prieur et curé de Thyé auxquels pareillement Anselesie sa mere auoit donné et legué une octaue de froment; sur quoy disant le noble de Viry que led[t] Humbert auoit pu leguer, mais nullement sa mere qui etoit sa taillable, il fut reglé que lesd[ts] prieur et curé auroient un bichet de froment, et pour ce qui concerne l'octaue que led[t] seigneur d'Alamogne en auroit la moitié et lesd[ts] prieur et curé l'autre moitié.

89. Aquet fait en 1465 par Amé de Charansonay

Digitized by Google

prieur de Talloire, sçauoir de la part de dîme que noble George de Fauerges auoit la coutume de recueillir a Rouuagny paroisse de Vieux vendüe et ceddée pour le prix de cent florins d'or, et encore d'une piece de pré et de bois située sous le territoire de Villards Reynaud lieu dit Entre deux nants vendüe aussy et ceddée pour le prix de cent florins, le tout fait et passé a l'Isle dans la maison forte dud[t] prieur. Plus la quittance desd[tes] sommes.

90. Lettres de bachelier et de docteur de l'uniuersité de Turin en faueur du prieur Amé de Charansonay en 1465.

91. Cinq abbergements faits par le prieur Amé de Charansonay dés l'année 1465 jusqu'a la fin de ce siecle.

92. Aquet en 1466 fait par le prieur Amé de Charansonay d'une piece de pré contenant enuiron une fossorée et demie située sous Fauerges lieu dit au Praz de les Reyes vendu par noble George de Fauerges pour le prix de quarante florins.

93. Aquet fait en 1468 par le prieur Amé de Charansonay d'une seytorée de pré située au lieu dit au Marechet vendüe pour le prix de cinqnante florins par noble George de Fauerges.

94. Aquet fait par le recteur de la chapelle de S[te] Magdelaine en 1468 de deux florins de cense annuelle vendus par Jean de la Saulse de Talloires.

95. Leg fait en 1468 par Jean Alix de Cons curé

de Talloire de six florins de cense annuelle en faueur de la chapelle de Ste Magdelaine sous la charge d'une messe hebdomadale.

96. Reconnoissance en faueur du prince passée en 1468 par les hommes de la parroisse de Vieugyé a cause de l'affoage qu'ils ont en la montagne de Semenoz.

97. Donnation faitte en 1470 par le prieur Amé de Charansonay en faueur de la chapelle de Nôtre Dame de Ste Consolation des deux parts des dimes de la parroisse de Gyé. Plus de la quatrieme part de la dime de Rouuagny. Plus du pré et du bois apellé entre deux nants. Plus du pré situé au lieu dit au Praz de les Reyes. Plus de quattre fossorés de pré situées au lieu dit en Praz Longet. Plus d'une seytorée de pré situé au lieu dit au Marechet, le tout dans le territoire de Fauerges hormis la susd^te^ dime de Gyé. Plus de certains seruis auec leur direct domaine riere Senteney sous la charge d'une messe quotidienne.

98. Procés entre le prieur et le couuent de Talloire contre Estienne Vitoz, et sentence sur iceluy rendüe, ou l'on uoit que le prieur et son couuent auoient in solidum le mere et mixte empire et omnimode jurisdiction sur tous les hommes du prieuré, en quelle part de tout le comté de Genevois qu'ils delinquent, en datte de l'an 1471.

99. Reconnoissance de la communauté des relligieux de Talloire en l'année 1471 en faueur de Janus de Sa-

Digitized by Google

uoye comte de Geneue a cause des biens acquis de noble Vrbain de Villette, de noble George de Fauerge et donné a la ditte communauté par le prieur Amé de Charansonay pour la chapelle de Nôtre Dame de S[te] Consolation, lesquels biens lesdits relligieux confessent tenir en fief dudit seigneur comte sans charge d'aucun hommage. Plus les laods de Janus de Sauoye comte de Geneve et baron de Faussigny a cause des aquets susd[ts] en 1472. Plus le vidimus du conseil de Janus de Sauoye en lad[te] année 1472.

100. Rattification de noble Guigonne des Granges femme de noble George de Fauerges en 1471 concernant la vente faitte par ledit George au prieur Amé de Charansonay pour la chapelle de Nôtre Dame de S[te] Consolation, sçauoir des biens cy dessus specifiés aux n[os] 92 et 93.

101. Aquet du prieur Amé de Charansonay en 1471 d'un pré vendu dans le territoire de Fauerges par noble George de Fauerges pour le prix de quatre vingt florins d'or.

102. Transaction passée en 1472 concernant le capital de six vingt florins legués par Jean Alix de Cons curé de Talloires en faueur de la chappelle de S[te] Magdelaine.

103. Transaction passée en 1472 entre le prieur de S[t] Jorioz d'une part et Robert de Duyn d'autre concernant une scie située sur le courant d'eau d'Hons.

104. Visite du 27 d'aoust 1472 signé Cambon faitte

par l'eueque d'Ebron en presence de Jean Tauel relligieux prieur de Faucemagne, et de François Aliod curé de Seyteney et autres, sçauoir de l'eglise de S[t] Rouphe ou led[t] euêque rapporte d'auoir trouué en un certain lieu sousterrain lequel il designe, un corps entier, la chair etant toutefois consumée, lequel corps est reueré, renommé et assuré estre d'un bienheureux et d'un saint, declarant au surplus que Rodolphe premier est fondateur dud[t] lieu et que ceux qui viennent de toutte part faire leur deuotion y reçoiue de grandes graces.

105. Reconnoissance de Rollet Crochet bourgeois d'Annecy passée en 1472 en faueur du prieur et des relligieux de Talloire a cause de deux maisons situées a Annecy, signé de Charansonay.

106. Transaction passée en 1472 entre Amé de Charansonay prieur de Talloire et ses relligieux d'une part, et les nobles Renguis d'autre, par laquelle il fut arreté que les susd[ts] nobles Renguis n'auroient aucune chose de l'hoirie de Rollet de Vesonnaz et qu'ils en feroient cession auxd[ts] prieur et relligieux moyenant le prix de soixante ecus d'or coin de Sauoye.

107. Aquet du prieur Amé de Charansonay fait en 1473 sçauoir de deux sixiemes de la dime de Rouuagny parroisse de Viuz vendües par nobles Bernard Jean et Loüis de Menthon pour la chappelle de Notre Dâme de S[te] Consolation et pour le prix de deux cent florins d'or.

108. Aquet fait en 1473 de six sols de cense an-

Digitized by Google

nuelle vendüe par Jean et Pierre Bouuet en faueur de la chappelle de Ste Magdelaine.

109. Aquet du prieur Amé de Charansonay fait en 1474 d'une sixieme de la dime de Riuagnier parroisse de Viuz vendüe par noble Antoine Forrier de Tornon et de ses freres pour payer la dotte de leur sœur mariée a noble Loüis de Verbouz pour le prix et somme de six vingt florins d'or auec approbation de Jean Loüis de Sauoye en faueur de la chapelle de Nòtre Dame de Sainte Consolation.

110. Eschange fait en 1475 entre Pierre Mermet curé de Talloires et Mermet de Tournafol lequel donne a la cure une fossorée de vigne au clos sous la Ruaz laquelle doit la quatrieme part de la vendange au prieur pour deux petites vignes que luy cede le curé dans le clos de Cheres.

111. Enqueste faitte en 1475 en faueur du curé de Chaluonet dans laquelle les temoins deposent qu'il luy est dû pour sa premice demy coupe de froment pour chaque feu.

112. Rattification de Janus de Sauoye comte de Geneue du droit de punition du dernier supplice en faueur du prieur et couuent de Talloire, fait en 1476.

113. Actes par lesquels on voit que Amé de Charansonay prieur de Talloire auoit donné permission en 1476 et 1484 de faire paitre dans la montagne de Cheres depuis le lieu de la Muraz jusqu'aux Lapions.

114. Donnation faitte en 1476 par le prieur Amé

Digitized by Google

de Charansonay et les relligieux de sa communauté, a Claude de Charansonay et a Nicod son fils des biens autrefois appartenants a Rollet de Vesonaz alias Doussard ensuitte d'une transaction passée entre le prieur et les relligieux d'une part et noble Jean Renguis d'autre touchant l'heritage dud[t] Rollet par acte du 2[e] avril 1472.

115. Vente de cense annuelle de douze sols faitte en 1476 par Jean Bertier habitant des Balmes en faueur de la cure de Talloire.

116. Abbergement fait en 1476 par le prieur de Talloire des moulins et battoir de l'Isle et de deux fossorés de pré situés lieu dit en la Feriaz.

117. Reconnoissance de Nicod de Charansonay passée en 1477 en faueur du prieur et des relligieux de Talloire par laquelle led[t] Nicod se reconnoit homme liege a cause des mois de mars, d'auril et de 7[bre].

118. Rouleaux contenant enuiron 25 recon[ces] passées en 1477 en faueur de Nicod de Charansonay sçauoir la qualité de mesier et administrateur du pricuré de Talloire au mois de mars, d'auril et de 7[bre], riere Doussard, Chaualine, Vertier, Marsaux, Macherine, Seurier, soit Chessinaz etc.

119. Expedition faitte en 1477 par le conseil de Janus de Sauoye des chartres portants defences au châtelain de Tournon et de Fauerges de troubler la jurisdiction du relligieux prieur de Faucemagne etc. le tout expedié en faueur de Jean Clauel relligieux sacristain de Talloire et prieur dud[t] lieu de Faucemagne.

Digitized by Google

120. Reconnoissance passée en 1477 par Antoine de Haclaz curé de Montmin, signé Decombaz ou sont detaillés les droits et fonds de la cure, et ou il est dit que toutes les dimes de la parroisse appartiennent au mois de januier soit aux mesiers dud[t] mois, dont les droits sont egalement detaillés aussy bien que leurs retenus riere led[t] lieu.

121. Contract d'eschange en 1478 passé entre noble Jean de Charansonay et Humbert Gruet lequel donne quarante deux fossorés situées riere S[t] Jeoyre, Chignin et la Magdelaine, du costé de Chambery pour tous les biens consistants en terres, prés et bois situés riere Ossens de la parroisse de Geurier.

122. Rouleau contenant quatre reconnoissances passées en faueur de Nicod de Charansonay en qualité de mesier en 1478 riere Vesone.

123. Vente de trente coupes de froment et de soixante coupes d'auene faitte en 1478 par Amé de Charansonay le jeune prieur de Rumilly et ouurier de Talloire qui est en possession de perceuoir a cause dud[t] office d'ouurier cette quantité de bled sur les dimes et reuenus du prieur dans la val des Clefs.

124. Aquet fait par Amé de Charansonay le jeune relligieux ouurier de Talloire en 1478 d'une place au village de Planmontmin pour y bâtir une grange afin d'y retirer la dime dud[t] office d'ouurier.

125. Cinq actes de reconnoissances en faueur du prieur Amé de Charansonay passées en 1479 en con-

Digitized by Google

sequence des aquets par luy faits de noble George de Fauerges.

126. Reconnoissance de Claude Girod passée en faueur de la chapelle du St Esprit d'une piece de pré située a la Combe lieu dit en Vergouz riere Talloire.

127. Liure ou sont enregistrées plusieurs assises dés l'an 1480 jusqu'a 1505. Plus des informations et autres ecrits touchant l'exercice de la jurisdiction de Talloire.

128. Donnation faitte en 1481 par noble Guillaume de Bessonay au prieuré de Talloire de la leyde des grains et des fruits portés au marché d'Annecy le bourg.

129. Eschange fait en 1481 par Amé de Charansonay le jeune relligieux ouurier du prieuré de Talloires, sçauoir de douze fossorés de vigne situées sous les Champs riere Veyrier contre douze fossorés situées au Cheney riere Talloire lesquelles appartenoient au prieur Amé de Charansonay le vieux.

130. Aquet fait par Amé de Charansonay prieur de Talloire en 1481 d'une piece de terre située au Tortot riere l'isle.

131. Reconnoissance passée en 1481 signée de Combaz en faueur du prieur Amé de Charansonay et des relligieux par George de Lionaz curé de la Thuile lequel confesse comme dans l'autre cy deuant de 1430 au n° 38 cy dessus.

132. Aquet fait en 1481 par la communauté des

Digitized by Google

relligieux de Talloires de douze sols de cense annuelle vendus par Vaucelin du village du Bois de la paroisse de Montmin.

133. Donnation faitte en 1481 par le relligieux Jacques de Cussinens en faueur de la chapelle de Ste Magdelaine sçauoir de cinq florins de cense annuelle sous la charge de trois messes par an.

134. Aquet du prieur Amé de Charansonay en 1482 d'une petite piece de pré situé au lieu dit au Mareschet vendüe par noble Guigonne Desgranges veüue de noble George de Fauerges et tutrice de noble Pierre de Fauerges son fils pour le prix et somme de douze florins d'or en faueur de la chapelle de Nôtre Dame de Ste Consolation.

135. Donnation faitte par le prieur Amé de Charansonay a la communauté des relligieux de son prieuré de Talloire en 1482, sçauoir des aquets par luy faits, lesquels consistent dans les deux parts de la dime de Gyé, les deux parts de la dime de Riuagnier de la paroisse de Viuz, le pré et bois d'entre deux nants, le pré situé au Praz de les Reyes, le pré situé au Praz Longet dans le territoire de Fauerges auec certains fiefs, seruis, hommages auec leur direct domaine riere Fauerges, Seyteney, Englannaz, Glaysaz et autres lieux du mandement de Fauerges; le tout sous la charge d'une messe quotidienne dans la chapelle de Nôtre Dame de Ste Consolation erigée dans l'eglise du prieuré de Talloire.

Digitized by Google

136. Affranchissement fait en 1482 par le prieur Amé de Charansonay d'une maison et d'une piece de terre située sur Thosne.

137. Aquet fait par le prieur Amé de Charansonay en 1483 d'un gueret soit d'une teppe et d'un bois de chêne situé aud[t] lieu entre deux nants dans le mandement de Fauerges et dans la paroisse de Seyteney, vendus pour le prix et somme de cinquante quatre florins d'or par noble George Forrier de Tournon en faueur de la chapelle de Nôtre Dame de S[te] Consolation.

138. Aquet du prieur Amé de Charansonay fait en 1483 de la neuuieme part de la dime des villages de Vesone et de Montbogon par indiuis auec le prieuré de Viuz et autres consorts vendüe par noble Guillaume de Serraual pour le prix et somme de cent et dix florins d'or auec une copie des confins de la dimerie.

139. Testament du prieur Amé de Charansonay en datte de 1484 par lequel il donne et legue a la communauté soit aux relligieux de Talloire une piece de bois située au lieu dit Entre deux nants dans le mandement de Fauerges et dans la paroisse de Seyteney; plus une ayguiere et bassin d'argent qu'il auoit reçu etant en Italie de Philippe duc de Milan; plus six tasses d'argent pour faire des calices, et institue aprés diuers autres legs ses heritiers uniuersels Amé prieur de Talloire et Jacques relligieux dud[t] Talloire ses freres.

140. Estat et denombrement des biens et reuenus du prieuré de Talloire lors de l'administration du prieur Amé de Charansonay en 1484.

Digitized by Google

141. Inuentaire des biens et effects de la chapelle de Ste Magdelaine en 1484.

142. Monitoire obtenu contre ceux qui detenoient le contract de fondation et de dotation de la chapelle de Ste Magdelaine, du 7 8bre 1481.

143. Traitté fait en 1485 entre les relligieux de Talloire et Loüis de la Croix prieur claustral du monastere dudt lieu de Talloire par lequel il fut dit et reglé que la chapelle de Ste Magdelaine bâtie par Jacques de Cussinens relligieux dudt monastere et Jean Alix curé du même lieu appartiendroit a perpetuité a la communauté des relligieux dudt Talloires.

144. Institution du relligieux recteur de la chapelle de Ste Magdelaine faitte en 1485 par la communauté des relligieux de Talloire.

145. Requeste presentée par les relligieux sacristains et ouuriers de Faucemagne en 1485 a Janus de Sauoye comte de Geneue aux fins qu'il fut ordonné au chattelain du mandement de Fauerges d'elargir Claude Intus un de ses hommes detenu au chateau de Fauerges pour le payement de la dotte de Peronette veûue de Germain Lehens condamné pour le crime d'heresie sur le rapport de l'inquisiteur qui l'auoit remise audt chattelain, et c'est parceque les biens d'icelle appartenoient au susdt prieur.

146. Prouisions de l'office de portier du prieuré de Talloires accordées a noble Hugues de Charansonay en 1486 et confirmées par Loüis de la Croix prieur claus-

Digitized by Google

tral par Amé de Charansonay le jeune, relligieux ouurier du susd[t] prieuré et par tous les autres religieux de la communauté.

147. Donnation faitte en 1487 par noble Jean Biolli aux nobles George, Loüis, Aimon et Amé de Charansonay freres, sçauoir de certains seruis riere le village de Vesone de la paroisse de Viuz consistants en douze quartes de froment dix neuf quartes d'auene et deux sols.

148. Vente faitte en 1487 par noble Loüis de Charansonay et de ses freres George, Aymon et Amé habitans a Talloires en faueur de noble Jean Biolli sçauoir des seruis et reuenus designés au precedent n° 147 pour le prix et somme de cent florins d'or.

149. Extrait non signez d'une transaction faitte en 1487 ou l'on voit que le relligieux sacristain du prieuré de Talloire donne les places de sepulture dans le cimetiere.

150. Transaction passée en 1487 entre le prieur et relligieux de Talloire d'une part et les sindics du même lieu d'autre portant que les dits relligieux acheueroient les archiues par eux commencées suiuant la fondation par eux faitte, de maniere que la pluye ne puisse pas decouler par le toit du côté de la muraille de la paroisse.

151. Admodiation passée en 1487 par le recteur de la chapelle de Notre Dame erigée dans le grand autel de l'eglise du prieuré de S[t] Jorioz sçauoir de tous ses reuenus sous la cense annuelle de vingt florins d'or.

Digitized by Google

152. Liure de reconnoissance ou sont inserés les priuileges accordés par les souuerains comtes et ducs de Sauoye au prieuré de Faucemagne vni a l'office de sacristain de l'eglise du prieuré de Talloire auec les confins de sa jurisdiction et territoire et encore la teneur de la concession des indulgences accordées a son eglise les seconds de Pâques et de la Pentecoste et le jour de l'Assomption de Nôtre Dame. Ledit liure d'ailleurs commençant par l'indominicuré dud[t] prieuré, ou il est aussy fait mention de l'ancienne veneration de la relique du glorieux S[t] Rouph, il est de l'année 1487.

153. Institution du recteur de la chapelle de S[t] Jacques erigée dans l'eglise du prieuré de Talloires, faitte en 1438 par le prieur Amé de Charansonay.

154. Bancs soit cries generales faittes de la part de Jean de Lornay sacristain riere la Côte village de la paroisse de Montmin par Antoine Vaucelin Metral dud[t] sacristain ou est faitte, entr'autres deffenses, celle de couper du bois dans le bois noir du Peyssey. Plus une visite des chemins du même village faitte de la part de qui dessus, dans laquelle sont descrits les confins du territoire et de la jurisdiction dudit relligieux sacristain, le tout en 1488.

155. Vente faitte en 1489 d'une vigne contenant trois fossorées situées au vignoble de Craz en faueur de la chapelle de S[t] Gras appartenant a la communauté des relligieux de Talloire, par Claude Busaz, procureur de Loüis Daniel prestre.

Digitized by Google

156. Sentence rendüe en cause d'appel par l'official du metropolitain de Vienne contre le doyen de la collegiale d'Annecy, par laquelle le prieur de Talloire est maintenu dans ses droits de collation, nomination et presentation, nommément du recteur de l'eglise de Montmin, ladite sentence est de l'année 1489.

157. Rattificatton faitte par demoiselle Claudine de Loches femme de noble Guillaume de Bessonay concernant une transaction passée entre Janus de Sauoye comte de Geneue d'une part, et le prieur et les relligieux de Talloire et ledit Guillaume de Bessonay d'autre par rapport a la leyde d'Annecy. Cette chartre y est de l'année 1489, elle concerne aussy la donnation faitte cy deuant dans l'année 1481 cotté n° 128 du present siecle ou ledit Guillaume fait une donnation au monastere de Talloires de la leyde des grains et des fruits portés au marché d'Annecy.

158. Transaction passée entre le prieur et relligieux de Talloire d'une part, et le comte de Menthon d'autre, du 9e de 7bre 1491 signée par collation Constantin, par laquelle il fût reglé et conuenu que les deux parties et leurs sujets pourront faire paître leur betail dans le territoire de Cheres, sans qu'il leur soit permis d'y couper jamais du bois dans les limites designées par le même acte de transaction.

159. Reconnoissance par procuration sçauoir de Jean Mureset curé de Talloires en faueur du prieur Amé de Charansonay passée en 1491 laquelle porte le même que celle de 1437 cy deuant au n° 47.

Digitized by Google

160. Leg du 7e de may 1491 fait par Niood Joandet en faueur du prieur et du curé de Thyé, sçauoir de quatre sols de cense annuelle hypotequée sur vingt fossorés de vigne situé au lieu dit Jouet.

161. Deux admodiations passées en 1492 et 1497 par les relligieux de Talloires, la premiere de leur dime de Gyé sous la cense annuelle de vingt cinq coupes de froment et cent trente deux quartes d'auene mesure de l'Isle, l'autre de la dime du même lieu de Gyé et de Riuagnier sous la cense annuelle de cent nonante huit quartes d'auene et cent septante deux quartes de froment mesure de l'Isle portables au coin du lac a la St André.

162. Abbergement fait en mars 1492 par Jean de Lornay sacristain a Loüis Clauel de Talloire de trois fossorées de terre situées au Marteret sous l'introge de quarante florins employés a la reparation de la maison de la sacristie et sous le seruis annuel de trois deniers sous condition etc.

163. Abbergement fait par Jean de Lornay relligieux sacristain du prieuré de Talloire en 7bre 1492 a Loüis Clauel de Talloires, sçauoir de deux fossorés de terre sur le Viuz sous l'introge de cinq florins employés a la reparation de l'eglise de St Germain.

164. Abbergement fait en 1493 d'une piece de terre et teppe soit ripe située a Talloire au lieu dit Dessous la ville y confiné sous le seruis d'un denier, ledit abbergement est deüement collationné.

Digitized by Google

165. Leg fait en 1493 par Claude Busat en faueur de la chappelle de S[t] Gratz sçauoir de six sols annuels.

166. Leg fait par noble Jean Magnin en 1493 de douze fossorés de vigne situées au Crest de Prêle en faueur de la communauté des relligieux du prieuré de Talloire sous la charge d'une messe basse tous les lundis.

167. Aquet fait en 1493 en faueur de la chapelle de S[t] Jacques erigée dans l'eglise du prieuré de Talloires sçauoir de la cense annuelle de six sols hypotequés sur une piece de vigne située a Talloire.

168. Aquet fait en 1494 par le prieur Amé de Charansonay d'un quarteron de terre situé au Champt Montagnier.

169. Liure de reconnoissances de 1494 et 1496 en faueur de l'infirmier du prieuré de Talloire riere Dingy, Naues, Villaz, Verel, Rouagny, la Forclaz, Murat et Talloire.

170. Requeste et lettres, ou l'on uoit que les relligieux de Talloire ont la jurisdiction conjointement soit cumulatiuement auec le prieur, du 14 juillet 1495 sous la regence de Blanche duchesse de Sauoye.

171. Partages faits par noble Jean de Charansonay bourgeois de Chambery entre Claude et Amé de Charansonay ses fils.

172. Rattification faitte en 1497 par Mermette de Menthon veüue de noble Jacques de Bellegarde seigneur de Disonches d'une acquisition de douze sols, plus

Digitized by Google

d'onze sols, plus de vingt cinq sols, de tailles et seruis annuels auec le direct domaine des biens, sur lesquels ils sont dùs et hypotequés, le tout pour le prix et somme de cent florins d'or liurés par Amé de Charansonay relligieux ouurier de Talloire, en faueur de son office.

173. Donnation faitte au monastere soit aux relligieux de Talloires en 1498 par Amé de Charansonay le jeune ouurier dud[t] monastere pour la chapelle de Nòtre Dame de S[te] Consolation cy deuant fondée par François de Charansonay prieur de Talloire son oncle, et ensuitte par Amé de Charansonay aussy prieur dud[t] Talloire son frere, sçauoir de certains seruis auec le direct domaine, pour lesquels ils sont deus riere Verel, paroisse de Talloire sous la charge de deux messes.

174. Obligation du 25[e] de januier 1499 passée par Siluestre Vallet sçauoir de dix florins en faueur de la chapelle de S[t] Antoine erigée dans l'eglise du monastere de Talloires dans la nef de S[t] Maurice.

175. Aquet fait en 1499 par Amé de Charansonay relligieux ouurier en faueur de son office sçauoir d'une dime a S[t] Ferreol, plus d'une part des dimes des Combes de Rossiat, plus d'une dime a Leschaux, plus de la dime de Folliet, plus de la dime de Chambellon, plus de la dime de Vachieres, plus de la dime en Englannaz, soit une part de touttes icelles, le tout a luy vendu par Pierre de Serraual seigneur de Marsiac pour le prix de douze cent florins d'or.

Digitized by Google

176. Liure soit cayer de trente huit feüillets pleins de ratures contenant les censes annuelles deües a la chapelle de S[t] Gratz, de l'année 1499 enuiron.

177. Quatorze pieces de reconnoissances, ou abbergements en faueur de Pierre Eymion, Jean Michel, Jean Rolland et Amé de Charansonay le jeune, tous relligieux ouuriers dud[t] monastere de Talloires, passées en faueur de leur office pendant le cour du 15[e] siecle.

178. Recepisse fait par Amé comte de Sauoye et par Loüis, Janus, Philippe, Phillibert et Charles ducs de Sauoye des dons libres, et gratuits liurés par les prieurs de Talloire pendant le cours du 15[e] siecle, lesquels sont expediés en forme de lettres patentes ou les susdits ducs certifient comme cy aprés dans ces termes exprés.

Hinc est quod nos attestamur per præsentes hujus modi subuentionem non ex debito sed merâ liberalitate speciali prædictorum prioris et conuentûs procepisse quam pro futuro nolumus ad consequentiam trahi nec ex eâ eidem priori et conuentui præjudicium in aliquo generari.

179. Procés par deuant le conseil de Philippe de Sauoye comte de Geneue entre le prieur Amé de Charansonay d'une part et noble Vrbain de Villette, seigneur de Gyé d'autre a cause de la jurisdiction et des limites des seigneuries de l'Isle et de Gyé.

180. Douze liures soit cayers contenants des reconnoissances et des censes annuelles en faueur des relli-

Digitized by Google

gieux pendant le cours du quinzieme siecle, sçauoir riere Cleri, Marlens, Chevaline, Talloire, Bluffy, Martaux, Macherine, Arnand, Entrevernes, Vertier, Maculy, Veyrier et Thônes.

181. Reconnoissance en 1500 faitte et passée en faueur de Robert de Mouxis sacristain de Talloires et en telle qualité prieur de Faucemagne par Messire Jacques Tissot curé de l'eglise de Teneysold au nom de sad^{te} eglise.

182. Admodiation faitte en 1500 par les relligieux de Talloires sçauoir des dimes de Gyé et de Rouagnier sous la cense annuelle de cent quatre vingt quartes de froment, et de deux cent quartes d'auene portables au coin du lac, auec un cent de paille et six quartes de pesettes.

183. Admodiation passée en 1500 par les relligieux de Talloire des dimes de Vesone et du Villard sous la cense annuelle de quarante deux coupes de bled, moitié froment moitié auene, signe Jean Clement.

Seizieme siecle.

1. Fondation faitte en 1501 par Nicolas Friard relligieux de Talloire sçauoir de la chappelle du S[t] Esprit dans l'eglise dudit lieu auquel effect il donne cinq florins de cense annuelle.

Digitized by Google

2. Rattification faitte en faueur d'Amé de Charansonay prieur de Talloire et relligieux du monastere dud[t] lieu en 1502 par Maurice des Clefs et Simon de Gemilieu de la donnation faitte au susdit prieur et a ses relligieux par noble Amé des Clefs de tout le droit qu'il auoit dés le Rocher des Golles de Tardevans, jusques au frettes de Faussigny de la part dessus, et depuis les Palafreds et autres de la Cluse lieu dieu jusques aux communes du grand Bornand pour lequel effect fut liuré aux susdits rattifiants vingt cinq florins d'or pp. a cause de leurs pretentions sur tels droits.

3. Sentence rendüe en 1504 par M[r] de Montmayeur mareschal de Sauoye concernant les armoiries de Charansonay lesquelles sont depeintes au bas.

4. Presentation faitte en 1504 par Amé de Charansonay prieur conuentuel et relligieux de Talloire concernant la cure et eglise d'Alex.

5. Subside en 1505 par Charles duc de Sauoye dans la même forme et les mêmes protestations que celles contenües dans les subsides du n° 178 du siecle precedent.

6. Prouision de l'office d'infirmier de Talloire en faueur de Jean de Charansonay relligieux dud[t] lieu donnée a Rome en 1505.

7. Admodiation en 1507 non signée sçauoir du personnat, obligations et dimes de la paroisse soit cure de Manigod passée en faueur du prieur de Talloire receüe et signée par M. Machet.

Digitized by Google

8. Fondation faitte en 1506 par Jacques Perrousat d'un anniuersaire au grand autel le premier jour de may auquel effect il donne une cense annuelle de trois florins six sols assignée et hypotequée sur quatre fossorées et demy de vigne située riere Talloire lieu d[t] au Crest et encore sur une autre fossorée de vigne située au lieu d[t] a la Combaz.

9. Quatre prouisions de la chapelle de S[t] Jean Evangeliste par le relligieux ouurier de Talloire en 1508, 1532 et 1558.

10. Acte fait par le curial de Talloire en 1509 ou l'on voit que Jacquemette femme de Jean Chappaz fut accusée du crime et condamnée par le lieutenant du juge de Talloire a être pendüe, et comme ensuitte de cette sentence elle fut conduite par le bourreau a l'assistance des officiers de justice aux fourches sur le Viuier, ou fut executée lad[te] sentence.

11. Acte reçeu et signé par le notaire Breysaz en 1509 par le prieur Amé de Charansonay ou l'on uoit que les communiers de Talloire prient a genoux led[t] prieur et ses relligieux de leur pardonner l'insulte qu'ils ont faitte au monastere en enfonçant les portes de l'enclos d'iceluy lesquelles auoient estés barricadées auec des tonneaux, des ais et des poutres a cause et par crainte de la peste qui reguoit pour lors.

12. Donnation de 1513 signé Machet faitte par le prieur Amé de Charansonay aux relligieux de son prieuré de Talloire sçauoir d'une piece de pré située

Digitized by Google

en l'Isle contenant enuiron quatre seytorées par jndiuis auec noble Pierre Fornier, sous la charge d'un anniuersaire la veille de l'Assomption de Nôtre Dame.

13. Lettres de Charles duc de Sauoye en 1514 portants ordre a ses officiers de justice de maintenir les relligieux de Talloire en possession des deux tiers de la dime de Gyé contre le curé dudit lieu qui troubloit leur possession pour fauoriser la collegiale d'Annecy qui en possede l'autre tiers.

14. Enquête faitte a l'instance des relligieux de Talloire par M. Machet notaire ou 13 temoins deposent que lesd[tes] relligieux auoient la coutume de perceuoir les deux parts des dimes tant anciennes que nouuelles de la paroisse de Gyé.

15. Admodiation de la dime de Gyé en 1514 sous la cense annuelle de quatre vingt six quartes de froment et de quatre vingt six d'auene de la mesure de Isle, signé Machet.

16. Transaction faitte en 1514 entre R[d] seigneur Amé de Charansonay prieur de Talloire et les relligieux d'une part et M[re] François de Chiuron curé de Chiuron curé de Gyé d'autre, par l'admodiation de Loüis de Derée president de Sauoye et Angelon de Pontverre president du Geneuois, lesquels prononcerent que le susdit curé dimeroit seul dans un mas de 40 pauses situé au lieudit en Vannellet et que les relligieux perceuroient toutes les autres dimes de la paroisse hormis les noualles.

Digitized by Google

17. Diuerses reconnoissances et abbergements passés en faueur de l'office d'infirmier depuis 1514 jusqu'a la fin du present siecle.

18. Extrait de commission donnée en 1514 à M. Machet par le prieur Amé de Charansonay et les relligieux de Talloire pour renouer les reconnoissances des mestraleries dud[t] Talloire et de la Cluse lieu dieu.

19. Vente en 1523 signé Machet faitte par Amé de Charansonay prieur de Talloire du capital de 100 florins pp. a luy deüe par le S[r] de Foretaz curé de S[t] Jorioz et de Cheualine en faueur des relligieux de Talloire, obligé en consequence de ce, en un anniuersaire de la veille de la natiuité de Notre Dame dans la chapelle de S[te] Consolation; de plus il donne aux mêmes relligieux cinquante florins d'or pp. a luy appartenants par le decés d'Amé de Charansonay en son viuant relligieux ouurier du prieuré de Talloire.

20. Liure de censes annuelles presque tout rayé contenant 149 feüillets, en faueur de la chappelle de Nôtre Dame de S[te] Consolation dés l'année 1428 jusqu'a 1518.

21. Donnation faitte en 1518 de dixhuit sols annuels en faueur de la chappelle de S[te] Magdelaine située hors du bourg de Talloire sur le bord du lac du costé du midy.

22. Indulgences de 100 jours de pardons concedées en 1519 a perpetuité a tous ceux qui etant confessés et communiés visiteront la chapelle de S[t] Sebastien le jour de la feste dud[t] saint.

Digitized by Google

23. Donnation faitte en 1521 par le seigneur Amé de Charansonay en faueur des relligieux sçauoir de seize florins d'or et huit sols genevois pour l'anniuersaire d'un repons et d'autres prieres.

24. Sac dans lequel il y a une visite de Claude de Granier euêque de Geneue faitte en 1521 et ou il y a encore diuerses procedures.

25. Prouision de la chapelanie de Selingy en faueur de Claude Descote par Paitremant de Vidonne prieur dud[t] lieu l'année 1521 laquelle chapelainie a eté fondée et dottée par Amé Excoffier relligieux du prieuré de Selingy.

26. Six abbergements faits par le prieur claustral et relligieux de Talloire en 1521 et autres années.

27. Lettres düement executées en 1524 contre certains particuliers qui auoient vsurpés des bois du prieuré de Faucemagne dependant de l'office de sacristain de Talloire.

28. Prouisions de Rome pour cette fois seulement en 1256 en faueur de Rollet Prouagniet concernant la cure de Chaualine qui est de la presentation du prieur de Talloire.

29. Reconnoissance en faueur de Philippe de Sauoye comte de Geneve faite en 1527 par les relligieux de Talloires lesquels confessent que led[t] seigneur comte a le droit de nomination de leur prieuré.

30. Treize aquets de censes annuelles portant soixante cinq sols de reuenus en faueur de la chapelle de

Digitized by Google

S[t] Anthoine erigée dans l'eglise du monastere de Talloire passés en l'année 1527.

31. Aquet fait en 1529 de trois sols de cense annuelle vendüe par Henry Tornier de Verel en faueur de la chappelle monachale de S[t] Jacques.

32. Aquet fait en 1532 de trois sols de cense annuelle en faueur de la susditte chapelle monachale de S[t] Jacques vendu par Claude Simillat de Verel.

33. Reconnoissance en 1532 passée en faueur de Jean de Charansonay relligieux infirmier de Talloire par Vincent de Marnix curé de Conflans sçauoir de onze liures viennoises de cense annuelle.

34. Aquet fait en 1533 signé Machet par Jean de Charansonay relligieux infirmier de Talloire de la quatrieme part d'une piece de pré et autres contenant quatre seytorées situées en l'Isle.

35. Aquet fait en 1534 par Jean de Charansonay relligieux infirmier de Talloire d'un pré contenant quatre fossorés situé en l'Isle vendu a iceluy par noble Pierre Jean de Pain et noble Maurice Fornier sa femme.

36. Commission donnée en 1536 par le prieur de Talloire a M[e] Machet et M[e] Busat pour renouer les reconnoissances de la grande mestralerie de deca et dela la pierre Margerie et encore de la mestralerie de la maison forte de l'Isle, comm'aussy a M[e] Desgrange d'Entremont pour renouer la reconnoissance de la mestralerie riere Thône et du prieuré de S[t] Jorioz, et au bas l'approbation soit rattification des relligieux

Digitized by Google

37. Transaction en 1537 entre Jacques de Sauoye prieur commendataire de Talloire d'une part, et noble Jean Amé de Charansonay homme et sujet du monastere en qualité de mesier des mois de mars, auril et septembre d'autre, par laquelle il fut reglé que les biens dependants desdits mois auparauant alienés seroient racheités par led[t] Amé de Charansonay, faute de quoy ils seroient commis et echeus au monastere, le tout par acte signé Machet.

38. Reuente faitte en 1537 en faueur de noble Jean Amé de Charansonay, sçauoir d'un journal de terre situé a Marsaux lieu dit au Cheynus pour le prix de 40 florins d'or.

39. Cession faitte en 1537 en faueur de Jean Amé de Charansonay des droits des vendeurs sur certains prés situés au Praz Real et aux grands prés et ailleurs pour le prix de six cent trente neuf florins a cause des charges attachées au mesier des mois de mars, auril et septembre enuers les menses du commendataire et de la communauté des religieux de Talloire de qui lesd[ts] fonds se trouuent mouuoir.

40. Diuers actes de mise en possession de l'office de gardebois du monastere de Talloire en 1539, 1540 et 1597, le tout en une liasse.

41. Liure de reconnoissances en faueur de l'office de sacristain du prieuré de Talloire riere le village de la Côte parroisse de Montmin, signé Busat en 1541.

42. Limitation faitte en 1541 d'un journal et demy

Digitized by Google

de terre située au Viuier dessus en faueur de Jean de Charansonay relligieux infirmier de Talloire.

43. Vente faitte en 1542 par noble Claudine de Charansonay veüue de noble Antoine de Chateauvieux et Estienne sa sœur en faueur de Jean de Charansonay relligieux infirmier de Talloire et a Jean de Charansonay clerc, sçauoir de deux seytorés de pré situées au Borjon pour le prix de soixante florins.

44. Permission donnée par le prieur de Talloire Jacques de Sauoye en 1542 a Jean de Charansonay relligieux infirmier de Talloire de dotter la chapelle de saint Sebastien et d'en nommer le recteur.

45. Aquet d'une cense annuelle de deux florins en faueur de la chapelle de St Sebastien.

46. Institution du curé de Lechaux par l'ordinaire en 1543 sur la nommination du prieur de St Jorioz.

47. Donnation faitte en 1543 par Jean de Charansonay relligieux infirmier de Talloire de 60 florins a luy düs par noble Pierre de Menthon pour un anniuersaire.

48. Prouision de la chapelle de St Antoine erigée dans la nef de l'eglise du monastere de Talloire d'une seytorée de pré au bas des fins de Vertier vendu en 1544 par Jean Fagot.

49. Aquet fait par les R^ds prieur et religieux de Talloire d'une seytorée de pré au bas des fins de Vertier vendu en 1544 par Jean Fagot.

50. Vente faitte en 1545 par noble Jean Amé fils de noble Amé de Charansonay et par noble Françoise de

Verdon sa femme en faueur de Jean de Charansonay relligieux infirmier de Talloire, sçauoir du droit de mesier des mois de mars, auril et septembre, sous les charges, reconnoissances et hommages accoutumés pour le prix de soixante et dix ecus d'or.

51. Laod en faueur de la chapelle monachale de S[t] Jacques ensuite de la vente d'une seytoré de pré située entre deux Viz, faitte en 1545.

52. Institution faitte en 1546 du curé de Lechaux sur la presentation du prieur de S[t] Jorioz.

53. Donnation faitte en 1548 par Maurice Vittoz curé de Talloire en faueur de ses successeurs sçauoir d'une grange située a Talloire au port Gardon auec une fossorée de vigne située sous la Ruaz, autre fossorée de vigne sous le Viuier, deux parts d'autre fossorée sous la Roche, sous la charge de celebrer le lendemain de la S[t] Maurice une grande messe de morts a l'assistance des relligieux.

54. Donnation d'un florin annuel en faueur de la chapelle de S[t] Sebastien en 1549.

55. Aquet fait en 1550 en faueur de la chapelle monachale de S[t] Jacques, sçauoir de sept florins de cense annuelle vendüe par François Mugnier d'Engons de la parroisse de Talloire et hypotequée sur cinq fossorés de vigne situées a Dangons, par acte signé de S[t] Real.

56. Abbergement fait en 1550 d'une piece de terre contenant un journal et demy et de quatre fossorés de

Digitized by Google

vigne situés sur le Viuier pour une coupe de froment et une sommée de moût de cense annuelle auec une quittance de 1557 de la même cense.

57. Institution du recteur de la chapelle de S[t] Sebastien faitte en 1551 par le prieur commendataire.

58. Reconnoissance faitte en 1553 signés Busat et Mestral en faueur de Jacques de Sauoye prieur commendataire de Talloire par noble Jean de Charansonay des droits de mesier de mars, auril et septembre par luy acquis cy deuant de feu noble Jean Amé de Charansonay, le tout auec approbation et rattification des relligieux ainsy qu'il est porté par l'acte de reconnoissance.

Plus autre acte de reconnoissance par qui dessus et de ce que dessus et dans la même année.

59. Presentation a la chapelle de S[t] Sebastien de Charansonay en qualité de relligieux infirmier de Talloire en 1554.

60. Institution concernant la chapelle sous le titre de S[te] Croix, S[t] Benoit, S[t] Bernard, S[t] George et S[t] Gratz, fait en 1554.

61. Deux prouisions de la cure de Selingy en faueur de deux relligieux du prieuré dud[t] lieu uny déslors a la manse monachale du prieuré de Talloire enuiron le commencement du siecle suiuant. Auquel prieuré dud[t] lieu de Selingy appartient le droit de nommer le curé de cette même parroisse, l'une de ces prouisions est de 1555 et l'autre de 1521 deja cotté n° 25 du present siecle.

Digitized by Google

62. Indulgences de 40 jours a perpetuité pour ceux qui visiteront la chapelle de S[t] Sebastien le jour de sa dedicace, concedées 1556.

63. Conuention en 1558 par laquelle le relligieux sacristain de Talloires sçauoir Jean Pelard fait Jean Busat son châtelain par raport a ses hommes et sujets de Montmin et a cet effet il luy relache la quatrieme partie des bancs et autres telles obuentions.

64. Abbergement fait par le religieux sacristain de Taloire en qualité de prieur né de Faucemagne a diuers particuliers pour construire des moulins, batoirs, foulons et autres edifices, sur les eaux appartenantes a son prieuré, en 1558.

65. Bancs soit cries publiques faits au village de la Côte parroisse de Montmin dependant de la sacristie de Talloire au nom du relligieux sacristain dud[t] Talloire en 1559 et autres années.

66. Cayer contenant une recette des reuenus de la communauté des relligieux auec des ascensements des prés entre deux nants et du Mareschet, du pré de l'Isle, des prés Longet et d'Enfer, et de la petite dime du Villard de Vesone et de Mombogon, jusqu'a 1560.

67. Prouision de la chapelle monacale de S[t] Jacques faitte en 1560 en faueur d'un relligieux de Talloire.

68. Accord entre R[d] Jean Pelard religieux sacristain de Taloire et les communiers des villages des bois et du Villard parroisse de Montmin lesquels conuiennent que les bois Noui du Pessay sur le village de la

Digitized by Google

Côte dud^{t} lieu de Montmin sont a perpetuité de la jurisdiction de l'office dud^{t} sacristain et que personne ny en peut couper sinon pour l'usage de l'eglise de la parroisse, fait en 1560.

69. Transaction en 1560 par laquelle les communiers des villages du Bois et du Villard parroisse de Montmin reconnoissent que le bois noir du Pessay sur le village de la Côte est enclaué dans la jurisdiction du seigneur relligieux sacristain du prieuré de Talloire et qu'il demeurera a perpetuité en banc au profit et commodité dud^{t} seigneur sacristain et qu'on ne pourra y en couper que dans les cas y specifiés.

70. Cottisation faitte a cause de la cloche en 1561 sur tous les habitans de la parroisse.

71. Liure de reconnoissance passée en faueur du relligieux sacristain de Talloire riere Vieugy, signé de St Real en 1561.

72. Patentes de Jacques de Sauoye duc de Nemours lequel en 1562 accorde a Jacques de Sauoye abbé de Pignerolle et prieur de Talloires pour luy et ses successeurs le priuilege et prerogatiue de faire exercer sa judicature dans le bourg dud^{t} Talloire.

73. Institution faitte en 1562 concernant le curé de Cheualine sur la presentation du prieur de Talloire.

74. Donnation faitte en 1562 par Jacques de Sauoye prieur commendataire de Talloire aux habitans dud^{t} lieu soit du bourg, sçauoir de la faculté d'edifier une tour sous la charge annuelle de douze sols, signé Jac-

Digitized by Google

ques de Sauoye. Autre contract par lequel le même prieur donne aux susd[ts] habitans dud[t] bourg de Talloire la faculté de faire diuers ports pour charger les batteaux et porter toutes sortes de marchandises, sous la charge que le battelier par eux commis et deputé sera tenu d'entretenir un batteau pour les affaires dud[t] commandataire et du prieuré, il y a des reconnoissances a cet egard dans les terriers.

75. Accord concernant une seytoré de pré et gueret appartenant a la cure de Talloire et située au lieu dit au Viuier, fait en 1565.

76. Instance par deuant l'official de Tarentaise, et sentence ensuite portant adjudication de la cense düe par le curé de Confleus a l'office d'infirmier de Talloire, fait en 1566.

77. Declaration faite par experts et prudhommes acceptés par les parties concernant les limites et confins soit separation des dimes riere les parroisses de Veyrier et ailleurs appartenants aux prieur et relligieux de Talloire d'une part et messieurs les chanoines de la collegiale de Nôtre Dame d'Annecy d'autre en 1566, signé Martin Longy.

78. Insinuation des priuileges du monastere de Talloire faitte au greffe du conseil de Geneuois en 1567, signé Constantin.

79. Lettres de rehabilitation en 1567 accordées a Jean de Charansonay par Emanuel Philibert duc de Sauoye par lesquelles il a droit de joüir des prerogatiues et priuileges de la noblesse.

Digitized by Google

80. Extraict non signé de la bulle de Pie V concernant la nommination et portion congrue des vicaires perpetuels, sous la datte de 1567.

81. Procedures faittes en 1567 et 68 concernants le bois du Peyssey sur le village de la Côte de Montmin contre les particuliers qui y auoient coupées des peysses.

82. Requête, lettres, procedures et enqueste concernant la dime des uignes de Glyere riere Vertier en 1567.

83. Procés et sentence ensuitte rendue en 1567 par laquelle noble Françoise de la Chesnay veûue de noble Pierre de Menthon seigneur de Montrottier est condamnée au payement de la cense annuelle de cinquante deux bichettes de bled, moitié froment et moitié auene a cause de la moitié des dimes des villages de Geoffroy, Chonnoz et Germanier en faueur du prieuré de Talloire auquel appartenoit lad[te] moitié des dimes.

84. Liure coutumier du monastere de Talloire, ou l'on uoit que le prieur Claude de Granier et tous les relligieux assemblés en presence du seigneur Henry Pelard du Noiret confirment la repartition des reuenus depuis long tems assignés aud[t] prieur et a chacun des officiers et des prebandiers tant relligieux que seculiers et laiques pour leur subsistance et pour fournir aux fraix dont ils sont respectiuement chargés tant enuers l'eglise qu'enuers la communauté soit manse conuentuelle et les pauures, le tout fait en 1568, par acte

Digitized by Google

reçu et signé par Me Longis no^{re} apostolique et ducal, d'ou il resulte que l'obligation de faire l'aumone tant generale que journaliere ne prouient que de la loy euangelique et du precepte general de charité qui oblige tous les ecclesiastiques a donner leur superflu aux pauures, et qu'ainsy les tribunaux de justice tant ecclesiastiques que laiques n'ont pas plus le pouuoir de contraindre le commendataire de Talloire a faire l'aumone en uertu du present coutumier qu'ils l'ont de contraindre des parties contractantes a obseruer leurs contracts lorsque ny l'une ny l'autre n'agit point par deuant eux a cet effect puisque Nil tam naturale est quam eodem genere quodque dissolui quo colligatum est, de maniere qu'il est loisible de droit au commendataire et relligieux de Talloire de changer la disposition faitte par leur coutumier concernant les aumones et les portions des prebandiers.

85. Abbergement fait par Reuerend seigneur de Granier prieur de Talloire en 1568 a Jacques Viuet d'une piece de terre contenant enuiron six journaux située a la montagne de Cheres auec la rattification faitte au bas par les relligieux de Talloire.

Plus l'instance concernant le fourd bannal de Talloire faitte en 1568 par le relligieux ouurier de Talloire contre Jean Nouuellet a cause du seruis dû aud[t] ouurier pour led[t] fourd, lequel auoit eté precedemment reconnu être du fief du prieuré dud[t] Talloire en 1371 ainsy que par reconnoissance passée és mains de M[e]

Digitized by Google

Aymonet de Malaz de lad[te] année, ou le reconnoissant est obligé de payer pour led[t] fourd vingt sols de cense annuelle pour led[t] ouurier, et ou il est dit dailleurs que dans le lieu de Talloire il ne se fairoit autre four, et que les habitans seroient obligés de cuire leur pain dans iceluy.

86. Abbergement signé Machet, fait en 1568 par le prieur Claude de Granier en faueur de François Machet recteur de Saint Jean Euangeliste du lieu et habitation du susdit recteur, le tout auec approbation et rattification des relligieux et c'est afin qu'il soit a portée de distribuer l'aumone aux pauures passans.

87. Sentence arbitrale rendüe entre le seigneur Claude de Granier prieur de Talloire d'üne part, et M[e] Pierre Mermier d'autre, par laquelle il fut dit et reglé que ledit Mermier seroit maintenu et retenu dans la possession et joüissance des offices de cuisine et de mestralerie de Talloire, fait en 1568 signé Burtin.

88. Abbergement en 1569 signé Mariglier fait par R[d] seigneur Claude de Granier prieur de Tälloires a Maurice Jantet du village d'Engons parroisse susditte dud[t] Talloire sçauoir de six pauses de Perriere situées au lieu de Cheres sous le seruis annuel de deux sols.

89. Ascensement passé en 1569 par dom Pelard relligieux sacristain de Talloire qui admodie a M[re] Amé de Quoex toutes les oblations de l'oratoire monachal erigé dans l'hermitage de S[t] Germain auec la dime du chamure du village d'Engons et encore la dime de l'of-

Digitized by Google

fice de sacristain riere le village de Perroy, laquelle est payée apresent a la communauté en argent par les admodiataires de la dime du vin.

90. Plaintif fait par dom Pelard religieux sacristain de Talloires, contre des particuliers qui auoient enlevés des peysses abbatues par les vents dans le bois du Peyssey sur le village de la Côte paroisse de Montmin en 1569.

91. Liure de reconnoissances passées en 1569 en faueur du prieuré de Thyé uny a la manse conuentuelle du monastere de Talloire riere Marignier, Cluse et ailleurs.

92. Leg fait a la communauté des relligieux de Talloire par Nicolas de Quoex portant la cense annuelle de trente sols assignée sur deux fossorés situées sur le Viuier riere Talloire en 1569, signé Busat.

93. Deux cayers de reconnoissances en faueur de la communauté des reuerends relligieux de Talloires passées en 1569 et autres années entre les mains de Pierre Copier no[re] et commissaire riere les parroisses de Charuonet et de Thorens.

94. Reconnoissance passée en 1570 en faueur du relligieux infirmier de Talloire Jean de Charansonay par Claude Chardonet curé de Conflans portant la cense annuelle de onze liures viennoises.

95. Accord fait en 1571 entre le recteur de la chapelle monachale de S[t] Jacques et le nommé Perrousaz lequel est obligé par icelluy traitté et accord de faire

Digitized by Google

couper un noyer qui portoit dommage a la vigne dud[t] recteur et de payer les seruis dûs a cause de la piece qui confine lad[te] vigne.

96. Testament fait en 1571 par Maurice Vittoz curé soit vicaire perpetuel de Talloire lequel legue aux reuerends relligieux et aux curés ses successeurs une cense annuelle de trente sols sous la charge d'une messe le jour anniuersaire de son decés, pour laquelle cense est hypotequée en faueur desd[ts] relligieux et curez une piece de terre située a Montmin lieu dit a la Moglie contenant enuiron demy journal alors possedée par Maurice Valet, qui s'oblige a cet effect.

97. Sentence arbitrale rendue en 1571 sur les differents entre le seigneur commandataire d'une part, et les reuerends seigneurs relligieux d'autre, par laquelle il fut dit et arbitré entre autres choses que le seigneur prieur commandataire susd[t] ne pourra jamais faire aucune alienation des biens du prieuré, ny aucun abbergement, ny autres actes qu'au prealable il ne l'ait communiqué aux relligieux en plein chapitre pour en auoir l'approbation et consentement, d'ailleurs que le coutumier sera obserué de point en point, de plus que les mesiers joüiront de leurs mois sous les charges, astrictions et conditions portées par leurs reconnoissances comme ils ont fait par le passé etc.

98. Confirmation faitte par Mons[r] d'Albon abbé de Sauigny en 1571 sçauoir du reglement fait auparauant ensuitte des differents suruenus entre les seigneurs

Digitized by Google

prieurs et relligieux de Talloire, par ou il fut reglé et decidé que le susd[t] prieur ne pourroit rien aliener sans la participation et consentement desd[ts] relligieux etc.

99. Deux admodiations de la grande dime de Gyé et de la petitte dime du Villard de Vesone et de Mombogon signé Machet nottaire en 1572 et 1574.

100. Inuentaire des droits et titres de l'office monachal de l'infirmerie de Talloire mis dans la Crotte soit Archiues du monastere aprés le decés de Jean de Charansonay relligieux infirmier.

101. Vente en 1574 signée Grandis faitte par Claude de la Tour de Gyé en faueur des relligieux de Talloire sçauoir d'une fossorée de pré, soit verger située a Gyé lieu dit au pré de la Tour pour le prix de cinquante florins.

102. Procés en 1575 dans lequel le S[r] Maurice Vittoz curé soit vicaire perpetuel de Talloire agit contre François Rogez pour le payement des premices, sur quoy il y a appointement a la fin.

103. Requeste et lettres contre les habitans du village d'Engons parroisse de Talloire concernant le payement de la dime du vin, sçauoir des deux tiers d'icelle appartenant a l'office du sacristain de Talloire, 1575.

Abbergement des biens et reuènus du mois de januier riere Montmin fait par le prieur Claude de Granier en 1575 signé Grandis ensuitte du decés sans enfants de François Maniglier par ou ils etoient escheus au susd[t] prieur.

Digitized by Google

104. Prouision du prieuré de Thyé faitte en 1577 en faueur de Claude de Thoyre relligieux benedictin de l'ordre de Cluny.

105. Informations sur le degat fait dans le bois appartenant au prieuré de Faucemagne uni a l'office de sacristain auxquelles est procedée par Desuise en 1578.

106. Instance fait en 1579 par George de Charansonay relligieux infirmier de Talloire, en consequence et execution de l'arrest rendu en 1576 lequel luy adjugeoit une prebende monachale.

107. Rôolle des errerages deûs a l'office d'infirmier concernant la septuagesime et hebdomades auquel fut procedé en 1579.

108. Priuilege de celebrer la messe même a minuit le cas l'exigeant accordé aux relligieux de Talloire par le pape Gregoire 13[e] en 1580.

Sac dans lequel il y a des inuentaires et des saisies et ensuitte des abbergements concernant les protocoles et minuttes des notaires decedés dans la jurisdiction de Talloire, au profit du prieur seigneur dud[t] lieu auquel elles sont echeuttes. Plus un volume de procés ou est l'instance de Françoise de Mionnaz veûue de M[e] Antoine Machet notaire dud[t] Talloire, et ensuitte une sentence rendüe par le conseil contre la susd[te] veûue appellante, par laquelle sentence celle du juge a quo est confirmée et par ce moyen le susd[t] prieur et seigneur maintenu dans la possession de se saisir des susdittes minuttes et protocoles.

Digitized by Google

109. Instance et sentence ensuitte en faueur des relligieux de Talloire contre le curé de la Thuille condamné en 1580 et 1581 a leur payer sept florins annuellement a forme des reconnoissances passés par ses predecesseurs en faueur du prieuré de Talloire.

110. Abolition et suppression des mesiers du prieuré de Talloires ensuitte d'un indüeil apostolique dont il n'y a qu'une copie non signée, l'original etant demeuré a Sauigny dont l'abbé fut commis pour l'execution enuiron 1580.

111. Instance des relligieux de Talloires par deuant le Senat pour contraindre le prieur commendataire a ouurir les archiues et leur en laisser une clef ainsy qu'il auoit eté pratiqué auparauant, ce qui leur fut adjugé en 1580 et de quoy ils se sont toujours conserué la possession.

112. Instance du prieur commandataire de Talloires par deuant le conseil, aux fins que les relligieux eussent a porter leur clef pour ouurir les archiues, ou le susdit prieur auoit a prendre un liure de reconnoissance pour poursuiure une echeutte, en 1580.

113. Admodiation en 1581, signée Desuise sçauoir de huit seytorées et demy de pré situées sur Fauerges tant entre deux nants que aux Mareschets pour quatre ans sous la cense annuelle de 3 florins en faueur des relligieux de Talloire pour le chef de la chapelle de Ste Consolation.

114. Visite pastorale de Monseigneur Claude de

Digitized by Google

Granier euesque de Geneue en 1581, signé Duffour p[r] Talloire.

115. Visite pastorale de Monseigneur Claude de Granier euêque de Geneue faitte l'année 1581, dans l'eglise du prieuré de S[t] Jorioz.

116. Procés concernant la prebende düe aux relligieux infirmier de Talloire auquel elle fut adjugée en 1581 par le senat a l'instance de George de Charansonay relligieux infirmier.

117. Instance faitte au senat en 1581 par les relligieux de Talloire aux fins que le prieur commandataire communiquat la clef des archiues pour y entrer et y prendre des tittres qu'ils auoient a produire dans un procés.

118. Fondation des Gaudez faitte en 1582 par M[e] Claude Vittoz lequel donne a cet effect sept florins de cense annuelle pour chanter lesd[ts] gaudez tous les samedys deuant l'autel de S[t] Maurice.

119. Lettres du conseil de Genevois obtenües en 1584 contre les agents et fermiers du commandataire pour qu'ils ayent a liurer la mattiere pour les aumones distribuables a forme des reglements du monastere aux pauures passants.

120. Institution de Loüis de Charansonay dans la cure de Doussard sur la presentation du prieur commandataire de Talloire en 1584 a forme des reconnoissances.

121. Arrest portant recreance de l'office d'ouurier

Digitized by Google

de Talloire en faueur de George de Charansonay relligieux de Talloire contre Jacques de Sauoye prieur commandataire de ce lieu en 1584.

122. Prouision de la chapelle monachale de S[t] Thomas erigée dans le prieuré de Talloire, faitte en faueur d'un relligieux dud[t] prieuré en 1585.

123. Prouision de l'office d'infirmier faitte dans l'année 1585 en faueur de Claude de Charansonay relligieux de Talloire.

124. Presentation a la chapelle de S[t] Estienne erigée dans la nef de l'eglise de Talloires ou est l'autel de S[t] Maurice faitte par le chapitre du monastere dud[t] lieu, en 1586.

125. Arrêt rendu en 1586 lequel par prouision maintient les relligieux en possession de perceuoir leurs prebendes, qu'a ces fins les fermiers seront contraints de leur payer et deliurer consequemment auec pouuoir de faire saisir les fruits et reuenus jusqu'a l'entier payement.

126. Acte de la visite faitte en 1586 par les relligieux de Talloire des quartiers de pain des aumones que les fermiers distribuoient aux pauures.

127. Arret prouisionel portant injonction aux fermiers du prieuré de Talloires de faire l'aumone faute de quoy il sera permis au châtelain de la faire, a l'assistauce du R[d] prieur claustral, commettant a cet effect ledit chatelain pour achetter le grain necessaire le tout aux fraix et depends des susd[ts] fermiers signé Demotz

Digitized by Google

en 1586. Plus un extrait de reconnoissances non signé en faueur de Jean de Quoex relligieux recteur de la chapelle de S[t] Jacques le Majeur en 1586.

128. Acte de sommation a la requisition des reuerends relligieux et curé de Talloire fait aux fermiers pour qu'ils ayent a distribuer l'aumone en 1587.

129. Acte par lequel les relligieux en 1587 font sommer les fermiers de distribuer du pain aux pauures au lieu de l'argent qu'ils leurs liuroient.

130. Approbation soit rattification faitte en 1588 par le chapitre de l'abbaye de S[t] Martin de Sauigny d'une visite pastorale du prieuré de Talloire par un delegué du susd[t] chapitre.

131. Visite du prieuré de Talloire faitte en 1588 en consequence de la delegation de l'abbé de S[t] Martin de Sauigny auec quelques autres faites dans les années precedentes et suiuantes.

132. Reglement fait par le conseil de Genevois concernant l'aumone generale du dimanche de quinquagesime portant ordre aux fermiers de distribuer du pain aux parroisses designées dans le roolle decrit au bas dans la quantité marquée et prescritte aud[t] rôolle a l'instance des relligieux qui seuls ont droit en uertu du coutumier de faire liurer les aumones.

133. Arrêt rendu en 1590 conforme a celuy rendu en 1586 cy dessus n° 127 auec un autre arret rendu ensuitte portant qu'il seroit passé outre a l'execution du precedent concernant le payement des prebendes dües aux relligieux de Talloire.

Digitized by Google

134. Bulle du pape Gregoire 14e par laquelle le relligieux Jean de Quoex est remis en possession de la chapelle monachale de St Jacques en 1591.

135. Deux admodiations passées l'une en 1591 et l'autre en 1601 par les sacristains relligieux de Talloire en cette qualité prieur de Faucemagne sçauoir D. Jean Loüis Pelard et D. Jean François Reuil des dimes, censes, seruis, et autres droits du prieuré dudt lieu.

136. Sac dans lequel entre diuerses procedures il y a une institution de mise en possession du curé soit vicaire perpetuel de l'eglise soit parroisse de Talloire en 1592.

137. Instance par deuant l'official de Tarentaise et sentence ensuitte en 1592 par laquelle le curé de Conflans est contraint de payer onze liures viennoises a Claude de Charansonay en qualité de relligieux infirmier de Talloire.

138. Abbergement fait en 1592 en faueur de Mermet Ruland de Montmin, sçauoir de quattre fossorées de vigne situées en l'Isle de la part de Vesone.

139. Leg fait en 1593 par testament de noble Jean de Quoex a la chapelle de St Sebastien sçauoir de cinq florins annuels hypotequés sur deux fossorées de vigne lieu dit en Beauregard.

140. Instance faitte en 1593 par le commandataire de Talloire au conseil de Genevois concernant la perception de ses droits sur la cure d'Alex.

141. Inuentaire des titres mis aux archiues com-

Digitized by Google

munes du pricuré de Talloire dans l'année 1594 concernant l'office de sacristain du prieuré dud^t lieu.

142. Acte du greffe de la chatelanie du prieuré de Faucemagne appartenant a l'office du sacristain de Talloire en 1594.

143. Enquête touchant la jurisdiction du prieuré de Faucemagne appartenant a la sacristie de Talloire.

144. Reconnoissance passée en 1595 signé George Bergier par le curé de la Thuile en fauenr du prieuré de Talloire ou led^t curé a forme des precedentes reconnoissances reconnoit entr'autres que les seigneurs prieurs et relligieux doiuent perceuoir comm'ils ont de coutume les deux parts de toutes les dimes de la parroisse, confessant de deuoir un personat aud^t prieur de 27 sols geneuois annuellement et aussy sept florins annuels aux susd^ts relligieux.

145. Teneur de ce que le recteur de St Thomas est obligé de faire, par acte de 1596 ou il est dit qu'il doit être relligieux comme le recteur de la chapelle de St Jacques. .

146. Teneur de sentence arbitrale rendüe en 1596 par le seigneur senateur Biset touchant le different entre le prieur claustral de Talloire, et le relligieux recteur de la chapelle de St Thomas a l'occasion de la maison d'habitation dud^t recteur.

147. Institution soit prouision du clerc d'eau benite en 1596.

148. Arret rendu en 1596 concernant les errerages

Digitized by Google

des prebandes que par iceluy les fermiers sont contraints de payer aux relligieux.

149. Attestation faitte en 1597 par le curé de Talloires touchant l'institution de la chapelle de Ste Catherine en faueur de François de Quoex.

150. Cayer de peu de valeur contenant les censes en faueur de la chapelle de Ste Magdelaine.

151. Plusieurs pieces contenant des aquets et procedures faites concernant la chapelle du St Esprit pendant le cours de ce siecle.

152. Cinq pieces concernant la chapelle du St Esprit dont les reuenus sont entierement anneantis.

153. Deux abbergements en fief taillable en faueur du relligieux sacristain en qualité de prieur de Faucemagne en 1600.

154. Reconnoissances de diuers particuliers en faueur du sacristain de Talloire prieur de Faucemagne dans le cours de ce siecle.

155. Diuerses prouisions de l'eglise soit de la cure de Monmin pendant ce siecle en consequence de la presentation du prieur de Talloire.

156. Diuerses reconnoissances en faueur de l'office monachal d'ouurier de Talloire passées dans le cours de ce siecle.

157. Diuerses admodiations des reuenus de l'office monachal d'ouurier de Talloires passées durant ce siecle.

158. Quarante quatre pieces tant d'aquets de censes

Digitized by Google

annuelles qne de liures et cayer de reconnoissances passées durant le cours de ce siecle en faueur de la communauté soit mense conuentuelle et monachale des relligieux de Talloire desquelles pieces les plus essentielles et importantes sont deja inscrittes et cottées dans l'inuentaire du senat fait par ordre de S. M^{té}.

Dix-septieme siecle.

1. Abbergements faits a diuers particuliers de quelques pieces de terre dans la montagne de Cheres és années 1601 et 1605 auec une admodiation.

2. Admodiation passée en 1601 du reuenu du prieuré de Faucemagne, sçauoir des dimes, seruis, censes, etc. Voyé le siecle precedent n° 135.

3. Conuention soit promesse faitte en 1601 signée Guigoz par les communiers de la montagne de Bonuerdan de tenir leur betail pendant l'esté dans lad^{te} montagne, et d'en payer les trois jours d'alpeage au seigneur prieur de Faucemagne sous peine d'etre priué et depossedé de la montagne susditte laquelle pour lors appartiendra audit seigneur prieur sans aucun contredit pour en faire a sa volonté.

4. Minutte d'accord signée Rosset en 1601 par lequel le prieur commandataire de Talloire promet de

Digitized by Google

donner au curé de Manigod douze couppes de gros bleds, sçauoir moitié orge, moitié auene.

5. Quatre abbergements l'un en 1601 et les autres dans les années proche suiuantes tant en faueur de la mense commandataire que de la mense monachale soit conuentuelle.

6. Prouision de l'office monachal d'infirmerie de Talloire par le vicaire general de Mr l'abbé de Sauigny en faueur de Phillibert de St Joyre relligieux dudt Talloire dans l'année 1602.

7. Nomination du relligieux infirmier du prieuré de Talloire fait par le chapitre du monastere dudt lieu en 1602.

8. Acte de mise en possession concernant l'union de l'office monachal de sacristain du prieuré de Talloire a la mense commune et reguliere dudt prieuré dans l'année 1603.

9. Exploit en 1603 contre les heritiers de feu Mre Jacques Bouuard curé des Ollieres pour le payement des seruis par luy deûs pour deux années, a raison de deux couppes de froment et autant d'auene pour chaque année.

10. Presentation faitte par le religieux ouurier de Talloire en 1664 d'un recteur de la chapelle de St Jean Euangeliste en vertu de quoy ledt recteur fut institué et jnstallé par le prieur commandataire et par le chapitre. Plus autres pareilles presentations faites tant dans le siecle precedent qu'en celuy cy par le susdt relligieux ouurier a ladte chapelle.

Digitized by Google

11. Procés verbal contre le prieur commandataire de Talloire qui auoit vendangé le vignoble appellé le Clos du Moine auant qu'on eut mis les emprises en 1604.

12. Decret apostolique en faueur de dom Pierre de Pelly relligieux ouurier de Talloire portant abolitions des unions et suppressions qui n'ont point eu leurs effects, obtenu en 1605 contre le prieur commandataire dud[t] Talloire.

13. Prouision de l'office d'ouurier de Talloire par bulle du pape Paul 5[e] en faueur de dom Pierre de Pelly relligieux dud[t] Talloire en 1605 auec sa demission et cession dud[t] office en faueur de la mense commune et monachale.

14. Sentence arbitrale en 1605 sur les differents entre le seigneur prieur commandataire Charles de la Tour d'une part et les R[ds] relligieux de Talloire d'autre, portant que lesd[ts] relligieux perceuroient leurs prebendes a forme du coutumier, d'ailleurs que les fruits du prieuré seroient reduits dans l'enclos d'iceluy, a la forme des arrêts obtenus par les memes relligieux pour la seureté de leurs prebendes. De plus que deux relligieux seroient presents lors de l'admodiation des dimes ; en outre que led[t] seigneur commandataire leur communiqueroit les titres, liures et autres documents, qui concernent leur communauté, et qui leur payeroit enfin leur vestiaire, signé Missillier.

15. Procedures concernant la vigne du vignoble de

Digitized by Google

la Croix dependante de la chapelle monachale de St Thomas en 1606.

16. Procedures par deuant le senat qui adjuge en 1606 a dom de Pelly la possession de l'office d'ouurier au prejudice du commendataire Charles de la Tour, lequel en auoit obtenu subreptiuement la suppression a Rome, et c'est auec restitution des fruits dud^t office lesquels led^t commendataire s'etoit retenu.

17. Visite pastorale de l'eueque de Geneue St François de Sales dans le monastere de Talloire en qualité de delegué du St Siege et encore de la parroisse en qualité d'ordinaire dans l'année 1607.

18. Bail en 1607 passé pour la distribution des aumones de St Jorioz par lequel l'on uoit qu'on ne donnoit pour lors que deux couppes de froment et cinquante cinq de seigle pour les aumones journalieres.

19. Sentence arbitrale en 1607 sur les differents entre dom de Pelly relligieux ouurier de Talloire d'une part et Mre Charles de la Tour commendataire d'autre, en execution d'arret touchant la restitution des fruits et les depends adjugés aud^t dom de Pelly, par laquelle il fut dit et prononcé que led^t ouurier perceuroit tous et un chacuns les fruits et reuenus dependant de l'ouurerie auec sa prebende monachale.

20. Procedures en langue italienne en faueur du commendataire Charles de la Tour, concernant ses pretentions sur l'office monachal de l'ouurerie, auec un procés verbal fait en consequence de l'adjudication d'icelle par arret aux R^ds relligieux en 1607.

Digitized by Google

21. Ordonnance rendüe en 1610 par le conseil de Genevois et la chambre des comptes pour l'erection des fourches patibulaires sur le lieu dit le Viuier auec la commission donnée a Claude de Chauanes conseiller de la chambre des comptes ponr proceder a cette erection.

22. Sentence arbitrale non signée touchant la portion congrüe du curé de Montmin, auquel il est relaché par l'ouurier 18 coupes de froment et autant d'auene a prendre sur les dimes par luy possedées dans ledt lieu en 1610.

23. Diuers memoires et ecrits contre l'usurpation du monastere de Talloires que les Rds PP. Feüillants auoient entrepris sous les auspices et directions de Mr le commendataire Charles de la Tour en 1610 auec une ecriture contre les Camaldules qui auoient fait la même entreprise.

24. Acte signé et reçeu par Me Desoches nore en 1610 ou l'on uoit qu'en consequence des decrets de la visite du Rd de Prades grand vicaire de l'abbaye de Sauigny portant des reglements pour la vie commune dans le monastere de Talloire, Monsr Charles de la Tour commendataire auoit offert pour l'execution desdts decrets tout ce qui dependoit de luy aux relligieux, lesquels firent reponse qu'ils demandoient la huitaine pour deliberer et repondre plus precisément.

25. Vnion et incorporation en 1612 par bulle de Paul Ve des offices claustraux du monastere de Talloire

Digitized by Google

sçauoir de l'ouurerie, sacristie et infirmerie, et encore des chapelles de St Jacques et de St Thomas, et a la mense commune et conuentuelle.

26. Contract de vente de la Tour de Talloire auec jardin et places situé a Annecy, ou est apresent l'eglise du grand monastere de la Visitation de Ste Marie passé par Mre Charles de la Tour prieur commendataire de Talloire en faueur des reuerendes relligieuses du monastere de la Visitation pour le prix de sept cent quart d'ecus vaillant quatorze cent florins auec astriction d'en rapporter la ratification et approbation desd^{ts} relligieux du prieuré dud^{t} Talloire, lesquels en consequence d'une lettre de la cour rattifierent cette alienation, sous condition que le susd^{t} prix seroit employé aux reparations les plus pressantes du monastere, et que d'ailleurs lesd^{ts} relligieux seroient toujours tenus pour concytoyens de lad^{te} ville d'Annecy, auec joüissance des priuileges et prerogatiues d'iceux. En outre il y a diuerses procedures et instances de M^{re} Cœsard Perron prieur commendataire aprés la demission du vendeur pour la main leuée du susd^{t} prix de la vente consignée entre les mains d'un tiers jusqu'a l'employ qui s'en deuoit faire a forme du contract de vente susdit, au sujet duquel employ il y auoit des contestations entre led^{t} M^{re} Cœsard Perron d'une part et les susd^{ts} reuerends relligieux d'autre, lesquels tomberent enfin d'accord que cette somme seroit employé a bâtir une grange dans le grand pré de l'Isle au bas des vignes dud^{t} lieu, en

Digitized by Google

1613 se passa ledt contract, et la grange susditte fut bâtie et construite en 1625; il n'en reste aujourd'huy en 1722 que certaines masures couuertes de ronses.

27. Arret portant saisie des reuenus de la commande de Talloire pour le payement des prebendes des relligieux dudt lieu en 1615.

28. Acte de protestation des R.R. religieux de Talloire lors de la mise en possession de Mre Cœsard Perron commandataire en 1615.

29. Institution faitte en 1617 par Mr l'abbé de Sauigny en faueur d'illusme et reuerendissime Sr François de Sales euêque de Geneue dans la dignité de superieur conuentuel du monastere de Talloires.

30. Vnion de la chapelle monachale de St Jacques le Majeur a la mense conuentuelle et commune du prieuré de Talloire faitte en 1618 par l'eueque de Geneue François de Sales.

31. Visite de l'ordinaire dans la parroisse de St Jorioz dans l'année 1618.

32. Demission faitte en 1618 par dom Jean Pelard relligieux titulaire de l'office de sacristain du prieuré de Talloire, sçauoir dudt office qu'il cede et relasche a la mense monachale et commune dudt prieuré en consequence de la bulle d'union.

33. Cession et remission faittes par nobles Anne et Françoise Mermier en faueur de Pierre Mermier leur oncle, sçauoir de tous les droits qu'ils auoient sur l'office de cuisine du prieuré de Talloire, en datte de 1618.

Digitized by Google

34. Procedures pour les R[ds] relligieux de Talloire contre Mons[r] l'abbé de Sauigny, le Pere de Quoex et le seig[r] prieur commendataire de Talloires dans l'année 1618.

35. Arret rendu par le senat en 1619 contre M[re] Cœsard Perron prieur commendataire de Talloire appellant comme d'abus de l'union de la chapelle monachale de S[t] Jacques et de la sacristie du prieuré dudit Talloire, a la mense commune des relligieux, par lequel arret il fut dit n'y auoir aucun abus en la reunion desd[ts] benefices claustraux, et fut le susd[t] seigneur commandataire condamné aux depends.

36. Arret rendu par le senat en 1619 ou l'union de l'office monachal de sacristain et de la rectorie de la chapelle monachale de S[t] Jacques le Majeur fut declarée legitime et valide au prejudice du seigneur commendataire Cœsard Perron qui fut debouté de ses conclusions tendantes a unir lesd[ts] benefices claustraux a la manse commendataire.

37. Diuers procés et arrêts rendus ensuitte dans les années 1617, 1618 et 1619 concernant les prebendes des R[ds] relligieux de Talloire contre le prieur commendataire.

38. Copie d'une enquête faitte en 1619 contre le S[r] Pierre Mermier maître de cuisine du prieuré de Talloire a la requête du prieur commandataire M[re] Cœsard Perron pour la reuendication de la chatelanie dud[t] Talloire et du susd[t] office de cuisine.

Digitized by Google

39. Instance en 1620 du recteur de la chappelle de Saint Sebastien contre Loüis Communal a cause d'une cense de 24 sols.

40. Acte de sommation en 1620 contre des particuliers qui tenoient des vaches dans la montagne de Bonuerdan dependante de la sacristie de Talloire.

41. Vnion de l'office monachal d'ouurier du prieuré de Talloire a la mense commune des relligieux dud[t] lieu a quoy fut procedé par S[t] François de Sales eueque de Geneue en 1620 en consequence de l'agrément des deux cours de Rome et de Turin.

42. Sentence du conseil rendüe en 1620 par laquelle Pierre Mermier est maintenu en possession et joüissance de l'office de maitre de cuisine, et de la chastelanie du prieuré et jurisdiction de Talloire au prejudice du prieur commandataire M[re] Cœsard Perron.

43. Declaration des biens que tient noble Pierre Mermier du fief du seigneur commandataire de Talloire en 1620.

44. Diuerses procedures concernant la reintegrande jntentée contre les R.R. PP. Feuillants touchant le monastere de Lemens subreptiuement et obreptiuement par eux obtenu en cour de Rome au prejudice des relligieux Benedictins d'Enay lesquels en auoient faits une cession aux relligieux de Talloire. Il y a un arret de 1620 par lequel le senat ordonne qu'il en sera donné auis a la cour.

Digitized by Google

45. Prouision par bulle de Gregoire 15e en 1620 du prieuré de Viuz et de la Chisaz en faueur du relligieux Phillibert Aimard.

46. Acte signé Grandis fait en 1621 a la requête du relligieux ouurier de Talloire et signifié au Sr Jean Marchand recteur de St Jean, aux fins qu'il eut a surveiller a l'aumosne du mandat qu'il tient main a la faire distribuer a forme du coutumier.

47. Acte de mise en possession de la chapelle de Ste Catherine en 1621 ou l'on voit que le recteur d'icelle doit a forme du coutumier payer le jour de son installation douze ecus d'or sol a la sacristie, item promettre d'etre fidelle au monastere, item d'en procurer en tout et partout le profit et les auantages, item assister aux offices des relligieux, et finalement sçauoir chanter la messe.

48. Memoire ou l'on uoit que dans la chappelle de l'hermitage appellée de St Germain, il y repose le corps de ce saint flamand de nation relligieux profés de l'abbaye de St Martin de Sauigny de l'ordre de St Benoit, de laquelle il fut enuoyé au monastere de Talloire dependant de ladte abbaye uers la fin du dixieme siecle, aprés un voyage qu'il fit en Jerusalem il se retira dans la montagne qui en porte aujourd'huy le nom, ou il passa et finit ses jours saintement et fut inhumé dans le tombeau qui est au milieu de ladte chapelle. Nôtre Seigneur ayant declaré dés ce tems la sa sainteté par une infinité de graces qu'il a departies a tous ceux

Digitized by Google

qui ont eu recours a sa diuine bonté par l'intercession de ce saint anachorette, sa relique a eté leuée dud[t] tombeau et placée dans l'autel de la chapelle susditte auec solemnité par S[t] François de Sale eueque de Geneue et par Jean François de Sales eueque de Calcedoine, en 1621 qu'ils consacrerent led[t] autel a l'honneur de Dieu et de la S[te] Vierge, et en memoire du glorieux S[t] Germain.

49. Aquet d'une piece de terre située sous la chapelle de S[t] Germain fait en 1621 par les R[ds] relligieux de Talloire pour en rendre l'auenüe plus aisée et pratiquable a cause du grand concours de peuple qu'il y a en diuers jours de l'année.

50. Transaction homologuée en 1621 entre le seigneur commandataire de Talloire d'une part et noble Pierre Mermier d'autre par laquelle la possession de l'office de maitre de cuisine et chastelanie dud[t] Talloire est assurée audit noble Mermier.

51. Copie des statuts soit constitutions de l'abbeye chef-lieu de S[t] Martin de Sauigny en 1621.

52. Institution faitte en 1621 en faueur de dom Claude Loüis Nicolas de Quoex religieux de Talloire dans la dignité de prieur claustral du monastere dud[t] lieu par M[r] l'abbé de Sauigny superieur majeur soit mediat dud[t] monastere.

53. Lettres patentes de Charles Emanuel duc de Sauoye par lesquelles en 1621 il commet S[r] François de Sales euéque de Geneue le soin de reformer les

Digitized by Google

Benedictins de Sauoye l'autorisant a visiter tous leurs monasteres, et declarant d'ailleurs qu'il prend sous sa protection tous ceux qui embrasseront la reforme, et pour l'accelerer dauantage, il permet la reunion de tous les offices et prebendes claustrales de Talloire a la mense commune des relligieux dud[t] lieu.

54. Testament de dom Benoit Theophile de Chiuron fait auant sa profession dans le monastere de Talloire, par lequel il legue pour en joüir sa vie durant, aprés le decés de sa mere aud[t] monastere l'usufruit de sa grangerie du Baulouz auec tous ses liures et meubles, instituant ses heritiers vniuersels Dem[lle] Jeanne de Menthon sa mere, et au deffaut d'icelle M[re] dom Prosper de Chiuron seigneur de Derée et M[res] Gaspard et Henry Sigismond de Chiuron enfants de feu M[re] Bernard de Chiuron baron dud[t] lieu, fait a Talloire en 1621 reçeu par M[e] Crose no[re].

55. Acte fait en 1622 signé Grandis par lequel dom Jacques de la Forêt relligieux profés du prieuré de Talloire confere et unit a la mense commune des relligieux dud[t] prieuré sçauoir la chapelle monachale de S[t] Thomas martir.

56. Declaration en 1622 par acte signé Grandis no[re] au moyen duquel l'office monachal d'infirmerie du prieuré de Talloire est declaré uni et incorporé a la mense commune des relligieux dud[t] prieuré, par dom Hypolite Dussillons alors relligieux infirmier.

57. Admodiation passée en 1623 des reuenus de

Digitized by Google

la chapelle de Ste Catherine de Talloire par Mre Anthoine Faure doyen de la Ste Chapelle de Chambery recteur d'icelle, et M^re^ Cœsard Perron commandataire de Talloire pour trois ans sous la cense annuelle de neuf cent trente florins.

58. Sentence arbitrale rendüe en 1623 par le seigneur de Monthoux second president du senat, par lequel il fut arbitré et prononcé que M^re^ Cœsard Perron prieur commandataire de Talloire payeroit aux relligieux dud^t^ lieu uingt prebendes sauf a distraire celles de ceux qui n'ont pas voulu se soumettre a la reforme, et c'est tant seulement leur vie naturelle durant, et aprés le decés d'iceux il payeroit outre lesd^tes^ vingt prebendes, ce qui est porté par le coutumier, et c'est non obstant les vacances par decez des relligieux et finalement que le prieur claustral et la communauté joüiront paisiblement de leurs droits de choisir, nommer et pouruoir les sujets pour le nouitiat et profession.

59. Mise en possession de l'officier de porte croix du prieuré de Talloire faitte en 1623.

60. Lettres patentes accordées par le cardinal vice chancellier et protecteur du College Gregorien en faueur du monastere de Talloire qui par jcelles est aggregé aud^t^ college auec communication de tous ses priuileges en 1623, et en outre les patentes de dom Constantin Goetan abbé et president du College susdit addressées la même année aux R.R. relligieux de Tal-

Digitized by Google

loire en consequence des autres cy dessus, et en vertu de la bulle du pape Gregoire 15e qui concede a l'ordre de St Benoit toutes les graces, priuileges, prerogatiues et exemptions dudt College Gregorien fondé dans Rome.

61. Admodiation des reuenus de l'office monachal d'ouurier en 1624 et 1625 ou sont compris les moulins de la Caille soit de Coupet dans la parroisse d'Alonsier.

62. Appointement en cause par lequel Nicolas Mugnier passe expedient de condamnation touchant le payement de la dime riere Vertier en 1624 auec l'homologation dudt appointement.

63. Bref du pape Vrbain VIII obtenu en 1624 par les RR. relligieux de Talloire en confirmation de l'union des offices claustraux du prieuré dudt lieu sçauoir de l'ouurerie, sacristie, infirmerie, et autres a la mense commune desdts R.R. relligieux conformément a l'union qui en auoit eté faite auparauant par St François de Sales auec l'agrément de la cour.

64. Deux arrets pour l'execution du bref obtenu d'Urbain 8e pape par les R.R. religieux de Talloire l'un en 1624 et l'autre en 1628.

65. Acte de sommation en 1624 de la part des relligieux de Talloire contre Me Prosper Faure agent du commendataire Mr Perron, afin qu'il eut a liurer et fournir les viures a forme du coutumier auxdts R.R. relligieux, sçauoir les jours du Jeudy saint, de Pacques, de Pentecoste, de l'Assomption de Nôtre Dame, de St

Digitized by Google

Martin et de Noël auec le gouté du lendemain de l'Ascension.

66. Contract de renouation en faueur de la chappelle du St Esprit de douze sols de cense annuelle en 1625 par François Rulland qui reconnoit de nouueau en faueur de lad^te chapelle du St Esprit ainsy que par acte reçu et signé par Me Crose.

67. Admodiation du personat de la cure d'Alex reçeüe et signée par Me Desoches no^re en 1625 pour trois années sous la cense annuelle de 20 sols en faueur du seigneur prieur commendataire Cœsard Perron.

68. Copie d'enquête a laquelle fut procedé en 1625 et par icelle prouué que les dimes riere la parroisse de Doussard se perçoiuent a raison d'onze gerbes vne, outre le récompte.

69. Acte concernant la possession des R.R. relligieux de Talloire d'aller officier le jour de St Maurice a la parroissiale de Thônes aux fraix tant de bouche que de voiture du seigneur prieur commendataire dud^t Talloire soit des fermiers d'iceluy, en 1625.

70. Cinq pieces qui sont des liures minuttes de renouations, reconnoissances, acquisitions et refiancements de censes annuelles dés l'année 1625 jusqu'a l'année 1642 en faueur de la mense commune des relligieux de Talloires.

71. Arret rendu par le senat en 1626 par lequel le Sr Busat est maintenu en possession de la chapelle de

Digitized by Google

S[t] Jean Euangeliste en consequence de ses prouisions en devolut taut par l'ordinaire que par Monsieur l'abbé de Sauigny en qualité de superieur mediat du prieuré de Talloire.

72. Quittance faitte au S[r] Busat en 1627 en qualité de recteur de la chapelle de S[t] Jean Euangeliste par dom Rambert prieur claustral de Talloire sçauoir de huit ecus d'or sol imposés par le coutumier pour la mise en possession de lad[te] chapelle.

73. Procés intenté en 1627 sur la requête des R[ds] relligieux de Talloire aux fins d'etre payé de la cense annuelle de vingt florins hypotequés sur une piece de vigne située an Clos des quarts y confinée et dependante de la chapelle monachale de S[t] Jacques le Majeur.

74. Trois visites pastorales de l'eueque de Geneue Jean François de Sales comme delegué du S[t] Siege, dans le prieuré de Talloires et comme ordinaire dans sa parroisse en 1627, 1630 et 1637.

75. Visite de l'eueque de Geneue Jean François de Sales dans la parroisse de S[t] Jorioz en 1627.

76. Actes d'opositions concernant la dime de Faucemagne contre le venerable chapitre de Nôtre Dame d'Annecy en 1627 et autres suiuantes années.

77. Confirmation de l'union de l'office monachal d'ouurier de Talloire de nouueau faite par Jean François de Sales eueque de Geneue en 1627.

78. Procedures concernant la cense annuelle de douze sols contre François Michot en 1628 en faueur

Digitized by Google

de la chapelle monachale de St Antoine, auec la vente de la cense annuelle de six sols par Jacques et Maurice Coudurier en faueur de lad^{te} chapelle, signé Grandis.

79. Admodiation du jardin de l'office monachal de sacristain uni a la mense commune des relligieux de Talloire passée en 1628 par lesd^{ts} R^{ds} relligieux au Sr Jean baptiste Busat prêtre et recteur de la chapelle de St Jean Euangeliste pour neuf ans, led^{t} jardin est contigu a la maison d'habitation du S^{r} recteur de Ste Catherine.

80. Admodiation passée en 1628 du pré Prieur dependant du prieuré de Faucemagne soit de la sacristie de Talloire par les R.R. relligieux dud^{t} lieu.

81. Cottet des seruis deûs a la sacristie et mense commune des relligieux de Talloire riere Montmin en 1628 et 1629.

82. Obedience soit authorisation, permission et agréement de M^{r} le general abbé de Cluny donné a Mre Amé de Thoyre relligieux de l'ordre dud^{t} Cluny et prieur de Thyé de se retirer a Talloires et d'y aggreger et unir son prieuré, ainsy qu'il conste par acte de cession d'iceluy a la mense reguliere et commune de Talloire, signé Crose no^{re} en 1628.

83. Procedures par deuant le senat de Sauoye, auec d'autres par deuant l'official de Tarentaise, comme encore un arret de 1628 par lequel le senat maintient et retient les R^{ds} relligieux de Talloire en la possession de l'office d'ouurerie, biens fruits et reuenus en depen-

Digitized by Google

dants au prejudice de Mre Cœsard Perron prieur commendataire dudt Talloire. Plus diuerses pieces contenant des ecritures en droit auec des inuentaires des tittres de l'ouurerie, et des copies des bulles de la partie aduerse non obstant lesquelles, la possession est adjugée aux susdts Rds relligieux pour être nulles, subreptices et obreptices.

84. Liure de renouation de censes annuelles signé De la Charriere jusqu'au fol. 9 et dez la jusqu'a la fin signés Desosches, Girard Morrier, depuis l'année 1617 jusqu'a 1628, le tout en faueur de la mense commune des relligieux de Talloire.

85. Acte de mise en possession de la chapelle de St Jean Euangeliste en faueur de Jeanbaptiste Busat en 1629, signé Sonnier.

86. Liure d'extrait de reconnoissances en faueur de l'office monachal d'infirmier du prieuré de Talloire signé Jean Busat, auec un autre liure d'extrait de reconnoissances signé Desgranges aussy en faueur du susdt office d'infirmier, au feüillet 112 duquel liure se trouue la reconnoissance du Sr curé de Sollieres qui confesse et reconnoit deuoir annuellement quatre coupes de bled, moitié froment moitié auene, a la mense commune des Rds relligieux dudt Talioire a cause dudt office monachal d'infirmerie etc. Il y est dit au feüillet 113 que ladte reconnoissance a eté renoüée en 1629 par le Sr Puthod curé dudt lieu, acte reçeu par Me Morrier nore.

Digitized by Google

87. Mise en possession du prieuré de Rumilly en faueur des R.R. relligieux du monastere de Talloires dans l'année 1629.

88. Procés verbal du seigneur senateur de Tardy en consequence de la requisition des R.R. relligieux de Talloire lors de leur mise en possession du prieuré de Rumilly en 1629.

89. Minutte de la transaction entre Monsr le prieur commendataire Perron d'une part et les R.R. relligieux de Talloire d'autre en 1629, par laquelle le susd^t seigneur commend^re se depart de ses pretentions sur l'ouurerie auoüant ses bulles de prouision estre mal obtenües et de nulle valleur, moyenant quoy les relligieux pour se liberer de l'exaction dont ils etoient menacés il fût stipulée une pension de neuf cent florins pendant la vie dud^t seigneur commend^re tant seulement.

90. Procuration faite en 1629 par les relligieux de Talloire capitulairement assemblés, a R^d dom Benoit Theophile de Chiuron premier doyen des susd^ts R.R. religieux et a noble Humbert Dufour aduocat au senat de Sauoye afin de traiter auec Monsr l'abbé et relligieux de l'abbaye chef d'ordre de Cluny en consequence du bref d'Urbain 8e pape de l'année 1624, et des lettres patentes d'agrément de la cour de l'année 1621 signées par Charles Emanuel, et encore diuers papiers peu essentiels contenant la reforme du monastere de Talloire.

91. Reconnoissance passée en 1629 signée Morrier

Digitized by Google

par Mre Claude Puthod curé des Ollieres en faueur des R^{ds} prieur claustral et relligieux de Talloire dans laquelle ledit S^{r} curé confesse et reconnoit deuoir payer annuellement pour lad^{te} cure aux susd^{ts} R^{ds} relligieux deux coupes de froment et autant d'auene.

92. Elections de diuers prieurs claustraux durant le cours de ce siecle et entre autres celle de D. Benoit Theophile de Chiuron en 1629.

93. Diuerses pieces concernant la mise en possession de l'oratoire soit chapelle et hermitage de St Germain en faueur de la mense commune des R^{ds} relligieux de Talloire en uertu et execution de l'union de l'office monachal du sacristain duquel depend ledit oratoire, le tout en 1630.

94. Arret prouisionnel en 1630 en faueur de dom Nicolas de Quoex religieux resident a St Germain auquel il est adjugée la prebende monachale sans prejudice des droits des parties au principal.

95. Cession faitte en 1630 par R^{d} dom Bernard Portier de Mieudry prieur de Selingy de son prieuré dud^{t} lieu aux R^{s}.R^{s}. relligieux de Talloire en uertu et execution d'un decret apostolique auec diuers papiers qui concernent ce prieuré dependant de la mense commune des susd^{ts} R^{ds} relligieux.

96. Acte de mise en possession en 1630 du prieuré de Chindrieu en faueur des R^{ds} relligieux de Talloire en uertu d'un decret apostolique executé par Jean François de Sales euêque de Geneue et de la resigna-

Digitized by Google

tion faite en iceluy decret par R^d Loüis de Gerbaix de Sonnaz prieur dud^t lieu.

97. Procés en 1630 touchant les errerages des prebendes des R^ds relligieux de Talloire, et encore les septuagesimes et hebdomades a eux deües.

98. Requête presentée en 1631 a Monseig^r l'eueque de Geneue par les communiers de Talloire qui represente que toute leur parroisse ayant eté l'année precedente preseruée du mal contagieux dont la plûpart de leurs uoisins auoit eté affligée ils auoient faits vœux en actions de graces d'un tel bien fait de solemniser les festes de St Claude et St Benoit, et d'aller le jour de la feste dud^t St Claude en procession solemnelle a la chapelle de ce saint. Au bas de laquelle requête est l'autorisation dud^t vœu par le seigneur euêque qui en ordonne l'enregistrement.

99. Bail passée en 1631 pour la distribution des aumones de St Jorioz par lequel on uoit qu'en ce tems la on ne donnoit que vingt cinq coupes de froment et soixante cinq de seigle tant pour les aumones quotidiennes que pour les generales.

100. Liure de reconnoissance passée en faueur du prieur de Faucemagne dependant de l'office monachal de sacristain de Talloire en 1631.

101. Diuers papiers concernant les tailles que les R^ds relligieux de Talloire payent dans la parroisse de Marlens pour les fonds qu'ils y possedent dés l'année 1631.

Digitized by Google

102. Cries et publications faittes au prieuré de Faucemagne a l'issüe de la grande messe en 1632 au nom des relligieux de Talloire en consequence de l'union de l'office monachal de sacristain duquel depend le susd^{t} prieuré.

103. Liure de reconnoissance stipulée par Me Michaux des Granges en faueur de l'office monachal d'infirmerie du prieuré de Talloire, sous les dattes de 1632 jusqu'a 1642.

104. Agrément de la cour de Sauoye accordé aux R^{ds} relligieux de Talloire en 1632 concernant l'union des offices claustraux a leur mense commune et touchant la reforme du monastere dud^{t} Talloires.

105. Lettres patentes de Victor Amé 1er duc de Sauoye lequel par icelles donne aux R^{ds} relligieux de Talloire la quantité de six minots de sel de six uingt liures chaque minot auec ordre aux gabelliers de les leur liurer annuellement sçauoir quatre dans le grenier d'Annecy et les deux autres dans le grenier de Rumilly, auec l'enregistrement des susdittes lettres et l'arret de la chambre des comptes en 1633, le tout deüement scellé et signé.

106. Reconnoissance passée en 1633 par Mre Loüis de Locatel curé de Conflans en faueur des seigneurs prieur claustral et relligieux de Talloire a cause de l'office monachal d'infirmier dud^{t} lieu.

107. Deux institutions et mises en possession de la cure de Doussard dans l'année 1633 auec diuerses

Digitized by Google

autres pieces contenant copies de reconnoissances.

108. Liure de renouation de censes annuelles és années 1632 et 1633 stipulé par Me Crose nore en faueur de la mense commune des relligieux de Talloire.

109. Actes de 1634, 1640, 1662 et 1663 contre le Sr Planchamp et autres vicaires perpetuels de Talloires par les Rds relligieux du monastere dud^t lieu au sujet des entreprises et innouations faites par iceux vicaires perpetuels, auec plusieurs memoires et diuerses procedures par raport a la même mattiere.

110. Protestations de la part de Monsr le commendre de Talloires faites en 1634 concernant la presentation a la cure d'Alex.

111. Sentence rendüe sur contumace en 1634 par laquelle le nommé George Domenje est condamné a payer la dime deüe aux Rds relligieux de Talloire, riere les fins de Vertier a cause de l'office d'ouurier du monastere dudt Talloire.

112. Procedures concernant l'opposition formée par Monsr l'abbé de Sauigny a la reforme et au demembrement du monastere de Talloire d'auec l'abbeye de Sauigny en vertu et execution du bref du pape Vrbain 8e duquel le senat ordonne la fulmination et execution sans s'arreter a l'empechement, opposition susdte en audience l'année 1634.

113. Arret rendu en 1634 lequel maintient les Rds relligieux de Talloire en possession de perceuoir du seigr prieur commendataire les prebendes accoutumées.

114. Sentence arbitrale sur les differens entre le seig^r commandataire de Talloire Cœsard Perron et les seigneurs relligieux dud^t lieu par laquelle il est reglé que le susd^t seigneur commendataire payera aux susd^ts religieux vingt prebendes lesquelles demeureront incorporées et confondües dans une mense commune d'iceux, que chacune desdites prebendes sera composée de quinze coupes et trois quarts de froment mesure d'Annecy, de dix sommées et dix pots de vin, de cent et dix florins d'argent, et de cent et uingt liures de fromage, qu'il payera encore la demy prebende du prieur claustral consistant en cinq sommées de vin, vingt cinq florins d'argent et soixante liures de fromage, qu'il payera encore aux mêmes relligieux pour les hebdomades et septuagesimes cent vingt cinq florins d'argent lequel payement ne pourra se differer sous pretexte que le nombre des relligieux ne sera pas complet, signé Auet no^re en 1634.

115. Diuers auertissements en droit, reponses et repliques au sujet de la conseigneurie des R^ds relligieux de Talloire, auec des lettres royaux concernant les sentences arbitrales de 1571 et de 1634 par rapport au susd^t droit de conseigneurie.

116. Protestation de l'agent de Monsieur le commendataire de Talloire a l'egard du diné qu'il donne le Jeudy saint aux officiers locaux, 1634.

117. Sentence arbitrale rendüe en 1634 entre le seigneur commend^re de Talloire Cœsard Perron d'une

Digitized by Google

part, et le S[r] Plebain de Thônes d'autre par le seig[r] president de la Valbone sur arbitre, lequel prononce que l'on procedera a une sommaire aprise des reuenus et fruits de la plebanie dud[t] Thones, lesquels seront par des experts eualués en argent dans la quinzaine, et qu'au cas qu'ils ne suffisent pas, il y fera suppleer par le susdit seigneur commendataire.

118. Teneur de la reconnoissance de noble Alexandre Collomb a cause de la vigne abbergée par le relligieux recteur de S[t] Jacques située dans le Clos des quarts contenant enuiron quatre fossorées sous la cense annuelle de vingt florins, 1635.

119. Lettres pour les R[ds] relligieux de Talloire contre Eleuthere Perreard curé de Groysy concernant la cense annuelle de huit florins deüe a la chapelle monachale de S[t] Thomas martir, 1635.

120. Arret du Senat par lequel il est ordonné que les prebendes des R[ds] religieux de Talloire leur seront payées par les fermiers sous peine de la reduction du temporel du seigneur prieur commandataire, en l'année 1635.

121 : Sentence arbitrale rendue en 1635 sur les differens entre le curé de S[t] Jean de Uieux et de la Chisa d'une part et le prieur dud[t] lieu d'autre, ou il fut reglé que led[t] prieur donneroit aud[t] curé quatre coupes de froment, pour suplement de portion congrüe, et que les oblations se partageroient par moitié, et finalement que le curé passeroit reconnoissance en faueur dud[t] prieur Humbert Poincet religieux de S[t] Benoit.

Digitized by Google

122. Acte portant consentement du prieur de Bellevaux a l'introduction de la reforme dans le prieuré dud[t] lieu reçeu et signé par M[e] Crose no[re] en 1635 auec une visite du même prieuré, et diuerses procedures, memoires et ecritures en faueur du monastere de Talloire.

123. Instance des R[ds] religieux de Taloire par deuant le conseil de Genevois, contre le curé de Seytenex aux fins qu'il eut a payer les seruis deûs pour la cure dud[t] lieu au prieuré de Faucemagne en 1636 auec une quittance desd[ts] seruis.

124. Diuerses pieces concernant le payement des dimes riere le prieuré de Faucemagne, et entr'autres une quittance de 1636 en faueur de Richard Blanc.

125. Accusatoire fait en 1636 par M[e] Crose commissaire sçauoir des reconnoissances en faueur de l'office monachal d'ouurier du prieuré de Talloire uni a la mense commune des relligieux riere Vieugy, le Trege, Bessonay, Lacunod, Quintal, Mattonay, le Baulouz, d'Annecy le vieux, les Berthods, Miribel, Annecy, Veyrier, la Ruaz, le Pellarin, les Duffour, Chanuironz, les Champts, la Combaz, le Perril, Tardiuel, la Rauoire, Morat, les fourniers, les guerres, les bourgeois d'Annecy, Preles, Menthon, les Moulins, le Bosson, Alex, Ramponet, Talloires, Perroy, Echaruenaz, Verel, Poney, Monmin.

126. Reconnoissance passée en 1637 signée Crose par M[e] Philibert Busat curé de la Thuille, lequel con-

Digitized by Google

fesse et reconnoit que le curé dud^{t} lieu est de la presentation et droit de patronage des R^{ds} seig^{rs} prieur et religieux de Talloire lesquels perçoiuent par le seig^{r} commend^{re} les deux parts des dimes dans toute l'etendue de la parroisse, reconnoissant en outre de deuoir payer au susd^{t} seig^{r} commendataire annuellement uingt sept florins geneuois, comme encore sept florins aux susd^{ts} R^{ds} religieux, conformément au n° 144 du siecle precedent.

127. Bref du pape Vrbain 8e accordé en 1637 a l'instance des R^{ds} religieux de Talloire concernant l'independance de leur monastere a l'egard de Monsieur l'abbé de Sauigny et concernant encore l'union des offices claustraux dud^{t} monastere aussy bien que celles des prieurés de Rumilly, Selingy et autres a leur mense commune, et finalement les neuf cent florins payables annuellement a Mr Perron sa vie naturelle durant pour se liberer de vexation.

128. Visites de dom Benoit Theophile de Chiuron archeuêque de Tarentaise dans le monastere de Talloire comme delegué du St Siege és années 1638 et 1642.

129. Arrets portant main leuée en faueur des R^{ds} relligieux de Talloires sçauoir des saisies faites pour le payement de leurs prebendes au prejudice des fermiers de la commande soit de M^{r} le prieur commendataire.

130. Sommaire apprise de l'etat des bâtiments du monastere de Talloire a laquelle fut procedé en 1639.

131. Lettres patentes de Me Royale Christine de

Digitized by Google

France laquelle en 1640 confirme et donne aux R^{ds} relligieux de Talloire la même quantité de sel deja en 1633 par Victor Amé 1er auec l'enregistrement d'icelles patentes.

132. Procedures concernant la conseigneurie de Talloire contestée aux R^{ds} religieux dud^{t} lieu par M^{re} Cœsard Perron prieur commendataire du monastere dud^{t} Talloire. Arret rendu ensuitte en 1640 par lequel les susd^{ts} R^{ds} relligieux sont reçeus legitimes appellants etant ordonné que ce dont a eté appel sortira son plein et entier effect.

133. Trois actes faits en 1640 signés Riotton par lesquels le vicaire de Talloire auec plusieurs habitans du même lieu declarent et attestent que les relligieux du monastere dud^{t} lieu ont de coutume et sont en possession lors du decés des parroissiens de conuenir par l'entremise de leur sacristain tant pour le luminaire que pour le sonnement des cloches, a l'occasion des obseques et enterrements.

134. Procés par le seig^{r} commandataire par raport aux reparations du clocher contre les communiers de Talloire auec un acte d'etat et sommaire apprise des bâtiments et reparations dud^{t} clocher et encore des lettres du senat, en execution de l'arrêt rendu en 1640 entre led^{t} seigneur commendataire et lesd^{ts} communiers qui y sont condamnés a contribuer pour un tier aux fraix desdittes reparations.

135. Deux actes concernant le degat causé par l'o-

Digitized by Google

rage riere la parroisse de la Cluse lieu Dieu en 7bre 1640 signés Crose et Vittoz.

136. Acte de mise en possession de l'office de sacristain du prieuré de Chindrieux dans l'année 1640 en faueur de la mense commune des RR. religieux du monastere de Talloire auec diuers papiers qui concernent laditte sacristie.

137. Procedures contre Me Crose no^{re} qui demande d'être releué du bail a luy passé des reuenus de la commande du prieuré de Talloire.

138. Acte reçeu et signé par Me Crusiliat en 1641 concernant le personat de la cure d'Alex.

139. Institution du curé de l'eglise de Cheualine faitte par l'ordinaire en consequence de la nomination du seigneur commendataire de Talloire en 1641.

140. Procedures pour les R^{ds} religieux de Talloire contre les communiers dud^{t} lieu. Institution du clerc d'eau benite. Different au sujet du carrillon. Autre institution du clerc d'eau benite. Arbitrage concernant les offrandes et autres. Acte de nomination du curé de Talloire en 1642. Requête touchant la cloche, et cottet de la parroisse dud^{t} Talloire a l'occasion du payement de lad^{te} cloche.

141. Admodiation reçeüe et signée par Me Desoches no^{re} en 1642 de la montagne de Bonuerdan dependante du prieuré de Faucemagne appartenant a l'office monachal de sacristain du monastere de Talloire.

142. Arret du senat par lequel les R^{ds} religieux de

Digitized by Google

Talloire en 1642 sont maintenus en possession du prieuré de Thyé au prejudice des impetrants d'iceluy aprés la reunion canonique qui en auoit eté faite a leur mense commune.

143. Acte par le S^r curé d'Alex concernant certaines dimes par raport a un journal de terre situé au lieu dit dessous le Carroz en 1643, signé Crusilliat.

144. Acte de nomination de l'année 1643 du curé de la Thuille par le seig^r prieur commendataire du monastere de Talloire.

145. Leg fait par spectable Jean Grandis en faueur des R^ds religieux du prieuré de Talloire sçauoir de la somme de trois cent soixante florins dans l'année 1643.

146. Sentence du conseil de Genevois par laquelle les relligieux de Talloires sont maintenus en possession de perceuoir la dime des pieces confinées au procés, situées entre deux Jets et dans le vignoble de Gliere parroisse de Doussard en 1644.

147. Exploit en 1644 de par les R^ds relligieux de Talloire contre le S^r curé de la Thuile pour être payés des seruis par luy deûs a cause de sa cure.

148. Sac dans lequel il y a des instances pour le payement des prebendes et encore pour la restauration de la chapelle de Nôtre Dame de Ste Consolation en 1644.

149. Requete presentée a dom Juste Guerin euêque de Geneue par les R^ds religieux de Talloire aux fins de commettre l'archeueque de Tarentaise pour transferer

Digitized by Google

la relique soit les ossemens du glorieux St Rouph, ce qui fut accordé par decret de 1645, plus un double de l'acte de translation de la même relique.

150. Exploit pour les R^ds relligieux de Talloire contre Mre François Arembor curé d'Alex touchant le personat a eux dû a cause de la cure dud^t lieu d'Alex en 1645.

151. Sommaire apprise des vignes de Talloire a l'occasion du grand degat causé par la grêle dans icelles vignes le 15e 7bre 1646.

152. Requete et lettres pour les R^ds religieux de Talloire entre les S^rs freres Vallier de Conflans concernant douze cent florins qui leurs sont deûs, 1647.

153. Prouision du prieuré de Vieuz et de la Chisaz en faueur de dom Michel Rambert religieux de Talloire, ensuitte du decés de dom Humbert Pointet religieux benedictin de l'ordre de Cluny auec la mise en possession d'iceluy en consequence de lad^te prouision emanée du vicaire general dud^t ordre de Cluny en 1647.

154. Consentement soit authorisation de dom Romuald Pignier prieur claustral du monastere de Talloire accordé en 1647 a dom Michel Rambert l'un de ses relligieux pour administrer et regir le prieuré de Vieuz et la Chisaz.

155. Donnation faitte en 1647 par dom Benoit Theophile de Chiuron archeuêque de Tarentaise au monastere de Talloire des dimes de la val de Bosel par

Digitized by Google

luy acquises et de sa biblioteque pour la residence de quelques relligieux dans l'hermitage de Villette, laquelle donnation n'a pas sorti son effect pour n'auoir pas eté acceptée par les relligieux dud' Talloire, vû qu'il n'y auoit pas de quoy y faire subsister le nombre requis des religieux, de sorte que le R^d^ gardien des freres Mineurs de Moutiers s'en etant aperçeu il presenta une requête au chapitre susd' de Talloire aux fins qu'il leur ceda et relacha led' hermitage, que neantmoins les R.R. P.P. Dominiquains possedent a present. En outre quelques papiers peu essentiels concernant led' hermitage.

156. Sauuegarde du prince Maurice Eugene de Sauoye prieur commendataire de Talloire qui prend sous sa protection en 1648 le prieuré dud' Talloire et tous ses membres.

157. Acte de mise en possession reçeu et signé par Me Girard no^{re} en 1648 sçauoir de la cure de Talloire soit vicariat perpetuel d'icelle, par les R^{ds} religieux dud' lieu, en faueur de Me Claude Bouuet auec la quittance de quinze ecus d'or deûs a forme du coutumier pour l'entrée et mise en possession.

158. Vœu de chaumer la feste de St Bernard de Menthon fait en 1648 par acte signé Jacquat notaire. Toutte la parroisse de Taloire assemblée en presence des R^{ds} relligieux et du S^{r} curé dud' lieu.

159. Bail de 1648 passé pour la distribution des aumones de St Jorioz par lequel il conste que pour lors

on ne donnoit que uingt cinq coupes de froment et soixante coupes et trois quart de seigle pour les aumones generales et quotidiennes dud^{t} lieu.

160. Acquisition en 1648 de l'hospice des R^{ds} religieux de Taloire dans la ville d'Annecy faite par iceux aprés auoir eté contraint par ordre de la cour de ceder aux religieuses de Ste Marie la tour de Talloires. Plus tous les titres necessaires pour soutenir et maintenir la proprieté et possession des vendeurs.

161. Nomination faitte en 1648 du S^{r} curé de l'eglise de St Eustache par Monsr le commendataire en qualité de prieur de St Jorioz.

162. Declaration faitte en 1648 par R^{d} Humbert Poincet religieux benedictin prieur de Vieuz et de la Chisaz lequel pour decharge de sa conscience et pour maintenir les droits de son prieuré declare et assure et notifie que les titres d'iceluy sont entre les mains de noble François Aimé Portier de Mieudry sieur de Belair a Barraulx, de plus qu'il y a un liure de terriers entre les mains de Me Claude Grinjon no^{re} et commissaire d'extentes auec diuers autres cayers separés.

163. Acte reçeu et signée par Me Sonnier en 1649 par lequel dom Romuald Pignier prieur claustral de Talloire proteste de poursuiure le procés intenté contre Mre Bernard Bouuard auec un inuentaire de communication audit procés concernant le prieuré de Vieuz et de la Chizaz.

164. Extrait signé par Comte en 1649 d'une recon-

Digitized by Google

noissance passée en 1645 par le curé de St Jean de Vieuz et de la Chisaz en faueur du religieux prieur dud^t^ lieu, par laquelle led^t^ curé confesse entre autres de ne perceuoir que la sixieme part des dimes et de deuoir payer annuellement un florin d'or aud^t^ prieur.

165. Quittance de quinze ecus d'or deûs a forme du coutumier a l'entrée et mise en possession du vicaire perpetuel de Talloire en faueur de Jean François Marchand, signé Grandis 1650.

166. Cession faite en 1650 par les R^ds^ relligieux benedictins du grand prioré de Nantuaz aux R^ds^ relligieux de Talloire sçauoir du prieuré de Rumilly et de tous ses droits, noms, titres et actions quelconques auec l'homologation de la même année.

167. Factum pour informer le senat contre Monsr le commend^re^ Perron, sur ce qu'ayant possedé pendant trente six ans le prieuré de Talloire, il n'a fait aucune reparation a l'eglise ny au monastere, ayant neantmoins perçeu toutes les prebendes laiques et autres choses y mentionnées, 1650.

168. Plusieurs procedures touchant la reuendication du prieuré de Chindrieu en consequence des bulles du pape Vrbain 8e employées inutilement contre Monsr le doyen de la Perrousse en 1651 aprés le decés de Monsr le prieur de Gerbaix auec plusieurs autres papiers concernant la vallidité de la cession dud^t^ prieur en faueur des religieux de Talloire a qui les R^ds^ relligieux de Nantuaz transferent tous leurs droits etc.

Digitized by Google

169. Bail passé en 1652 pour la distribution des aumones de S[t] Jorioz par lequel il conste qu'on ne liuroit pour lors au distributeur tant pour les aumones generales que quotidiennes, que la quantité de vingt cinq couppes de froment et soixante deux de seigle auec vingt cinq autres d'auene.

170. Sentence arbitrale sur les differents entre les R[ds] religieux de Talloire et M[re] Cœsard Perron commend[re] du monastere dud[t] lieu en 1652 signé Dardel, auec une transaction conformément faitte dans la même année signé Marmillod et l'homologation d'icelle transaction dans laquelle est reglé le payement des errerages de la pension stipulée en 1629 payable pendant la vie naturelle dud[t] seigneur commendataire tant seulement afin de se liberer de la vexation menacée par le moyen des fraix du petitoire, auquel il auoit recouru contre lesd[ts] relligieux, aprés auoir eté debouté a leur profit dans le possessoire.

171. Procedures pour les R[ds] relligieux de Talloire contre le seigneur prieur commendataire Cœsard Perron concernant le payement des prebendes.

172. Fondation de quatre grandes messes et d'une basse hebdomadale faitte en 1652, acte signé Sonnier, par Gabriel Varcy lequel a cet effet donne au monastere de Talloire huit cent trente trois florins.

173. Copie des priuileges de la ville d'Annecy par extrait des registres de la chambre des comptes expediée par le S[r] Benoit Clauaire en 1652 au sujet des

Digitized by Google

bourgeois taillables et autres habitans en lad^{te} ville se disants exempts de taillabilité.

174. Instance par deuant le conseil contre le nommé Conuêse d'Arnand concernant le payement de la dime deüe riere les fins dud^{t} Arnand a l'office de l'ouurerie en 1553.

175. Acte en 1653 concernant la coutume et possession des R^{ds} religieux de Talloire d'aller officier dans la parroisse de Thônes le jour de la feste de St Maurice patron dud^{t} lieu de Thones auec un autre acte de 1654 au même sujet.

176. Ancien rôlle des fondations, qui concerne le monastere de Talloire dressé en 1653 par le R^{d} Pere Decrans religieux dud^{t} monastere.

177. Procedures faittes en 1654 contre le Sr Busat aux fins qu'il eut a remplir ses deuoirs dans le cœur et ailleurs a forme du coutumier du monastere de Talloires en qualité de recteur de St Jean.

178. Visite pastorale de Monseig^{r} l'eueque de Geneue, dans l'eglise et parroisse de St Jorioz l'année 1654.

179. Limites de la parroisse de Doussard dans l'année 1654, signé Jacquat.

180. Nomination du curé de la Thuille Mre Philibert Comes faite en 1654 par les R^{ds} prieurs et religieux de Taloire au nom du commendataire.

181. Institution et mise en possession concernant la chapelle de Ste Catherine en 1655 en faueur de M^{re}

Digitized by Google

Claude Mugnier par le seigneur commandataire de Talloire, sur la nomination de Monsieur le comte de Menthon.

182. Enqueste faitte en 1655 et 56 concernant la cotte de la dime riere Montmin ou elle est de coutume d'etre payée a raison de deux gerbes pour chaque journal.

183. Consentement du chapitre de Talloire donné en 1656 pour l'affranchissement fait par le prince Maurice Eugene de Sauoye prieur commendataire de Talloire en faueur de R^d^ Maurice d'Arit chanoine de St Pierre de Geneue.

184. Accord en 1656 entre les R^ds^ religieux de Talloire d'une part, et Me Nicolas Busat d'autre concernant une cense annuelle de quatre florins hypotequés sur une piece de vigne appellée le Closet de Craz signé Jacquat auec des procedures anterieures aud^t^ accord.

185. Fondation de deux grandes messes annuelles a l'autel de St Estienne auxquelles doiuent assister tous les prebendiers prestres seculiers auec obligation de celebrer une messe basse chacun, laquelle fondation est faitte en 1656 par R^d^ Maurice d'Arit chanoine de St Pierre de Geneue qui a l'effect de ce que dessus donne une cense annuelle de huitante quatre florins sur le capital de mille quatre cent florins au monastere de Talloire, acte reçeu et signé par Me Jacquat no^re^.

186. Acte signé Michot par lequel le Sr Busat rec-

Digitized by Google

teur de S[t] Jean Euangeliste declare et reconnoit que la chapelle dont il est pourvû est de la nomination et presentation de l'office d'ouurier de Talloire, 1657.

187. Detail fait en 1657 par le S[r] Busat distributeur du mandat en qualité de recteur de S[t] Jean, sçauoir de tout ce que le commendataire est chargé de donner aud[t] distributeur en vertu du coutumier pour led[t] mandat soit aumones destinées pour les pauures passans.

188. Restatz deûs par les fermiers du prieur commendataire au distributeur du mandat soit aumone distribuable aux passans dés l'année 1630 jusqu'a 1657.

189. Procés en 1657 pour les relligieux de Talloire contre M[e] Paul Faure fermier de la commande, accusé d'auoir meslé de l'eau et du vin poussé auec du vin qui etoit deu pour les prebendes, et sur cela un monitoire. Plus des requestes, et decrets contre le même fermier concernant le payement des prebendes.

190. Declaration faitte en 1657 par le chapitre de Talloire d'auoir remplacé les capitaux de 3291 florins portant censes annuelles, et auparauant exigés de divers particuliers auec le pouuoir donné a M[e] Masson de la Cluse de retirer plusieurs des susd[ts] capitaux auec les censes arreragées, acte signé Pignier 1656.

191. Nomina locorum, ou les seigneurs prieurs, claustral et religieux possedent des fiefs, 1657.

192. Renouations de censes annuelles portant seize florins six sols, faites en faueur de la mense commune

Digitized by Google

des R^ds^ relligieux de Talloire dés l'année 1627 jusqu'a 1657 auec la minutte de Me Crose, concernant lesdittes censes et quelques autres de peu de valleur.

193. Procés de Mr l'abbé commendataire de Talloire concernant le spolio de la cure dud^t^ lieu aprés le decés du vicaire perpetuel de lad^te^ cure arriué en 1657.

194. Procés verbal de la mise en possession du prieuré de Talloire et de St Jorioz par l'official de l'eueché de Geneue en faueur de Mre Charles Loüis des Lances auec les bulles de prouision a luy accordées en 1657.

195. Roolle des prieurés de Sauoye dependant de l'ordre de Cluny auec une opposition de la part des R^ds^ relligieux de Talloires au nom des Peres de Cluny a l'usurpation du prieuré de Belleuaux entreprise par les Peres Feuillans en 1657 auec plusieurs papiers contenants des memoires, des auis etc.

196. Procés par deuant le senat lequel en 1658 dit auoir eté mal jugé par le conseil de Genevois par rapport aux depends tant seulement concernant la sentence auparauant rendue par laquelle les communiers de Doussard sont condamnés auec depends de payer la dime riere les vignobles de Glyere.

197. Nomination faitte en 1658 du curé de l'eglise de St Eustache en faueur de Mre Pierre Barritel au nom du seigneur commandataire de Talloire en qualité de prieur de St Jorioz.

198. Sentence arbitrale rendue en 1658 sur les

Digitized by Google

differens entre Mr Perron en qualité de tuteur des enfants de M^r Cœsard Perron jadis prieur commandataire d'une part, et les R^ds religieux dud^t Talloire d'autre, par laquelle il fut reglé que led^t Sr Perron payeroit auxd^ts R^ds religieux la somme de neuf cent ducatons qui seroient employés aux reparations du monastere.

199. Arret rendu en 1658 portant que les prix-faits des reparations specifiées par le verbal de 1657 seront donnés par le seigneur rapporteur du present arret a qui fera meilleur marché.

200. Requeste presentée au senat par noble Pierre Mermier en qualité de proprietaire des offices de maitre de cuisine et de châtelain du prieuré de Talloire, contre Me Jean Paul Faure fermier de la commande en 1658 pour le payement de sa prebende, consistant en quinze coupes et trois quarts de froment, dix sommées, dix pots de vin, cent dix huit liures de fromage, et cent dix florins.

201. Copie de declaration de dom Benoit Theophile de Chiuron archeueque de Tarentaise, par laquelle en 1658 etant detenu dans son lit par une infirmité et considerant que le chapitre de sa cathedrale et son legitime heritier, il exhorte les deputés d'iceluy a executer ses intentions leur declarant que uoulant recompenser ceux qui ont eté a son seruice, il legue a chacun d'eux ce qui est porté par la petite declaration et entr'autres au Pere dom Monet relligieux de Talloire huit pistoles auec ses habits de l'ordre de St Benoit, acte reçeu et signé Morard.

Digitized by Google

202. Visite pastorale de l'eglise et parroisse de Doussard par Monseig^r Charles Auguste de Sales euêque de Geneue en 1658 auec celle de Monseigneur Claude de Granier en 1561 et encore celle de Monseig^r Jean d'Aranthon d'Alex en 1667.

203. Procedures et ordonnances ensuitte faites en 1659 par Charles Auguste euêque de Geneue, lequel rendant droit sur l'instance declare les R^ds religieux de Taloires compatrons et connominateurs auec M^r leur prieur commendataire par rapport a l'eglise et plebanie de Thones.

204. Sac dans lequel sont des protestations faittes lors des visites pastorales de l'eglise de Thones au nom de M^r le prieur commend^re de Talloire, et ou sont encore des prouisions de Mr du Marais faites en cour de Rome concernant la plebanie dud^t lieu de Thone en 1659 dans lesquels il est fait mention du droit du seigneur prieur commend^re susd^t touchant la nomination de la susditte plebanie.

205. Institution du recteur de la chapelle de St Estienne faite par les R^ds religieux de Talloires en 1660.

206. Acte de sommation contre le S^r curé de Doussard en 1661 afin qu'il aye a payer la dime du vin de ses uignes.

207. Contract d'aquet du droit de mestralerie soit de la chatelanie de Talloire passé par noble Amé Mermier proprietaire et possesseur d'iceluy en faueur des R^ds religieux de Talloire qui s'obligent d'acquitter le

Digitized by Google

susd^{t} noble Amé Mermier enuers ses creanciers, d'autant que l'un d'iceux en uertu des lettres par luy obtenües du juge maje du Genevois auoit fait proceder a la leuation du susd^{t} droit de chatelanie, et ensuitte a la subastation d'iceluy, ce qui obligeoit led^{t} noble Amé Mermier afin d'en empecher l'expedition en faueur de celuy susd^{t} qui auoit fait proceder a lad^{te} subastation pour la somme a luy deüe qui n'egaloit pas celle du prix de tel droit, d'en passer une uente aux susd^{ts} religieux qui s'engagent de liurer sept cent trente neuf florins tant au creancier qui auoit obtenu lesd^{tes} lettres qu'a l'autre qui le sollicitoit pour le payement de sa creance. Le tout par acte reçeu et signé en 1661 par Me Jacquier no^{re}. Plus l'acte de cession du susd^{t} droit passé par l'un desd^{ts} creanciers en faueur desd^{ts} R^{ds} religieux auec les quittances de la somme deüe, faites au bas dud^{t} acte reçeu et signé par Me Bornens no^{re}. En outre l'acte obligatoire en faueur de Jeanne Carmeline creanciere du susd^{t} noble Amé Mermier laquelle auoit obtenu les lettres susdittes.

208. Instance et ensuitte d'icelle une enqueste par ordonnance du juge de Talloire, de laquelle resultans preuues suffisantes contre George Valet de Montmin qui auoit coupé et enleué du bois du Peyssey appartenant a l'office monachal de sacristain de Talloires un a la mense commune des R^{ds} relligieux dud^{t} Talloires, led^{t} Valet fut condamné a la restitution dud^{t} bois par estimation d'experts, auec deffence de ne couper aucun

Digitized by Google

bois aud^{t} Peyssey que conformément a la transaction produitte au procés, de quoy led^{t} condamné ayant appellé au senat il y eut arrêt en 1662 ou il est dit auoir eté bien jugé.

209. Eschange par lequel les R^{ds} prieur claustral et religieux de Talloires cedent et relaschent a M^{r} le commendataire Charles Loüis des Lances le droit de mestralerie, soit de la chastelanie dud^{t} Talloire qu'ils auoient acquis de feu noble Amé Mermier par contract du 20e auril 1661 signé Jacquier auec toutes ses appartenances et dependances, en dedomagement de quoy led^{t} seigneur commendataire cede aux susd^{ts} R^{ds} religieux une piece de vigne apellée La Cloutrerie en toute proprieté, et selon toute sa contenance par acte reçeu et signé Jacquier en datte de l'année 1664. Cette vigne fut entierement entrainée dans le lac par la grande et excessiue inondation du torrent apellé Nant de Craz en l'année 1704 lequel detruisit egalement une partie des vignobles apellés le Clos du Moine et sous la Ruaz.

210. Acte de nomination faite en 1665 signé Jacquier, sçauoir de Mre François Ruffard pour la cure de Vieugye par les R^{ds} religieux de Talloires au nom du seigneur prieur commendataire.

Sac ou sont des procedures contre le Sr de Planchamp vicaire perpetuel de Talloire aux fins de reparer diuers attentats et innouations par luy faites au prejudice des droits des seigneurs prieur commend^{re} et religieux de Talloire en 1665.

Digitized by Google

211. Arret du senat en 1666 par lequel le Rd prieur claustral de Talloire est reçeu apellant comme d'abus de l'ajournement personnel laxé contre dom Gurcel religieux profés resident a St Jorioz par l'official de Geneue.

212. Visite pastorale de Monseigr Jean d'Aranthon d'Alex euêque de Geneue dans la parroisse de Talloires en 1667, plus la mise en possession du Sr Chartrier du vicariat perpetuel dudt lieu en 1667.

213. Informations faites en 1667 contre le religieux sacristain du prieuré de St Jorioz par commission du prieur claustral de Talloire.

214. Extrait du greffe de l'eueché de Geneve en 1658 d'une reconnoissce du curé de St Jean de Vieuz et de la Chisa passée en faueur du prieur dudt lieu, duquel ledt curé reconnoit et confesse n'auoir que la sixieme part des dimes, par acte de l'année 1481.

215. Nomination du portier de la maison et monastere de Talloire faite en 1670 en faueur du Sr Bernardin Lasagnio prestre resident en Piémont lieu de sa naissance, par Mr Charles Loüis des Lances prieur commendataire dudit Talloire.

216. Demission de l'office de portier du monastere de Talloire faite en 1670 par le Sr Bernardin Lasagnio prêtre piemontois auec renonciation et cession d'iceluy office en faueur de la mense commune des religieux dudt Taloire mise au dos du n° precedent.

217. Prouision de l'office de portier du prieuré de

Digitized by Google

Talloire, et union d'iceluy a la mense commune des R^{ds} religieux dud^{t} lieu par Mr Charles Loüis des Lances prieur commendataire de Talloire, auquel en recompense de telle vnion lesd^{ts} R^{ds} religieux relâchent les sommes deûes par iceluy pour les reparations de la maison reguliere incendiée par deux fois, tandisque d'autre part il execute en cela la bulle d'Vrbain 8e pape qui unit tous les offices claustraux tel que celuy de portier a la mense commune des religieux, 1670.

218. Recepissé de Mre Charles Loüis des Lances prieur commend^{re} de Talloire qui confesse auoir eu des religieux dud^{t} lieu la somme de trois mille sept cent florins, moyenant laquelle il procede a l'union ordonnée par bulle du pape Vrbain 8e sçauoir de l'office laique de portier du monastere a la mense commune, en quoy il n'y a nulle simonie vû qu'il n'y a nul spirituel dans led^{t} office qui est purement laique et temporel.

219. Sentence arbitrale rendüe en 1670 par Monseig^{r} Milliet archeuêque de Tarentaise, sur les differents entre Monseig^{r} d'Arenthon d'Alex euêque de Geneue d'une part et les R^{ds} religieux de Talloire d'autre, ou il fut dit que les susd^{ts} R^{ds} religieux se departiroient, et se desisteroient de l'appel comme d'abus par eux interjetté touchant la visite pastorale de l'eglise de Rumilly. Tout le surplus consiste en un reglement touchant les fonctions et prerogatiues du prieur de Rumilly dans l'eglise dud^{t} lieu, y etant aussy or-

Digitized by Google

donné a la fin que le monastere de Talloire s'unira et s'aggregera dans deux années a quelque congregation de son ordre conformément au bref du pape Vrbain 8e de l'année 1637.

220. Cottet de censes annuelles de la mense commune des Rds religieux de Talloire riere la mestralerie soit chatelenie de Charuonet signé Michot en 1670 auec diuers exploits contre les curés et autres de ladte mestralerie pour le payement des seruis.

221. Fondation de cinq grandes messes et de quatre basses annuelles, faite par acte de 1671, signé Michot par Mre Jeanbaptiste Busat lequel donne pour tel effect au monastere de Talloire huit florins de cense annuelle.

222. Actes de visites des chemins de la jurisdiction de Faucemagne de l'année 1627 jusqu'a 1672 faites au nom des religieux de Talloire.

223. Deputation du Rd Pere dom Ottauio Crouaz religieux de l'ordre de St Benoit de la congregation du Mont Cassin pour obtenir le consentement de la cour de Turin a l'union du monastere de Talloire au monastere de Savillan et a la susdte congregation du Mont Cassin en 1672.

224. Consentement et approbation de Charles Emanuel duc de Sauoye donné en 1672 a l'instance du Rd Pere Crouaz touchant l'union du monastere de Talloire a la congregation du Mont Cassin, sans prejudice des droits de la couronne et sans que ladite congregation puisse acquerir aucun droit sur le temporel.

Digitized by Google

225. Acte d'opposition de M^{r} l'abbé de Sauigny a l'union du monastere de Talloire auec la congregation du Mont Cassin.

226. Acceptation de l'union du monastere de Talloire auec la congregation du Mont Cassin par decret du chapitre general de lad^{te} congregation en 1673 ou sont nommés le president general, les huit definiteurs et les quarante huit abbés qui composent le susd^{t} chapitre.

227. Bref du pape Clement dixieme portant union et aggregation du monastere de Talloire et dependances de la mense monachale et commune a la congregation du Mont Cassin sans prejudice des droits du seigneur prieur commend^{re} lequel bref fut accordé en 1674 en consequence de l'acceptation du chapitre general de lad^{te} congregation, et d'un decret de la congregation des cardinaux a l'instance du procureur general dud^{t} Mont Cassin et sous la protection et auspices du cardinal François Barberin doyen du sacré college et protecteur des Benedictins de la susd^{te} congregation du Mont Cassin.

228. Decret du president general de la congregation du Mont Cassin en 1674 ou il est declaré que lad^{te} congregation ne pourra imposer aucune charge, ny taxe sur le monastere de Talloire d'autant qu'il y a un commend^{re} dont les religieux reçoiuent leurs aliments. Plus un decret emané du cardinal protecteur de la susd^{te} congregation portant approbation du premier en 1674.

Digitized by Google

229. Decret du president general de la congregation du Mont Cassin en 1674 par lequel le Pere Croua est deputé pour se transporter en Sauoye afin d'y prendre possession du monastere de Talloire et des membres en dependants en consequence et en execution du pape Clement dixieme portant union et aggregation dud[t] monastere a laditte congregation.

230. Fondation d'une grande messe faite en 1674 par acte signé Jacquier sçauoir par Maurice Dommenjod de Vertier qui fait a ce sujet une donnation de ses biens au monastere de Talloire.

231. Sommaire aprise des aumones du prieuré de S[t] Jorioz par le S[r] Gallay juge mage de Genevois en 1675.

232. Ordre de M[e] Royale Jeanne Baptiste de Sauoye en 1675 a M[r] le commandant de Sauoye premier president de la Perrouse d'empecher que l'eueque de Geneue ne moleste les religieux de Talloire concernant l'execution du bref du pape Clement dixieme portant vnion de leur monastere a la congregation du Mont Cassin.

233. Autre bref de Clement dixieme en 1675 ensuite de la requête des R[ds] religieux de Taloire, et de l'examen d'icelle faite par la sacrée congregation, ou quoyqu'on auoit aporté quelque obstacle a l'execution du bref precedent portant union du monastere de Talloire a la congregation du Mont Cassin, lad[te] vnion est non obstant ce de nouueau accordé et confirmée, aussy

Digitized by Google

bien que l'election de l'abbé claustral et du prieur dud[t] monastere dans les personnes de dom Nicolas de Gemilieu et de dom Ottauio Croua. Nota que les contradicteurs de l'union ayant suscité Mons[r] l'abbé de Sauigny qui forma une opposition a l'enregistrement du premier bref de Clement dixieme, lequel par la longueur des procedures fût en fin surannée et renuoyé par le senat, c'est ce qui obligea le P. Crouaz d'employer un nouueau motif pour obtenir un nouueau bref, lequel motif fut de confirmer l'election de l'abbé claustral dom de Gemilieu sans alleguer celuy du refus du senat, c'est a dire le suran lequel la cour de Rome auroit infailliblement reprouué ainsy que le cardinal Spada l'insinua au susd[t] P. Crouaz.

234. Agrément de M[e] Royale accordé en 1675 aux religieux de Talloire concernant l'union de leur monastere a la congregation du Mont Cassin, et l'execution des deux brefs de Clement dixieme pape portant lad[te] vnion, lequel agrément est couché en forme de lettres patentes ou l'on uoit que tous les titres, documents et escritures, par raport a lad[te] vnion ont estés enregistrés dans les archiues royales ou le P. Crouaz en a fourni les copies.

235. Consentement de Mons[r] l'abbé des Lances en qualité de commend[re] dud[t] lieu de Taloires donné en 1675 touchant l'union du monastere dud[t] lieu a la congregation du Mont Cassin sans prejudice de ses droits.

Digitized by Google

236. Acceptation et approbation des religieux de Talloire capitulairement assemblés, concernant l'union et aggregation de leur monastere a la congregation du Mont Cassin faittes entre les mains du P. Crouaz par acte signé Girard no^re^ en 1675.

237. Ratification et approbation faite par les religieux de Talloire de ce qui auoit eté fait et prononcé dans le chapitre general de la congregation du Mont Cassin tenu a Padoüe touchant leur union auec lad^te^ congregation par acte reçu et signé Girard en 1675.

238. Copie d'arret, lettres et exploits sur iceluy auec les reponses sur lesd^ts^ exploits en 1675 touchant la visite du monastere de Talloire vainement entreprise par Monseig^r^ Jean d'Arenthon d'Alex euêque de Geneve pour l'execution de laquelle est accordé le bras seculier par led^t^ arret, laquelle visite neanmoins ne fut pas executée, uû que les portes du monastere se trouuerent barricardées, quoyque l'eueque fut accompagné d'un senateur, auquel les religieux offrirent l'entrée du monastere en lad^te^ qualité de senateur, mais nullement a l'eueque, qui n'auoit nul droit d'entrer dans leur maison pour en faire la visite, tandis que ils etoient en voye d'union auec la congregation du Mont Cassin, ainsy qu'il auoit eté ordonné par la sentence arbitrale rendüe en 1670 par Monseigneur l'archeuêque de Tarentaise, et d'autant plus que la cour auoit declaré qu'elle ne pretendoit point que les religieux fussent molestés pendant qu'ils traitoient ladittе vnion.

Digitized by Google

239. Decret du president general de la congregation du Mont Cassin en 1675 par lequel il est declaré que l'union du monastere de Talloire a icelle congregation etant faite sans prejudice des droits de Mons[r] le commend[re] dud[t] monastere, il auroit la premiere place dans le cœur, a moins que le president general ou le visiteur ne s'y trouuassent, en son second lieu qu'a son auenement, le prieur claustral le receuroit a la porte de l'eglise auec ses religieux, et lui presenteroit l'aspersoir, aprés quoy il l'accompagneroit jusqu'a l'autel du trés saint sacrement ou luy seroit preparé un carreau.

240. Deux sacs de procés lesquels contiennent les procedures et arrets de deboutement ensuitte d'icelles rendu contre le S[r] Tochon, vicaire perpetuel de Doussard en 1675 concernant la portion congrüe de son vicaire a gages.

241. Arret du senat par lequel les seig[rs] prieur commend[re] et religieux dud[t] Talloire, sont reçeus appellants comme d'abus et leur sont accordées des inhibitions, touchant le concours affiché pour la prouision de la cure de Talloire en 1676. Plus un acte de presentation faite par le procureur de M[r] le commend[re] a la cure de Talloire sauoir du S[r] Charuey.

242. Arret prouisionnel rendu en 1676 sans prejudice du droit des parties par lequel le seigneur commend[re] de Talloire en qualité de prieur de S[t] Jorioz est obligé de distribuer prouisionellement chaque année

Digitized by Google

neuf vingt coupes de bled pour les aumones quotidiennes de S[t] Jorioz non comprises les generales. Plus les procedures de 1698 et de 99 concernant la même mattiere.

243. Papiers et procedures concernant les monopoles des communiers de S[t] Eustache, Chapelle blanche, S[t] Jorioz et Léchaux par raport aux dimes desd[tes] parroisses, en 1676.

244. Arret du senat en 1676 sur l'opposition de M[r] l'abbé de Sauigny a l'union du monastere de Talloire auec la congregation du Mont Cassin par lequel est permise la fulmination et executions des brefs obtenus a cet effect de Sa Sainteté en 1674 et 1675, et par même moyen sont entherinées et uerifiés les patentes accordées au monastere par S. A. R. en 1672 et confirmées par autres patentes de M[e] Royale en 1675 condamnant les opposants aux depends de l'instance d'opposition.

245. Intimation des brefs d'union du monastere de Talloire auec la congregation du Mont Cassin par le R[d] P. Crouaz lequel en uertu du pouuoir qu'il en auoit du regime de lad[te] congregation prend possession dudit monastere et de toutes ses dependances en 1676, au nom de lad[te] congregation.

246. Acte de prise en possession du prieuré de Rumilly en faueur de la congregation du Mont Cassin en execution des brefs d'union du monastere de Talloire a lad[te] congregation en 1676, par le P. Crouaz.

247. Acte de prise en possession du prieuré de Sel-

Digitized by Google

lingy en 1676 en faueur de la congregation du Mont Cassin en execution des brefs d'union du monastere de Talloire auec lad^{te} congregation, par le P. Crouaz.

248. Trois instances, l'une par deuant le corps de ville d'Annecy, la seconde par deuant le conseil de Genevois auquel est appellé des deux autres concernant l'eschellage et la possession des R^{ds} religieux de Talloire par rapport a leur hospice situé dans lad^{te} ville d'Annecy dans laquelle possession ils etoient troublés par M^{r} le chanoine D'Espagny en 1676.

249. Carte topographique de la montagne de Cheres dans la parroisse de Talloire faite en 1677.

250. Procés contre le seigneur comte de Menthon a cause du village des Chosâux de la parroisse de Talloire touchant la jurisdiction dud^{t} village qui est de la dependance de Taloire, en 1677.

251. Reconnoissance signée Jacquier passée en 1677 par le curé de St Eustache et de la Chapelle blanche en faueur du seig^{r} command^{re} de Talloire en qualité de prieur de St Jorioz, lequel a droit de presentation aux cures desd^{tes} parroisses.

252. Diuerses instances concernant les droits des seigneurs prieur command^{re} et religieux de Talloire a l'egard de la vicairie perpetuelle dud^{t} lieu et entr'autres touchant la predication et predicateur de la partie de l'eglise apellée St Maurice auec des auis en droit et une carte soit plan du monastere et de l'eglise desd^{ts} R^{ds} religieux, le tout enuiron 1678.

Digitized by Google

253. Transaction en 1678 entre les seigneurs abbé des Lances en qualité de commendataire de Talloire, et R^{dme} dom Nicolas de Gemilieu abbé claustral dudit Talloire, ou le seig^{r} commend^{re} relasche et cede aux R^{ds} religieux la chambre apellée des Clercs, la caue et degrés d'icelle qui est sous le refectoir, auec une partie des terreaux vis a vis leur jardin qui est tout a fait serré et etroit, leur donnant d'ailleurs la permission de conduire l'eau dans leur monastere des lieux circonuoisins, par des canaux sousterrains, et moyenant ce lesd^{ts} religieux se departent et liberent led^{t} commend^{re} des fraix du retablissement et restauration de leur maison detruitte par deux incendies.

254. Testament de Me Guy Faure de Talloire qui legue en 1678 aux R^{ds} religieux dud^{t} Talloire six cent florins.

255. Exploit pour les R^{ds} religieux de Talloire contre le R^{d} curé de Doussard en 1679 afin qu'il aye a payer le personat deü a cause de sa cure a raison de sept liures geneuoises annuellement a forme des reconnoissances.

256. Capital de la fondation faite par Me Guy Faure deboursé aux R^{ds} religieux de Talloires, ainsy que par acte de 1679 signé Mottier par son heritier Me Claude Joseph Faure sous la charge d'une grande messe tous les premiers lundys de chaque mois conformément a son testament portant un leg de six cent florins.

257. Acte mis au greffe de l'eueché en 1679 par

Digitized by Google

les R^ds^ religieux de Talloire concernant la nomination et presentation du curé de Vieugyé au nom du seigneur abbé commendataire.

258. Sac de procés contre le Sr Paulme curé de Choisy qui trouble la possession de M^r^ l'abbé commend^re^ de Talloire dans la perception de la troisieme part de la dime de la parroisse dud^t^ lieu en 1679.

259. Procedures et arret rendu ensuitte concernant la jurisdiction de la montagne de Cheres contestée par le seig^r^ comte de Menthon en 1680.

260. Arret par lequel sont condamnés diuers particuliers de Doussard a payer la dime du uin aux R^ds^ religieux de Talloire a la cotte accoutumée d'onze l'un, dans les vignobles de la Combaz et de Glyere auec depends en 1680.

261. Quittances en faueur des fermiers de Talloire par noble Claudine de Quoex veûue de noble Aymé Mermier en qualité de possesseresse hypotecaire de l'office de maitre de cuisine du prieuré de Talloire dés l'année 1671 jusqu'a 1680.

262. Arret adjugeant aux R^ds^ religieux de Talloire le pouuoir de faire tirer des pierres de la montagne de Cheres, led^t^ arrêt rendu en 1680 contre M^r^ le comte de Menthon.

263. Procés de R^d^ dom Joachim Lorcier religieux de Taloires nommé a la cure dud^t^ lieu par M^r^ l'abbé commendataire et ensuitte pourvû en cour de Rome, contre le Sr Vectier pourvû par l'ordinaire de la même

Digitized by Google

cure, dont la possession fut adjugée a ce dernier par arret en 1681, auec un autre volume de procés qui regarde cette même mattiere, et qui contient le plan de l'eglise et monastere dressé par l'architecte de Chambery.

264. Clause du testament de Bernard Coudurier et de la Claudaz Rudier sa femme qui legue a la chapelle monachale de Nôtre Dame de Ste Consolation située dans l'eglise des R^ds^ religieux de Talloire la cense annuelle de neuf sols en 1681 par testament signé Jacquier no^re^.

265. Arret rendu en 1682 par lequel le senat ayant assigné trois cent florins au S^r^ curé du grand Bornand de reuenu annuel sur le reste des dimes de la parroisse dud^t^ lieu, par ce moyen Monsr l'abbé commend^re^ n'y en perçoit plus du tout.

266. Plusieurs baulx a ferme des reuenus de la mense commend^re^ et entr'autres celuy passé en 1554 par le commend^re^ Jacques de Sauoye Nemours sous la cense annuelle de quattre cent cinquante ecus, ainsy qu'il conste par acte deüement signé. Item un autre passé par l'eueque Justiniani en 1582 sous la cense de quatorze cent ecus d'or pistolets vallant six florins piece, ce qui reuient enuiron mille soixante douze ducatons. Item un autre passé en 1596 par dom Hilaire de Ste Collombe sous la cense annuelle de huit cent ecus d'or pistolets vallant six florins piece, ce qui emporte six cent quatre vingt six ducatons. Item un autre

Digitized by Google

passé en 1609 par Mre Charles de la Tour sous la cense annuelle de six cent ducatons a Mr Durand de Fauerges et a Me Grandis de Talloire. Item un autre passé a Me Grandis de Talloire. Item un autre passé en 1624 par M^{re} Cœsard Perron sous la cense annuelle de six cent et six ducatons a Me Jean Floccard qui s'y trouuant lezé plaida pour en être releué ainsy qu'effectiuement il le fut. Item un autre passé en 1640 par le même M^{re} Cœsard Perron sous la cense de huit cent ducatons a Me Crose qui plaida aussy pour en être releué, ainsy qu'il conste par le procés joint aud^{t} bail. Item un autre passé en 1651 par l'agent du prince Maurice Eugene de Sauoye Soissons sous la cense de sept cent cinquante ducatons a Me Jean Paul Faure de Talloire. Item un autre passé en 1659 par Monsr l'abbé des Lances sous la cense de six cent ducatons au même Me Jean Paul Faure. Item trois autres passés en 1670, 1676 et 1682 par le même aux R^{ds} religieux de Talloire sous la cense de 800, de 750 et de 700 ducatons, par tous lesquels baulx tant anterieurs que posterieurs a celuy de 1682 on doit juger que l'eueque Justiniani s'entendoit auec son fermier qui ne luy payoit pas sans doute toute la cense stipulée, laquelle ledit euêque n'auoit poussé si haut que pour justifier a Genes sa patrie la permutation qu'il auoit faite de l'eueché de Geneue auec la commende du prieuré de Talloire. Item le departement de Me Jacquier du bail en 1670 duquel les R^{ds} religieux de Talloire etoient caution, acte de 1679 signé Jacquat no^{re}.

Digitized by Google

267. Prouisions par bulle du pape Innocent 11e du prieuré de Vieuz et de la Chisaz en faueur de Mre Loüis Bouuard en 1683 lesquelles n'eurent pas leur effect quia regularia regularibus, ce qui l'obligea de s'en departir en faueur des Rds religieux de Talloire.

268. Bulle du pape Innocent 11e portant prouision du prieuré de Vieuz et de la Chisa en faueur de dom Rodolphe de Droisier religieux de Talloire en 1683.

269. Renonciation faitte par Mre Loüis Bouuard du prieuré de Vieuz et de la Chisa en faueur de dom Rodolphe de Droisier religieux de Talloire en 1683 par acte reçeu et signé par Me Jacquier nore auec diuers papiers contenants des procedures et memoires concernant ledt prieuré.

270. Fondation d'une grande messe et de six autres messes basses a celebrer annuellement dans le tems le plus commode, faite en 1684 par Demlle Claudine de Quoex veûue de noble Amé Mermier, laquelle a cet effect se demet de l'office de maitre de cuisine du prieuré de Talloires sur lequel sa dotte auoit eté hypotequée aussy bien que sur les autres biens de son epoux proprietaire et possesseur d'iceluy office, et c'est en faueur des Rds religieux de Talloire qu'elle charge des messes susdittes.

271. Procés du procureur d'office de la jurisdiction de Talloire contre le procureur d'office du seigr marquis de Sales en qualité de seigneur de Herée touchant l'exercice de jurisdiction sur les hommes de la seigneu-

Digitized by Google

rie dud^{t} lieu de Herée habitants au village de Verel de la parroisse dud^{t} Talloire en 1684.

272. Fondation d'une grande messe, de trois basses annuelles faite par acte de 1685 par Dem^{lle} Fraüçon Mermier qui legue et donne a cet effect aux R^{ds} religieux de Talloire une piece de pré située au lieu dit au pré Montoux.

273. Procuration dûement legalisée faite par Messieurs les benedictins de l'abbaye d'Esnay de la ville de Lyon aux R^{ds} religieux de Talloire pour poursuiure la reintegrande du prieuré de Lemens.

274. Arret du senat par lequel en 1688 noble Amé de Quoex autre n'apparant est deboutté de l'enterinement des lettres royaux obtenües a l'egard de l'acte de fondation de sa tante veüue de noble Amé Mermier portant demission de l'office de maitre de cuisine du prieuré de Talloire en faueur des religieux dud^{t} prieuré.

275. Deux inuentaires de production auec deux auis en droit, l'un concernant le procés des R^{ds} religieux de Talloire deffend^{rs} contre noble Amé de Quoex, et l'autre concernant le procés des susd^{ts} religieux aussy deffend^{rs} contre sp^{ble} Charles Garin tous deux demandeurs par rapport a l'office et prebende de maitre de cuisine du prieuré dudit Talloire en 1688; plus une requête instructiue au sujet des difficultés touchant lesd^{ts} procés tandis qu'ils etoient sur le bureau.

276. Instance du S^{r} curé de Montmin contre le seig^{r} abbé commend^{re} de Talloire aux fins de l'obliger de

reparer le toict du cœur de l'eglise dud[t] lieu de Montmin aussy bien que le clocher qui est baty sur led[t] cœur, 1688.

277. Exploit fait a la requisition desd[ts] religieux de Talloire en 1690 signé Paget contre Jean Claude Barbier possesseur de la vigne procedée de R[d] Claude Nouuellet religieux de Talloire sur laquelle est hypotequée la cense annuelle de six florins pour le chef de la chapelle de Saint Estienne.

278. Sac contenant un procés meû en 1692 par le seig[r] abbé commend[re] soit ses fermiers contre les R[des] religieuses du second monastere de la Visitation de S[te] Marie d'Annecy a cause d'un laod d'indemnité pour une piece reconnue par icelles en 1645 dont l'acte de reconnoissance est dans le même sac.

279. Interpellation des R[ds] religieux de Talloire en 1692 contre les R[ds] religieux feüillans vsurpateurs du prieuré de Lemens auec une ancienne requête des M[rs] de ville de Chambery en faueur des Benedictins, et encore des ecritures en droit.

280. Trois pieces portant plaintifs et informations contre diuers particuliers qui auoient coupés du bois dans la montagne de Cheres en 1692.

281. Aquet fait en 1693 d'une piece de vigne contenant enuiron quatre fossorées situées a Talloire au lieud[t] a la Cloutrerie vendües aux R[ds] seig[rs] religieux dud[t] Talloire par M[e] Jean François Jacquat no[re] et R[d] S[r] Jean Pierre Dupons son neueu qui ratifia lad[te] vente en 1694, le tout par acte signé Michot no[re].

Digitized by Google

282. Six pieces contenant un arret prouisionel de 1694 auec des conclusions du seig^{r} procureur general, des auis en droit de la partie aduerse, des memoires et des actes de sommation concernant les anciennes instances, le tout concernant les aumones de St Jorioz.

283. Fondation de deux messes basses annuelles faite par acte de 1694 signé Jacquier, par Maurice Gilliod lequel a cet effect donne aux R^{ds} religieux de Talloire la somme de deux cent florins.

284. Procés ou il y a une instance de Messieurs les chanoines de Nôtre Dame d'Annecy aux fins d'obliger Monsr l'abbé commend^{re} de leur payer la dime des vignes de l'Isle a l'egard de quoy l'on s'est serui de l'exception d'une prescription d'un tems immemorial, si bien que les parties etant appointées contraires, les demandeurs n'ont pas poursuiuy sçachant bien que le deffendeur pouuoit prouuer sa possession immemoriale.

285. Procés contre les communiers de la parroisse de Villards sur Thone touchant l'erection de lad^{te} parroisse par le moyen du demembrement d'icelle d'auec l'eglise matrice dud^{t} Thône dont le plebain joint auec le seig^{r} commend^{re} de Talloire, et encore les R^{ds} religieux dud^{t} lieu a cause de leur ouurerie se porterent pour oposans aud^{t} demembrement lequel eut pourtant son effect ensuite de trois sentences conformes rendües par les juges ecclesiastiques, lesquels condamnent les opposants auec depends, d'autant plus que les com-

Digitized by Google

muniers du Villard s'obligent et s'engagent par leurs actes du procés d'entretenir leur curé de sorte qu'il ne puisse jamais rien demander aux susnommés opposants pour sa subsistance et portion congrüe sur la dime de sad^{te} parroisse dont lesd^{ts} opposants sont possesseurs, 1694.

286. Renouation portant cense annuelle en faueur de la mense commune des R^{ds} religieux de Talloire a cause de l'office d'infirmerie passée par le Sr Jeanbaptiste Roux curé des Clefs en 1695, signé De Gleyse par commission aprés le decés de Me Jacques Jacquier qui a reçeu led^{t} acte.

287. Deux sacs de procés et arrets ensuitte contre les communiers de la Cluse condamnés auec depends, dommages et interets au payement de l'haut siege et des seruis deûs a M^{r} l'abbé commend^{re} de Talloire en 1695.

288. Double de la declaration des seigneuries et rentes feodales du R^{d} seig^{r} abbé claustral et religieux de Talloire par eux faite a forme de l'edit du 20e juin 1699, lad^{te} declaration signée par Dupery nottaire et commiss^{re} dont le verbal enonce les confins de la seigneurie de Faucemagne a forme des anciens terriers.

289. Sac ou sont diuerses procedures criminelles et ciuiles contre les deux prêtres Galatin et Durand resident a St Jorioz l'un vicaire perpetuel sçauoir le premier et l'autre recteur de la chapelle de Nôtre Dame erigée au grand autel de l'eglise du prieuré dud^{t} lieu.

Digitized by Google

290. Ecritures en droit, memoires et actes, concernant la chapelle de St Jean Euangeliste pendant le cours du present siecle 17e.

291. Diuers actes concernant la chapelle monachale de St Thomas pendant le cours du present siecle 17e.

292. Diuers papiers concernant la chapelle de Ste Catherine, ou il y a entre autres les quittances des douze ecus d'or sol dûs par le recteur d'icelle a la sacristie de Talloire le jour de la mise en possession, le reste est peu essentiel.

293. Liure de 38 feüillets contenant une compilation des censes annuelles deües a la chapelle de St Gratz desquels on ne tirent rien aujourdhuy dans la fin du present siecle.

294. Memoires faits en 1700 concernant la possession de la superiorité et jurisdiction de l'abbé claustral de Talloire sur les religieux residents a St Jorioz.

295. Cottet des recettes des seruis deûs riere la jurisdiction de Faucemagne auec des rolles des taillables et jurisdiciable du prieuré dud^t lieu.

296. Extrait des terriers du prieuré de Vieuz ou sont les confins dud^t prieuré et de la cure de Seyteney auec ce que le seigneur prieur de Faucemagne a de coutume de perceuoir.

297. Diuerses visites de chemin faites en diuers temps dans le territoire du prieuré de Faucemagne, auec plusieurs et diuers autres papiers et procedures peu importantes qui concernent led^t prieuré.

Digitized by Google

298. Comptes rendus au chapitre des R^ds^ religieux de Talloire par les religieux resídents anciennement a St Germain.

299. Diuerses pieces, actes, titres, procedures, reconnoissances concernant le prieuré de Thyé, le tout peu essentiel.

300. Liure de grosse, extraits, minuttes et cottets concernant le fief de l'ouurerie, lesquels liures ont eté inuentariés dans l'inuentaire fait par ordre du senat le siecle suiuant 18e.

301. Plusieurs memoires concernant la mestralerie de Tone sur les droits de M^r^ le commendataire dans la val des Clefs.

302. Sequestre des prebendes des religieux de Talloire absents obtenu du senat par les agents de Monsr le commend^re^ Charles Loüis des Lances, et la main leuée d'icelles accordée auxd^ts^ religieux en 1700.

303. Diuerses procedures et ecritures en droit concernant les prebendes des religieux auec plusieurs memoires et une consultation en faueur des mesiers du prieuré, le tout pendant le cours de ce siecle dixseptieme.

304. Etat soit roolle des fondations dont les religieux du monastere de Taloire sont chargés.

305. Billiets des professions solemnelles de la plupart des religieux de Talloire durant le cours de ce siecle.

306. Procedures tant pour la commande que pour

Digitized by Google

la mense commune de Talloire contre la Bernarde Garin, plus contre Alexandre Rambert, plus pour les Dem^{lles} Turgis contre Me Mermier. Plus contre les Messieurs les chanoines de la collegiale de Nôtre Dame d'Annecy. Plus pour les fermiers d'Annecy contre les religieux de Talloire. Plus contre le plebain de Thône. Plus contre diuers autres particuliers, le tout en action feodale pour payement de seruis, censes, echeuttes et suffertes etc.

307. Diuers fragments de memoires et d'autres ecrits qui regardent ce siecle 17e, le tout peu essentiel.

308. Cayer des charges de papiers qu'on a pris dans les archiues des R^{ds} religieux de Talloire, dont il y en a beaucoup qui n'ont pas estés replacés.

309. Deux ecritures en droit contre le S^{r} curé de Gyé au sujet de la dime que perçoiuent les R^{ds} religieux de Talloire dans led^{t} lieu a cause de la chapelle monachale de Notre Dame de Ste Consolation, auec deux copies des limites de la dimerie du même lieu.

310. Sac dans lequel sont diuerses pieces qui consistent en des commissions tant du seigneur commandataire que les R^{ds} religieux de Talloire pour faire renouer leurs reconnoissances, et en outre quelques fragments des procedures a l'egard desd^{tes} commissions.

311. Vingtrois sacs de procés concernant des escheuttes et payemens des seruis et autres deuoirs seigneuriaux tant actifs que passifs aussy bien que des

Digitized by Google

censes, capitaux et interets stipulés en des actes obligatoires contre diuers particuliers dés l'année 1630 jusqu'a la fin du present siecle, le tout de nulle vallcur aujourdhuy.

312. Plusieurs exploits concernant le payement des dimes, seruis et autres droits seigneuriaux tous executés uers la fin du present siecle, lesquels sont placés dans un endroit particulier du bureau du celerier soit procureur du monastere.

Dix-huitieme siecle.

1. Memoires instructifs dressés par M^{r} l'aduocat Thiollier en 1701 sur les titres des archiues des R^{ds} relligieux de Talloire concernant les offices claustraux unis a la mense commune et monachale.

2. Bail a ferme general signé Jacquet no^{re} d'Annecy passé par Monsr l'abbé des Lances commendataire de Talloire aux R^{ds} relligieux dud^{t} lieu en 1701 sous la cense annuelle de sept cent ducatons pour neuf ans, et c'est aprés que Me Victor Reuerdy eut obtenu dud^{t} seigneur abbé des Lances un departement de semblable bail passé auec luy sous la même cense, ou se trouuant extremement lezé il fit ses instances pour ledit departement.

Digitized by Google

3. Acte par lequel Monsr l'abbé des Lances commendataire de Talloire relasche aux R^{ds} relligieux trois prebendes absents desquels il auoit demandé le sequestre au senat, en quoy il ne se trouuoit pas fondé, outre que par les transactions passées auec ses predecesseurs il deuoit en pareil cas recourir et s'addresser aux superieurs, 1701.

4. Deux sacs contenant les titres d'acquisition des fonds procedés des sœurs Berrot Bogeyrie, le Villard de Vesone, et possedés apresent par les R^{ds} relligieux de Talloire, auec les procedures faites contre le Sr Rey de Verrens, et encore auec l'arret rendu ensuite a son prejudice en 1702.

5. Abbergement passé par Monsr l'abbé commandataire de Talloire Charles Loüis des Lances en 1704 au Sr Dumax vicaire perpetuel dud^{t} Talloire enuiron un journal de terre demembré du vignoble apellé Le Clos du moine pour faire un jardin a côté de la cure dud^{t} lieu, et c'est sous la cense annuelle d'une sommée de vin par acte reçeu et signé par Me Jacquet no^{re}. Ledit abergement n'a pas encore eté expedié.

6. Transaction entre R^{dme} seigneur des Lances abbé commend^{re} de l'abbaye de Talloire d'une part et le Sr Chapet curé d'Alex d'autre, par laquelle led^{t} seigneur abbé cede aud^{t} curé les deux tiers de la grande dime d'Alex auec la grange de lad^{te} abbeye, moyenant quoy led^{t} curé cede aussy a la même abbeye son tier des dimes de Charuet et de Belossier auec les nouales

Digitized by Google

tant de present que auenir, par acte signé Jacquat no^re^ en 1704 lequel n'a pas encore eté expedié en 1722.

7. Acte de sommation en 1705 signé Jacquat contre le R^d^ Sr Claude Bouchardy chapellain de St Jean Euangeliste afin qu'il aye a satisfaire aux fonctions et astrictions portées par le coutumier en qualité de recteur de la chapelle dud^t^ St Jean.

8. Conuentions pour le droit de spolio du Sr Claude Dumax vicaire perpetuel de Talloire portant la somme de quatre cent florins au profit de M^r^ l'abbé commendataire de Talloires soit des ayants droits de luy, acte signé Jacquat no^re^ en 1705.

9. Instance de M^rs^ les chanoines de Nôtre Dame d'Annecy en qualité de curé de St Maurice dud^t^ lieu en 1708 contre les R^ds^ relligieux de Talloire deffendeurs dans l'occurrence du transport d'Annecy a Talloire du cadaure de dom de Passier prieur de Selingy, inconsulto parrocho, aux fins d'etre maintenu dans la pretendue possession de leur pretendu droit de faire la leuation des cadaures des relligieux decedés dans leur territoire, ce qui ayant eté plaidé au senat en audience les parties furent mises hors de cours et de procés. Plus l'arret du senat auec les playdoyers des auocats des parties et les conclusions du seig^r^ procureur general et encore des remarques a la fin sur le playdoyer de l'aduocat aduerse, le tout imprimé.

10. Nomination faitte par Monsr le comte René de Menthon de la personne de R^d^ Sr Claude Sonnier a la

Digitized by Google

chapelle de Ste Catherine de Talloire auec la remise en possession d'iceluy en 1708 par le chapitre des R^{ds} relligieux dud^{t} Talloire en consequence de l'institution a luy accordée par le seig^{r} abbé commend^{re}. Le tout enregistré au liure des actes capitulaires et dans l'acte de laditte mise en possession, signé Jaçquat no^{re}.

11. Demission de R^{d} Bochardi recteur de la chapelle de St Jean Euangeliste de Talloire entre les mains de R^{dme} abbé claustral des relligieux dud^{t} lieu par acte reçu et signé par Me Jacquat no^{re} en 1709.

12. Acte de mise en possession en 1709 de la chapelle de St Jean Euangeliste de Talloire en faueur de R^{d} Sr Jean François Metral reçeu et signé par Me Jacquat no^{re} dans lequel est inserée l'institution a luy accordée par le chapitre des R^{ds} relligieux dud^{t} Talloire ainsy que le consentement dud^{t} seig^{r} abbé commend^{re}, et dans lequel encore le R^{dme} abbé claustral luy accorde la dispense des fonctions portées par le coutumier, et c'est a cause de son age auancé et sous le bon plaisir de l'abbé susd^{t} et de ses successeurs.

13. Inuentaire des meubles de la chapelle et du presbitere du recteur de St Jean Euangeliste de Talloires remis au Sr Mestral nouuellement pourvu de lad^{te} chapelle en 1709, fait double et signé par led^{t} recteur.

14. Diuerses pieces qui consistent en quittances des distributeurs des aumones de St Jorioz et en mandats du seig^{r} commend^{re} de Talloire auec une admodiation de la terre de Lonches riere led^{t} lieu de St Jorioz,

comme aussy en diuers actes concernant les aumones du même lieu en 1709.

15. Departement mutuel du seig[r] commend[re] de Talloire, et des R[ds] seigneurs abbé claustral et religieux dud[t] lieu par rapport au bail de 1701, led[t] departement par acte reçu et signé en 1709 par M[e] Boson no[re] de Rumilly.

16. Procedures en 1709 pour prouuer que les dimes de Bredannaz, de Cheuilly, de Vieugye, d'Annecy le vieux, d'Entreuerne etc. dependoient de Talloire auant l'union du prieuré de S[t] Jorioz. Plus des memoires instructifs touchant les aumones dud[t] S[t] Jorioz, notamment sur la sommaire apprise de 1675 qui auoit donné lieu a diuers arrets prouisionels, qui n'ont jamais eté executés et encore sur l'espece d'union dont le prieuré de S[t] Jorioz est uni a Talloire.

17. Diuerses pieces qui consistent en un detail de la prise de 1709 et de la liuraison d'icelle, comme encore en des copies des titres qui ont eté employés pour prouuer la possession du monastere de Talloire concernant les dimes de Bredannaz, Cheuilly et autres longtems auant l'union de S[t] Jorioz aud[t] monastere et finalement en des actes de no[re] par rapport aux aumones dud[t] S[t] Jorioz.

18. Sac de procés contre M[r] l'abbé des Lances ou est l'instance de S[r] Pierre Durand en 1709 aux fins d'etre payé de ce qui etoit dû a feu son frere a cause de la restitution des fruits de la chapelle de Notre

Digitized by Google

Dame erigée au grand autel de l'eglise de St Jorioz, dont le defunct etoit pourvû en deuolut et dont le susd^{t} seig^{r} abbé auoit perçu les fruits durant la vacance.

19. Conuention en 1710 entre M^{r} l'abbé commend^{re} Charles Loüis des Lances d'une part et les R^{ds} abbé claustral et religieux de Talloire d'autre, sur ce que les R^{ds} religieux se trouuants en perte considerable par raport à la cense du bail de 1701 led^{t} seig^{r} abbé commend^{re} conuient auec eux de la cense de six cent cinquante ducatons n'ayant pas trouué gens qui voulussent se charger de la ferme même a un moindre prix.

20. Fondation de quatre messes basses, sauoir une chaque quatre temps de l'année, faite par feu Me Sonnier en 1710 laquelle a cet effect a legué cent florins aux R^{ds} religieux de Talloire a qui ses heritiers ont cedés une petite piece de terre contigue a la vigne ditte de Verdillon par acte signé Jacquat no^{re}.

21. Transaction entre le seig^{r} abbé commend^{re} de Talloire en qualité de prieur de St Jorioz d'une part, et les communiers dud^{t} St Jorioz d'autre par appointement passé au procés poursuiui en definitiue concernant les aumones dud^{t} lieu de St Jorioz reglées par lad^{te} transaction a la quantité de six uingt coupes de bled, tiers de froment, tiers de seigle, et tiers d'orge en 1711 signé Blanc procureur au senat.

22. Sac contenant outre autre prouision deja de-

Digitized by Google

signée au siecle precedent celle encore faite en cour de Rome en 1711 en faueur de Sr Mestral concernant la plebanie de Thones auec des procedures et un memoire instructif touchant le droit de presentation de Monsr l'abbé command^{re} de Talloires ou l'on uoit que la contestation dud^{t} seig^{r} command^{re} auec les R^{ds} seig^{rs} relligieux se disants connominateurs, il a eté pourvû par l'ordinaire jure libero a lad^{te} plebanie quoyque les susd^{ts} R^{ds} religieux se soient departis de leurs droit dans l'unique veüe d'oter tout lieu au susdit ordinaire de priuer le seig^{r} commandataire de la nomination.

23. Visite du prieuré de Nôtre Dame de Belleuaux a laquelle il est procedé par trés R^{d} dom François Serrasin ancien abbé claustral du monastere de Talloire en qualité de delegué du superieur majeur dud^{t} prieuré qui est de l'ordre de Cluny, en 1711.

24. Concordat soit transaction entre Mre Charle Loüis des Lances abbé commend^{re} du monastere de Talloires d'une part, et le trés R^{d} abbé claustral et religieux dud^{t} monastere d'autre dans laquelle en 1712 par acte signé Dubosson no^{re} lesd^{ts} R^{ds} religieux a la decharge et au profit du seig^{r} commend^{re} se chargent de la manutention des batiments de l'habitation reguliere, moyenant qu'il leur soit toujours liuré sans contestation les prebendes des absents et les vacantes par led^{t} seig^{r} commend^{re} soit par ses fermiers ou agents, et moyenant encore la joüissance a perpetuité de l'office de portier dud^{t} monastere, pour l'exercice

Digitized by Google

duquel lesd^{ts} R^{ds} religieux entretiennent un frere lai.

25. Transaction entre le seig^{r} abbé des Lances abbé commandataire du monastere de Talloire en qualité de prieur de St Jorioz d'une part et noble Jean Melchior de Gruet seigneur de Villards Chabouz d'autre concernant la jurisdiction du clocher dud^{t} lieu de St Jorioz par acte du 24 de may 1712, ou l'on uoit que le susd^{t} seig^{r} abbé est reconnu pour seigneur dud^{t} lieu de St Jorioz ou il a exercé la jurisdiction dés un tems immemorial. Plus le procés auec tous les titres y communiqués, ensuite de quoy la susd^{te} transaction a eté passée.

26. Mise en possession de R^{d} Sr Claude Veyrat en consequence de la nomination faitte par seig^{r} Bernard comte de Menthon et de l'institu͂tion a luj accordée par le seig^{r} abbé commend^{re} de Talloire concernant la chapelle de Ste Catherine erigée dans l'enclos de l'abbeye dud^{t} Talloire, le tout tenorisé et jnseré dans un acte reçu et signé par Me Jacquat no^{re} en 1712 a la requisition des R^{ds} religieux dud^{t} Talloires auxquels appartient le droit d'inuestir et mettre en possesion les membres tant reguliers que seculiers et laiques de lad^{te} abbaye.

27. Sac de procés contre le Sr Barrat curé de Tenesol ou est une instance aux fins de luy faire passer une nouuelle reconnoissance en qualité de curé dud^{t} lieu, en faueur des R^{ds} abbé claustral et religieux de Talloire en qualité de prieur et seigneur de Faucemagne en 1713.

Digitized by Google

28. Sac de procés ou il y a un volume de procés auec un volume de plaidoirie faite dans une veüe de lieu de la montagne de Talloire et en outre une enquête qui n'est pas encore ouuerte, laquelle est jointe auec le verbal de Monsr le juge maje de Geneuois le tout contre les habitans et communiers de Talloire demand^{rs} lesquels pretendoient exclurre les R^{ds} religieux dud^{t} lieu des communs de la paroisse ainsy que par leurs conclusions dans le placet soit supplique qui fut presentée au Roy en 1715 par le marchand Roges sur lequel placet fut commis par decret le susd^{t} juge mage de Genevois greyfier pardeuant lequel on a playdé deux années au bout desquelles lesd^{ts} communiers ont reconnus par leur derniere ecriture que lesd^{ts} religieux etoient egalement communiers.

29. Diuers papiers contenants les instances de 1709, 1710, 1715, l'arret de 1676 et de 1710, la copie du bail de Me Victor Reuerdy, le bail de Claude Conuers distributeur des aumones, une quittance de 300 florins pour les aumones de 1709 par defaut de grains, auec l'instance de 1698 et celle de 1699, le tout en une liasse concernant les aumones de St Jorioz soit la quantité du bled dû pour icelles.

30. Transaction soit departement ensuitte du procés intenté contre les R^{ds} religieux de Talloire par les habitans du petit village de Gleyse paroisse de Vieuz en datte du 13e d'auril 1716 signé Demaison no^{re}. Plus autre transaction soit departement fait ensuite de celuy

Digitized by Google

cy dessus par le procureur des susd^{ts} habitans dud^{t} village de Gleyse. Plus la rattification desd^{ts} habitans, le premier acte du 18 may 1716 reçu et signé a Chambery par Cretet no^{re}, l'autre du 24 may 1716 reçu et signé a Fauerges par Me André no^{re} auec un sac contenant diuerses pieces qui consistent en des exploits, des admodiations, des promesses de place a charbonner des copies des confins du territoire de Faucemagne, des cartes topographiques, des actes obligatoires, des requestes en action d'injures, des abbergements, des deffenses du senat de couper des bois, des permissions d'en couper, le tout produit pour soutenir et prouuer la possession desd^{ts} R^{ds} religieux en qualité de prieur et seigneur de Faucemagne concernant leur montagne riere led^{t} lieu de Faucemagne laquelle possession est enfin reconnue par lad^{te} transaction.

31. Transaction en 1716 entre le seig^{r} abbé commend^{re} de Talloire en qualité de prieur de St Jorioz d'une part, et les procureurs de parroisse dud^{t} lieu de St Jorioz d'autre, au sujet des aumones dud^{t} lieu par laquelle ils mettent en execution et reconnoissent l'appointement soit l'autre transaction passée cy deuant en 1711.

32. Deux sacs de procés lesquels contiennent les procedures et arrets de debouttement rendu contre le Sr Losserans vicaire perpetuel de Doussard qui demandoit la portion congrüe de son vicaire aux R^{ds} seigneurs abbé commend^{re} et religieux de Talloire en qualité de decimateurs de sa paroisse en 1716.

Digitized by Google

33. Aquet fait d'un pré situé au village de Vertier lieud^{t} au Bourlet par les R^{ds} seigneurs abbé claustral et relligieux de Talloire lesquels cedent en eschange dud^{t} pré deux journaux et demy de terre auec les masures d'une maison le tout a Vertier et dans les fins d'iceluy et en outre cinq fossorés de vigne situées au vignoble de Glyere a Pierre François Domenje qui leur cede pareillement le susd^{t} pré de la contenance d'enuiron une seytorée, ainsy que par acte signé Jacquat no^{re} en 1616.

34. Aquet fait en 1716 d'une piece de pré contenant enuiron dix, seytorées situées a Doussard lieud^{t} en Dufos et de deux autres seytorées situées entre deux aigues lieud^{t} a la motte de Telisard par les R^{ds} religieux de Talloires qui l'achettent pour le prix de six cent cinquante florins de Loüis Satraz du village de Bredannaz par acte signé Degleys. Plus un acte obligatoire contre le susd^{t} Satre lequel ne uaut plus que pour maintenance et anteriorité de datte et d'hypoteque.

35. Acte de presentation et de nomination par Monsr l'abbé command^{re} de Talloire du Sr Dubettier au vicariat perpetuel dudit Talloire et sur le refus d'y pouruoir hors de concours ont eté faites les protestations conuenables au droit du nominateur en 1717 au greffe de l'eueché de Geneue.

36. Procuration faite au R^{d} dom Belly par Monsr l'abbé commend^{re} de Talloire pour nommer a son nom le Sr Dubettier hors de concours a la cure de Talloire,

Digitized by Google

ainsi que le porte la possession du susd^{t} seigneur abbé.

37. Memoire concernant l'appel comme d'abus interjetté en 1636 au sujet du concours pour la prouision du vicaire perpetuel de Talloire, led^{t} memoire aiant eté fait en 1717 pour soutenir la possession du seigneur commend^{re} de nommer hors du concours lors de la prouision du Sr Dubettier ensuitte du concours.

38. Appointement entre les parties concernant le demembrement d'Entreuernes d'auec l'eglise matrice de la Thuile qui est de la presentation du seig^{r} abbé commend^{re} de Talloires, lequel appointement contient le consentement des interessés a l'erection d'une nouvelle parroisse dans led^{t} lieu d'Entreuernes, sur quoy il y a eu ensuitte une transaction reçeüe et signée par Me Perreard no^{re} Annecy en 1717 au mois d'aoust laquelle n'est pas ceans.

39. Sac contenant un procés intenté par R^{d} Sr Jean Blanc vicaire perpetuel de Thiers aux fins d'obtenir sa portion congrüe sur les dimes perceües par le prieur dud^{t} lieu qui en consequence des arrets luy a cedé toutes celles qu'il perceuoit dans la paroisse dont les R^{ds} Chartreux du Reposoir auec les dames de Melan en possedent la plus grande partie, 1717.

40. Quittance du spolio conuenu auec le Sr Dumax vicaire perpetuel de Talloire faite a ses heritiers aprés son decés en 1717, acte signé Jacquat no^{re}.

41. Quittance des laods de l'hospice des R^{ds} reli-

Digitized by Google

gieux de Talloire Annecy payés en 1727 aux fermiers royaux du fief riere lad^{te} ville.

42. Sommaires apprises faites en 1718 a cause du degat causé par la grêle sur toutes les dimeries de l'abbeye de Talloires.

43. Inuentaire auquel est procedé par le seigneur conseiller senateur Denys deputé par le senat en execution de l'ordre de la cour, sçauoir de tous les liures, terriers, grosses, extraits, minuttes de l'abbaye de Talloire en 1719 auec le procés verbal concernant le scellé mis sur les archiues dont les clefs sont saisies et consignées au S^{r} secretaire du senat Pointet.

44. Factum pour faire uoir la calomnie des memoires enuoyés en cour contre les R^{ds} religieux de Talloire concernant leur administration des reuenus de l'abbeye dud^{t} lieu ensuitte desquelles memoires le scellé fut mis sur les archiues communes et particulieres de la même abbeye en 1719.

45. Visite de l'abbeye de St Pons proche la ville de Nice par Amé dom François Serrasin abbé claustral du monastere de Talloire en qualité de delegué du chapitre et grand prieur de Mes^{rs} les anciens Benedictins de l'abbeye de St Victor de Marseille en consequence des insinuations faites a cet effet par ordre de la cour.

46. Procés verbal de Monsr Greyfié juge maje de Geneuois et du Sr Pointet commis par le senat pour leuer le scellé mis sur les archiues de l'abbeye l'année derniere et pour en remettre les clefs (ensuitte d'une

Digitized by Google

lettre de la cour) au R^{dme} abbé claustral dom Serrasin qui se charge de faire le present inuentaire historique et chronologique.

47. Trente-un sacs contenants diuerses instances depuis le commencement du penultieme siecle concernant des droits seigneuriaux, affranchissements de taillables, payement des dimes et contre diuers particuliers.

48. Dix sacs contenants des ecritures peu essentielles, des fragments de procés, et des reconnoissances.

49. Diuers cayers anciens, et peu lisibles contenants les redditions de comptes des celeriers tant auant, qu'aprés la reforme auant l'union de Talloire au Mont Cassin.

50. Vn coffre plein de fragmens de procés, d'anciens exploits et diuerses ecrittures de peu de valleur dans la biblioteque.

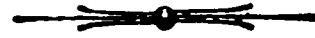
51. Dix-neuf sacs qui contiennent des papiers lesquels concernent le prieuré de Ste Agathe de Rumilly et ne consistent qu'en des instances contre diuers particuliers.



Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES



Pages

NOTICE HISTORIQUE SUR L'ABBAYE DE TALLOIRES.

Première partie. Fondation du couvent de Talloires... 3
Deuxième partie. Précis historique de 1031 à 1500.... 17
Troisième partie. Précis historique de 1500 à 1792.... 30
Quatrième partie. Droits de juridiction et richesses de l'abbaye de Talloires........................... 62

PRIEURS CLAUSTRAUX, ABBÉS RÉGULIERS ET ABBÉS COMMENDATAIRES CONNUS DE TALLOIRES.

Prieurs claustraux 75
Abbés réguliers 77
Abbés commendataires .... id.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I. Donation de Talloires à l'abbaye de Tournus 78
II. Donation de Talloires par Rodolphe III au monastère de Savigny, avec quelques réserves en faveur de la reine Ermengarde 80
III. Sauvegarde de Bérold de Saxe en faveur du monastère de Talloires........................ 82
IV. Donation faite par la reine Ermengarde au couvent de Talloires 84

Digitized by Google

Pages

V. Sauvegarde du duc de Savoie Amédée VIII en faveur du monastère de Talloires........... 86
VI. Donation du prieuré de St-Jorioz et de celui de Lovagny à l'abbaye de Savigny par les frères Adagald, Chono, Rotbert, Vuido et Artald.. 89
VII. Sentence du 9 aoust 1446, rendue par Pierre Clavelli, lieutenant de Rodolphe de Feysigny, juge de Talloires, contre Antoine de la Charrière, accusé du crime d'hérésie.................. 91

INVENTAIRE HISTORIQUE ET CHRONOLOGIQUE
DES CHARTES DES ARCHIVES DE L'ABBAYE DE TALLOIRES
DRESSÉ EN 1720 PAR AMÉ DOM FRANÇOIS SERRASIN
ABBÉ CLAUSTRAL DE CE MONASTÈRE.

Inuantaire historique et chronologique des chartres des archiues du monastere de Talloires (1720) 99
Onzieme siecle.. 100
Douzieme siecle.......................... 103
Treizieme siecle 107
Quatorzieme siecle........................ 119
Quinzieme siecle.......................... 143
Seizieme siecle 179
Dix-septieme siecle....................... 207
Dix-huitieme siecle....................... 272

Digitized by Google

BIOGRAPHIE

DE

MICHEL SAINT-MARTIN

PROFESSEUR DE PHYSIQUE AU LYCÉE DE CHAMBÉRY,

PAR

F.-J. BEBERT.

Digitized by Google

BIOGRAPHIE

DE

MICHEL SAINT-MARTIN

Professeur de physique au lycée de Chambéry.



Si l'on voit quelquefois des hommes de talent sortis des conditions les plus inférieures de la société arriver par leur persévérance au faîte de la fortune et des honneurs, combien d'autres sont obligés de tourner dans le cercle d'une existence ordinaire souvent bien au-dessous de *l'aurea mediocritas* du poète. Aussi un sage avait-il raison de dire : que tout homme qui n'a que son mérite pour capital doit s'attendre à un revenu fort incertain. Ce qui était vrai autrefois l'est encore plus aujourd'hui que l'esprit d'intrigue et

Digitized by Google

d'ambition tend à maîtriser l'opinion et empêche les talents véritables de se faire jour. Serait-il vrai que pour rendre un homme célèbre il faut un concours de circonstances que l'intelligence la plus remarquable et le caractère le plus éminent ne peuvent suppléer!! Voilà pourtant l'idée qui nous reste de l'étude que nous venons de faire sur les œuvres d'un homme qui a voué la plus grande partie de sa vie à l'enseignement des sciences. Bien que ce résultat ait quelque chose de décourageant, il est bon de le constater, car il est une nouvelle preuve de l'indifférence des hommes pour tout ce qui ne regarde pas directement leurs intérêts matériels. Nous avouerons cependant qu'en Savoie, où domine avec tant de fierté un juste amour-propre national, l'indifférence dont nous nous plaignons a lieu de nous surprendre douloureusement.

Si notre patrie a eu la gloire de donner au monde des génies comme de Maistre, Favre, Berthollet, etc.; si elle en revendique hautement la paternité, doit-elle fermer les yeux sur les talents de ces pionniers, plus obscurs de la science, qui en fraient la route aux générations qui les suivent... et succombent à l'œuvre? L'oubli de ces hommes, de leurs efforts, de leurs résultats, c'est de l'ingratitude; car leur modestie seule les a dérobés à cette ambitieuse célébrité qui brûle aujourd'hui

Digitized by Google

les plus jeunes cœurs. Mais nous, pour obéir à une conviction profonde, nous protestons aujourd'hui contre cet oubli, au nom d'un homme dont la vie laborieuse doit être rappelée au souvenir de ceux qui l'ont appréciée.

Car Saint-Martin appartenait à cette phalange d'ouvriers actifs et intelligents qui s'occupent surtout de répandre et d'appliquer les découvertes. Ces hommes forment pour ainsi dire le lien entre ces génies transcendants qui sont comme l'avant-garde de l'humanité et le vulgaire, auquel il n'est donné de les comprendre qu'à force d'explications et de commentaires. La récompense de ces ouvriers vulgarisateurs est toute dans la satisfaction du devoir accompli ; les jouissances de la popularité leur étant inconnues, et la mort les destinant presque toujours à un oubli impitoyable.

Chose plus cruelle encore ! Il arrive quelquefois que ces hommes joignent à la science de belles qualités morales, à des époques où les esprits les plus remarquables sont sujets à des faiblesses, car Saint-Martin sut parfaitement se tenir en garde contre cette versatilité d'opinions, cette mobilité de caractères qui sont le fond et les défauts des sociétés modernes. Un tel exemple est assez rare pour le noter quand il se trouve, surtout quand il vient d'un homme qui n'a jamais servi qu'une cause, et une cause juste.

Digitized by Google

Michel Saint-Martin est né à Chambéry le 11 mai 1796. Il était fils d'un notaire qui lui donna une éducation très soignée. Il apprit l'histoire naturelle avec Daquin, l'astronomie avec Marcoz, et la physique avec Socquet. Le jeune Michel écoutait avec l'enthousiasme de l'enfance les leçons de ces maîtres savants qui ont tous laissé leur nom dans l'enseignement, et qui lui communiquèrent cet amour des sciences qui devait faire le charme de sa vie.

Dès le collége il manifesta les qualités brillantes dont la nature l'avait doué. Ses condisciples nous ont souvent raconté les succès pleins d'espérance qu'il y remporta, ainsi que la suprématie qu'il exerçait sur eux.

La jeunesse de M. Saint-Martin fut très orageuse. Il appartenait à cette génération qui grandit au milieu des tumultes et des guerres du premier empire, génération assez avancée pour subir avec toute la sensibilité d'une imagination précoce les revers de la patrie et la honte de l'invasion. D'après les traités de 1815, les princes de Piémont étant rentrés en possession de la Savoie, il suivit les destinées nouvelles de sa patrie.

A cette époque Michel Saint-Martin était déjà professeur de mathématiques au lycée de Chambéry. En 1816, il fut nommé professeur de philosophie au même collége par le gouvernement

Digitized by Google

Sarde. Lorsque les Jésuites prirent la direction des études en Savoie, M. Michel Saint-Martin abandonna cette chaire et il se préparait au notariat quand cette carrière lui fut subitement fermée par une réduction générale du nombre des notaires. Alors il entra dans la maison de M. Martin Burdin, qui couvrait l'Italie de ses pépinières. Avant son départ il laissa à ses amis une chanson touchante, intitulée : *Adieux à la ville de Chambéry*.

Les affaires commerciales ne l'enlevèrent pas à ses occupations favorites et lui donnèrent l'occasion de visiter une contrée qui a toujours été un objet d'étude pour les savants et les observateurs. Il alla d'abord à Turin où il contribua beaucoup à la fondation de l'Association agraire de cette ville, qui a rendu de si éclatants services à l'agriculture du Piémont, puis il parcourut les petits duchés de Parme, de Modène, la Toscane, que les loisirs de la paix avaient relevés des désastres occasionnés par une longue suite de guerres et de révolutions. Pendant son séjour dans ces contrées, il se lia avec tous les hommes intelligents de l'époque. Parmi ces hommes nous citerons seulement Ricasoli, le marquis Ridolfi, Matteuci, de Florence, qui devaient jouer un si beau rôle dans l'histoire de l'émancipation de leur patrie.

Lorsque ce dernier se rendit à Paris, il y a deux ans, pour accomplir auprès de Napoléon III une

Digitized by Google

mission dont les Toscans l'avaient chargé relativement à l'annexion de leur patrie au royaume d'Italie, il s'empressa de passer par Chambéry pour visiter son vieil ami, et lui donner ainsi un témoignage de son intérêt et de ses sympathies. Bizarrerie étrange de la destinée, contraste toujours curieux, bien qu'il se produise assez souvent dans le train du monde, de deux hommes vivement unis par l'intelligence, dont l'un parvient aux dignités les plus élevées de l'état, tandis que l'autre doit terminer sa vie dans une petite chaire de collége.

Saint-Martin s'occupa beaucoup de la formation des Sociétés agraires qui se répandaient dans presque toutes les villes de l'Italie. On sait que ces Sociétés se fondaient sous le spécieux prétexte de favoriser les améliorations et les découvertes dans toutes les branches de l'agriculture, tandis qu'elles travaillaient en secret à un grand but politique, dont la réalisation devait doter l'Italie d'institutions civiles en rapport avec les progrès du siècle. La direction de ces sociétés entretenait dans les esprits cette haine de la domination étrangère qui, à un moment donné, devait éclater comme la foudre, pour rendre l'Italie à elle-même avec le rang qu'elle a occupé si glorieusement parmi les nations.

De l'Italie centrale M. Saint-Martin se rendit à Rome. Il habita pendant trois ans cette ancienne

Digitized by Google

capitale du monde pour étudier, avec toute l'attention qu'ils méritent, les chefs-d'œuvre accumulés durant les époques prospères de l'empire romain et du christianisme. Ensuite il parcourut les autres provinces de l'Italie, le royaume de Naples, la Lombardie, l'île de Sardaigne, etc., en examinant tout ce qu'elles présentaient d'intéressant à l'esprit de l'observateur. Bien que cette contrée ait été le sujet d'un grand nombre de travaux remarquables, nous souhaitons la publication des nombreuses lettres que M. Saint-Martin écrivit des diverses stations qu'il fit dans son long voyage. Son esprit original a su y jeter à profusion des détails neufs exprimés dans un style charmant et varié, qui, sans nuire à la gravité de la science, a l'avantage de la faire pénétrer plus facilement dans l'intelligence du lecteur.

Après une aussi longue absence, M. Saint-Martin sentit le besoin de revoir la terre natale. Il revint à Chambéry goûter les douceurs de la famille et de l'amitié, puis, saisi par la fièvre des voyages, il court en Suisse visiter les nombreuses applications industrielles de ce pays, pauvre par son étendue et sa position géographique, mais prospère à cause de la patience et de l'activité de ses habitants. C'est dans ce voyage qu'il connut le colonel Dufour qui s'occupait alors avec une attention particulière de la construction des ponts en fils de fer.

*

Digitized by Google

De la Suisse à l'Allemagne, il n'y a qu'un pas. Aussi peut-on juger de l'empressement avec lequel M. Saint-Martin le franchit pour apprendre dans ce pays classique de la pédagogie les meilleures méthodes pour initier les jeunes élèves à la connaissance des sciences. L'enseignement, en effet, a été la préoccupation incessante de la vie de celui qui nous occupe, et jamais il ne manqua une occasion favorable pour ouvrir des cours ou écrire quelques ouvrages utiles à la jeunesse.

De retour à Chambéry, M. Saint-Martin entreprit ses travaux sur le paragrêlage, dont il a été un des plus zélés propagateurs, et auquel il a consacré plusieurs publications. L'intérêt qui se rattache à cette question nous engage à la traiter avec quelques détails.

La grêle a toujours été, depuis la découverte de l'électricité atmosphérique, généralement considérée comme un phénomène électrique. C'est sur ce fait d'abord à l'état de simple hypothèse que fut basé le paragrêlage. Mais cette théorie, si incertaine à son début, a pris le caractère d'un fait acquis depuis qu'un examen plus approfondi en a fait ressortir la justesse, et que la pratique du paragrêlage a reçu la sanction du succès.

Si l'on admet, pour expliquer la formation de la grêle, l'ingénieuse explication de Volta, même avec les modifications imaginées par Kaemtz et les

Digitized by Google

météorologistes modernes, il devient évident que les tiges conductrices de l'électricité, communiquant avec le sol et surmontées de pointes métalliques, sont l'arme la plus appropriée poar repousser les redoutables attaques des orages. Il n'est point ici le lieu de rechercher les causes de l'électricité atmosphérique; nous voulons simplement rappeler un fait que personne ne cherchera plus à nier après les expériences de Franklin et de Romas, et qui trouve d'ailleurs un éclatant témoignage dans la voix formidable du tonnerre. Mais la cause qui engendre la foudre est-elle bien la même que celle qui donne naissance à la grêle? La théorie qui rend si bien compte de la formation des grêlons par l'expérience bien connue *de la danse des pantins*, l'observation journalière des faits et les preuves irréfutables fournies par l'expérience, démontrent cette vérité. C'est en s'appuyant sur l'autorité de ces faits que Saint-Martin fut conduit à proposer à M. le chevalier Pullini de Saint-Antonin, intendant général de la Savoie, un essai de paragrêlage dans les communes des environs de Chambéry, et ce sont les résultats de cet essai qu'il a consignés dans un remarquable rapport adressé à cet intendant, et imprimé à Chambéry en 1825.

Dès le début de ses essais, M. Saint-Martin eut à lutter, comme tous les hommes qui se sont faits

Digitized by Google

les apôtres d'une idée généreuse, contre les préjugés populaires. Le bon sens semblait repousser l'emploi de ces perches que les tiges élancées des forêts de sapins, les pointes des roches, devaient, aux yeux du vulgaire, remplacer avec bien plus d'efficacité; et comme toujours, en pareil cas, ce fut le bon sens qui triompha. Victoire malheureuse, c'est à ce tyrannique empire du bon sens que l'humanité doit la condamnation de Galilée, la démence de Salomon de Caus et le martyre de tant d'autres malheureux génies! D'ailleurs le peuple des campagnes était alors, comme aujourd'hui, extrêmement enclin à la méfiance, et M. Saint-Martin eut aussi à combattre l'inertie qui est, pour me servir de sa propre expression, une véritable force en morale. Puis, la malveillance aidant, les localités que la sollicitude de M. Saint-Martin avait munies de paragrêles ne tardèrent pas à être dépouillées de la plupart de leurs tiges préservatrices, et le braconnage acheva de faire disparaître les derniers vestiges d'une expérience que l'amour du bien avait dictée et que la science avait conduite.

Il ne faut point s'étonner si l'innovation proposée par M. Saint-Martin et que sanctionnaient cependant les résultats heureux de l'observation et de la pratique, trouva peu d'encouragement dans les campagnes. L'admirable invention de

Digitized by Google

Franklin, dont le résultat était de soustraire la foudre à l'atmosphère, ne fut-elle pas froidement accueillie en Europe par les savants eux-mêmes? et l'abbé Nollet, ce savant physicien que le peuple français dans son enthousiasme appelait *le prince de l'électricité*, ne fit-il pas au paratonnerre une guerre passionnée et indigne d'une intelligence supérieure? mais c'est le propre des grandes idées de s'élever sous l'injustice des coups que leur portent la passion ou l'envie, et le paratonnerre ainsi que le paragrêle, ces deux enfants jumeaux de la science météorologique, ont survécu aux attaques intéressées des uns et à la froide indifférence des autres.

Aujourd'hui, les savants ont universellement reconnu l'efficacité, comme moyen préservatif des dévastations de la grêle, des tiges conductrices surmontées d'une pointe métallique. Plusieurs et des plus honorables, parmi lesquels je pourrais citer l'éminent professeur de physique de l'université de Padoue, M. Zantedeschi, se sont faits les propagateurs de cette doctrine. Un grand nombre de Sociétés agricoles ont procédé à des expérimentations méthodiques, et ont parsemé de leurs tiges bienfaisantes de vastes étendues, autrefois périodiquement ravagées par le fléau de la grêle. La large part que l'agriculture a faite au paragrêle depuis les essais de M. Saint-Martin est une preuve de la

Digitized by Google

justesse de ses vues. Son seul tort peut-être a été d'avoir entrepris d'acclimater un bienfait sous un ciel trop inclément; mais, quoique ses tentatives aient échoué, elles n'ont du moins pas été complètement infructueuses pour la science. Qu'il nous soit permis, lorsque nous voyons les contrées voisines, plus soucieuses que les nôtres de leurs intérêts matériels, adopter avec empressement la pratique du paragrêle, de regretter que les efforts généreux d'un savant modeste n'aient pas obtenu de nos populations un plus énergique appui.

M. Saint-Martin a composé de nombreux ouvrages tant en français qu'en italien, qu'il serait très difficile de réunir. Nous nous bornerons à citer les principaux :

1° Principes de Physique élémentaire;
2° Enseignement du latin aux personnes qui savent le français;
3° Direction pour acquérir les premières notions sur les constellations;
4° Premières notions de cosmographie;
5° Mémorial pour la préparation aux examens d'arithmétique pour la maîtrise-ès-arts;
6° Idées sur l'enseignement des mathématiques aux enfants;
7° Arithmétique des écoles primaires;
8° Théorie élémentaire sur la botanique;
9° Un discours sur l'histoire des sciences et de la physique en particulier, considérée dans ses rapports avec l'éducation de la jeunesse et avec l'histoire générale de l'humanité;
10° Joseph-Marie Socquet, docteur-médecin de la Faculté de Turin..... Notice biographique et bibliographique (deux éditions complètement épuisées);

Digitized by Google

11° Consolations cholériques, 1835;

12° Costruzione del termosifone ossia calorifero ad acqua, 1837, où sont traitées à fond toutes les questions relatives au chauffage des serres et des établissements publics;

13° Concordances quotidiennes du calendrier républicain avec le calendrier grégorien, 1847;

14° Lettres sur l'institution agricole du marquis Ridolphi, à Meleta (Toscane).

En outre, nous pouvons encore signaler un grand nombre de travaux publiés dans les journaux scientifiques, dont plusieurs ont été imprimés séparément.

Quelque étroit que doive être le cadre de cette notice biographique, ce serait y laisser pourtant une lacune immense que d'oublier les ouvrages manuscrits laissés par M. Saint-Martin. Ils sont variés et très importants. Leur auteur fuyait le bruit et la publicité. Quel nom oserons-nous bien donner à cette tendance de son esprit, aujourd'hui que la dépendance envahit tout ordre d'idées, et que la faiblesse des caractères fait une belle part à la variété des écrivains stimulés par l'aiguillon d'une fausse célébrité. Parmi ces manuscrits, nous nous empresserons de citer un chef-d'œuvre de critique scientifique modestement intitulé : *Etudes et Esquisses d'observations sur la philosophie de l'histoire naturelle de J.-J. Virey*, par un jardinier de Turin. Pour bien juger le critique et le polémiste, il est nécessaire d'expliquer dans quelles circonstances

Digitized by Google

fut publié ce magnifique ouvrage, qui, depuis son apparition, n'a pas cessé d'être l'objet de l'attention des savants.

C'était en 1835. Nulle époque ne fut plus propice pour remonter aux principes universels et générateurs des sciences naturelles. Jamais l'on n'avait vu une pareille abondance d'observations nouvellement découvertes et de théories aussi diverses dans toutes les branches de la zoologie, de la géogénie, de la botanique, de la chimie, etc., de sorte qu'il importait de les rattacher en faisceau pour augmenter leur force et venir en aide à ceux qui se livreraient à leur étude, en présentant sous la forme d'un petit nombre d'axiomes fondamentaux les résultats les plus essentiels des faits découverts. Dans ces circonstances, M. Virey posait les bases philosophiques de l'histoire naturelle. Il essaya de synthétiser ces inexplicables et longues dissertations où s'égaraient les naturalistes, et de donner à cette transformation une vie qui rendrait palpables pour tous les lois des phénomènes naturels.

M. Virey était l'homme de cette œuvre immense. Il y déploya un génie que l'on n'a guère vu briller depuis que dans quelques pages du *Cosmos* de *Humbold*. Intelligence vaste et féconde, unissant la variété à la profondeur, il a pu fonder quelque chose de durable sur un sujet où l'esprit humain se perd

Digitized by Google

facilement lorsqu'il se laisse séduire par des fables et des rêves brillants, et qu'il abandonne la méthode baconnienne pour se livrer aux recherches de l'imagination.

Après avoir exposé avec une grande clarté et une grande force d'esprit les principes de la philosophie naturelle et signalé les moyens qui sont donnés aux hommes pour arriver à leur connaissance sans enfreindre les limites du possible, M. Saint-Martin examine successivement toutes les parties de l'ouvrage de Virey, surtout celles qui traitent des principes de l'organisation animale et végétale, de l'origine et de la formation des êtres par rapport à leurs destinations, des développements des formes organiques et de leurs fonctions, de la reproduction des êtres animaux et végétaux, etc., etc. Il n'est pas une supposition, une idée, une expression même qui ne soient expliquées ou commentées pour être réduites ensuite à leur juste valeur.

Si vous voulez avoir une idée de la dialectique et des vues profondes du Jardinier de Turin, lisez ses Réflexions sur les doctrines de Virey, concernant les principes élémentaires matériels, capables d'organisation et de vie, qui forment le titre du second chapitre du premier livre de la *Philosophie de l'histoire naturelle;* ne pouvant entrer dans les détails de l'œuvre qui nous occupe, nous regrettons de nous tenir aux généralités. Ainsi, lorsque Virey

Digitized by Google

se perd dans des théories abstraites, mal fondées sur l'essence de la matière et de l'esprit, M. Saint-Martin ramène immédiatement la discussion à des idées plus saines et plus claires, qui, tout en satisfaisant la conscience, ont l'avantage d'exprimer la vérité.

Enfin, il a épuré les théories de Virey en les soumettant au creuset d'une logique fine et serrée; il en réfute toutes les idées inexactes et mal assises. Il se fait l'interprète de la vérité et relève les erreurs les plus minutieuses, sans jamais s'écarter des principes qui lui servent pour ainsi dire de critérium pour combattre son adversaire. Si, par exemple, Virey s'efforce de résoudre des problèmes impénétrables à la raison humaine, M. Saint-Martin fixe aussitôt les bornes qu'il est donné à notre intelligence d'atteindre en cette matière. On l'a dit souvent, que, pour interpréter une œuvre capitale, il faut être presque l'égal de celui qui l'a créée. Cette opinion est surtout applicable à ceux qui jugent les ouvrages de philosophie transcendante. Comment pourrait-on le concevoir autrement? Ne doivent-ils pas s'attacher à étudier sous toutes leurs formes ces hommes de génie que leur puissante compréhension même égare dans des sphères perdues......, en négligeant les faits pour des abstractions. Les études comme celles de M. Saint-Martin, d'une dialectique puissante et d'une

Digitized by Google

simplicité de style vraiment remarquable, sont un guide sûr pour pénétrer dans les questions ardues de la philosophie naturelle.

Il est fâcheux que cette étude n'ait jamais été publiée. Dans un siècle où l'on voit beaucoup de succès et peu de talents, une telle œuvre eût été une bonne fortune pour les esprits sérieux et réfléchis.

Nous devons rendre ici justice aux qualités généreuses dont la nature avait abondamment doué l'homme dont nous parlons. Pendant son séjour à Turin, sa maison était devenue le rendez-vous de tous les Savoisiens qui avaient besoin de ses conseils et de ses ressources. La bonté de M. Saint-Martin fut cause de la ruine de sa fortune, qu'il perdit dans quelques exploitations industrielles dont le seul but était d'obliger ses amis. Deux fois, il aurait pu prévenir cette ruine en manquant à la délicatesse et à l'amitié, mais cette pensée ne lui vint même pas.

Il se consolait de ses revers par l'étude des sciences, quand survinrent les événements de 1848. Il céda à l'enthousiasme qui enflammait alors toutes les têtes, et entra un moment dans l'arène politique. Cela nous a valu quelques brochures pleines d'idées neuves et originales et d'un bon sens bien persistant, à une époque où tous les esprits subissaient l'influence des illusions les plus exagérées.

Digitized by Google

Alors le gouvernement lui fit des offres brillantes pour le récompenser de ses services. Il les refusa et quitta même des positions plus lucratives pour occuper la chaire de professeur de physique au lycée de Chambéry. Depuis lors, ses élèves furent son unique occupation, et les soins qu'il prodiguait à tous ceux qui manifestaient le désir de s'instruire sont trop connus pour qu'il soit besoin de les mettre en évidence.

En 1850, M. Saint-Martin alla voir un de ses frères établi en Amérique. Il ne nous a laissé aucune relation écrite sur ce voyage. Ce professeur possédait à un haut degré le secret d'exposer les choses les plus abstraites et les plus arides, en passionnant ceux qui l'écoutaient par le charme d'une conversation claire et rapide ; aussi nous rappellons-nous encore les vives émotions que nous éprouvions au récit qu'il faisait des impressions qu'il rapporta de ce continent si curieux à tous les égards.

M. Saint-Martin a appartenu à plusieurs académies célèbres. Il a été membre correspondant de la Société des sciences physiques et chimiques de Paris, de l'Académie des sciences de Florence, président de la Société d'histoire naturelle de Savoie et membre effectif de l'Académie royale de Savoie et de la Société linnéenne de Paris. Il a publié dans les œuvres de ces Sociétés des

Digitized by Google

mémoires importants sur diverses questions de physique, de chimie et d'astronomie. Ses travaux l'ont mis en relation avec les hommes les plus distingués de notre époque. Nous avons trouvé dans sa correspondance des lettres très flatteuses, parmi lesquelles nous citerons celles d'Arago, l'illustre astronome. De tels témoignages ne font pas seulement l'honneur de ceux qui les reçoivent, mais leur famille doit être fière de les posséder.

L'ironie aurait pu devenir entre les mains du professeur de Chambéry une arme terrible, mais jamais il ne la mit au service de son amour-propre personnel..... Il en usa d'une manière puissante alors contre les préjugés et les préventions des sots, si funestes à la marche et au développement de ce progrès dont il était un hardi soldat.

M. Saint-Martin avait des aptitudes très diverses, et le besoin de les satisfaire toutes ne lui permit pas de se concentrer sur une seule d'entre elles. Et alors quels brillants résultats aurait produits cette concentration ! Ainsi, dans les dernières années de sa vie, comme au plus beau temps de sa jeunesse, il éprouvait le plus grand charme à revenir à ces sources de poésie, à ces muses (comme il le disait lui-même) qui l'avaient quelquefois si heureusement inspiré. Qui le croirait !! Cet esprit grave et philosophique a eu ses jours de belle humeur et de poésie badine.... Les prin-

Digitized by Google

cipaux succès poétiques de M. Saint-Martin ont été les chansons qu'il composa dans sa jeunesse et qui sont encore aujourd'hui dans bien des mémoires.

Il a laissé aussi plusieurs épîtres,... des poésies fugitives, écrites dans ses heures de délassement, où l'on trouve toujours le cachet de cet esprit aimable et original.

Après une existence si bien remplie, la mort devait nous l'enlever le 12 décembre 1859. Malgré la franchise et la loyauté de son caractère, M. Saint-Martin fut en butte pendant sa vie à des attaques et à des persécutions qui lui firent des ennemis, mais à sa mort, il y eut comme un concert unanime de sympathies en sa faveur. Une souscription fut organisée dans le but de lui ériger un monument. Ses amis, par un mobile que nous apprécions, ont voulu seuls se charger des frais du buste, taillé dans un admirable bloc de Carrare par M. Vallet, artiste distingué de notre ville.

Avant de finir, nous sentons le besoin de résumer en quelques mots les principaux traits de la vie de cet homme dont le souvenir restera fidèle à l'esprit de tous ceux qui l'ont connu.

La vie de M. Saint-Martin était très active, et il a conservé jusqu'à la fin la plénitude de ses facultés intellectuelles. Il avait sur le sommeil une puis-

Digitized by Google

sance extraordinaire, et, dès le lever de l'aurore, il se livrait au travail. Il était désintéressé et sans ambition, gai et simple avec ses amis. La nature et l'étude avaient fait de lui un homme accompli, plein de grâce et de facilité. Ce qui le caractérisait comme professeur, c'était un enseignement vif, d'une précision mathématique, plein de feu, de rapprochements et de recherches ingénieuses que lui avait procurés sa longue expérience des hommes et des choses.

Pour ce qui tient à l'écrivain, il a laissé dans ses ouvrages des traces d'une érudition peu commune et d'un style concis qui est toujours le véritable langage de la science quand il ne touche pas à la confusion. Il appartenait à cette glorieuse école de savants qui porte le nom de positive, parce que ses méthodes sont toutes basées sur l'expérimentation, et dont les principaux maîtres ont été Newton, Bacon, d'Alembert et Volta pour les siècles passés, Fulton, Cuvier, Arago pour le nôtre, école illustre dont les travaux ont ouvert la route à la plupart des découvertes modernes.



Digitized by Google

Digitized by Google

DOCUMENTS INÉDITS

RELATIFS A LA SAVOIE

EXTRAITS DE DIVERSES ARCHIVES DE TURIN

ET PUBLIÉS

PAR AUGUSTE DUFOUR
colonel d'artillerie

QUATRIÈME DÉCADE

Histoire féodale de Chambéri

20

Digitized by Google

Digitized by Google



J'ai groupé, dans cette quatrième décade, des documents relatifs à ma ville natale. Ils ont trait à son histoire et appartiennent au XIIIe et au XIVe siècle. Le dernier, seul, est du commencement du XVe siècle.

Le n° XXXI, le premier de la décade, est le plus ancien acte connu qui se rapporte à l'histoire de Chambéri. Il a déjà été publié à Turin dans les Mémoires de l'Académie royale des sciences par M. le comte F. Sclopis. Mais ayant trouvé, de cette pièce, deux copies avec des variantes qui, à la fin de l'acte, deviennent des différences complètes, j'ai jugé à propos de les publier toutes les deux textuellement. Elles se complètent l'une par l'autre, et, malgré leurs imperfections nombreuses (1), elles permettent de tout comprendre. Je donne en outre, comme annexe de ce document et des deux suivants, un petit calcul d'évaluation du prix total de la ville de Chambéri stipulé dans cet acte, dans

(1) Je ne mettrai pas des (*sic*) à tous les solécismes, barbarismes et autres fautes.

Digitized by Google

les deux suivants et dans deux autres que je n'ai pu retrouver. Cette note, en langue italienne, a été faite au siècle passé.

Le n° XXXII nous apprend que le château de Chambéri (*castrum cum seignoriis et pertinentiis suis*), qui avait été réservé dans la vente précédente, a été cédé plus tard par le même seigneur à Othomard Alamand, qui l'a donné en hypothèque au comte de Savoie, le 6 mai 1255, pour sûreté d'une somme de 626 livres et 9 sols de Vienne payée par le comte à ses créanciers. Celui-ci pouvait garder les objets donnés en nantissement si la somme n'était pas restituée dans un délai fixé.

On voit par le n° XXXIII que ce cas ne s'est pas produit, puisque, par cet acte passé quarante ans plus tard, en 1295, le comte de Savoie achète le château de Chambéri de François de la Rochette et de sa nièce Béatrix. On y trouve le prix de plusieurs denrées.

Le n° XXXIV ne touche qu'un peu accessoirement à l'histoire de Chambéri. C'est une donation, faite par le comte Edouard aux chanoines de Belley, d'une somme annuelle à prendre sur le revenu du poids des blés de cette ville.

Le n° XXXV est relatif aux moulins de Chambéri, dont les revenus doivent, par un accord fait entre le comte et les religieux d'Hautecombe, être partagés entre eux. J'ai déjà dit dans la première décade (1) que le duc de Savoie avait donné les moulins de sa capitale à l'abbé et au monastère d'Hautecombe. Mais comme ceux-ci avaient de la peine à en percevoir les revenus, ils ont voulu as-

(1) Volume III des *Mémoires et documents* de la Société, p. 87, en note.

Digitized by Google

socier le comte à cette rente, pensant qu'il leur serait ainsi plus facile de l'exiger à cause de la puissance du prince. Chacun doit retirer la moitié de ces droits; mais le comte doit en outre aux religieux trente veissels de froment à prendre sur sa moitié.

L'acte suivant, sous nº XXXVI, est la procuration relative à l'accord précédent, et passée par les moines à leurs mandataires quatre jours auparavant.

Le nº XXXVII est une exemption du droit de toisage en faveur de l'un des hôpitaux de Chambéri.

Le suivant (XXXVIII) est la charte par laquelle le comte Amédée VI a donné gain de cause aux habitants de la ville de Chambéri dans une contestation qu'ils avaient avec les officiers comitaux sur la manière dont le droit des toises devait se percevoir, et sur les prétentions des officiers à prendre ce droit pour les maisons situées hors des murs de la ville. Il a déjà été publié dans l'ancien recueil d'édits de Joly (page 495), mais il est si intéressant pour la topographie du vieux Chambéri, que je le publie cette fois avec deux annexes: 1° un vieux plan de la ville, sur lequel je fais figurer les fortifications et le château d'après un autre plan ancien; 2° une liste, rue par rue, de tous les habitants qui ont payé le droit des toises en 1382, énumération précieuse parce qu'elle a été faite avec un certain ordre. J'ai cru devoir m'abstenir de donner les chiffres des sommes payées pour ce droit. Enfin, j'ai pu mettre quelques notes pour indiquer des localités modernes correspondant à la plupart de celles de l'acte, et cela grâce aux renseignements de mon ami Rabut François.

Digitized by Google

Le document n° XXXIX est un simple bail d'une maison louée à un barbier, ou, comme on disait alors, une reconnaissance passée par le barbier pour une maison, sous le servis annuel de six sols gros tournois. Cet acte, où le propriétaire est un artiste savoisien, contient de bons détails sur l'aspect du vieux Chambéri.

Mais c'est le dernier document de cette décade qui en est, à mon avis du moins, la pièce la plus curieuse et la plus rare. Il a pour titre : *Ordo tenendus et exequendus in succursu ignis ville Chamberiaci.* Il n'y a pas une ligne dans ce long projet de règlement qui ne soit intéressante comme détail de mœurs.

Il y a, comme on le voit, de la variété dans ces dix pièces, qui toutes ont rapport à la même ville : achat de la capitale de la Savoie et du château ; — droits féodaux de toutes sortes : moulins, poids du blé, toises, etc.; — topographie ; — actes émanés des princes, ou conventions particulières ; — vente, location, cession, procuration ; — projet de règlement.

Je les livre sans commentaires. Ces textes sont une mine abondante de renseignements que j'espère augmenter bientôt.



Digitized by Google

DOCUMENTS INÉDITS

RELATIFS A LA SAVOIE

HISTOIRE FÉODALE DE CHAMBÉRI

XXXI

— 15 mars 1232 —

Deux copies différentes de la vente faite par Berlion de Chambéri au comte Thomas de Savoie de tout ce qu'il possède dans le bourg de Chambéri et dans les confins y spécifiés, ensemble des hommes, terres, censes, domaines, vicomté, vidomnat, ventes, maisons, bans, leides, justices, tailles, décours d'eaux et chemins publics et privés, pour le prix de trente-deux mille sols forts de Suse, sous la réserve du château, de la leide des bois et du péage de la ville de Chambéri, et divers autres droits y spécifiés; avec inféodation faite par ledit comte Thomas au susdit Berlion du fief de Montfort. Il y a aussi approbation de la comtesse de Savoie, d'Amé et d'Aimon, fils du comte de Savoie,

Digitized by Google

donnée à Pierre-Châtel le 19 mars, et approbation de Guillaume, fils de Berlion de Chambéri, donnée dans cette ville le 24 mars.

Liquidation du prix de Chambéri, acheté par les comtes de Savoie, avec l'évaluation des sols viennois en ducatons.

Turin, archives du royaume. Paquet 2, n°s 1 et 2.

PREMIÈRE COPIE.

Anno Domini mill° cc° xxxij indicione quinta jdus marcij Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quod ego Berlio de Chanberiaco vendo vobis Thome Comiti Sabaudie et successoribus vestris in perpetuum quidquid habeo vel habere debeo in burgo Chamberiaci scilicet ab alveo molendini Aymonis de Chanberiaco usque ad molendinum quondam Jacobi Chaboudj et ab ipso molendino usque ad pontem muratum et ab ipso ponte usque ad reclusum prout ducit via gleriarum et a recluso usque ad pontem Emerycorum (1) et a loco illo usque ad vineam quondam Amedei de burgeto et ab ipsa vinea usque ad supra dictum molendinum dicti Aymonis sicut protenditur aqua subtus pontem burgi novi juxta domum petri de Mediolano vendo inquam vide-

(1) Ce nom *Emeric* ou *Emeri* me paraît plus vrai que celui de *Graeric* Graericorum qui se trouve dans l'édition déjà donnée de ce document. Le grand *E* a été pris aisément pour un *G*, et de l'*m* du treizième siècle il a été facile de faire un *r* et un *a*.

Digitized by Google

licet homines terras scensus dominia vice comitatum vice dominatum vendiciones domorum banna leydas justicias tallias decursus aquarum et stratas publicas et privatas infra predictos termjnos constitutas et jus michi competens vel competiturum in transeuntibus per eas et cetera usagia debita et indebita et quicquid juris habeo vel habui in dicto loco vel etiam habere possem ego et successores mei in futurum et si quid casu vel culpa infra predictos termjnos contigerit vel acciderit vel evenerit vobis vendo et de his omnibus vos et successores vestros investio meque et meos devestio de omnibus supradictis prout melius et savius potest intelligi do etiam et concedo vobis atque cedo jura et acciones que et quas in predictis rebus habeo vel habui seu in futurum habere possem ego et successores mei et volo ut auctoritate propria nominatarum rerum et non nominatarum infra predictos constitutarum apprehendatis possessionem et quasi possessionem et eam habeatis vos et successores vestri de cetero pleno jure.

Pro hac autem vendicione recepi a vobis triginta duo millia solidos bonorum fortium secusianorum (1) nomine conventi precij quarum pecuniam michi solutam et numeratam fuisse in solidum confiteor et cognosco et vos et vestros per acceptilacionem de dicto precio libero et absolvo et renuncio ex certa sciencia exceptioni non numerati et non soluti precij et doli in factum actioni et omni legum et canonum auxilio et juri scripto et consuetudinario et juri dicenti generalem renunciacionem non valere et si quid plus valerent prefate res

(1) Deniers frappés à Suse, *Secusia*.

vendite vobis et successoribus vestris absolute dono. Promitto etiam vobis per stipulacionem me defensurum vos et successores vestros in supradictis rebus si questio moveretur et si quid evictum fuerit vos et vestros indempnem servatum prout racio juris dictat et hæc omnia universa et singula juro super sancta Dei Evangelia me attendere bona fide. Retinendo tamen leydam lignarum quarum in nathivitate Domini recipere consuevi.

Retineo etiam quod pedagium meum consuetum in villa Chanberiaci possim recipere hoc addito quod si aliquando ibidem fierent nundine quod in egressu solummodo quoquomodo res venales inde astrahantur pedagium meum scilicet tres denarios possim recipere consuetum. Retineo etiam quod si villa Chanberiaci alioquin efficeretur libera quod homines mei vel homines hominum meorum vel qui sunt de feudo meo ibidem non recipiantur. Preterea retineo infra dictam villam Johanem de Chasneto Rodulphum de Solio Petrum Costa et filios quondam Rajmundi Costa videlicet Guillermum et Unbertum et Roletum.

Retineo etiam quod per dominum Comunem (1) nec hominum ipsius decursus aquarum molendinorum militum (2) meorum vel hominum meorum vel qui sunt de feudo meo valeat aliquo modo impediri quin libere ad molendinos valeant cursu debito pervenire. Retineo enim quod in dicta villa homines Aymonis de Chanberiaco et Martini de Mongela non recipiantur. Retineo etiam quod per totum mandamentum Chanberiaci re-

(1) Il faut évidemment *Comitem*.
(2) *Miles*, chevalier.

Digitized by Google

maneat vicecomes et quod mistralles Comitem in jure meo nichil valeat petere vel exigere ullo modo.

Retineo et enim quod homines mei et homines hominum meorum vel qui sunt de feudo meo quod infra dictos termjnos Chanberiaci emere possint et vendere nec aliam teneantur leydam persolvere non solum nisi solummodo consuetum. Preterea retineo quod milites vel alii homines mei qui infra dictam villam scensus vel res alias a me possident in feudum adhuc habeant sicut hactenus habuerunt a me. Illi vero sunt Martinus de Mongela qui ibidem duo habent casalia videlicet casalia Stephani de Bella Combeta et nepotis sui Michael et Martinus de Foresta quidquid ibidem Martinus Faconis possidet extra portam et insulam sitam inter muros ville et molendinum Aymonis de Chanberiaco et Guigo de Vilario tenementum Petri Cusinus et illi de Cognins casale Bosonis Senevo et casale Johannis Conversi situm juxta et die sabati unum gavaidanum salis Et Johanes Pongos casalia merlorum et casale situm super aquam inter domum petri de Melane et Dominus Guillermi Peryncjalis et Albertus Savaricj casale situm juxta casale Girondi Nas. Insuper retineo quod elemosine facte a me vel ab antecessoribus meis ecclesiis vel aliis piis locis perpetuam habeant firmitatem. Retineo enim quod in hominibus meis quos habeo circa castrum Chanberiaci qui morantur ultra Albanam a parte castri Dnus Comes vel mistralis suus bannum nec justiciam petere vel exigere numquam possit. Retineo etiam quod si aliquis infra dictam villam comnorangerii (*sic*) (1)

(1) Voyez la seconde copie, où ce passage est plus intelligible.

extra ipsam villam a me feudum possidet quod in ipso feudo tanquam Dominus cogere valeam si usagia facere voluerit vel negaverit facienda. Retineo etiam guidagium consuetum. Retineo etiam quod in castro vel juxta furnum possim facere vel homines meos franchire si mee accesserit voluntati. Retineo enim quod infra castrum nullus extraneus Dni Comitis injmicus reditum habere possit nec alius extraneus injmicus meus in dicta villa. Retineo etiam quod si contencio vel discordia inter homines ville Chanberiaci et homines meos oriri casu aliquo contigerit quod arbitrio duorum de villa et duorum de Castro electos a me et a Dno Comite terminetur, tali tenore quod uno defuncto alter illico eligatur. Retineo vero quod ego et homines mei et illi qui sunt de feudo meo per totum mandamentum Chanberiaci homines ipsius ville per totum mandamentum proposse eorum tueantur legittime et defendant et illi de Chanberiaco me et meos et illos qui sunt de meo feudo per ipsum mandamentum vice versa, et ad hoc alter alteri juramento prestito teneatur.

Subsequenter vero Dominus Th. Comes sabaudie super dicto Berlioni dedit in feudum ad x libras fortes secusianas de placito in mutacione cujuslibet Dni de Chanberiaco feudum de Montfort et Guillelmum et petrum de Cremonay et heredes ipsorum et feudum quod ab ipso possidebatur donavit in quantum ut habeat teneat et possideat nunquam contravenire tactis evangeliis promittendo sed ab omni homine legittime defendere et auctorizzare quarum rem laudaverint filii ipsius scilicet Dnus Guillelmus Valentine ecclesie electus petrus Augustinus prepositus Thomas et Bonifacius bona fide

Digitized by Google

promittendo et etiam petrus et Thomas juraverunt nunquam contravenire nec impedimentum apponere cartam presentem sigillorum suorum munimine munientes. Actum est hoc apud Chanberiacum in turre Stephani Vacchi ubi ad hoc fuerunt vocati et rogati testes Dnus Unbertus de saisello. Dnus Petrus de Fruencij. Bernardus Alamandj. Berlio de Foresta. Guido de Fabricis. Hugo de Mauxie. Torenus et Syngomonus et Martinus de Foresta. Valtius de Rovoria. Martinus de Mongela. Guersius de Bella Comba. Silvetus Johannes pongos. Hugo pavetus. Guido de Chevelu. Johannes Blanchardj. Guido de sancto paulo.

Retinet (1) enim dictus Berlio quod Wulielmus de Cognis ab eo habeat in feudum casale quondam Girondi sicut huc usque habuit et possedit videlicet Girundi Nas. Subsequenter Domina Comitissa et Amedeus ipsius filius supradictum factum laudaverunt et concesserunt Domina Comitissa bona fide promisit sed Amedeus tactis evangeliis juravit promittentes nunquam contravenire littere nec controversiam aliquam inde movere sed pro ut superius legitur inviolabiliter conservare.

Actum est hoc apud Petrocastelli (2) in capella ubi ad hoc fuerunt vocati et rogati testes xiiij kalendas

(1) Depuis cet endroit, les deux copies que je publie diffèrent complètement. Il y a sur celle-ci l'approbation de la comtesse de Savoie et de son fils Amédée. Sur la seconde, où cette approbation ne se trouve pas, elle est remplacée par celle de Guillaume, fils de Berlion. L'une de ces approbations a été faite à Pierre-Châtel, et l'autre à Chambéri. Cela me fait croire qu'une de ces copies avait été faite pour le comte de Savoie et l'autre pour le seigneur de Chambéri.

(2) Pierre-Châtel, aujourd'hui un fort sur les bords du Rhône.

Digitized by Google

aprilis Dus Guillermus Valentine (1) ecclesie electus Aymo de Chanberiaco Martinus de Foresta Guido de Fabricis (2) Amicus prior de Voglaynt (3). Postea vero Aymo Dni Thome Comitis sabaudie filius apud Petracastalli in talamo superiorum coram supra scriptis testibus supra scriptum factum laudavit et concessit palpatis evangeliis juramento prestito promittendo nunquam contravenire nec impedimentum apponere littem nec controversiam aliquam inde movere sed ab omni homine in perpetuum conservare Domina vero Comitissa et Amedeus et Aymo ad majorem rei firmitatem cartam presentem sigillorum suorum munimine munierunt.

Ego Jacobus sacri palacii et Thome Comitis sabaudie notarius omnibus interfui et sic rogatus scripsi et tradidi fideliter.

DEUXIÈME COPIE.

Anno Domini mill° cc° xxxij indicione quinta jdus marcij. Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris Quod Ego Berlio de Chanberiaco vendo vobis Thome Comiti sabaudie et successoribus vestris in perpetuum quidquid habeo vel habere debeo in burgo de Chanberiaco scilicet ab alveo molendini Aymonis de

(1) Valence, dans le département de la Drôme.
(2) Faverges, commune du département de la Haute-Savoie.
(3) Voglan, commune du département de la Savoie.

Digitized by Google

Chanberiaco usque ad molendinum quondam Jacobi Chaboudj et ab ipso molendino usque ad pontem muratum et ab ipso ponte usque ad reclusum prout ducit via gleriarum et a recluso usque ad fontem Emericorum et a loco illo usque ad vineam quondam Amedei de Burgeto et ab ipsa vinea usque ad molendinum supra dicti Aymonis de Chanberiaco sicut protenditur aqua subtus pontem de bornua juxta domum petri de Mediolano vendo inquam videlicet homines terras cum ceteris dominia vice comitatum vice dominatum venditiones domorum banna leydas justicias tallias cursus aquarum et stratas publicas et privatas infra predictos termjnos constitutas et jus michi competens vel competiturum in transeuntibus per eas et cetera usagia debita et indebita et quidquid juris habeo vel habui in dicto loco vel etiam habere possem ego et successores mei in futurum et si quid casu vel culpa infra predictos termjnos contigerit vel acciderit vel evenerit vobis vendo et de his omnibus vos et successores vestros investio meque et meos devestio de omnibus supradictis prout melius et savius potest intelligi do etiam et cedo vobis jura et acciones que et quas in predictis rebus habeo vel habui seu in futurum habere possem ego et successores mei et volo ut auctoritate propria nominatarum rerum et non nominatarum infra predictos termjnos constitutarum apprehendatis possessionem et quasi possessionem et eam habeatis vos et successores vestri de cetero pleno jure.

Pro hac autem vendicione recepi a vobis triginta duo millia solidos bonorum fortium secusianorum nomine conventi precij quarum pecuniam michi solutam

Digitized by Google

et numeratam fuisse in solidum confiteor et cognosco et vos et vestros per acceptilationem de dicto precio libero et absolvo et renuncio ex certa sciencia exceptioni non numerati et non soluti precij et doli et in factum accionj et omni legum et canonum auxilio et juri scripto et consuetudinario et juri dicenti generalem renunciacionem non valere et si quid plus valerent prefate res vendite vobis et successoribus vestris absolute dono promitto etiam vobis per stipulacionem me defensurum vos et successores vestros in supradictis rebus si questio moveretur et si quid evictum fuerit vos indempnem servaturum prout ratio juris dictat et hæc omnia universa et singula juro super sancta Dei Evangelia me attendere bona fide. Retinendo tamen leydam lignarum quarum in nathivitate Domini recipere consuevi.

Retineo etiam quod pedagium meum in villa Chamberiaci possim recipere consuetum hoc addito quod si aliquin ibidem fierent nundine quod in egressu solummodo quoquomodo res venales inter hastraantur pedagium meum scilicet tres denarios possim recipere consuetum. Retineo etiam quod si aliquando villa efficeretur libera quod ibidem homines mei vel homines hominum meorum vel qui sunt de feudo meo vel Aymonis de Chanberiaco vel Martini de Mongela non recipiantur Preterea retineo infra villam Johannem de Chasneto Rodulphum de Solio petrum Costa et filios quondam Raymundi Costa scilicet Wullelmum et Unbertum et Roletum.

Retineo etiam per dictum Comitem vel hominum ipsius decursus aquarum molendinorum militum meorum vel hominum meorum vel qui sunt de feudo meo vel Aymonis de Chanberiaco valeat aliquo modo impediri

Digitized by Google

quin libere ad molendinos valeant cursu debito pervenire. Retineo etiam quod extra villam Chamberiaci per totum mandamentum remaneat vicecomes et quod mistralles Dni Comitis in jure meo habeat nichil vel accipiat.

Preterea retineo quod homines mei et hominum meorum et qui sunt de feudo meo infra predictos termjnos possint vendere et emere nec aliam leydam teneantur persolvere nisi solummodo consuetum. Preterea retineo quod si milites mei vel etiam homines nostri infra dictos termjnos scientes vel res alias a me habent in feudum quod absque impedimento habeant et a me possideant sicut hactenus possiderunt scilicet Wullielmus de Cogius (1) ibidem habet casale Gerondi Nas, Martinus de Mongela duo casalia, videlicet stefani de Bella Combeta et nepotis sui michaelis et Martinus de Foresta quidquid Martinus Faconis habet extra portam et insulam sitam inter muros ville et molendinum Aymonis de Chanberiaco et Guigo de Vilario tenementum petri Cusin et illi de Cogius casale Bosonis Senevo et casale situm juxta scilicet Johannis Guersi et die sabati unum gavaidanum salis et Johannes Pongos casalia quondam merlorum et casale situm super aquam inter domum petri de Melano et Guillelmi provjncialis et Albertus Savaricij unum casale situm juxta casale Girondi Nas. Retineo etiam quod elemosine a me vel ab antecessoribus meis ecclesiis vel piis locis facte perpetuam obtineant firmitatem. Retineo etiam quod in hominibus meis qui morantur circa castrum ultra aquam que vo-

(1) Voyez la première copie.

Digitized by Google

catur Albana a parte Castri Dus Comes nec mistralis suus nunquam possit petere ullum bannum. Retineo etiam quod si aliquis infra villam conmorantjum extra villam a me tenet feudum quod in feudo ipsum possim cogere si usagia non fecerit vel negaverit facienda. Retineo etiam guidagium consuetum. Retineo etiam quod in castro vel juxta furnum possim facere vel homines meos franchire si mee accesserit voluntati. Retineo et enim quod nullus extraneus injmicus Dni Comitis intra castrum reditum habere non valeat nec alius injmjcus meus in villa Canberiaci extraneus. Retineo etiam quod si contentio vel discordia inter homines ville Chanberiace et homines meós de castro oriatur quod arbitrio duorum de villa et duorum de castro electos a me et a Domino Comite terminetur et uno defuncto alter illico eligatur. Retineo etiam quod homines Canberiaci per totum mandamentum Chanberiaci me et meos homines vel qui a me in mandamento tenent feudum in mandamento legittime defendant et conservent et ego et homines mei et illi qui feudum tenent a me in mandamento homines Chanberiaci in mandamento manu teneant et defendant et ad hoc alter alteri juramento prestito teneantur.

Subsequenter vero Dnus Thomas Comes sabaudie super dicto Berlioni dedit in feudum ad x libras fortes secusie de placito in mutacione cujuslibet Dni Camberiaci feudum Montisfortis et Guillermum et petrum de Cremonay et heredes ipsorum et quod ab ipso feudum possidebant. Donavit inquam ut habeat teneat possideat nunquam contravenire tactis evangeliis promittendo sed ab homine omni legittime defendere et auctorizzare

Digitized by Google

quam rem laudaverunt filii ipsius videlicet Dnus Guillelmus Valentine ecclesie electus petrus agostinus prepositus Thomas et Bonifacius bona fide promittendo et etiam petrus et Thomas juraverunt nunquam contravenire nec impedimentum apponere ullo modo. Actum est hoc apud Chanberiacum in turre Stephani Vacchi ubi ad hoc fuerunt vocati et rogati testes Dnus Unbertus de Saisello. petrus de Fruenes. Bernardus Alamandi. Berlio de Foresta. Guido de Fabricis. Hugo de Mauxie. Torenus et Sigomonus et Martinus de Foresta. Valtius de Rovoria. Martinus de Mongela. Gersus de Bella Comba. Silvetus Johannes Pongos. Hugo Pavetus. Guido de Chevelu. Johannes Blanchardj. Guido de sancto Paulo.

Nec est pretereundum quod Wullielmus (1) supradicti Berlionis filius IX kalend. marcij (2) eodem marcio ex certa scientia et spontanea voluntate sciens se habere jus in rebus paternis in his scilicet et aliis laudavit et concessit Domino Thome Comiti Sabaudie supra dicta omnia universa et singula dando ei et suis in perpetuum jus quod in supra dictis rebus habet vel in futurum habere posset ipsi stipulanti promisit et super sancta Dei evangelia juravit se non venturum contra racionem aliquam solvendo et finiendo eidem et suis in perpetuum in quod in predictis rebus habet vel in futurum habere posset renunciando omni legum et ca-

(1) Voyez la note mise à la première copie.

(2) Il y a ici erreur évidente du rédacteur ou du copiste : il a mis kalendes de mars pour kalendes d'avril. Deux mots plus loin, on trouve une autre erreur grossière : *eodem marcio* pour *eodem anno*.

Digitized by Google

nonum auxilio juri scripto et consuetudinario promulgato vel promulgando et juri dicenti generalem renunciacionem nil valere prius cercioratus de omnibus supra dictis.

Actum est hoc apud Chanberiacum ante domum Guigonis de Vilario ubi ad hoc fuerunt vocati et rogati testes Unbertus de Saisello (1). Aymo et Hugo et Gauterinus de Chanberiaco Torenus et Sigomonus et Martinus de Foresta. Aymo de Clusa. Johanes Blanchardj. Guiones de Cheveluto (2). Albertus de Osta. Sibuetus Gocelinus de Chambuerc (3). Aymo Chayna. Johannes pongos. Sigomonus de Chanberiaco.

Ego Jacobus sacri palatii et Thome Comitis sabaudie notarius omnibus interfui et sic rogatus scripsi et subscripsi et tradidi feliciter.

Liquidazione del prezzo di Ciamberì comprato dai Conti di Savoja.

Per contratto delli 16 luglio 1233 consta che il C. Amedeo havea in Ciamberì un rendito qual affitava 500 soldi l'anno, d^{to} il pedaggio piccolo, et se ben non se

(1) Seyssel, ville sur le Rhône.
(2) Chevelu, commune du département de la Savoie.
(3) Fief du Bugey.

Digitized by Google

ne trovi la compra, però a ragione di 3 p. 100 può haverlo pagato.......................... *soldi* 16600

Più pagato a Berlione di Ciamberì che li vende le giurisdittioni che havea in detto luogo come per contratto delli 15 marzo 1232.............................. *id.* 32000

Più ad Ottomaro Allamandi per la parte che havea del castello di Ciamberì come per contratto delli 6 maggio 1255 (1)........ *id.* 12529

Più a Francesco Sr della Rochetta per il resto di detto castello e giuridittion d'esso per contratto delli 6 febbrajo 1295 2/m soldi vianesi d'annuo redito assignati altrove a tre p. 100 rileva di capitale (2)......... *id.* 66600

Più a Francesco di Cognin per la portione che havea pel pedaggio li 6 aprile 1285 ... *id.* 1200

soldi 128929

Dei quali soldi vianesi 50 faceano una marca d'argento siche al conto di soldi 128929 sono marche d'argento 2578 e mezza e soldi 4 che sono circa 20629 ducatoni (3).

(1) Voir ci-après cet acte, nº XXXII.

(2) Voir plus loin cet acte, nº XXXIII.

(3) Le ducaton valait environ 10 fr.



XXXII

— 6 mai 1255 —

Obligation d'Othomard Alamand de la somme de 626 livres 9 sous de Vienne en faveur du comte Thomas de Savoie, pour sûreté de laquelle somme il lui remet en hypothèque les château, seigneurie et dépendances de Chambéri, et généralement tout ce que ledit Othomard avait acquis de Berlion de Chambéri.

Avec la ratification de Marguerite, femme dudit Othomard, et d'Oddon et Henri, leurs enfants.

Turin, archives du royaume. Paquet 2, n° 8.

Anno Domini millesimo cc° quinquagesimo quinto Indictione XIIJ, pridie nonas madii, in presentia infrascriptorum testium, dominus Othmarus Alamandi confessus est, se debere ex causa mutui Domino Thome de Sabaudia Comiti. sexcentum, et viginti sex libras, et novem solidos bonorum vianensium, de quibus de mandato ejusdem domini Othmari soluit Douceto judeo centum libras viennenses, et ipse Dominus Othmarus debebat eidem domino Comiti quinque millia solidos vianenses. Item solvit Aymoni de Salanchia (1). octo viginti libras viennenses. Item solvit domine margarite uxori sue quinquaginta libras vianenses. Item solvit

(1) Sallanches, ville de la Haute-Savoie.

Digitized by Google

magistro petro griggi. viginti libras viennenses. Item solvit Wulliemo de Clays. quindecim libras viennenses. Item solvit petro Croce quindecim libras vianenses, et quindecim solidos vianenses. Item solvit Raymundo de Bordellis quindecim libras et xiiij solidos vianenses, quas solutiones fecit dominus Comes precepto domini Othmári supradicti omnibus, quam pecuniam ipse dominus Othmarus promisit soluere eidem domino Comiti, seu cui mandauerit, aut preceperit a proximo festo omnium sanctorum in tribus annis, quod nisi solverit ex tunc jn antea obligauit eidem domino comiti, et ipsius heredibus seu cui voluerit preceperit vel mandauerit, seu sibi associauerit pro supradicta pecunia castrum Chamberiaci cum segnoriis, et pertinentiis suis et obuentionibus omnibus videlicet ea omnia universa et singula que quondam emerat a domino Berlione de Chamberiaco exceptis hiis que inde vendiderat eidem domino Comiti et hugoni pongo et herbergimento. guigoni de herbisiis. que omnia ipse Dominus Comes per se vel per alium nisi statuto termino solutus fuerit, potest et debet auctoritate sua capere, et intrare in possessionem et eam habere et tenere quousque solutus fuerit de pecunia supradicta, ita videlicet quod ipse dominus Comes, seu alius nomine ipsius non potest nec debet dominum Othmarum seu heredem ipsius cogere ad dictam pecuniam persolvendam, neque ad dictam guageriam redimendam quousque voluerit, neque missiones aliquas, seu constamenta aliqua ab ipso Othmaro seu ipsius heredibus petere vel exigere ullo tempore, sed semper ipsam guageriam obligatam tenere debet quousque de dicta pecunia integre fuerit perso-

Digitized by Google

lutus, et solutione facta dicte pecunie ipsam guageriam eidem Othmaro, et ipsius heredibus absque omni impedimento debet dimittere pacifice et quiete et jurauit ad sancta Dei Evangelia ipse Dominus Othmarus nomine suo heredum et successorum suorum non contravenire, nec litem vel controversiam inde movere sed ab omni homine et contradictore...... temporis manutenere et servare. Actum est hoc apud Burgetum in domo domini comitis, ubi fuerunt vocati testes infrascripti Dominus humbertus de saysselo, dominus gauterinus, dominus aymo de seyssello frater magister petrus grangi....... fallastein... ... petrus de turnone Ugo de maxie, martinus dorso.... petrus deChinins (1). Aymo de Chamberiaco Aymo et Hugo fratres montismajoris Cambio maillevacche monte careri et plures alii. Postmodum vero octauo idus martii domina margarita uxor domini Othmari Alamandi et Oddo et henricus ipsorum filii supradicta omnia voluerunt laudauerunt et concesserunt et non contrauenire juramento prestito promiserunt. Actum in castro Chamberiaci ubi fuerunt vocati testes et rogati dominus martinus de foresta dominus Siboudus Ruffus, dominus Vauterius de mongay Iohannes ambroxius Iohannes de Chamberiaco veteri (2) Iacobus yneus. Inde due carte ejusdem tenoris facte sunt de precepto partium.

Ego Iacobus Barberius sacri Imperii et Comitis Sabaudie notarius et scriptor rogatus scripsi et tradidi feliciter.

(1) Chignin, commune entre Chambéri et Montmélian.

(2) Chambéri-le-Vieux, commune à quelque distance de Chambéri.

Digitized by Google

XXXIII

— 6 février 1295 —

Échange fait entre le comte Amé V de Savoie et François de la Rochette, fils de Guigue, et Béatrix, femme dudit François, par lequel lesdits François et Béatrix cèdent audit comte le château et le mandement de Chambéri, avec la vicomté, juridiction, hommes vassaux, emphythéoses feudataires, fiefs, arrière-fiefs, rentes, obventions, échutes, commissions, par eux possédés dans ledit mandement, en échange de 100 livres de Vienne de revenu annuel assignées sur divers biens, deux fours et un moulin situés dans le mandement d'Aiguebelle et de la Rochette, y spécifiés, outre 240 livres de Vienne pour une fois seulement, payées auxdits mariés.

Turin, archives du royaume. Paquet 2, n° 14.

Anno domini. millesimo. ducentesimo. nonagesimo. quinto. Indictione. octava. sexta die entrante mense februarij. presentibus me notario et testibus infrascriptis. per hoc presens publicum instrumentum. contis appareat presentibus et futuris. quod cum inter Illustrem virum Dominum Amedeum Comitem Sabaudie ex vna parte, et Franciscum de Rupecula filium quondam domini guigonis de Rupecula, et dominam Beatrisiam

Digitized by Google

uxorem dicti francisci ex parte altera, fuisset conuentum, concordatum ac etiam sollempniter promissum, ut ipse partes asserebant. quod predictus franciscus et dicta domina Beatrissia. darent, traderent predicto domino Comiti ex causa permutationis. et excambii. Castrum suum Cambayriaci. et ejus mandamentum, vicecomitatum quod habebant in dicto mandamento, jurisdicionem altam et bassam. homines, vasallos, emphiteotas, feudatorios, feuda et retrofeuda, redditus obuenciones, et excheytas, commissiones, quos et quas et que habent et habere debent occasione dicti castri vel alicuius predictorum. Et versa vice. dictus dominus Comes daret traderet et deliberaret ex causa permutationis et excambii pro predictis, predictis coniugibus centum libras viennenses annui redditus in feudum, ita quod essent et remanerent. de feudo ipsius domini Comitis, et duodecim vinginti libras viennenses semel soluendas eisdem coniugibus, dictum dominus Comes volens tottaliter adimplere conuenta et promissa per eum coniugibus memoratis, gratis, ac voluntate sua spontanea, non deceptus, nec ab aliquo circonventus, sed plene de iure suo, et de facto, ut asserit instructus. pro se suisque heredibus et successoribus donauit tradidit transtulit et concessit. predictis francisco et domine Beatrisie uxori eius presentibus et pro se, suisque heredibus recipientibus ex causa permutationis et excambii predictorum ut melius valere potest in assignacionem et assectamentum. dictarum centum librarum annui redditus in mandamentis Aquebelle et Rupecule res inferius nominatas prout inferius nominantur et extimantur.

Digitized by Google

Et in primis in mandamento Aquebelle. vineam domini Comitis que dicitur Clausam, que sita est apud saxum inter viam publicam de Cucheto, et vineam et pratum humberti Denisii. Item chapicium predicte vinee cum Tinis que sunt intus. Item vernetum, quod dictus Dominus Comes habebat versus saxum inter archum fluvium (1), et viam publicam, que vinea, chapicium, tine et vernetum extimate sunt decem novem libris viennensibus annui redditus. Item duo furna que dictus dominus Comes habet in burgo Aquebelle, quorum unum coheret domus Simoneti de gebennis, et aliud coheret causali domus quondam girodi apothecarii, que furna extimata sunt tres decem libras viennenses annui redditus. Item molendinum Rupis. quod dictus dominus Comes habet subtus castrum Aquebelle et vernetum quod dictus dominus Comes habet versus Pulliam juxta archum fluvium. que molendinum et vernetum extimantur centum et decem septem solidis viennensibus annui redditus. Item apud montem Sapetum (2) in denariis vinginti duas libras duodecim solidos et duos denarios. inclusis sexdecim denariis fortibus qui ibidem debentur pro alpagio, quos denarios debent homines infrascripti de monte sapeto, scilicet sexaginta solidos viennenses pro cavalcata, decem libras viennenses pro tallia asservisata. sedecim solidos viennenses pro mannopera dicti clausi, sex solidos viennenses pro caponibus, quindecim solidos viennenses pro vachagio quatuor solidos viennenses. pro alpe de Comba, trin–

(1) La rivière de l'Arc, affluent de l'Isère.

(2) Mont-Sapey, commune située au sud-est d'Aiguebelle.

Digitized by Google

ginta sex solidos viennenses pro chanaueria. del chanilyon de fonte, duodecim solidos viennenses pro maso (1) de villareto, vinginti solidos viennenses pro maso neymyonis, sexdecim solidos viennenses quos debet Jacobus Truchez, et ejus participes pro alpe viniterii, vinginti duos solidos viennenses et sex denarios quos debent liberi Vullielmi de Cotergio. pro alpe de pereria, vinginti solidos viennenses, quos debet Jacobus de Ecclesia et ejus participes pro alpe pererie, duos solidos viennenses quos debet petrus novelli pro alpe de leyat, duos solidos et octo denarios viennenses quos debet Johannes de Ecclesia et ejus nepotes pro eadem alpe, sex denarios viennenses, quos debet Jacobus Tricherius et ejus participes, quatuor denarios viennenses, quos debet Nicholetus Germane, et ejus participes, quatuor denarios viennenses quos debent liberi Dominici de Lescheria, quatuor solidos viennenses, quos debet Nicholetus de Ecclesia et ejus participes pro chanauueria, quatuor denarios viennenses, quos debet Thomas de Vilareto, duodecim denarios viennenses, quos debet Stephanus de fracia et ejus participes, decem denarios viennenses, quos debet petrus de Cotergio et ejus participes, tres solidos viennenses quos debet Nicholetus de fracia, duos solidos viennenses quos debet Simonius de Monsapey, duos solidos viennenses quos debent liberi petri de Cotergio. duos solidos viennenses quos debet Johannes de grangia. Item quindecim sextaria siliginis et duas varcinas que et quas debent dicti homines de

(1) *Masus, massa, massum, masa, masada,* sont synonymes de *mansus.*

Digitized by Google

monte sapeto pro dictis masis et chanauueris, quolibet sextario extimato novem solidos viennenses annui redditus. Item vinginti sextaria et quatuor varcinas avene. annui redditus. que debent dicti homines de montesapeto pro rebus predictis in quibus includontur sex sextaria quatuor varcine avene. pro molendino dicti loci reddito et tradito dictis conjugibus. que avena extimatur novem libras sex solidos et octo denarios viennenses extimato quolibet sestario septem solidos viennenses. Item tria sextaria duas varcinas siliginis. pro molendino dicti loci una cum dictis sex sextariis et IIIJ^or varcinis auene superius computatis in avena. pro dicto molendino. Item duas raserias ordei quas debent Richardus et Stephanus de fracia.

Item in mandamento Rupecule primo apud Castellarium pro maso rasolorum pro maso de fonte, pro maso des Brotez et pro cornata sita in Comba fol In primis duas varcinas fromenti mensure Rupecule quas debet petrus Rochez et ejus participes extimatas sexdecim denarios fortes. Item duo sestaria fromenti mensure Aquebelle que debent Domenicus Mateuz et ejus participes pro dicta cornata extimata tresdecim solidos fortes. Item sex varcinas fabarum mensure Rochete quas debent possidentes dictum masum que extimantur quatuor solidos et quatuor denarios fortes. Item tria sesteria avene mensure Aquebelle que debentur pro dictis masis que extimantur decem solidos et sex denarios fortes. Item duodecim sextaria vini que debentur pro dictis masis que extimantur triginta sex solidos. Item duodecim batueros canabi que debentur pro dictis masis. estimatas duos solidos. sex denarios fortes.

Digitized by Google

Item quadraginta tres solidos sex denarios fortes computatis. duodecim denariis fortibus pro quatuor gallinis qui debentur per possidentes dicta masa. Item quatuor solidos tres denarios fortes qui tres denarii sunt pro tribus pullis. quos debet Petrus Rochez et sui participes. Item tres solidos. octo denarios fortes qui debentur dicte Domino Comiti pro mannopera mayeria et vindemiatoribus Clausi dicti domini Comitis. Item quinque varcinas fromenti mensure Rupecule extimatas. tres solidos. septem denarios fortes quas debent Vincentius pongetiti et sui participes hugo papardi et dominus Guillielmus de Rupecula. Item tres coperios fabarum mensure aquebelle extimatos novem denarios fortes. quos debent homines de Betoneto (1). Item tria sestaria et unam eminam et unum carteron vini extimata decem solidos decem denarios fortes quod vinum debent dicti homines de Betoneto. Item vinginti quinque solidos et duos denarios fortes quos debent dicti homines de Betoneto et illi de Oyseleria et eorum participes. Item unam gallinam extimatam tres denarios fortes. Item tres pullos extimatos tres denarios fortes. Item quincaginta quinque solidos fortes quos debet Thomas de Bethoneto. pro clauso domini comitis. Item duos solidos fortes debitos pro maneria et vindemiatoribus clausi predicti. Item sex denarios fortes quos debet dictus Thomas pro quodam jornato terre. Item sex denarios fortes quos debet Audisia de Rocheta nomine sue filie. pro quadam domo sita apud Rochetam. quas res extimatas ut superius continetur

(1) Le Bettonet, commune de la vallée de la Rochette.

Digitized by Google

et feuda pro quibus debentur servicia superius assignata dictus dominus comes dedit et traddidit ut supra et ex causa predicta in feudum predictis conjugibus. Ita quod predictis rebus eidem domino comiti et ejus heredibus fiat et fieri debeat et debeatur homagium ligium. pro quibus rebus et pro qua extimatione predicti conjuges confessi fuerunt et recognoverunt ad instantiam predicti domini comitis se habuisse et recepisse ab eodem plenam et integram dacionem, tradicionem assignacionem et affectamentum et satisfacionem de dictis centum libris viennensibus annui redditus quas ex causa predicta idem dominus comes eisdem affectare debebat, et se habuisse et recepisse a predicto domino comite dictas duodecim vinginti libras viennenses et se de predictis centum libris viennensibus annui redditus et de dictis duodecim vinginti libris viennensibus tenuerunt integre pro pagatis et contentis et eundem dominum comitem presentem et recipientem de eisdem et de omni obligatione in qua eis tenebatur pro dictis centum libris affectandis et pro dictis duodecim vinginti libris solvendis tottaliter quitaverunt, et versa vice predicti franciscus et domina Beatrisia volentes totaliter adimplere promissa per ipsos predicto domino comiti gratis ac volontatibus suis spontaneis non decepti, nec ab aliquo circumventi sed plene ut asserunt, de iure suo, et de facto instructi. donaverunt tradiderunt cesserunt dimiserunt et desemperaverunt nihil sibi penitus retinendo. predicto domino comiti presenti et pro se et suis heredibus et successoribus recipienti. dictum castrum de Chamberiaco et ejus mandamentum et vice comitatum et omnem iurisdicionem merum et mistum

Digitized by Google

imperium et jurisdicionem inferiorem. omnes fructus redditus. et proventus. quos et quas percipiebant. et habebant et percipere poterant occasione dicti castri. in dicto castro et eius mandamento et alibi ubicumque et omnes homines nobiles et innobiles. vassallos. feudatarios emphiteotas. feuda retrofeuda, quos et que habebant et habere poterant vel debebant ratione vel occasione castri predicti commissiones feudorum et retrofeudorum et generaliter quidquid juris, rationis actionis, petitionis et domande habebant uel alter eorum in predictis et quolibet predictorum. et etiam ratione dicti castri et cujuslibet predictorum ubicumque et contra quascumque personas et quemcumque alia sint et quocumque nomine nominentur. nihil sibi penitus in predictis retinendo. De quibus rebus eidem domino Comiti ex causa predicta per ipsos conjuges traditis ipse dominus Comes se tenuit pro tacito pagato et contento et ipsos conjuges totaliter liberavit a promissione sibi facta de dicta permutatione facienda.

Quas res superius nominatas. una pars alteri traddidit ut supra cum omnium predictorum juribus rationibus appendiciis. pertinentiis servitutibus introytibus. exitibus. aquarum decursibus et juribus. aliis universis. ad habendum, tenendum, possidendum, et quidquid ipsis partibus de cetero placuerit faciendum, et se quelibet dictarum partium de rebus quas alteri traddidit, devestivit et alteram partem per traditionem unius calami investivit et in possessionem misit et quasi salvo semper ipsi domino Comiti et ejus heredibus. jurefeudi in rebus predictis pro dictis centum libris. annui redditus traditis per eundem. Dans et concedens una pars

Digitized by Google

Digitized by Google

Lith. Perrin à Chambéry

NOM
proprié
à Cham

A N
ambér
ations

A	*Le Gén*
B	*De S.t*
C	*De S.t*
D	*Brune 5.000 (5.*
E	*Létan*
F	*S.te App*
G	*Squév*
H	*Duna*
I	*Le Fou*
J	*Bellen*
K	*Valdiz*



Principaux Edifices et Rues de Chambéry en 1773 & 1382.

1	*Eglise de S.t Léger.*
2	*» de S.t François.*
3	*» de S.t Antoine.*
4	*» et Couvent des Jésuites.*
5	*» » de S.t Dominique.*
6	*Chapelle & Couvent de S.te Claire en ville.*
7	*» du Sénat.*
8	*S.te Chapelle (ou du Château)*
9	*Hôtel-de-Ville.*
10	*Grenette.*
11	*Pont Morens.* (1)
12	*Rue du Faubourg Montmélian.*
13	*Porte de Montmélian.* (2)

ie. (5 bis)

s. (6)

Digitized by Google

alteri presenti et recipienti. pro predictis et quolibet predictorum ab una parte alteri traditis et assignatis. plenum posse agendi. deffendendi libellos offerendi et recipiendi lites contestandi sententias audiendi et generaliter omnia alia faciendi que merita causarum desiderant et requirunt et que quelibet pars possit facere ante hanc presentem dationem traditionem et permutationem pro rebus alteri parti traditis si presens esset. Cedentes mandantes et concedentes sibi vicissim una pars alteri recipienti. ut supra omnia sua jura omnesque suas actiones reales. personales mistas utiles directas civiles pretorias et aliascumque ipsis competentia. competitura. competentes et competituras in predictis et pro predictis vicissim ab una parte alteri traditis. Constituentes vicissim se una pars nomine alterius possidere, et quasi nomine alterius res quas alteri parti traddidit ex causa predicta donec quelibet pars corporalem possessionem et quasi per se vel per alium apprehendiderit. rerum sibi per partem alteram traditarum, quam apprehendendi una pars alteri licentiam et auctoritatem concessit, nullius alterius persone licentia requisita, et una pars alteram presentem et recipientem. procuratricem facit, et constituit in predictis ut in rem suam Et si res per unam partem alteri tradite plus valent aliis, totum illud plus valens una pars alteri donavit donatione pura simplici inter vivos et si in rebus traditis et assignatis per dictum dominum Comitem dictis conjugibus ipsi conjuges controversiam questionem litem paterentur et ab eis evincerentur in totum vel in partem aliqua causa ratione vel occasione vel si dictus dominus comes in rebus eidem traditis ut supra per dictos conjuges pro

Digitized by Google

aliquibusque ipsi conjuges vel alter eorum fecissent questionem controversiam vel litem paterentur et ab eo evincerentur in totum vel in partem promiserunt sibi dicte partes vicissim per solempnes stipulationes predictas res manutenere defendere garantire in judicio et extra. suis propriis sumptibus et expensis. scilicet quelibet pars res quas alteri traddidit. et de evictione universali et particulari hoc tamen acto et per pactum expressum convento inter dictas partes. quod dicti conjuges dicto domino comiti de evictione non tenerentur. nisi in casu predicto. videlicet si propter factum ipsorum conjugum, vel alterius ipsorum. predicta per eos tradita a dicto domino comite vel ejus heredibus in totum vel in partem evincerentur.

Ipse vero dominus comes et ejus heredes ipsis conjugibus et eorum heredibus in omnibus casibus in quibus predicte res per eum tradite evincerentur in totum vel in partem ex quacumque causa de evictione teneatur volens et concedens idem dominus comes. ex pacto facto dictis conjugibus quod in villa Aquebelle, nec extra usque ad fluvium Arcus non possint per aliquas personas fieri furna unum vel plura, nec in alueo molendini rupis superius assignati fieri alia molendina. unum vel plura.

Mandantes et precipientes dicte partes per hoc presens publicum jnstrumentum hominibus. vassallis feudatariis. emphiteotis. et aliis personis que sibi debent predicta vel aliqua de predictis uel homagia. vel alia usagia pro dictis rebus alteri parti traditis quod de cetero alteri parti respondeant usagient solvant et homagia et recogniciones feudorum et usagiorum faciant ubi fuerint facienda Et de dictis homagiis fidelitatibus et

Digitized by Google

usagiis alteri parti factis et solutis ut supra quelibet pars ipsos homines feudatarios emphiteotas et vassallos traditos alteri parti ut supra. ad instantiam mei notarii infrascripti petentis et recipientis nomine omnium quorum interesse posset solvit liberauit et quitavit. a predictis salvo dicto domino comiti ut supra feudo et jure feudi in rebus per eum traditis dictis conjugibus, Que omnia uniuersa et singula supradicta. dicte partes sibi vicissim per mutuas stipulationes solempnes promixerunt atendere facere et complere et nullo tempore contrafacere uel venire nec contrauenire volenti in aliquo consentire, nec aliquod dicere uel allegare de iure vel de facto propter quod predicta in totum vel in partem infringantur vel admittantur et hoc promixerunt ut supra. sub obligatione omnium bonorum suorum et ad sancta Dei Evangelia corporaliter tacta iuraverunt renunciantes specialiter et expressim dicte partes et per pactum solempni stipulatione valatum certiorate. exceptioni doli mali metus et in factum conditioni sine causa, et ex injusta causa oblationi libelli et induciis vinginti dierum IIIJ[or] mensium. et cujuslibet alii dilationi judiciali et legali et exceptioni dicte permutationis assestamentorum non factorum et non legitime factorum et dicti conjuges exceptioni dicte pecunie non sibi date et numerate et spei future numerationis et dicta domina Beatrissia legi julie (1) de fondo dotali, et juri ipoteque et utraque pars omni exceptioni diffensioni cauillationi privilegio consuetudini et statuto. et omni juri canonico et ciuili quibus mediantibus possent venire contra predicta vel aliqua de predictis Et de predictis

(1) *Lex Julia*, De fundo dotali.

volouerunt dicte partes duo fieri publica jnstrumenta ad opus cujuslibet partis unum actum fuit hoc ante ecclesiam dicti Castri Camberiaci testes ad hoc fuerunt vocati et rogati dominus Amblardus de Jntermontibus legum professor, dominus Hugo de podio galterii (1) miles, dominus Jacobus Capellanus dicti domini Comitis, Andreas de Voyrone giletus de Jnsula clerici dicti domini Comitis Et ego Vullielmus de Bons publicus notarius sacri palatii qui ad opus dicti domini Comitis hanc cartam rogatus scripsi et signavi.



XXXIV

— 30 novembre 1324 —

Donation faite par le comte Edouard aux prieurs et chanoines de l'église de Belley de la somme annuelle de 15 sols tournois vieux à l'O rond, à prendre sur le revenu des poids des blés de Chambéri, pour trois anniversaires perpétuels qui se doivent chanter en ladite église.

Turin, archives de la chambre des comptes.
Protocole Raynaud, n° 150, p. 61.

Litera super elemosina data per Dnum priori et canonicis Ecclesie Bellicensis.

(1) Aujourd'hui St-Jean-Pied-Gautier.

Digitized by Google

Nos Edd. &. Notum. &. quod nos pro anime nostre remedio et parentum nostrorun gratis et voluntate nostra spontanea damus in elemosinam donatione semplici et irrevocabili inter vivos, viris venerando dno priori Canonicis et capitulo ecclesie bellicensis xv sol. grossorum turon. veterum cum O rotondo annuj redditus pro tribus anniversariis perpetuo solemniter faciendis in ecclesia supradicta uno videlicet xvj[a]. die mensis octobris quo inclite recordationis dominus Amedeus pater noster diem suum clausit extremum et alio die mercurii prima die quadragesime. Alio die veneris ante festum ascensionis Dni qua bone memorie dna Sybilla mater nostra obiit anno quolibet diebus predictis (1). quos quidem xv sol grossorum turon. pro nobis et nostris successoribus in perpetuum eisdem priori et capitulo assignamus et assetamus super exitibus ponderum (......) bladorum Chamberiaci quos exitus obligatos (......) impartire ipsis priori et capitulo pro predictis xv sol. persolvendis anno quolibet in festo beati Joannis annuatim Mandantes tenore presentium Castellano nostro Chamberiaci quatenus &. ac etiam presertim quo ad firmum tenebunt in posterum dictum pondus quatenus dictos xv solidos dictis priori et capitulo aut eorum certo mandato annuatim persolvant in perpetuum termino supradicto et recipiat a priore bellicii (......) literam de recepta in singulis solutionibus faciendis et nos totum illud quod solverint de predictis sibi volumus in suis computis annuis singulis in futuris temporibus allocari. In cujus &.

(1) **Le comte Amédée V et la comtesse Sibille de Baugé.**

Digitized by Google

Datum ultima die mensis novembris anno (M° CCC°) XXIIIJ.



XXXV

— 28 décembre 1356 —

Accord fait entre le comte Amédée VI et l'abbaye d'Hautecombe relativement aux quatre moulins de Chambéri, dont les revenus seront partagés entre eux.

Turin, archives de la chambre des comptes. Extrait des comptes de noble Boniface de Chaland, châtelain et receveur des revenus de la ville et châtelainie de Chambéri (dès le 8 janvier 1394 au 18 janvier 1395). Rouleau n° 48 1°, parchemin 1.

Anno Dni millmo ccc° quinquagesimo sexto indicione IX die vicesima octava mensis decembris que fuit quarta dies post festum nativitatis Domini videlicet dies festi sanctorum jnnocentium in Castro Burgeti in camera respicienti versus buriculariam (1) presentibus viris nobilibus videlicet Dnis Johanne Dno S^ti^ Amoris,

(1) ***Buricularia*** **vient probablement de** ***Buricus*****, bourrique, et signifie sans doute l'écurie où l'on tenait cette espèce d'animaux.**

Digitized by Google

Guillermo de Balma, Dno albergamenti Luddovico Revoyre. Dno Domeyssinj. humberto Bastardo Dno Altivillaris et moletarum et Aymone de Chalant Dno Fenicy et Ayme ville per hoc instrumentum publicum cunctis fiat manifestum quod in Illustris Principis Domini nostri Dni Amedei Comitis Sabaudie et testium prescriptorum meique notarij infrascripti presentia constituti viri venerandi et Religiosi videlicet frater Jacobus de Bonellis cellarerius maior et frater Jacobus Bonczani borserius monasterii Alte Combe sindici et procuratores sindicario que et procuratorio nominibus Dnorum abbatis et conventus Alte Combe pro et super infrascriptis fidem ad majorem firmitatem et securitatem infrascriptorum de suo sindicatu et procura facientem pro quoddam publicum instrumentum cujus tenor inferius est insertus.

Considerantes ut asserunt et actendentes jam dictis nominibus prefati procuratores et sindici quod nobiles Burgenses habitatores et incole ville Chanberiaci jura et dreyturas molendinorum que dni abbas et conventus predicti habent et tenent in ipsa Chanberiaci villa diruuntur occupant et sibi retinent vi et potencia eorumdem ut pote monduras (1) per eos debitas alii in toto alii in parte sibi retinendo et quamplurimum dictorum molendinorum mugneris minas et alia gravamina inferendo sic quod juribus suis que in dictis molendinis percipere sunt soliti spoliantur vel quasi etiam privan-

(1) *Mondura*, que Ducange croit mal lu pour *mondina*, droit payé pour moudre au moulin seigneurial. On trouve encore : *molta*, *moltura*, *molitura*, *modura*, etc.

Digitized by Google

tur indebite et injuste unde adeo sunt gravati quod tam necessitate quam juramento ad quod religioni astringuntur aculeus remediare eos arcet Volentes in hac parte eorum et ecclesie indempnitati providere presencialiter et gratis in processu animadvertentes in quantum ...... associan..... ipsum Dnum Comitem in dictis molendinis et perceptione fructuum et exituum eorumdem dicti Dnus abbas et conventus jura sua sub sue justicialis potencie humbraculo absque rumore et scandalo que evictare student et satagûnt exigere poterunt et levare et majus emolumentum inde percipere quam hactenus perceperint et percipiant de presenti hiis autem et aliis pluribus causis et racionibus pensatis et actendis et in eorum mentis consideracione revolutis prehabita deliberacione matura per dictos dominum abbatem et conventum super supra et infra scriptis ut per ipsos procuratores et sindicos coram testibus et me infrascripto notario est assertum ipsum Dum Comitem presentem stipulantem et recipientem pro se heredibus et successoribus suis in Sabaudie comitatu associant et participem volunt pro dimidia in dictis suis molendinis que habent et tenent ac possident in tota villa Chamberiaci et dicte ville pertinenciis et appendiciis quibuscumque videlicet in molendinis de Verneto (1). de porta (2). Molendino Viviandi veteris (3). Molendino de

(1) Ce moulin existe toujours plus loin que le Verney et que la maison des Repenties.

(2) Ce moulin était en dehors de la porte de Montmélian, qui était près du théâtre.

(3) Celui-ci était près du pont d'Enfer, vers la porte de Maché.

Digitized by Google

Charmeta (1) et aliis suis molendinis in villa et pertinenciis Chamberiaci situatis quibuscumque.

Volunt quod etiam consenciunt ac concedunt ipsi Domino Comiti per pactum validum et expressum solempni stipulacione vallatum et juris remediis quibus fieri fortius poterit perpetuo valiturum quod ipse Dus Comes et sui heredes et successores ex nunc perpetuo medietatem mondinarum bladorum et aliorum emolumentorum proventuum et exituum dictorum molendinorum percipiant et habeant aut percipere debeant absque contradictione quacumque pariter et habere Ita tamen quod idem Dominus Comes pro dicta medietate fructuum proventuum et exituum dictorum molendinorum per ipsos sindicos et procuratores ipsi Domino Comiti donata et concessa jam dictus Comes ipsis Dno abbati et conventui triginta vayssellos frumenti perpetuo annuatim solere teneatur et ipsis triginta vayssellos eisdem bene et decenter assignare super medietate quam ipse Dnus Comes in dictis percipiet molendinis Qui triginta vaysselli cum dimidia dictorum molendinorum singulis annis persolvantur Religiosis memoratis sub penis et condicionibus que secuntur.

In primis quod dicta molendina per procuratores dictorum Dni Comitis et Religiosorum ad censam tradantur cum casus exiget et expediet pro ambobus absque introgiis druailliis vel emolumentis nisi dumtaxat de voluntate et consensu Religiosorum predicto-

(1) Le moulin des Chafmettes existe encore; on l'appelle, du nom de son propriétaire, le moulin de Collomb.

rum Ita tamen quod illi quibus tradentur de solvendo censas statuendis terminis cavere ydonee teneantur. Item invicem pepigerunt convenerunt et ordinarunt prefati Domini Comes et religiosi jam dictis nominibus et sic idem Dnus Comes fieri vult et precipit expresse quod omnes tam nobiles burgenses quam ceteri incole ville Chamberiaci intra franchesias ipsius ville commorantes in dictis molendinis et ad ipsa molendina molere debeant teneantur et etiam coherceantur secundum tenorem formam et continenciam franchesiarum Chamberiaci et promissionem tam inclitarum recordacionum Dominis Comitibus Sabaudie qui pro tempore fuerint quam prefato Domino nunc Comiti per illos de Chamberiaco factam et sub penis in franchesiis et libertatibus dicte ville appositis contentis et descriptis. Item convenerunt pepigerunt et ordinaverunt sicut supra quod nullus cujuscumque condicionis sive status existat seu quavis prefulgeat dignitate infra terminos dicte ville Chamberiaci presumat audeat vel atemptet aliqua molendina aliquodve molendinum construere edificare construi vel edifficari facere nisi de voluntate dictorum Religiosorum et constructa in prejudicium dictorum Dni Comitis et Religiosorum nec non libertatum et privilegiorum dicti Dni Comitis quibus gaudent dictarum franchesiarum vigore ut inspectione apparet earumdem dirui debeant nec per quemquam in alveis dictorum molendinorum aliquid addi vel minui possit vel debeat nec servitus vel emolumentum capi nisi de dictorum Dni Comitis et Religiosorum promiscua processerit voluntate. Et item invicem convenerunt sicut supra pepigerunt et ordinaverunt quod idem Dus Comes

Digitized by Google

vel sui officiales per directum vel indirectum non possint nec debeant aliud molendinum sive molendina infra terminos dicte ville et ipsius suburbia construere vel construi facere nisi de voluntate Religiosorum. Et eo casu quo item Dnus Comes molendinum vel molendina aliqua construi faceret de ipsorum Religiosorum voluntate quod dicti Religiosi semper dimidiam exitus dictorum molendinorum sic construendorum percipiant et percipere debeant absque diminucione quacumque. Item convenerunt et pepigerunt sicut supra quod ipse Dnus Comes ejus heredes et successores seu eorum officiales ex nunc in antea non paciantur quod mugnerii extranei blada capiant in villa Chamberiaci vel suburbiis ejusdem pro ipsis molendis in aliis molendinis nec per ipsum Dominum Comitem eis de predictis auctoritas seu licentia aliqua concedatur nisi de voluntate Religiosorum eorumdem. Item convenerunt et pepigerunt sicut supra quod si forte processu temporis aliquod seu aliqua ex molendinis predictis non possent accensari comode quod mondure sive exitus et proventus eorumdem reponantur in una archa comuni in qua sint due claves quarum unam habeant deputandus per ipsum Dominum Comitem et aliam procurator abbatie ad hoc quod quilibet dimidiam suam dictarum mondurarum percipere valeat et habere quod-que mugnerij qui dicta gubernabunt molendina de ipsis monduris fideliter exigendis et custodiendis prestare debeant juratoriam caucionem. Item pepigerunt et convenerunt sicut supra quod idem Dnus comes et sui heredes et successores medietatem expensarum dictorum molendinorum solvere teneatur et debeat et dicti Religiosi aliam medie-

Digitized by Google

tatem quas associacionem convencionem pactionem concessionem ordinacionem et omnia alia et singula supra et alia infrascripta prenominati Dnus Comes procuratores et sindici jam dictis nominibus promiserunt in quantum eorum quemlibet concernit per juramenta sua ad sancta Dei evangelia corporaliter prestita et maxime ipsi Religiosi sub religionis sue voto rata grata et firma habere perpetuo et tenere et nunquam contra ea vel eorum aliqua in toto vel in parte facere vel venire nec contra facere vel venire volenti directe vel indirecte aliquatenus consentire seu prebere auxilium juvamen consilium vel assensum sed ea perpetuo inviolabiliter observare et suis viribus in suis singulis capitulis atque punctis facere absque discrepacione et diminucione inviolabiliter observari. Sic quod acta superius per ipsas partes prout prescribuntur perpetuo plenam et validam obtineant et obtinere possint quum de mente parcium ut asserunt sic processit roboris firmitatem. Renunciantes dicte partes in hoc facto virtute juramentorum prestitorum per eosdem quantum ad eorum quemlibet spectat exceptioni dictarum associacionis convencionis pactionis cessionis promissionis obligacionis et omnium et singulorum predictorum non sic non ripte (*sic*) non legittime factorum doli mali metus in factum accioni condicioni sine causa justa vel injusta juri per quod deceptis in suis contractibus subvenitur restitucionis in integrum beneficio juridicenti generalem renunciacionem non valere nisi precesserit specialis et omni juris tam canonici quam civilis auxilio beneficio et privilegio statutis vel statuendis indultis vel indulgendis per que vel quod contra predicta vel eorum

Digitized by Google

aliqua possent facere vel venire aut in aliquo quomodolibet se tueri.



XXXVI

— 24 décembre 1356 —

Procuration des mandataires de l'abbaye d'Hautecombe relativement à l'acte précédent.

Turin, archives de la chambre des comptes.
Extrait des comptes de noble Boniface de Chaland précités.

Anno Domini millesimo ccc° quinquagesimo quinto indicione octava die vicesima quarta decembris in capitulo Alte Combe presentibus stephano de monte claro Johannono de Cheyndri et Bertheto Barberio testibus &. Reverendus in Christo pater Dominus Johannes de Monteclaro abbas monasterij Alte Combe nec non et conventus dicti loci in capitulo congregati presentibus ibidem et existentibus in dicto capitulo Religiosis viris fratribus Hugone de Rumilliaco priore. petro de Cheveluto. Aymone de Bruysson portario. Jacobo Cuenno. Guychardo de Albiez. P. de Sessens. Roberto de Rumilliaco. Antonio de Ponte. Johanne de Lustrino. P. de Bellicio. Francisco de Calcibus sacrista. Johanne de Aquis. Antonio de Rossy. Hugone Courti. Stephano

Digitized by Google

panis et vini. P. de Gecz. Henrico de Charencinay. Girardo de Desingier. G. de Alondeza. Corencii de Viriaco. P. Candie. Amedeo de Peladrute sub priore. Guiffredo de Bruysson. G. Corbelli. Toma de Calce. Antelmo Cornavin. P. de Mons. Hugone de Eymavinea. Aymone de Thonons. P. de Lavours. Guigone de Chamberiaco. P. de Massigniaco. Johanne de Rumilliaco. et Jacobo de Viriaco fratribus et monachis monasterii predicti comuni assensu et unanimj voluntate nominibus suis et totius conventus faciunt creant constituunt et ordinant procuratores suos generales et speciales quemlibet ipsorum insolidum videlicet Religiosos viros monachos et fratres Jacobum de Bordellis celarium majorem et Johanem Bonczani bursarium monasterij predicti presentes et in se procuratores recipientes et petrum de Capella notarium et clericum dicti monasterii In omnibus et singulis causis negociis et agendis suis et dicti monasterij quibuscumque et coram quocumque et specialiter ad tramutandum et permutandum molendina sua ville Chamberiaci in totum vel in parte illustri principi Dno Amedeo Comiti Sabaudie Et ad omnia et singula faciendum que dicti Dnus abbas fratres et totus conventus facerent seu facere possent et deberent in premissis et circa premissa dependentibus et emergentibus ex eisdem si presentes personaliter interessent &. si mandatum exigant speciale ratum habentes &. se fideiussores constituendo pro eisdem. Promittentes ipsos et ipsorum quemlibet relevare ab omni onere satisdandi &.

Et ego Guillermus Genevesij de Clarofonte clericus auctoritateque imperiali et Domini nostri Comitis Sa-

Digitized by Google

baudie notarius publicus et secretarius ejusdem instrumentum publicum et auctenticum suprascriptum scribi et levare feci in hanc formam publicam per petrum Janinj de Farges notarium clericumque et coadjutorem meum videlicet de prothocollis Bonifacii de Mota quondam notarij et secretarij dicti Domini nostri Comitis michi comissis per eumdem Dominum nostrum Comitem prout reperii notatum in eisdem meque hic propria manu subscripsi in testimonium veritatis omnium prescriptorum et ipsum instrumentum signo meo solito signatum expedivi requisitus ad opus Dominorum Abbatis et conventus Manasterij Alte Combe in ipso instrumento descriptorum et successorum eorumdem.



XXXVII

— 20 décembre 1357 —

Billet du prince Amé VI, adressé au châtelain de Chambéri, portant exemption perpétuelle du droit de toisage en faveur de l'hôpital Chabod dans cette ville.

Turin, archives de la chambre des comptes.
Comptes d'Aymon de Challant. Rouleau n° 31, parchemin 8.

Amedeus Comes Sabaudie dilecto nostro castellano Camberiaci presenti et futuro salutem et dilectionem.

Digitized by Google

Quod in hospitale quod vulgariter appellatur hospitale Joannis Chabodi (1) infra villam nostram Camberiaci fondatum ad honorem omnipotentis Dei et pro Christi pauperibus in eo receptandis ut in bonis et orationibus que per christi pauperes infra ipsum receptandos fient et dicentur in posterum simus participes Nos et nostri a prestatione triginta denariorum fortium qui pro ipso hospitali usque nunc pro teisiis soliti sunt nobis solvi eximemus et perpetuo liberamus. Vobis precipiendo mandantes quatenus deinceps ab exactione ipsorum triginta denariorum fortium pro dictis teysiis desistatis nec rectores ipsius hospitalis seu quosvis alios ad solvendum ipsos triginta denarios fortes pro ipsis teisiis aliqualiter compellatis. Nos enim per presentes mandamus magistris computorum nostrorum ut dictos triginta denarios fortes pro dictis teysiis debitos super hospitali predicto de vestro computo detrahant et deducant.

Dat. Chamberiaci die 20ª mensis Xbris anno Dni Mº CCCº LVIIº.

Per Dominum Relatione Domini Aymonis de Challant Rr Lite portitori.

Joannes de Alleves.

(1) L'hôpital de Chaboud ou des Chaboud était à l'angle de la place St-Léger et de la rue des Nonnes ; il servait au siècle dernier de cure pour l'église St-Léger.



Digitized by Google

XXXVIII

— 7 mars 1382 —

Lettres du comte Amédée VI à l'occasion d'une discussion relative au droit des toises ou du toisage, survenue entre les officiers du comte qui prétendaient mesurer les édifices sur toutes leurs faces et prendre ce droit pour les maisons situées hors des murs, et les bourgeois de Chambéri qui disaient au contraire que la façade des maisons devait être seule mesurée, et que les maisons de la banlieue étaient exemptes de ce droit. Le prince donne raison aux bourgeois.

Turin, archives de la chambre des comptes.
Extrait des comptes de François de Leschereine dit Pousterle, châtelain et receveur des revenus de la châtelainie de Chambéri.
Rouleau nº 54, parchemin 13. 1381-1382.

Amedeus Comes Sabaudie princeps Dux Chablesij et Auguste et in Italia marchio notum fieri volumus tenore presentium universis. Quod cum pridem inter nos seu gentes nostras pro nobis ex parte una et dilectos fideles nostros burgenses habitatores et incolas ac procuratores et sindicos ville nostre Chamberiaci nec non omnes et singulos habitantes apud Machiez prope Chamberiacum (1) tam nominibus suis quam aliorum omnium

(1) *Maché*, aujourd'hui faubourg de Chambéri.

Digitized by Google

domos sive casalia habentium a fossatis citra Viviers (1) et citra pontem burgeti (2) super aquam leyssie et citra pontem Corberie et citra rivum maladerie de aspero monte (3) et citra aquam latam et citra pontem desplamas ex parte altera. Questionum et controversie foret materia suscitata super eo videlicet quod dicte gentes nostre proponebant et dicebant quod pro omnibus et singulis teysiis domorum et casalium ac etiam grangiarum existentium infra terminos predictos nobis debentur septem denarii fortes per annum mensurando et teysiando domos grangias et casalia quelibet circumquaque Et nobis etiam trezenum seu decimus tertius denarius super eis competit quotiens et quando ea contingit quomodolibet alienari. Quorum solutionem et satisfactionem nobis fieri tam pro fluxo tempore presenti quam successuris etiam temporibus nostro nomine postulabat ea ratione potissime. Quoniam dictorum burgensium libertates et franchisie loquuntur super iis probabiliter indistincte prefatis burgensibus incolis et habitatoribus procuratoribus et sindicis asserentibus dicentibus et proponentibus ex adverso eos esse et esse debere et antecessores ipsorum fuisse liberos absolutos et immunes a petitione solutione et prestatione quarumlibet teysiarum et trezeni infra limites superdictos tam usu quam consuetudine per justam observantiam diutius approbatis quam vigore privilegiorum per nos et per genitores nostros eis actenus concessorum nisi infra

(1) Le Vivier, commune entre Chambéri et Aix, plus rapprochée de cette dernière ville.

(2) Le Bourget, commune près et au sud du lac de ce nom.

(3) Apremont, commune située entre Chambéri et le mont Granier.

Digitized by Google

certos breves terminos et pro certis domibus et casalibus infra clausuras Chamberiaci et circa loca clausuris contigua situatis. pro quibus quidem domibus et casalibus teysias et treczenum nobis debitas annis singulis congruis temporibus persolverunt.

Tandem super predictis omnibus multis vicibus prelocuto prenominati burgenses, incole habitatores procuratores et sindici fecerunt nobis humiliter supplicari ut cum nostris et progenitorum nostrorum temporibus modo predicto sint et fuerint solvere vivere et facere consueti et in hujusmodi possessione et usu steterunt paciffice hucusque ejus continuis observata nec fuerint tales domus et casalia nisi dumtaxat aperte anterioris frontis ipsorum aliquo tempore mensurate quatenus ipsos in eorum usu et consuetudine et ipsorum posteros vivere permittamus et si quid dubietatis vel obscuritatis aut alterius ambiguitatis in predictis emerserit illud ad futurorum memoriam misericorditer declarare vellemus.

Nos igitur prenominatorum burgensium incolarum habitantium procuratorumque et sindicorum ville nostre Chamberiaci precibus inclinati porrectis nobis supplicationibus benigniter complacere volentes dictos burgenses habitatores incolas procuratores et sindicos loci nostri predicti Et omnes et singulos habitantes aut domos, grangias vel casalia habentes apud Machies et alibi ubicumque citra fossatos de viviers citra pontem burgeti supra leyssiam citra pontem Corberie citra rivum maladerie de aspero monte citra aquam latam et citra pontem desplasmas et ipsorum perpetuo successores et causas habentes et habituros ab eisdem et

Digitized by Google

quolibet ipsorum pro nobis et successoribus nostris perpetuo solvimus et quitamus solutosque liberatos et quictatos esse volumus et tenemus ab inde in posterum ab omnibus et singulis theysiis et treczenis et ab omni servitute teysiarum et treczenorum que nobis debere possint et que petere et requirere possemus quomodocumque et qualitercumque ab ipsis comuniter vel divisim pro toto tempore preterito usque ad diem presentem ipsas theysias et treczenos ex nostra certa scientia eis libere penitus remittentes cum pacto solemni stipulatione valato de quidquam ulterius non petendo.

Item et volentes ipsos burgenses habitatores et incolas loci nostri Chamberiaci et ceteros habitantes apud Machies et alibi ubicumque infra terminos predictos et domos grangias seu casalia ibidem habentes majori libertate gaudere omnes et singulas domos grangias et casalia que nunc sunt et futuris temporibus esse poterunt infra dictos terminos liberos absolutos exemptos pariter et immunes esse volumus et tenemus ab inde perpetuo a solutione et prestatione teysiarum et treczenorum Ita quod a possessoribus ipsorum nulle teysie nullumque treczenum per Nos vel successores nostros perpetuo requiratur vel alias quomodolibet exigatur nec ab habitatoribus Machiaci nec ab aliis habitatoribus et qui futuris temporibus habitabunt infra terminos memoratos exceptis pro domibus et casalibus sitis et existentibus a ponte vocato pont Mureyn (1) exclusive

(1) Le pont Morens. Ce pont était près du couvent des Dames Carmélites, aujourd'hui fabrique de vinaigre de M. Pâquet au faubourg Montmélian.

Digitized by Google

existente super aquam Albane juxta domum que condam fuit Guillermi Rode tendendo a parte superiori carrerie usque ad portam foris porte que dicitur porta Montismeliani (1), domibus et casalibus sitis in carreria du Lari (2) aliqualiter non inclusis salvis tamen illis domibus et casalibus sitis in angulis frontis ejusdem carrerie du Lari a parte carrerie memorate pro et super quibus teysias et treczenum nobis et nostris perpetuo reservamus et ab eadem porta Montismeliani tendendo directe intra villam usque ad portam Minoretarum (3) et ab eadem porta protendendo ab alia parte usque ad angulum hospitalis Chabodorum (4) et inde tendendo inferius per carreriam Granaterie (5) usque ad pontem esclusive qui dicitur pons Guillermi Boni quondam alias pons hospitalis Bonivardorum (6) quo itur ad castrum Chamberiaci et ab eodem ponte tendendo ab alia parte illius carrerie usque ad angulum dicte carrerie site ex contra domum dicti Guillermi Boni quondam et ab ipso angulo tendendo ad pontem Belle-Combete (7) situm inter domum que fuit Jacquemeti Regis ab uno latere et domum magistri Johannis Payni que fuit Chabodorum ab alio latere et ulterius proten-

(1) Près du théâtre.

(2) Rue du Larith.

(3) Cette porte, murée au siècle passé, était à l'extrémité de la rue des Nonnes.

(4) Voyez le document précédent.

(5) Un côté de la place St-Léger, sur la rive gauche du cours d'eau qui la parcourait

(6) Cet hôpital était entre la rue Ste-Apollonie et la place du Château. Le pont était près de la chapelle de Ste-Apollonie.

(7) A l'extrémité de la rue du Château, vers la place de ce nom.

Digitized by Google

dendo ab alia parte dicte carrerie usque ad angulum domus Antonii Bonivardj site ex contra pontem domus Johannis Ravaysii in magna carreria et ab eodem angulo usque ad angulum domus dicti Johannis Ravaysii site in introitu carrerie burgi novi (1) Chamberiaci et inde descendendo usque ad pontem Vivandi veteris (2) qui positus est inter domum domini De Aquis ab uno latere et domum heredum Guillelmi Monachi que fuit Johannis Reynaudi ab alio et ab eodem ponte reddeundo superius ab alia parte dicte carrerie burgi novi usque ad angulum domus Anthonii Mallieti site in introitu macelli (3) ex contra domum Gerardi Trepodi et inde protendendo per macellum usque ad angulum domus Jacquemeti Pascalis (4) et inde tendendo a dicto angulo per carreriam ville nove (5) inferius usque ad quamdam portam lapideam fissorum advotatam (6) sitam et fondatam inter domos Johannis et Dni Johannis de Mouxiaco quondam et a dicta porta reddeundo ab alia parte dicte carrerie ville nove superius et protendendo superius usque ad portam Reclusi (7).

Et iterum incipiendo ab dicto ponte murein ab alia

(1) La rue Bourg-Neuf était la rue Juiverie. Dans la maison Ravais, aujourd'hui maison Tardy, se trouvait, il y a un siècle, le grand poids de la ville.

(2) Le pont de Viviand-le-Vieux a ensuite été appelé le *Pont d'Enfer*.

(3) La rue de la Boucherie (*macelli*) s'appelle aujourd'hui rue Saint-Dominique.

(4) La maison de Pascal Jacquemet a été plus tard celle des Dufour et Gorrin, imprimeurs.

(5) Aujourd'hui rue des Prisons.

(6) En arcade.

(7) La porte du Reclus, en face du pont de ce nom.

Digitized by Google

parte inferiori dicte carrerie usque ad dictam portam Montismeliani et inde protendendo per eamdem portam intra villam usque ad angulum domus heredum Johannis Borjaillij (1) quondam que sita est ex contra dictum hospitale Chabodorum via intermedia et inde protendendo per carreriam que dicitur magna carreria (2) Chamberiaci inferius usque ad angulum domus Frommentorum quam nunc tenet petrus de Dorchia (3) que sita est in introitu carrerie civitatis (4) et inde protendendo usque ad pontem Molendinorum, grangiarum (5) ponte excluso et a dicto ponte reddeundo superius usque ad angulum domus dicti Gerardi Trepodi (6) que sita est in introitu dicti macelli ex contra domum dicti Anthonii Mallieti et ulterius tendendo per macellum (7) usque ad angulum domus Magistri Conradi Sellerij (8) et ulterius protendendo usque ad dictam portam Reclusi. Qui quidem confines confinantur et distinguuntur per aquam Albane (9) intrantis dictam villam per quamdam arcum retro viridarium fratrum minorum et procedentur usque ad domum Guillermi Marescalli a parte posteriori et ab inde procedentem supra quam-

(1) La maison de Jean Borjal était à l'angle de la rue Croix-d'Or et de la place St-Léger.

(2) L'autre côté de la place St-Léger.

(3) A l'angle de la place St-Léger et de la rue de Lans.

(4) La rue de Lans.

(5) Le pont du Moulin des Granges était à l'extrémité de la rue de Lans, à l'entrée de la place de Lans, vers la maison Terpan.

(6) Cette maison était à l'angle des rues de Lans et St-Dominique.

(7) Rue St-Dominique.

(8) Cette maison est aujourd'hui à M. Rabut.

(9) La rivière de l'Albane.

Digitized by Google

dam exclausam directo inferius versus pontem lapideum situm prope hospitale Chamberiaci (1) quo itur ad ecclesiam dictorum fratrum Minorum a parte anterioris et inde procedendo per dictam aquam usque ad dictum pontem Molendinorum predictarum grangiarum (2).

In et super quibus domibus et casalibus intra hos confines existentibus septem denarios fortes excutellatos per annum pro singulis theysiis comitis nobis et nostris successoribus perpetuo reservamus una cum treczenis seu decimis terziis denariis pretiorum venditorum quotiens aliquod eorum contingerit venundari ita tamen quod dicte domus et casalia ab uno latere dumtaxat videlicet a parte anteriore sive notabilioris carrerie mensurentur et ab illa notabiliori carreria teysias nostras in quantum protendi contingerit tales domus et casalia recipere debeamus aliis partibus a solutione teysiarum exclusis et penitus liberatis (3).

Item volumus et dictis burgensibus concedimus per presentes quod anguli carreriarum predictarum et domus posite in ipsis angulis mensurentur et mensurari debeant ab inde perpetuo a parte notabilioris carrerie dumtaxat et pro et super illa parte teysias videlicet septem denarios fortes per annum pro qualibet recipere et petere debeamus.

(1) Cet hôpital était où est aujourd'hui le restaurant Dorlut, en face de la cathédrale. Le pont était à l'extrémité de la rue Métropole, là où le terrain est encore surhaussé.

(2) Tous les détails qui précèdent sont très faciles à suivre sur le plan publié comme annexe à ce document.

(3) Ceci semble expliquer pourquoi on a construit en certains endroits de la place St-Léger des maisons dont la façade est assez étroite, mais qui sont très étendues dans l'autre direction.

Digitized by Google

Item eisdem burgensibus concedimus quod pro transversionibus pontium et alloriorum (1) intra dictos confines et extra existentium nullas teysias petere vel exigere perpetuo debeamus sed ab ipsarum teysiarum petitione et exactione sint dicti burgenses liberi et absoluti et penitus immunes.

Item eisdem burgensibus et habitatoribus ac incolis ville nostre predicte generose concedimus et largimur quod domus et casalia anguli et alloria que franchesiis vel libertatibus nostris vel antecessorum nostrorum aut usu vel consuetudine a solutione teysiarum libere vel exempte fuerunt ipsarum franchesiis et libertatibus usibusque et consuetudinibus utantur et uti possint plenarie sicut ante non obstante nostra declaratione presenti quin ipsas tales domos casalia angulos et alloria ab omni servitute solvendarum teysiarum et treczeni juxta franchisias predictas et juxta usum et consuetudinem lapsorum temporum non obstantibus aliquibus contentis in nostris presentibus litteris totaliter liberamus. Et mediantibus predictis dicti burgenses habitatores et incole loci nostri Chamberiaci et qui intra confines proxime dictos perpetuò habitabunt utantur et uti possint et debeant plenarie et perfecte libertatibus privilegiis et franchesiis loci nostri predicti et hiis omnibus que burgensibus et habitatoribus ac incolis per nos vel antecessores nostros hactenus concessa vel largita fuerunt. Alii vero homines et persone habitantes et qui et que imposterum habitabunt extra confines predictos dictis franchesiis et libertatibus nostris uti non debeant quoquomodo.

(1) *Allorium*, allée.

Digitized by Google

Quam quidem concessionem et declarationem nostram et omnia et singula supradicta rata grata et firma habere et tenere promittimus bona fide nostra. Et contra non facere vel venire per nos vel per alium seu alios quovismodo sed ea omnia actendemus et observari faciemus plenarie et perfecte sicut superius declarantur. Mandantes harum serie consilio Chamberiaci judici et procuratori Sabaudie Castellano nostro Chamberiaci et ceteris nostris officiariis presentibus et futuris vel eorum loca tenentibus quatenus omnia predicta et singula teneant actendant firmiter et observent in nullo contra faciant vel opponant sed dictus castellanus infra limites nostros predictos proxime domos et casalia et angulos carreriarum buntet et teysiet et teysias annis singulis infra dictos confines petat et recuperet terminis consuetis et juxta et secundum modum et formam superius declaratos et non aliter nec alio modo quam prout et sicut superius limitatur.

Mandantes insuper magistris et receptoribus computorum nostrorum quatenus si lapsis temporibus pro teysiis nostris Chamberiaci de aliquo pluri nobis computari extiterit consuetum quam facta mensuratione predicta juxta formam et ordinem predictos deberi apparuerit. Illud de computis nostris detrahant et deducant nec ipsum castellanum nostrum ulterius computare compellant. Pro quibus omnibus et singulis septies centum florenos auri boni ponderis veteres a dictis burgensibus incolis habitatoribus et sindicis loci Chamberiaci Machiaci et aliorum locorum castellanie predicte manu dilecti Consiliarii nostri Andree Bellatruchi habuisse et recepisse confitemur qui nobis de ipsis legi-

Digitized by Google

time computare debebit. De quibus ipsos tenore presentium solvimus et quictamus cum pacto sollempni de quiquam ulterius non petendo. In quorum testimonium presentes litteras nostri fecimus sigilli appensione muniri.

Datum Chamberiaci die septima martii anno Domini milesimo trigentesimo octogesimo secundo per Dominum presentibus Dno Gerardo Destres cancellario et Andree Bellatruchi. Reddantur litere portitori. Johannes Ravaisj.

EXTRAIT DES COMPTES
du châtelain François de Léchereine
sur la perception des toises
en 1382.

Quam litteram ostendit et penes se retinet pro ipsa sindacis dicte ville Chamberiaci reddenda et restituenda. et computat de ipsis teysiis pro termino festi pasche anno Dni 1382 factis deductionibus declaratis in computo precedenti Et respondet minus de quatuor libris duodecim solidis et quatuor denariis fortibus propter mensurationem factam ad teysiam de novo vigore et per formam littere Dni supradicte. quia facta per eum vocatis et habitis cum eo sindicis dicte ville mensuratione ad teysiam domini non fuerunt plures teysie reperte in domibus et aliis teysias debentibus mensurari ordinatis secundum formam ordinationem et infra limites designatos et descriptos in literis Dni supra proxime copiatis ut dicit et suo asserit juramento. Nomina enim

Digitized by Google

illorum a quibus dictas teysias recepit et domus pro quibus debentur infra particulariter describuntur prout ab eis ut infra particulariter recepit. Et primo

Foris portam (1).

Ab heredibus Iohannis Mocheti pro quatuor teysiis et dimidio pede domus eorum (2).

Recepit ab heredibus Iohannis Teste peyrolerj (3) pro una teysia et dimidia et dimidio pede domus ipsorum.

Ab heredibus Jacquemeti Chaffard fabri pro duabus teysiis domus ipsorum.

A magistro petro dorerj pro una teysia et sex pedib.

A Johanne Rofferi notario pro duabus teysiis et duobus pedibus.

A Johanne Chontagnie pro duabus teysiis et sex ped.

A Johanne de Barralibus pro duabus teysiis et uno pede.

A Johanne Morelli fabro pro una teysia sex pedibus et quarto unius pedis.

Ab heredibus dicti Pesier pro una teysia et sex ped.

A Jacquemeto Chabertj pro duabus teysiis et duobus pedibus.

Pro sex pedibus alorii existentis juxta domum dicte Jacquema.

(1) Le faubourg Montmélian, depuis le pont Morens jusqu'à la porte de Montmélian.

(2) Je n'ai pas cru devoir reproduire la somme perçue, qui est toujours proportionnée à la longueur indiquée.

(3) Chaudronnier.

Digitized by Google

A dicta Jacquema pro duabus teysiis duobus pedibus et tribus partibus unius pedis.

A Peroneto Mantillerij pro una teysia quinque pedibus et quarto unius pedis.

Ab Alessia relicta Jacobi Bonifacij pro una teysia quatuor pedibus cum dimidio.

A Dno Chivardo de Montois pro quatuor decim teysiis duobus pedibus cum dimidio domus casalis et curtilis ejus.

Ab heredibus dicti Garrel peyrolerij manu petri Girodi pro duabus teysiis et uno pede.

A magistro Guillermo Marescallj pro una teysia et quinque pedibus inclusa medietate alorij.

A Bertheto Chivalletj pro una teysia et quatuor ped.

Infra portam foris porte ab eadem parte.

Ab heredibus Jacquemeti Coquini pro duabus thesiis quatuor pedibus et dimidio pede.

Ab heredibus Johannis De Bastia mantillerij pro duabus teysiis et tribus partibus unius pedis.

A Francisco filio magni Johannis Escoferj pro una teysia uno pede et quinto unius pedis.

Ab heredibus Jacobi perchiminerij pro tribus teysiis et quinque pedibus.

A Francisco Cailli pro una teysia et tribus pedibus.

A Stephano de sancto Amore pro duabus teysiis et tribus pedibus.

Ab heredibus Guiffredi Jornuti pro tribus teysiis quinque pedibus et quarto unius pedis excluso allorio.

Digitized by Google

A Raymondo Sonnerij pro tribus teysiis et quinque pedibus.

Ab heredibus Georgij perchiminerij pro sex pedibus cum dimidio.

A Johane Perduti pro una teysia et duobus pedibus.

A Johanino Bret pro una teysia duobus pedibus et dimidio pede.

A Johane Eynardi pro una teysia sex pedibus cum dimidio.

A Symondo Mantillerij notario pro duabus teysiis et sex pedibus.

Ab heredibus Jacquemeti Vacheti pro tribus teysiis et duobus pedibus cum dimidio.

A Guillermo et Jaquemeto Genevesi fratribus pro tribus teysiis et duobus pedibus cum dimidio.

Ab heredibus Goytrosii fabri pro una teysia duobus pedibus et dimidio.

Ab heredibus dicti Chanchiterra pro septem teysiis cum dimidia.

A Johane de Mons pro una teysia et tribus pedibus.

A Johane Peyrolerij not° pro una teysia cum dimidia.

A Philippo Rogerij pro sex teysiis.

Foris portam ab alia parte.

Ab Anthonio Trollieti pro una teysia et sex pedibus.

A Petro Trollietj alias Perrel pro una teysia et quinque pedibus.

A Johane Boverj Trollietj pro tribus teysiis sex pedibus cum dimidio.

Digitized by Google

A Michaele Pape pro duabus teysiis et uno pede.

A Johane Rostaync de Maresco fabro pro una teysia 2 pedibus cum dimidio.

A Stephano Blanchard pro duabus teysiis duobus pedibus cum dimidio.

A Stephano Vergerij pro una teysia quatuor pedibus cum dimidio.

Ab uxore Guillermi Fardelli pro quatuordecim teysiis et tribus pedibus.

A Johane Sapinj pro duabus teysiis uno pede cum dimidio.

A Rostagniis pro duabus teysiis.

A Petro de Chalon pro una teysia sex pedibus cum dimidio.

A Johanne Vialis pro una teysia uno pede et dimidio.

A Thomasseto Messagerij pro una teysia et dimidia.

A Dno Bonerio de Chignino milite pro duabus teysiis et uno pede.

A Clemente de Ragiaco carpentario pro una teysia et quatuor pedibus.

A Jaquemeta uxore Guichardi de sancto amore pro una teysia quinque pedibus cum dimidio.

Ab Andrea Chevalery pro una teysia uno pede cum dimidio.

Ab Anthonio Mugnery de Mota pro una teysia.

Ab Aniquino et Johanne de Sancto Amore pro duabus teysiis et dimidio pede.

A Raynaudo furbisserio pro duabus teysiis cum dim.

Ab heredibus Johannis de Feynes pro duabus teysiis et tribus pedibus.

A petro Clerice pro una teysia et tribus pedibus.

Digitized by Google

A Guillermeto Fornerj pro una teysia et sex pedibus cum dimidio.

Ab Aymone Marchiandi alias Collon pro una teysia sex pedibus cum dimidio.

A Petro Bernardi pro duabus teysiis et duobus ped.

A Johanne de Verdone pro duabus teysiis et sex ped.

Ab heredibus Iohannis de Monteangio pro una teysia.

A Thoma Amblardj pro duabus teysiis quatuor pedibus cum dimidio.

A Raymondo Sonnerj pro duabus teysiis quatuor pedibus et dimidio.

A Johanne Seguiny pro una teysia et quatuor pedibus.

Ab heredibus Iohannis Alerys pro una teysia et quatuor pedibus.

A Peroneto quondam Gay perchemineriopro una teysia et quatuor pedibus.

Ab eodem Peroneto pro una teysia et duobus pedibus domus sue que fuit dicte Catineta filie Colini Barberij.

Ab Anthonio Peroninj alias Genso pro una teysia et uno pede cum dimidio.

A Laurentia filia Viffredi malesmaus pro una teysia et uno pede.

A Petro Agres borserio pro sex pedibus cum dimidio.

A Guillermeto Martinj seraillliatore (1) pro sex pedibus cum dimidio

A Iohanne Pegneti alias Ravier pro una teysia domus ejusdem que fuit dicte Rigota.

A Raymondo Sonnery pro tribus teysiis cum dimidia.

A Iacobo Barberj notario pro una teysia et sex ped.

A Petro Iaqueti pro tribus teysiis et uno pede.

(1) Serrurier, en patois *sarraillon*.

Digitized by Google

Magna Carreria.

Ab heredibus Borjailli pro una teysia et sex pedibus.

A Guillermino Marescalci pro tribus teysiis duobus pedibus cum dimidio.

A Guillermino et Iacobo Tissoti pro tribus teysiis et duobus pedibus.

A Guigone Marchandi pro octo teysiis uno pede et dimidio.

Ab uxore dicti Bruncard filia quondam Iaquemeti Bonczani pro duabus teysiis et quatuor pedibus.

Ab uxore Aymonis Sucheti filia quondam dicti Jaquemeti pro tribus teysiis et quatuor pedibus.

A peronetto Girardi pro una teysia et sex pedibus cum dimidio.

Ab heredibus Richardj Virardj pro duabus teysiis et dimidio pede.

A Laurentia relicta Romanetti Picardi pro tribus teysiis uno pede et dimidio.

A Florentia relicta Franchiquini Mauczani de Mornay pro tribus teysiis.

A dicto Gueijnet pro quinque teysiis et uno pede cum dimidio.

Ab heredibus magistri Palmerj pro quatuor teysiis et tribus pedibus.

A Johanne Francisci pro tribus teysiis et sex pedib.

A peronetto Ambrosij pro una teysia et quinque ped.

Ab Andrea Bellatruchi pro tribus teysiis sex pedibus cum dimidio.

Digitized by Google

A peroneto Ambrosij pro una teysia et quatuor ped.

Ab Anthonio Bastie pro una teysia cum dimidia.

Ab Amblardo pellyparj pro una teysia et quatuor pedibus.

A Georgio de Cletis pro una teysia et tribus pedibus cum dimidio.

A peronetto Ambrosj pro una teysia et quinque ped.

A Johanne Richerandj pro una teysia et quinque ped.

A Franciscono Teste pro duabus teysiis.

A Johanne Candie pro tribus teysiis.

Ab Andrea Bellatruchi pro tribus teysiis.

A Johanne Ravaysii pro quatuor teysiis et quatuor pedibus cum dimidio pede.

Ab Andrea Bellatruchj pro quatuor teysiis.

A Tierrico Clementis Rege Tyrandorum Sabaudiæ pro duabus teysiis et tribus pedibus cum dimidio.

A dicto Yenne pictore pro duabus teysiis duobus pedibus cum dimidio.

A Stephaneto Pertuyseti pro duabus teysiis et dimidio pede.

A Francisco Anucj pro duabus teysiis et duobus ped.

A Guillermeto Vurardj pro una teysia et quinque ped.

Ab heredibus Johannis Fromentini pro una teysia uno pede et dimidio.

A petro de Dorchia pro una teysia et tribus pedibus.

Carreria Granaterie.

A Claudio Regis pro una teysia et duobus pedibus.

A Johanne Pegneti alias Ravier pro tribus teysiis et tribus pedibus.

Digitized by Google

Ab Anthonio Furbisserij pro duabus teysiis et quatuor pedibus.

A Michaele Trumellj pro una teysia et quatuor pedibus cum dimidio.

A Guillelmino Prioratti pro una teysia et uno pede.

Ab heredibus dicti Borrel Marescalci pro tribus teysiis.

A Jaquemetto et Guillermeto Tissoti pro duabus teysiis et quinque pedibus.

Ab Andreneto Denisety et Mermeto de Allevis pro tribus teysiis et uno pede.

A Georgio de Ponte pro una teysia et sex pedibus.

A Johanne Bellj alias Victa pro una teysia et duobus pedibus.

A Johane Coquerij pro duabus teysiis quinque pedibus cum dimidio.

A Guigone de Pasquerio pro una teysia et quatuor pedibus.

Ab Isabella de Aspero monte pro tribus teysiis quatuor pedibus cum dimidio.

Ab Andrea Cusini pro duabus teysiis et dimidio pede.

A domino Aymone Bonivardj pro una teysia et duobus pedibus cum dimidio alorij seu introitus.

A Johanne de Scabillone Codurerio pro duabus teysiis et tribus pedibus.

A magistro Guillermo Teste Barberio pro una teysia quatuor pedibus et dimidio.

A Dno Johanne Lagereti pro duabus teysiis et dim.

Ab Anthonio Bastie pro duabus teysiis et quatuor pedibus cum dimidio.

A Johanne Cassini pro duabus teysiis quinque pedibus et dimidio.

Digitized by Google

Ab Andrea Cusini pro tribus teysiis.

A Girardo de Ruppe forti barberio pro una teysia quatuor pedibus cum dimidio.

Ab heredibus magistri Palmerj pro duabus teysiis et uno pede.

A Domino Guichardo Marchiandi et ejus uxore pro tribus teysiis et uno pede.

A petro Magninj et Guigone Vionetj pro duabus teysiis et dimidia.

A Georgio Grassotj pro duabus teysiis uno pede et dimidio.

Ab heredibus Guillermi de Cletis pro duabus teysiis et duobus pedibus.

A Johanne Durandj alias Crot pro duabus teysiis.

A petro Fornacis de Annissiaco pro duabus teysiis.

A Janino de Rivo pro duabus teysiis domus sue que fuit Bertonj Codurerij.

A Johanne de Desertis pro una teysia quatuor pedibus cum dimidio.

A petro Caczati alias Reverdj pro una teysia et quinque pedibus.

A Gerardo Chambonis pro duabus teysiis et uno pede.

A dicta Micoleda pro una teysia et duobus pedibus.

A Guillermeto Chabodj Domicello pro tribus teysiis.

A Johanne Eyrnardj notario pro duabus teysiis et uno pede cum dimidio.

A Domino Gerardo Destres milite pro quinque teysiis et uno pede cum dimidio.

Ab heredibus Johannis de Monte Angerio notarii quondam pro tribus teysiis et uno pede cum dimidio.

A Peroneta uxore dicti Garrel escoferj pro una teysia et quinque pedibus.

Digitized by Google

A Francisco Bonivardi pro septem teysiis et tribus pedibus.

Ab heredibus petri Verelli pro duabus teysiis et dim.

A Francisco Durandj pro quinque teysiis et dimidio pede.

A Johanne Lathonj pro una teysia et sex pedibus cum dimidio.

Ab Anthonia uxore Johannis Richerandi pro duabus teysiis et duobus pedibus.

A magistro Johanne Payni pro tribus teysiis et uno pede.

A Guillermeto Chabodj pro quinque teysiis et dimidio pede.

A petro Granetj notario pro una teysia et duobus pedibus.

A Jacobo Chabodj pro una teysia uno pede et dim.

A Johanne Gasconis pro duabus teysiis et uno pede.

A philippo Gorgorij pro una teysia et duobus pedib.

A Domino Bochardo de Castillione Domino de Sonnaz pro quinque teysiis.

Ab heredibus Johannis Morerj pro duabus teysiis et tribus pedibus.

Ab Aymone de Ruppe notario pro una teysia et dim.

A Domino Gerardo Destres pro quinque teysiis et tribus pedibus.

Ab Anthonio Bonivardj pro una teysia et sex pedibus domus sue a parte granaterie.

Ab Aymonetto de Ruppe pro una teysia et sex pedibus cum dimidio.

A Peroneta relicta Johannis Barberj pro duabus teysiis cum dimidia.

Digitized by Google

Ab Andreueto Deniseti pro duabus teysiis.

A Dei filio Simondonis pro duabus teysiis.

A Guillermeta Poteria pro duabus teysiis.

Ab Ambrosia filia quondam Gerardj Barberij uxore petri Bernardi pro una teysia quatuor pedibus cum dim.

A Johanne Ravaisij petro de Fonte et Stephano Bastierio pro una teysia quinque pedibus et dimidio.

A Johanne Ravaisij pro una teysia quatuor pedibus cum dimidio domus sue a parte Granaterie que fuit francisci Valardi.

Carreria Burgi novi ex duabus partibus.

A Johanne Ravaysij pro quatuor teysiis domus sue sive turris.

Ab heredibus Johannis Morerj notario pro duabus teysiis et quinque pedibus a parte burgi novi.

Ab heredibus Anthonij Parioti pro tribus teysiis et tribus pedibus domus realis ipsorum.

Ab heredibus Guillermeti Monachi pro duabus teysiis cum dimidio.

A Johanne Gasconis pro duabus teysiis et duobus pedibus domus sue et heredum dicti Metralet.

A Guillermeto Chabodj pro tribus teysiis et quinque pedibus.

A dicta Grosses Cotes pro tribus teysiis et duobus pedibus.

A petro de Dorchia pro duabus teysiis et quinque pedibus.

A Domino de Aquis pro quatuor teysiis.

Digitized by Google

Ab heredibus Guillermini Monachi pro quatuor teysiis et duobus pedibus.

A Dno Johanne Lagereti pro tribus teysiis et tribus pedibus.

A Ludovico Francisci pro tribus teysiis et uno pede cum dimidio.

A Georgio Pellestorti pro duabus teysiis et duobus pedibus.

A Francisco Calodj pro duabus teysiis sex pedibus cum dimidio.

Ab Hugueto Jornuti pro una teysia duobus pedibus cum dimidio.

A Piamondo Menestriero Domini nostri Comitis pro una teysia et tribus pedibus.

A Stephano Basterio pro una teysia uno pede cum dimidio.

A Johanne Pellynti pro una teysia cum dimidio pede.

A Nicoleto Perchiminerj pro una teysia duobus pedibus cum dimidio.

A Simondo de Colonia pro una teysia duobus pedibus cum dimidio.

A Guillermeto Pollierj pro duabus teysiis et quatuor pedibus.

Ab heredibus Margarite filie quondam Berlionis de Saissello pro duabus teysiis et duobus pedibus.

A Domino Guidone de Chanargia pro duabus teysiis et tribus pedibus.

Ab heredibus Henrici de Claravallibus pro una teysia cum dimidia.

Ab heredibus francisci Ruffini pro duabus teysiis.

Ab Anthonio Mallieti in burgo novo pro tribus teysiis et duobus pedibus.

Digitized by Google

In Macello.

Ab Aniquino de Tornay pro tribus teysiis.

Ab Anthonio Boissonetj pro una teysia et uno pede.

A Johanne Cons macellario pro una teysia et uno p.

A Jaquemino Jaqueti pro una teysia et duobus ped.

A Johanne Richerandi pro una teysia quatuor pedibus cum dimidio.

A peronetto Lamberti pro duabus teysiis.

A Stephanino Patisserij pro una teysia et duobus p.

A peronetto Lamberti pro una teysia cum dimidia.

Ab Aubino Escofiero pro una teysia quatuor pedibus cum dimidio.

A Jacobo Pascalis alias Geyme pro tribus teysiis domus sue a parte macelli.

A Macello ad portam Reclusi et redeunda alia parte (1).

A Claudio Regis pro una teysia et dimidio pede.

Ab heredibus Guiffredi Vecone pro duabus teysiis et quatuor pedibus.

Ab Aymone de Aubona pro quatuor teysiis et dimidio pede.

A Rosa relicta Guillermi Morelli pro duabus teysiis et tribus pedibus.

(1) J'ai cru pouvoir placer ici ce titre, qui manque dans l'original.

Digitized by Google

Ab Anthonio Curteti pro duabus teysiis et tribus ped.

A Johanne de Codona pro tribus teysiis.

Ab heredibus Johannis de Allevis pro decem novem teysiis et dimidio pede.

A Dno Johanne de Claro Monte pro sex teysiis et sex pedibus cum dimidio.

Pro teysiis domus de novo facte in introitu domus templi Chamberiaci videlicet pro una teysia cum dim.

A Johanino Marescalci pro quatuor teysiis.

A Lagereto Coenc pro duabus teysiis et sex pedibus cum dimidio.

Ab heredibus dicti Digna pro quatuor teysiis et tribus pedibus.

A Peroneta filia dicti Valleres pro una teysia quatuor pedibus cum dimidio.

A Biatrisia uxore mugnerij pro una teysia et quatuor pedibus.

Ab Anthonia relicta Anthonij Tonsoris pro una teysia et quatuor pedibus.

Ab Ansermeto Benedicti pro sex pedibus et una palmata.

A Martino filio Stephani Mogrodi pro sex pedibus et una palmata.

A Stephaneta relicta Aymonis Coperij pro una teysia et duobus pedibus cum dimidio.

Ab Anthonio Benedicti pro una teysia et quinque pedibus cum dimidio.

A petro Jaqueti pro tribus teysiis et quatuor pedib.

A Johanne Lachony extra portam reclusi pro tribus teysiis cum dimidio pede.

A Nicolao fabro pro una teysia cum dimidia.

Digitized by Google

A Bertheto Tornery et ejus fratre pro una teysia cum dimidia.

A Johanne Regis pro una teysia et sex pedibus.

Ab Anthonio Benedicti pro quatuor teysiis et duobus pedibus.

Ab heredibus Johannis Bernardi doctoris pro septem teysiis et dimidio pede.

A Berteto de Prato Joperti pro una teysia et quinque pedibus.

A Laurentia filia Johanneti de Fortuna et Ajmonis Bernardi pro una teysia et sex pedibus.

A petro filio Quoquardj de Verdone pro undecim t.

Ab heredibus Johanneti de Ense pro tribus teysiis et uno pede.

A dicto Becard pro una teysia et sex pedibus cum dimidio.

A Johanne Reverditi albergatore pro quatuor teysiis et quinque pedibus cum dimidio.

Ab heredibus Johanneti de Ense (1) pro duabus teysiis et sex pedibus.

A Dno Aymone Bonivardj pro quinque teysiis.

A Johanne Reverditi albergatore pro duabus teysiis uno pede cum dimidio.

A Johaneta uxore Anthonii Blanchet pro duabus t.

A preceptore sancti Anthonij pro quatuor teysiis et tribus pedibus.

A Johanne Parilliati pro una teysia quatuor pedibus cum dimidio.

A peronella relicta Jacobi Coyti pro una teysia.

(1) On retrouve ici l'étymologie de l'allée de l'Epée.

Digitized by Google

Ab eadem et Guichardo Mugnerj carpentario pro una teysia et dimidio pede.

A Francisco Bonivardi pro una teysia et sex pedibus.

A Johanne Durandi pro una teysia et tribus pedibus.

Ab Anthonia Pontrili pro una teysia et tribus ped.

Ab Aymone de Cognino Domicello pro una teysia et tribus pedibus.

A petro Solacij lathomo pro una teysia et duobus p.

A Domino priore Sancti Georij pro duabus teysiis et quinque pedibus.

A Johanne Biseti pro duabus teysiis cum dimidio p.

A Francisco Regis pro una teysia uno pede cum dim.

In Macello (1).

A Gonrado sellerio pro tribus teysiis et tribus ped.

A Perino Johanne coquo Domine Comitisse Sabaudie pro una teysia et quinque pedibus.

A Francesca relicta petri Chomondi pro una teysia et dimidio pede.

A petro Guerre pro una teysia uno pede cum dimid.

A Roleto de Ruppe pro una teysia et duobus ped.

A Johanne Ruffini pro una teysia.

A Johanne Mabillon alias Sangenix pro tribus teysiis cum dimidia.

Ab Anthonio Curteti in macello pro tribus teysiis et uno pede cum dimidio.

(1) J'ai cru devoir ajouter ici ce titre, qui n'est pas sur le document.

Digitized by Google

Ab heredibus petri Talerij pro una teysia quatuor pedibus cum dimidio.

Ab Anthonio de Brentz pro una teysia et quatuor p.

A Jacobo de Charmeta pro una teysia et quatuor p.

A Gerardo Trippodi pro una teysia et quinque ped. cum dimidio.

Carreria Civitatis.

A Jacobo de Charmeta pro duabus teysiis et uno p.

Ab Anthonio Curteti pro octo teysiis et quatuor ped.

Ab Anthonio Mallieti pro quatuor teysiis cum dimid.

A Francisco Amiti pro sex teysiis et uno pede.

Carreria Ville Nove.

A Stephano Bonczani alias Factzon pro tribus teysiis et duobus pedibus.

A petro Bonczani pro tribus teysiis cum dimidia casalis et alorii ipsius.

A Jacobo de Charmeta notario pro sex teysiis et dimidio pede.

Ab Anthonio Curteti pro decem teysiis et quinque pedibus domus sue usque ad domum Clementis.

A Clemente de Ragiaco pro dimidia teysia.

Ab Anthonio Curteti pro quadam domo que fuit dicte Beconsa pro una teysia et uno pede.

A Clemente de Ragiaco pro tribus pedibus.

Digitized by Google

Ab Anthonio Curteti pro duabus teysiis et duobus pedibus domus sue que fuit Rose.

Ab eodem pro quinque pedibus alorii prati sui quod fuit Viviandi Veteris.

A Guillermeto Pollierj pro quatuor teysiis et sex ped. domus sue et stabili.

A Domina Bernarda de Miolano pro quatuor teysiis et quinque pedibus.

Ab eadem pro tribus teysiis et sex pedibus domus sue a parte leissie.

A Gerardo de Avena pro duabus teysiis uno pede cum dimidio.

A Guillermeto Dureri pro duabus teysiis.

A Guillermeto Pollieri pro duabus teysiis et uno pede.

A petro Bestie pro duabus teysiis et quinque pedib.

A Dno Guidone de Savargia pro duabus teysiis et tribus pedibus casalis sui.

Ab heredibus henrici de Claravallibus pro duabus t.

A Johanne Richerandi pro tribus teysiis et dim. pede.

Ab Aubino Escoferio pro duabus teysiis et sex ped. cum dimidio.

In allorio existente juxta domum Dni Gerardi d'Estres.

Ab Anthonio Martineti pro una teysia cum dimidia.

A Grossa Marietta pro una teysia et duobus pedib.

A Reynaudo Benevenuti pro una teysia et tribus ped.

A Gerardo Chambonis pro tribus teysiis et quinque pedibus.

A Guillermeto Chabodj pro una teysia introitus.

Digitized by Google

De octo solidis novem denariis fortibus pro quindecim teysiis domus hugonis Garnerij alias Roda et Johanete ejus uxoris duobus solidis tribus denariis fortibus pro tribus teysiis et sex pedibus curtinarie et domus Johanete dicte Trocta uxoris quondam petri Perery de Alavardo quatuor solidis octo denariis fortibus pro octo theysiis domus et curtinarie petri filii Anthonij de Montefalcone. Duobus solidis quinque denariis obolo fortibus pro quatuor teysiis uno pede cum dimidio domus heredum Monerini Mantillerij. Decem septem denariis obolo fortibus pro duabus teysiis cum dimidia domus heredum Jacquemeti Boniffacy. Tribus solidis septem denariis et obolo fortibus pro sex theysiis et uno pede cum dimidio domus Anthonij filii quondam Guigonis Basterie debitis secundum mensuracionem novam factam ad theysiam in partibus anterioribus domorum predictarum vigore et per formam literarum Dni superius copiatarum et non computat quia Dnus ad supplicationem superius nominatorum quorum ut dicitur dicte domus existunt Mandavit per tria paria literarum ipsius Domini dicte supplicationi annexarum supersedere et desisti ab exactione dictarum theysiarum pro domibus ipsorum supplicantium supradictorum per unam videlicet ipsarum literarum datam Query die 5 maij anno Dni 1384 usque ad unum mensem proximum post transitum Dni citra montes et per aliam ipsarum literarum datam Yverduni die 7 mensis Julii anno Domini 1384 per quam etiam mandavit Dominus dictos supplicantes non compelli ad solutionem dictarum theysiarum hinc ad quindenam festi beati Michaelis currente 1384 predicto. Item quod si quid est et fuit in contrarium factum

Digitized by Google

et actentatum id ad statum debitum mandavit reducere sine mora. Et per aliam literam datam Ripaillie die 25 febbruarii anno Dni 1385 per quam mandavit Dominus quatenus predictos supplicantes ad solvendum theysias de quibus agitur compellere differiatur et desistatur tam pro tempore preterito quam presenti hinc videlicet usque ad festum Beati Johannis Baptiste proximum currente 1385 per quam etiam literam mandavit Dominus magistris computorum suorum quod Castellanum non compellant vel faciant usque tunc de dictis theysiis computare Interim vero voluit et ordinavit Dominus committendo per easdem literas ejus consilio Chamberiaci residenti quod vocatis evocandis super contentis in supplicatione propter hoc Domino facta dictis literis Domini annexis cognoscat et ordinet quidquid fuerit racionis. Quas ostendit et penes se retinet pro ipsis dictis supplicationibus restituendas. Et licet dicte litere et date ipsarum non cadant in tempore computi presentis, nikilominus tamen ex ordinatione et de mandato Domini Aymonis de Chalant militis magistri computorum Domini ponuntur pro anno predicto 1382 insufferta non recuperandi usque ad dictum festum beati Johannis Baptiste anno currente 1385 vigore dictarum litterarum sibi exhibitarum in examinatione computi presentis.

Summa xxij libras xviij solidos i denarium fortem.



Digitized by Google

XXXIX

— 19 novembre 1404 —

Reconnaissance passée par Pierre Malliet, de Chambéri, barbier, au docteur Jean Lageret, de ladite ville, pour une maison sise dans la même ville de Chambéri, rue Granatière, sujette au servis annuel de 6 sols gros tournois.

Turin, archives du royaume. Paquet 4, n° 2. Chambéri.

Anno Dominj millesimo quatercentesimo quarto jndicione duodecima die decima nona mensis nouembris per hoc publicum jnstrumentum cunctis fiat manifestum quod ad jnstantiam et requisitionem viri venerabilis dominj Johannis Lagereti de Chamberiaco legum doctoris (1) presentis stipullantis sollempniter et recipientis

(1) Jean Lageret ou Legeret, docteur en droit, a été l'élève en peinture du vénitien Gregorio Boni, qui vint en Savoie pour faire le portrait d'Amédée VIII et pour décorer le château de Chambéri. Lageret a peint des tableaux pour le même prince *tout aussi bien que les peintres d'Italie.*

On le voit figurer dans la liste des propriétaires de Chambéri, insérée à la suite du document précédent, pages 379 et 383.

(Voyez Grillet, tome I, page 523.)

Digitized by Google

pro se et suis heredibus et successoribus quibuscumque jn testium et mei notarij subscriptorum presentia personaliter constitutus petrus Malliacti barberius burgensis Chamberiaci sciens et spontaneus gratis ac eius voluntate spontanea. pro se et suis heredibus et successoribus vniuersis confitetur sollemniter et in veritate publice tanquam in judicio recognoscit, se tenere, tenere velle seque et suos tenere constituit de feudo seu emphiteosi et directo dominio supradicti dominj Johannis Lagereti et suorum videlicet quandam domum cum armariis anterioribus (1) sitam in villa Chamberiaci jn carreria granaterie (2) juxta domum heredum dei filij symondonis ex vna parte domum petri bernardi ex duabus partibus et aquam albane labentem per medium ville Chamberiaci carreria publica intermedia ex alia parte. Cum ipsius domus superius confinate juribus pertinentis plateis appendentiis edifficiis jngressibus egressibus et aliis suis rationibus vniuersis. Pro quaquidem domo superius confinata cum armariis predictis dictus petrus Malliacti confitens pro se et suis ut supra debere confitetur supra dicto domino Johanni et suis de seruicio quolibet anno in festo beati michaelis videlicet septem solidos grossorum turonensium cum O rotonda monete Regis franchorum Promitens dictus petrus Malliacti confitens dicto domino Johanni sicut supra stipulanti pro se et suis heredibus per solemp-

(1) Ces coffres devant les magasins existent encore dans quelques villes de la Savoie.

(2) Un des côtés de la place Saint-Léger, à gauche du cours d'eau qui passait par le milieu.

Digitized by Google

nem et validam stipulationem bona fide per juramentum suum ad sancta Dei euuangelia ab eodem corporaliter et sponte prestitum et sub obligatione omnium et singulorum bonorum suorum presentium et futurorum quorumcumque presentem confessionem et recognitionem et omnia et singula in presenti publico instrumento contenta ratam rata gratam grata firmam et firma habere perpetuo et tenere et nunquam per se uel per alium de jure uel de facto in judicio et extra contrafacere dicere vel venire, nec alicui contra venire volenti in aliquo consentire Et insuper seruicium annuale superius descriptum eidem domino Johanni et suis heredibus soluere singulis annis termino supradicto nec non recognoscere et regichire (*sic*) eidem domino Johanni et suis per modum superius descriptum totiens quotiens pro parte dicti dominj Johannis et suorum super hoc fuerit requisitus. Renuntians dictus petrus confitens pro se et suis ut supra ex eius certa scientia et per juramentum suum predictum in hoc facto omnj actionj et exceptioni doli mali vis metus erroris et in factum actionj conditionj sine causa ob causam uel ex injusta causa petitionj et oblationj libelli copie presentis infra seu eius note exceptionjque dictarum confessionis promissionis obligationis et omnium et singulorum premissorum non sic ut supra non rite et non legitime factarum seu factorum juradicenti confessionem extra judicium uel non coram suo judice factam non valere jura per quod deceptis in contractibus subuenitur et omnia alteri juri canonico et ciuili per quod contra premissa uel premissorum aliqua posset facere dicere uel venire et juri dicenti generalem renuntiationem non valere nisi

Digitized by Google

precesserit specialis. Protestans dictus petrus confitens in principio medio et fine sue presentis recognitionis quod si ipse plus uel minus quam debuerit recognouerit uel si alias in ejus presenti recognitione errauerit per hoc sibi nec suis preiudicare non possit sed sibi et suis libere et sine preiudicio liceat addere addenda et detrahere que fuerint detrahenda totiens quociens melius fuerit jnformatus et semper vti pura veritate. Actum in castro Camberiaci videlicet in magna logia ante plateam dicti castri presentibus viro venerabili domino Humberto Marchiandj in legibus licenziato Johanne Balardj Guillelmo Chamossactj et Johanne Pecolacti (1) burgensibus Chamberiaci notariis testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis Et me Johanne Picheti de Yenna bellicensis diocesis clerico auctoritatibus jmperiali et domini nostri Sabaudie Comitis notario publico qui hoc publicum jnstrumentum rogatus recepi scripsi subscripsi et signo meo solito signauj fideliter et tradidj ad opus dicti Dominj Johannis et suorum.

(1) Guillaume Chamousset et Jean Piccollet



Digitized by Google

XL

— 1423 —

Ordre à observer dans les incendies à Chambéri.

Turin, archives de la chambre des comptes.
Protocole du notaire Divone. Année 1425, vol. n° 89, page 147.

In nomine Domini feliciter amen.

Ordo tenendus et exequendus in succursu ignis ville Chamberiaci, quem cum dicta villa, deus sua jneffabili pietate custodire dignetur, alias frustra vigillaremus &.

Et quia primo est jnuocandum adiutorium domini, primo veniant ad dictum succursum omnes ecclesiastici dicte ville cum deuotis suis precibus defferentes corpus chrispi cruces reliquias confaronos et alia insignia et suffragia (1) possibilia omnipotentis dei.

Item quod castellanus et sindici dicte ville de et super denariis comunibus ipsius ville fieri faciant, centum

(1) *Suffragia* signifie prières ; dans un sens plus restreint, prières pour les morts. Il signifie aussi sacrements, et c'est ainsi, je pense, qu'il faut le comprendre ici. *Suffragia possibilia*, ce que l'on pourra porter pour administrer les derniers sacrements.

Digitized by Google

scalas fuste (1), videlicet quinquaginta maioris longitudinis et non rudes in deportatione sic quod quatuor homines, quamlibet jpsarum commode deportare possint ad succursum dicti jgnis, et alias quinquaginta mediocris forme, sic quod solus homo, quamlibet jpsarum deportare valeat ad dictum succursum.

Item ducentas situlas (2), quadraginta gierlas viginti quatuor tinas suis pallis munitas, quadraginta secures, duodecim venabula, duodecim crocos sex longas cordas et fortes sex pressias ferri sex reissias (3) et duodecim pedes capre ferrei, ad disruendum disruenda, quarum scalarum et crocorum certa pars maneat appensa, in ruis (4) dicte ville in locis scelicet que minus dampnum vel jmpedimentum, poterunt jnferre, reliqua vero jpsorum pars, manere debeat, in sua conseruacione, vt supra ordinata.

Que omnia saluis ut supra, expressis et exceptis, teneantur et conseruentur, in domo fratrum minorum Chamberiaci (5), donec fuerit prouisum, de domo, seu ala congrua, pro comuni dicte ville, ad conseruandum predicta.

Et dicte scale et croci, salua dicta exceptione ut supra, poterunt conseruari, in aliquo claustro, dictorum

(1) *Fuste*, en bois. *Fustis* veut dire quelquefois arbre.

(2) *Situla*, seau. C'est la *seille* de notre patois, comme *Gierla* est la *gerle*, petit cuvier.

(3) *Reissias*, scies; de notre patois, *reisse*. C'est un mot à ajouter au glossaire de la basse latinité, ainsi que les suivants : *stobare*, ramoner; *pressia*, *presse*, nom que l'on donne en Savoie aux leviers en fer; *gonvari*, *bachatia* et autres, qui abondent dans cet acte.

(4) *Rua*, rue.

(5) Aujourd'hui l'archevêché occupe le bâtiment de ce couvent.

Digitized by Google

fratrum, magis apto, et predicte situle, gierle, tine, secures, venabula, croci, corde, preissie, reissie et pedes capre, in aliqua camera, quia sunt minora mobilia vtensilia, que faciliter furarj vel subtrahi possent, cuius camere, frater Johannes buffeti (1), custodiat, vnam clauem et aliam clauem, eiusdem forme, dictus castellanus, et vnam aliam dicti sindici, adeo, quod primus veniens, possit apperire, ad capiendum, dicta jnstrumenta, et deportandum pro dicto succursu.

Item quod dicti castellanus et sindici faciant tenerj et manutenerj omnes bornellos et bachatia dicte ville semper in bono statu, et taliter, quod dicta bachatia, die nocteque, et omni hora, semper plena sint aqua.

Item faciant curarj et apportarj omnia aluea, aquarum labentium per dictam villam, atque tornas et exclosas, earumdem, propter habundantiam aque omni casu opportuno.

Item faciant apperirj et semper tenerj aperta, omnia, antiqua passagia ripperiarum dictorum alueorum, de nouo vel quasi obsturata vt mediante dicta appercione, liber accessus, possit haberj per ea, ad aquam, pro dicto succursu, et aliis necessitatibus ville.

Item quod quilibet focus (2), qualibet nocte, scelicet, sicitatis tempore sicut fuerit cridatum, vnam situlam, plenam aqua, ante domum suam, loco eminenti, tenere teneantur, sub pena quinque solidorum fortium pro qualibet vice.

(1) Le franciscain Jean Buffet était un homme vertueux et lettré qui fonda la bibliothèque de son couvent. Il mourut en 1429.

(2) Chaque feu, c'est-à-dire chaque famille.

Digitized by Google

Item quod quilibet focus, sub pena viginti quinque librarum fortium quoscumque caminos suos, dicte ville stobarj facere teneatur bis quolibet anno, videlicet in festiuitatibus nathalis Domini et pasche.

Item quod dicti castellanus et sindici dictis duobus terminis visitare teneantur, dictos camminos, si sint stobati, vel ne, et a transgressore huiusmodi statuty, dictam penam exigat, jdem castellanus visitet jnsuper alia loca, vbi sit jgnis, que si sint periculosa, de jgne jnhibeant (*sic*), sub pena eorum arbitrio jmponenda, ne amplius jbi fiat ignis, sed si sua jntersit jbi fierj faciant, dicti jgnem facientes. bonum caminum, quo facto, jbi possint facere jgnem vel non, etiam si aliqui caminj, jam facti, et dictis castellano et sindicis non videantur sufficientes, et jdonej eos refficj et repararj faciant eorum arbitrio et sub pena ut voluerint jmponenda per eos quorum erunt.

Item quod dicti sindici in qualibet vigilia festj natiuitatis beati Johannis baptiste teneantur visitare religari facere et aqua gonvarj (1) dictas situllas gierlas atque tinas vt omni tempore aquam possint tenere.

Item quod principaliter, ad succursum dicti jgnis et primo ad capiendum et deportandum, ad succursum predictum, dicta artifficia et jnstrumenta teneantur dicti castellanus et sindici, aut alter ipsorum, qui secum ducere debeant, et ad hec teneantur sine aliqua requesta, videlicet macellarios carpentatores latbonios fabros mistrales seruientes generales dicte ville, qui

(1) *Gonvari*, en patois *gonver*, c'est-à-dire les mouiller quand ils sont trop secs, pour faire dilater et rejoindre les douves.

Digitized by Google

melius sciunt pontenare et de manu se juuare, secum etiam dictis fratribus minoribus si de eorum beniuola benenigtate (*sic*) hec facere velint, qui in talibus vtiliter se consueuerunt juuare.

Item quod sartores et alii vniuersi mecanicj et artifices dicte ville tam mares quam femelle teneantur portare aquam in dictis situlis et gierlis ad dictum succursum, etiam infra dictas tinas, que ante domum jgnis primo ponentur pro dicto felici succursu.

Item quod dictus castellanus sit capitaneus dictorum jnstrumentorum, et artifficiorum, ac mecanicorum cum fuerint in platea, qui eos dirigat, ad omnia premissa tamen dicta jnstrumenta et artifficia dicti sindici ad eorum prestinum locum conseruacionis et confestim facto dicto laudabili succursu reduci et reponi facere teneantur et de ipsis semper reddere bonum computum et legitimam racionem.

Item quod Nycoletus Roberti et Petrus Braserij magistri operum (1) domini cum suis famulis teneantur confestim adueniente casu ignis, quem deus aduertat, jre ad dictas tornas exclosas, ad conducendum aquam per propinquius alueum dicto ignj, vt aqua jbidem affluat, et habundet.

Item quod quilibet focus, dicte ville teneatur mictere vnum hominem vel vnam feminam, situla aut alio vtili jnstrumento munitos, ad dictum succursum, si ad illum personaliter commode nequeant, muniti vt supra, sub pena quinque solidorum fortium, pro quolibet contrafaciente, vel jnobediente pro qualibet vice, qui manus apponant in dicto succursu adiutrices.

(1) *Magistri operum*, architectes.

Digitized by Google

Item quod dicta omnia artifficia jgnis et jnstrumenta signentur armis dicte ville.

Item quod si quis furetur vel latitet dicta artifficia jngenia et jnstrumenta, aut aliquod ipsorum ad restitucionem eorumdem teneatur, et vltra hoc confestim loco publico et consueto de die ad penam et vituperium in scala poni et teneri ligatur per tres horas sit plectandus.

Item quod quilibet focus teneatur, tenere et manutenere in domo sua sufficientem (1) sitularum et scalarum ad ascendendum supra tectum suum deinde descendendum sub dicta pena.

Item quod si jgnis jncidat in aliqua domo dicte ville culpa domini vel habitatoris dicte domus, et forte grauet vicinum vel vicinos, jdem dominus vel habitator in hoc sit delinquens, teneatur ad emendam et satisfactionem dicti dampnj, dicto suo vicino, vel vicinis dampna passis, si habeat de quo alias de corpore arbitrio judicis loci puniatur, vt ceteris in futurum trahatur ad exemplum.

Item quod tempore boree et sicitatis, fiat gueytum (2) per totam dictam villam de duobus hominibus, tota nocte de plurj vltra gueytum consuetum, quod gueytum fierj debeat de burgense, ad proximum burgensem seriose, vt fit de pane benedicto. Ita quod duo burgenses vel habitatores ville simul in nocte faciant, aut fierj faciant dictum gueytum sub pena quinque librarum forcium taliter quod dictus burgensis vel habitator omnis onus vnius hominis pro dicto gueyto noctis dumtaxat

(1) Probablement *quantitatem* a été sous-entendu.

(2) Le guet.

Digitized by Google

supportare teneatur et quod gueytum dicti sindici cothidie precipere teneantur, vel mistralis super hoc deputandus.

Item quod dicti castellanus et sindici omnimodam habeant potestatem dicta capitula prothinus exequendj.

Item quod quam primum possibilitas assuerit dicta villa facere vel acquirere teneatur domum seu alam pro reponendo et conseruando in eadem dicta artifficia et jnstrumenta et alia necessaria jngenia pro pugna et fortifficacione dicte ville prout sit in omnibus sagacibus ciuitatibus omnium regionum mondj.

Item quod hec de precepto et consensu superjllustris principis Domini nostri Ducis Sabaudie locis consuetis dicte ville cridentur et voce cride publicentur ne quis factj jgnoranciam possit jgnorare quorum copia in coneo banche curie dicti castellanj loco patenti maneat affixa.



Digitized by Google

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

DE

LA SAVOIE

RECUEILLI PAR FRANÇOIS RABUT

professeur d'histoire au lycée d'Agen

et suivi d'une table des auteurs et des imprimeurs savoisiens.

CINQUIÈME ANNÉE

(1860)

Digitized by Google

Digitized by Google

Agen, avril 1861.

Transporté à Agen, comme le dit le compte-rendu de la séance de l'Académie impériale de Savoie du 28 février 1861 imprimé dans le *Courrier des Alpes*, je me suis vu forcé de me séparer de mes livres, de mes collections, de mes chartes et de mes notes, pour qui j'ai trouvé un asile chez des parents et chez des amis, et obligé d'interrompre les recherches sur l'histoire et l'archéologie savoisiennes que j'aimais à poursuivre depuis vingt-cinq ans.

Mais, malgré mon éloignement de la Savoie, je puis donner le Bulletin bibliographique de cette contrée pour 1860. J'en ai recueilli quelques éléments avant mon départ, et la bienveillance avec laquelle les principaux imprimeurs m'ont envoyé

Digitized by Google

ici les renseignements nécessaires, me permet de le faire aussi complet que les précédents. Je puis même promettre, grâce à leur obligeance, de le continuèr à l'avenir. Je les remercie donc bien vivement.

Je ne change rien à la division :

1° Ouvrages sortis des presses de la Savoie (départements de la Savoie et de la Haute-Savoie);

2° Œuvres des Savoisiens imprimées en dehors de ce pays;

3° Ouvrages relatifs à la Savoie, publiés hors de ce pays et par des personnes qui lui sont étrangères.

La date et l'astérisque qui les précèdent feront distinguer un article ou deux oubliés dans les Bulletins antérieurs.

Tout en continuant à ne plus faire figurer ici certains objets peu importants, comme les *Sujets de conférences ecclésiastiques* qui se reproduisent chaque année, les *Prospectus* d'établissements d'instruction (1), etc., je crois devoir répéter qu'outre son but bibliographique ce recueil a aussi pour objet de faire connaître le mouvement typographique en Savoie, afin de rendre possibles des com-

(1) Il a paru cette année 1860 deux *Prospectus* : celui du pensionnat de la Motte près de Chambéri, tenu par les Frères des écoles chrétiennes, et celui du lycée impérial de Chambéri, tous les deux imprimés à l'imprimerie du gouvernement.

Digitized by Google

paraisons avec d'autres localités ou avec d'autres années. Mais je me crois obligé aussi de ramener ce Bulletin à la moindre dimension matérielle possible, pour ne pas abuser de la place que la Société d'histoire et d'archéologie veut bien lui faire à la fin de ses volumes.

Notons qu'il s'est fait peu de chose en science pendant cette année 1860; mais on en trouve davantage dans la politique, que j'ai groupée, avec d'autres productions, parmi les pièces historiques.

Trois Sociétés sur six ont donné signe de vie par leurs publications : l'Association florimontane, la Société savoisienne d'histoire et la Société centrale d'agriculture.

Je me recommande instamment à MM. les auteurs, les imprimeurs et les éditeurs pour me faire connaître les omissions ou les erreurs que pourrait contenir ce Bulletin, et pour avoir les notes et documents nécessaires à la publication du Bulletin de 1861.

Digitized by Google

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE DE LA SAVOIE

(*départements de la Savoie et de la Haute-Savoie*)

ANNÉE 1860



PREMIÈRE SÉRIE

OUVRAGES IMPRIMÉS EN SAVOIE

I. THÉOLOGIE

1 Mandement de Mgr l'archevêque de Chambéry pour le carême de 1860 (Mgr Billiet). *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 14 pages.

2 Alexis Billiet..... (Circulaire de Mgr l'archevêque de Chambéry au sujet de l'encyclique du pape, du 19 janvier). *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 15 pages.

Tirée à 450 exemplaires.

3 Alexis Billiet..... (Circulaire de Mgr l'archevêque de Chambéry au clergé et aux fidèles pour le rétablissement du denier de Saint-Pierre). *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 4 pages.

Tirée à 600 exemplaires.

Digitized by Google

4 Alexis Billiet..... (Circulaire de Mgr l'archevêque de Chambéry pour la quête en faveur des chrétiens de Syrie). *Chambéry, Puthod fils;* in-8° d'une page.

Tirée à 100 exemplaires.

5 Alexis Billiet..... (Circulaire de Mgr l'archevêque de Chambéry au sujet de la mise en vigueur des lois relatives au mariage civil). *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 5 pages.

6 Quelques observations sur la lettre pastorale de Mgr Billiet, archevêque de Chambéry (signé D. Silvagny). *Chambéry, Ménard;* in-8° de 11 p.

Relatives à une lettre pastorale de l'année précédente. Voy. le Bulletin de 1859. M. Silvagni était secrétaire particulier du gouverneur de Chambéri.

7 Lettre pastorale de Mgr l'évêque de Maurienne au clergé de son diocèse pour la publication de l'encyclique du pape Pie IX en date du 19 janvier (Mgr Vibert). *Saint-Jean-de-Maurienne, Vulliermet;* 1860, in-4° de 15 pages.

8 Mandement de l'illustrissime....... évêque de Maurienne pour le carême de 1860. *St-Jean-de-Maurienne, Vulliermet;* in-4° de 20 pages.

9 Chapelet de l'Immaculée Conception (Fernex). *Chambéry, impr. du gouvernement;* 4 pages.

Tiré à 9,000 exemplaires sur papier teinté bleuâtre.

10 Prières en l'honneur de la Ste Face de N. S.

Digitized by Google

Chambéry, imprim. du gouvernement; in-16 de 4 pages.

11 Changement à faire aux règles et constitutions des Sœurs de S. Joseph. *Chambéry, Puthod fils;* in-32 de 6 pages.

12 Statuts de la confrérie de N.-D. de la Salette érigée dans la paroisse de Fontcouverte (Maurienne) (le curé Pasquier). *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-16 de 26 pages.

Tiré à 1,000 exemplaires.

13 Prospectus de l'Œuvre des bons livres, par l'abbé Mullois. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 7 p.

Tiré à 1,000 exemplaires.

14 * Compte de l'Œuvre de la propagation de la foi dans le diocèse de Maurienne pour l'année 1858. *St-Jean-de-Maurienne, Vulliermet,* 1859; in-4° de 3 pages.

15 Compte de l'Œuvre de la propagation de la foi dans le diocèse de Maurienne pour l'année 1859. *St-Jean-de-Maurienne, Vulliermet;* in-4° de 3 pages.

Il y a en outre dans ces deux Comptes celui de l'OEuvre de la Sainte-Enfance.

16 Compte de l'Œuvre de la Sainte-Enfance dans les diocèses de Chambéry, Annecy et Moûtiers (signé Fernex). *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-12 de 4 pages.

Digitized by Google

II. JURISPRUDENCE

17 Loi électorale politique du 20 novembre 1859. *Annecy, Louis Thésio;* in-8° de 36 pages.

18 Loi communale et provinciale. *Annecy, Louis Thésio;* in-8° de 50 pages.

19 Loi de sûreté publique. *Annecy, Louis Thésio;* in-8° de 30 pages.

20 Loi sur l'instruction publique. *Annecy, Louis Thésio;* in-8° de 30 pages.

Toutes ces lois ont été promulguées en 1859.

21 Jurisprudence savoisienne. Collection des arrêts de la Cour d'appel de Savoie et choix des décisions de la cour de cassation, par Louis Pillet, avocat (nos 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de l'année 1859). *Chambéry, Puthod fils;* in-8° à deux colonnes.

C'est la fin de ce recueil. L'auteur a renoncé à cette publication, les arrêts de la cour impériale de Savoie devant entrer dans le recueil qui se publie à Grenoble.
Tiré à 300 exemplaires.

22 Pétition à S. M. Victor-Emmanuel II, ou Une question de droit mise à la portée des avocats par une femme. *Chambéry, Ménard et comp.;* in-8° de 19 pages.

N'est pas dans le commerce.

Digitized by Google

23 Cour impériale de Chambéry. Installation de M. Millevoye, procureur général impérial. Audience solennelle du 28 juin 1860. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 28 pages.

Contient les discours de MM. Gallay, faisant fonction de premier avocat général, Girod, premier président, et Millevoye. — Tiré à 1,000 exemplaires.

24 Règlement de la cour impériale de Chambéry. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-4° de 24 p.

Tiré à 200 exemplaires.

25 A S. Exc. le garde des sceaux, ministre de la justice (adresse signée par les substituts-procureurs de Chambéry pour appeler sur leur position la sollicitude du ministre). *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-4° de 8 pages.

26 Conclusions motivées pour Me Deschamps..... contre les mariés Bonnivard.... (signé A. Greyfié). *Chambéry, Puthod fils;* in-4° de 16 pages.

III. SCIENCES ET ARTS

1° SCIENCES MORALES

27 Du principe des alliances internationales. Lettre politique à S. Exc. le comte Camille Benso de Cavour, par M. J. Saredo. *Chambéry, impr. nationale;* in-8° de 96 pages.

Digitized by Google

M. Saredo était directeur des écoles techniques de Chambéry.

28 Rapport à MM. les actionnaires de la compagnie franco-savoisienne. *Chambéry, Puthod fils;* in-4° de 20 pages.

29 Rapport sur le conseil chapuisien... *Annecy*...

30 Règlement pour les écoles publiques du département de la Savoie. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-4° de 12 pages.

Tiré à 1,800 exemplaires.

31 Règlement des vacances pour les élèves du collége royal de St-Jean-de-Maurienne. *St-Jean-de-Maurienne, Vulliermet;* in-4° de 3 pages.

32 Pensionnat des Frères des écoles chrétiennes de la Motte. Distribution des prix. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 48 pages.

2° SCIENCES NATURELLES ET AGRICOLES

33 * Géologie et minéralogie de la Savoie, par Gabriel de Mortillet (quatrième partie). *Chambéry, impr. nationale,* 1858 ; in-8° de 49 pages.

Extrait du tome IV des *Annales de la chambre d'agriculture et de commerce de Savoie.*

34 Société centrale d'agriculture du département de la Savoie... Concours d'agriculture à Chambéry, les 16, 17 et 18 août 1860... Catalogue

Digitized by Google

des animaux, machines, instruments et produits exposés (Bonjean Joseph). *Chambéry, Ménard et comp.;* in-8° de 52 pages.

Il y a eu quatre autres éditions du programme qui précède ce catalogue, toutes imprimées chez Ménard et Cie, deux in-8°, dont une tirée sur papier jaune, et deux in-4° à deux colonnes, dont une également sur papier jaune.

35 Bulletin mensuel des séances de la Société centrale d'agriculture de Chambéry, rédigé par M. Joseph Bonjean (4me année). *Chambéry, Ménard et comp.;* in-8° de 84 pages.

3° SCIENCES MÉDICALES

36 Compte-rendu des eaux d'Aix en Savoie pendant l'année 1859, par le docteur Vidal. *Aix-les-Bains, Bachet, mai;* grand in-8° de 64 pag., orné de deux planches dessinées et gravées en taille douce par E. Wormser : *Etablissements thermaux d'Aix et de Marlioz.*

Imprimé avec soin.

On a tiré à part, sous le titre de *Marlioz*, la partie relative à cette localité, en une brochure de 34 pages avec une planche.

37 Rapport de la commission médicale des bains d'Aix en Savoie à M. l'inspecteur général des services sanitaires; séances des 28 mai, 4 et 11 juin (Guilland Louis). *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 14 pages.

Digitized by Google

Tiré à 200 exemplaires. — Le but de cet écrit était de faire conserver la commission médicale d'Aix-les-Bains, ce qui n'est pas arrivé. Ainsi, la série de ces rapports annuels se termine avec celui qui est indiqué au n° précédent. C'est le sixième.

38 Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. Compte résumé des travaux d'agrandissement et autres dépenses extraordinaires (signé Dupraz). *Aix-les-Bains*, *Bachet;* grand in-8° de 16 pages.

39 Renseignements sur l'établissement thermal d'Aix-les-Bains et moyens proposés pour son achèvement. Mémoire de M. l'intendant Dupraz. *Aix-les-Bains*, *Bachet;* grand in-8° de 12 pages.

IV. BELLES-LETTRES

40 Aspirations littéraires et scientifiques de la Savoie, par Louis Berthet. *Chambéry, Puthod fils*, *juin;* in-8° de 11 pages.

41 Panégyrique de S. François de Sales, prononcé le 29 janvier 1860 à la métropole de Chambéry par l'abbé C. Arminjon. *Chambéry*, *Puthod fils*; in-8° de 30 pages.

42 Adieux de la Liberté à la Savoie, dédiés à M. J. Dessaix. S. l. n. d.; in-8° d'une page.

43 L'Escalade (chanson genevoise imprimée avec

Digitized by Google

un avis et une note). S. l. n. d.; in-4° d'une page à trois colonnes.

44 La Cacade, souvenir du 30 mars 1860. *Evian, (Munier), 1er avril;* in-8° de 2 pages.

45 La Savoie veut-elle devenir française? (Poésie signée J.-B.-C. Jalabert, le 21 avril). *Chambéry, Ménard et comp.;* in-8° d'une page.

46 Hymne à la France. Paroles de M. E. Piaget, musique de Michel Chiry. Chanté la première fois par M. Félix Coppier au banquet national offert à M. Laity le 26 avril 1860. *Chambéry, Joseph Perrin;* in-4° de 6 pages lithographiées.

47 Adieu à l'Italie! Salut à la France! (signé J.-E. V. (Viallet), le 13 juin 1860). *Chambéry, Ménard et comp.;* in-4° d'une page à deux colonnes.

48 Vive l'empereur! Vive l'impératrice! Vive le prince impérial! (Poésie signée J.-B.-C. Jalabert, 28 août). *Chambéry, Ménard et comp.;* in-folio d'une page à deux colonnes.

49 Nelle auspicatissime nozze Sapelli-Novellone, celebrate a Serralunga di Monferrato nel maggio del 1860. Versi di Giulio Re. *Chambéry, imp. du gouvernement;* in-8° de 13 pages.

50 Pour les noces de ma sœur bien-aimée Camille Vouthier avec M. Jacques Dullin, 3 octobre

Digitized by Google

1860, à l'instar d'une coutume italienne (signé Charles Vouthier). *Saint-Jean-de-Maurienne, Vulliermet;* in-4° de 4 pages.

51 Au repas des chevaliers-tireurs de Rumilly. — Chevaliers-tireurs de Rumilly. (Chansons par Joseph Béard). S. l. n. d.; in-8° de 4 pages.

52 La Saint-Crépin (chanson par Béard Joseph). S. l. n. d.; in-8° de 3 pages.

53 Le départ des enfants de la Savoie pour Buenos-Ayres, ou Adieux à la mère-patrie (Colombat). *Annecy, Robert;* in-8° d'une page à deux col.

54 Académie royale de Savoie. Prix de poésie de la fondation Guy (programme). *Chambéry, Puthod fils;* in-4° d'une page.

Voyez encore le n° 23.

V. HISTOIRE

1° HISTOIRE ANCIENNE

55 Histoire sainte, suivie d'un abrégé de la vie de J.-C., par F. V. T., à l'usage des écoles chrétiennes et des maisons d'éducation. *Chambéry, J. Perrin; impr. du gouvernement;* in-18 de 180 pages.

Tiré à 10,000 exemplaires.

Digitized by Google

2° HISTOIRE SAVOISIENNE

1. *Topographie et Histoire*

56 Province de Savoie-Propre, de 1 à 150,000 (nouvelle édition de la carte de la), lithographiée par J.-C. Dijoud. *Chambéry, J. Perrin.*

57 La Savoie historique, pittoresque, statistique et biographique, par Joseph Dessaix..... 33me livraison. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-4° de 24 pages, avec la carte de la Maurienne, de 1 à 150,000, lithographiée par J.-C. Dijoud, de l'*impr. lith. de Joseph Perrin.*

Cette livraison contient la suite de l'histoire naturelle de la Savoie. Cette publication a été suspendue par suite de contestations qui ont surgi entre l'auteur et l'éditeur.

58 Mémoires et documents publiés par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie. Tome IV. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de LXVIII et 336 pages.

Imprimé avec un soin qui fait honneur aux presses de l'imprimerie du gouvernement. Tiré à 300 exemplaires. Les articles qui composent ce volume figurent aux nos 59, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 69 de ce Bulletin.

59 Bulletin de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, 1860 (Rabut Franç.). *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de LXVIII pages.

Digitized by Google

Réuni au volume précédent. Tiré seul à 190 exemplaires, distribués dans le cours de l'année en cinq livraisons.

60 Bulletin de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, 1860-1861. N[os] 1 et 2 (Rabut Franç. et Guillermin Ch.). *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de XXXII pages.

61 Annecy et ses environs, par Jules Philippe, nouvelle édition revue et corrigée par l'auteur. *Annecy, Louis Thésio, septembre;* petit in-8° de 288 pages.

La première édition est de l'année 1852.

62 Fragmentum descriptionis Sabaudiae, authore Alphonso Delbene, an. 1593-1600. Première édition, donnée par Auguste Dufour, major d'artillerie. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 55 pages.

63 Essai historique par le P. Pierre Monod, dans lequel il fait voir que la Savoie n'est pas et n'a jamais été fief de l'empire; édité par Auguste Dufour. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 32 pages.

64 Documents inédits relatifs à la Savoie, extraits de diverses archives de Turin, et publiés par Auguste Dufour. 2e et 3e décades. Franchises. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 110 pages.

Digitized by Google

65 Trois chartes savoisiennes, publiées par le P. Camille, de Thonon, prédicateur capucin à Chambéry. *Chambéry, imprim. du gouvernement;* in-8° de 11 pages.

66 Fragments de l'histoire de Chambéri. Documents inédits publiés par François Rabut. 1er fragment : Sur la place Saint-Léger le 16 mars 1791 et le 25 septembre 1792. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 24 pages.

67 Mémoires pour la construction du fort de l'Annonciade, document publié par M. Croisollet. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 15 p.

Les six articles qui précèdent ont été extraits du tome IV des *Mémoires et documents publiés par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, et tirés à part à 40 exemplaires.

68 Notre-Dame de Savoie et Variétés historiques dont les plus célèbres sanctuaires dédiés à la Mère de Dieu et les principales dévotions établies en son honneur rappellent le souvenir. Ouvrage écrit en partie sur des documents inédits, par M. l'abbé F. Grobel. *Annecy, Charles Burdet;* in-8°. — Prix 5 fr.

69 Petite chronique de Frère Billard, chartreux, contenant le récit des incendies de la maison d'Aillon-en-Beauges, des détails sur quelques réparations et sur les bois possédés par cette

Digitized by Google

maison en 1585 (Rabut François). *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 15 pages.

Extrait du tome IV des *Mémoires et documents de la Société d'histoire*, et tiré à part à 40 exemplaires.

70 Le six mai de la Savoie en l'an de grâce 1855. Souvenir national de la promulgation du dogme de l'Immaculée Conception (Fernex). *Chambéry, impr. du gouvernement, mai;* in-8° de 228 pages.

Tiré à 3,000 exemplaires. — Compte-rendu dans le journal *La Savoie*.

71 Notice historique sur l'hospice d'Aix, par le Dr Vidal. *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 16 pag.

Tiré à 100 exemplaires.

2. *Biographie et Bibliographie*

72 Etudes biographiques sur S. François de Sales (Hudry-Ménos). *Chambéry, Ménard et comp.;* in-8° de VII-183 pages.

73 Circulaire aux maisons de la Visitation. *Chambéry, Puthod fils;* grand in-4° oblong de 22 p.

Tiré à 130 exemplaires.

74 Biographie savoisienne : Auguste Huguenin, par F.-J. Bebert. *Annecy, Louis Thésio;* in-8° de 8 pages.

Extrait de la *Revue savoisienne*, 1re année.

75 Bulletin bibliographique de la Savoie, recueilli

Digitized by Google

par François Rabut, et suivi d'une table des auteurs et imprimeurs savoisiens. 4[me] année, 1859. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 63 pages.

Extrait du tome IV des *Mémoires et documents publiés par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.* Tiré à part à 40 exemplaires.

76 Cabinet de lecture de Gaspard Bolliet à Aix-les-Bains. *Aix-les-Bains, Bachet;* in-8° de 26 pages.

3. *Pièces historiques diverses*

77 Aux électeurs de Chambéry (circulaire signée *marquis Costa de Beauregard.* Refus du mandat de député en 1860). *Chambéry, Puthod fils;* in-4° d'une page.

78 Aux électeurs constitutionnels libéraux de Chambéry (circulaire signée par un comité, rédigée par J.-J. Rey). *Chambéry, Ménard;* in-8° de 4 pages.

79 Aux électeurs de Rumilly (circulaire signée Ginet, ex-député de Rumilly). *Annecy, Louis Thésio;* in-8° de 11 pages.

80 Aux électeurs de Rumilly (réponse à la précédente, et signée Dufour). *Chambéry, Puthod fils, mars;* in-8° de 12 pages.

81 Compte-rendu des actes du conseil provincial

Digitized by Google

de Chambéry, devenu conseil général du département de Savoie à forme du décret impérial du 28 juin 1860. Session 1859-1860. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-4° de 42 pages.

Tiré à 1,500 exemplaires.

82 Savoie. Recueil des actes administratifs de la préfecture, n°s 1-42. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-8° de 448 pages.

Tiré à 750 exemplaires.

83 Département de Savoie. Tableau des distances, en myriamètres et kilomètres, de chaque commune de la Savoie aux chefs-lieux du canton, de l'arrondissement et du département. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-4° de 10 pages.

84 Règlement de service des agents de police de Chambéry. *Chambéry, Puthod fils;* in-16 de 28 p.

85 Règlement et tarif pour la perception de l'octroi municipal de Chambéry. *Chambéry, Puthod fils;* in-4° de 28 pages.

86 Rapport sur la boulangerie, par Longue Jph. *Chambéry, Puthod fils;* in-4° de 12 pages.

87 Règlement du cimetière de la ville de St-Jean-de-Maurienne. *St-Jean-de-Maurienne, Vulliermet;* in-4° de 19 pages.

88 Adresse à l'empereur par les communes de la

Digitized by Google

Chautagne. *Chambéry, Puthod fils;* in-4° de 3 p.

Tiré à 50 exemplaires.

4. Pièces historiques relatives à l'annexion de la Savoie à la France

(Il faut rapprocher de ces pièces celles qui ont paru en 1859, et qui figurent aux nos 32, 33, 97, 137, 138, 139, 140. — Voyez encore, dans ce Bulletin-ci, les nos précédents 46, 47, 48, 49, et, parmi les divisions suivantes, les nos 124, 135, 136, 137, 148, 149, 150, 151, 152, 175 et suivants, jusqu'à la fin.)

89 Les annexionistes et l'annexion (J.-J. Rey). *Chambéry, Ménard et comp.;* in-8° de 8 pages.

90 Appels aux habitants de Chambéry, 27 et 28 janvier (un comité). *Chambéry, Ménard et comp.;* in-8° de 4 pages.

91 Adresse à M. le gouverneur de la province de Chambéry (signée par un comité). *Chambéry, Ménard et comp., 29 janvier;* in-8° d'une page.

92 Adresse au roi (signée par un comité). *Chambéry, Ménard et comp.;* in-4° d'une page.

93 La vérité vraie sur la question de Savoie (Montmayeur). *Annecy, Joseph Prévost, janvier;* in-8° de 34 pages.

94 Les enfants de la Savoie à leurs frères du Faucigny et du Chablais (signé Fernand Baboit, de Bordeaux). *Annecy, Prévost, février;* in-8° de 13 pages.

Digitized by Google

95 Une solution pour la Savoie, ou les Soirées du hameau, par un solitaire (Agnellet). *Annecy, Louis Thésio;* in-8° de 16 pages.

96 Le Chablais et le Faucigny, ou la Savoie neutralisée, par Joseph Bard (deuxième édition). *Bonneville, Aimé Hahn;* in-8° de IV-45 pages.

97 Actualité. France, Piémont, Savoie (signé : le docteur Davat). *Aix-les-Bains, Bachet, 5 mars;* in-8° de 24 pages.

98 Les prétentions de la Suisse sur la Savoie (signé : le comte A. Greyfié). *Chambéry, Puthod fils, 5 mars;* in-8° de 13 pages.

Tiré à 500 exemplaires.

99 Napoléon III à la Savoie (réponse faite aux Savoisiens qui sont allés à Paris). *Chambéry, Puthod fils;* petit in-folio d'une page.

100 (Instructions du comité français pour les comités mandementaux). *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 8 pages.

Tiré à 40 exemplaires.

101 La question savoisienne (Timoléon Chapperon). *Chambéry, Puthod fils;* in-8° de 59 pages.

Extrait du *Courrier des Alpes*. Tiré à 1,000 exemplaires.

102 Une solution de la question savoisienne, par J. Replat. *Annecy, Louis Thésio;* in-8° de 18 p.

Il y a une réponse de P.-G. Drevet dans *Le Statut et la Savoie*, intitulée : *Quatrième lettre chambérienne : Au papa Jacobus.*

103 Opinion de Joseph de Maistre sur les séparatistes, l'importance stratégique de la Savoie pour l'Italie, et son retour inévitable à la maison de Savoie (F. de Lachenal). *Chambéry, Ménard et comp.;* in-8° de 2 pages à deux colonnes.

Extrait du n° 124 du journal *Le Statut et la Savoie.*

104 Solution de la question savoisienne (P.-G. Drevet). *Chambéry, Ménard et comp.;* in-8° de 8 pages.

105 Opinion du père André sur l'annexion à la France (P.-G. Drevet). *Chambéry, Ménard et comp.;* in-8° de 8 pages.

Tiré à 6,000 exemplaires.

106 Lettre du père André à son ami Jean (Drevet). *Chambéry, Ménard et comp., 17 mars;* in-8° de 4 pages.

107 Deuxième lettre du père André à son ami Jean (Drevet). *Chambéry, Ménard et comp., 24 mars;* in-8° de 4 pages.

108 Proclamation du roi aux habitants de la Savoie et de Nice, du 1er avril. *Chambéry, impr. du gouvernement;* placard.

109 Proclamation du gouverneur aux habitants de

Digitized by Google

la province de Chambéry, du 4 avril. *Chambéry, impr. du gouvernement;* placard.

Ces deux nos ont été tirés à 600 exemplaires.

110 Quelques mots sur la situation politique de la Savoie avant et après le traité du 24 mars 1860, par J.-J. Rey. *Chambéry, Ménard et comp.;* in-8° de 8 pages.

111 La Savoie devant le suffrage universel, par Hippolyte Corso. *Chambéry, impr. nationale, 16 avril;* in-8° de 47 pages.

112 Les avantages de la réunion à la France. Conversation entre Jean et le père Jacques (Gaspard Dénarié). *Chambéry, Puthod fils;* in-16 de 16 pages.

Tiré à 16,000 exemplaires.

113 France et zone. Conversation entre Jean-Marie et le père François. *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-16 de 8 pages.

Tiré à 8,000 exemplaires.

114 Un compagnon de Chambéry à ses amis les ouvriers (Dénarié). *Chambéry, impr. du gouvernement, 20 avril;* in-4° d'une page en placard.

Tiré à 1,000 exemplaires.

115 Un mot sur le 22 et le 23 avril. *Chambéry, Ménard et comp.;* in-8° de 4 pages.

Digitized by Google

5. Revues et Journaux

116 Revue savoisienne. Journal publié par l'Association Florimontane d'Annecy, paraissant le 15 de chaque mois. Histoire, — sciences, — arts, — industrie, — littérature (J. Philippe, directeur-gérant et rédacteur en chef). 1re année. *Annecy*, *L. Thésio;* grand in-4° de 108 p. à deux colonnes.

Les autres principaux collaborateurs savoisiens ont été, pendant cette année : MM. Boltshauser, Bebert F.-J., Despine Alphonse, De Mortillet, Rabut Franç., Replat Jacques et Revon Louis.

117 Les Matinées d'Aix, revue artistique et littéraire, par Mme Marie de Solms. 3me année (3me et 4me volumes). *Chambéry, impr. du gouvernement;* in-4° de 342 et 491 pag., avec vignettes et planches lithographiées.

Joli produit de cette imprimerie. Tiré à 500 exemplaires. Le 3me volume a paru en huit nos mensuels, et le 4me, en douze nos hebdomadaires.

118 Courrier des Alpes. 17me année. *Chambéry*, *Puthod fils;* in-folio de 4 pag. à trois colonnes.

Il a d'abord paru les mardi, jeudi et samedi, puis tous les jours, sauf les dimanches et les fêtes. Il a aussi augmenté son format, adopté la justification à quatre colonnes et ajouté à son titre ces mots : *Journal désigné pour les annonces légales.* Tiré à 1,100 exemplaires.

119 Le Bon sens, moniteur des villes et des cam-

Digitized by Google

pagnes. 11me année. *Annecy, Ch. Burdet;* petit in-folio de 4 pages à trois colonnes.

Hebdomadaire. Paraît le jeudi.

120 Gazette de Savoie, journal officiel pour l'insertion des avis judiciaires, paraissant tous les jours, excepté le lundi. 10me année. *Chambéry, impr. nationale;* in-folio de 4 pages à quatre colonnes.

121 Le Glaneur savoisien, journal des connaissances chrétiennes et populaires. 8me année (Hudry-Menos). *Chambéry, Ménard et comp.;* in-4° de 8 pages à deux colonnes.

Paraît deux fois par mois.

122 Industriel savoisien, feuille d'annonces générales, paraissant tous les samedis. 7me année. *Annecy, Robert;* petit in-folio de 4 pages à deux colonnes.

123 Le Statut et la Savoie, paraissant trois fois par semaine. 2me année. *Chambéry, Ménard et comp.;* grand in-folio à trois colonnes.

A cessé de paraître dans le courant de l'année.

124 La Savoie du nord, journal politique et com mercial, paraissant à Bonneville le samedi (Hahn); in-4° de 4 pages à deux colonnes.

Le premier n° spécimen a paru le 27 février. Il n'a été publié que quelques numéros.

Digitized by Google

125 Moniteur de la Savoie septentrionale, politique, commercial et agricole, paraissant les mardis et vendredis. 1re année (Thésio, directeur-gérant). *Annecy, Thésio.*

Le premier n° a paru le 1er mai.

126 La Savoie, journal politique, littéraire et d'économie sociale, paraissant tous les jours (Rubin, directeur). *Chambéry, Ménard et comp.*; gr. in-folio de 4 pages à trois colonnes.

Le premier n° a été imprimé à l'imprimerie du gouvernement, le 27 avril. Il a agrandi son format au 61e n° (15 juillet), et a cessé de paraître après le n° 94 (24 août).



DEUXIÈME SÉRIE

OUVRAGES FAITS PAR DES SAVOISIENS ET IMPRIMÉS EN DEHORS DE LA SAVOIE

I. SCIENCES

127 Etude sur la méthode d'enseignement théologique, suivie du plan d'un nouveau manuel de théologie à l'usage des séminaires, par l'abbé Martinet. *Paris, J. Lecoffre*; in-12 de 256 p.

Digitized by Google

128 Catalogue des fougères, prèles et lycopodiacées des environs du Mont-Blanc......, par V. Payot. *Genève*.

129 Rapport de la géologie avec l'hydrologie minérale de la Savoie, par Charles Calloud. *Genève*, *Pfeffer et Puky*; in-8°.

Extrait de la *Nymphe des eaux*.

130 Journal des connaissances médicales et pharmaceutiques, par MM. P.-L.-B. Caffe, propriétaire et rédacteur en chef, E. Beaugrand et L. Gustin. 27me année. *Paris*, *Méquignon-Marvis*; 52 livraisons de 16 pages à deux colonnes.

Paraît les 10, 20 et 30 de chaque mois. Il a encore une fois un peu modifié son titre.

131 Université de Turin. Faculté de médecine. Dissertation pour le doctorat, sur la paracentèse de l'œil, par Cornuty Léon. *Turin*, *J. Favale*; in-4° de 39 pages.

II. BELLES-LETTRES

132 Oraison funèbre des volontaires catholiques de l'armée pontificale morts pour la défense du Saint-Siége, prononcée par Mgr l'évêque d'Orléans (Dupanloup) dans sa cathédrale, le 8 octobre 1860. *Paris, Raçon et comp.*; grand in-18 de 36 pages.

Digitized by Google

133 Allocution prononcée le 6 juin 1859 dans la chapelle du château de Franquières (Biviers), pour le mariage de Mlle Albine de Vignet avec M. Royer de Toytot. — Allocution prononcée le 11 juin 1860 dans la chapelle du château de Franquières pour le mariage de Mlle Louise de Vignet avec M. Ernest de Toytot (l'abbé Trépied). *Grenoble, Allier;* deux brochures in-8° de 7 pages chacune.

134 Premières poésies, par M. F. Modelon. *Paris, Belin*, 1861; in-12 de 465 pages.

A paru pendant les derniers mois de 1860.

135 Le vingt-deux avril 1860 (signé Eug. Dessaix). S. l. n. d. (*Genève*); in-8° de 2 pages.

136 Aux députés du parlement sarde (signé E. Dessaix). (*Genève*); in-8° de 2 pages.

137 La Savoie française (signé E. Dessaix). (*Genève*); in-8° de 2 pages.

138 Articles de voyage; variations sentimentales, par César Martheray (César Charmot). 2me édition. *Genève;* in-8°.

La première édition a paru en 1855 avec quelque différence dans le titre. (Prose et poésie.)

139 Va-t'en voir s'ils viennent, Jean, ou la Savoie à la recherche du Mont-Blanc. Folie carnavalesque en trois actes et quatre tableaux, par

Digitized by Google

Joseph Dessaix. *Genève*, *Pfeffer et Puky*; in-8° de 70 pages.

Jouée sur le théâtre d'Evian en février par une société d'amateurs.

III. HISTOIRE

1° HISTOIRE ET BIBLIOGRAPHIE

140 Précis de l'histoire nationale, traduction française faite sur l'édition italienne approuvée. 1re livraison (Joseph Dessaix). *Genève*, *Pfeffer et Puky ;* in-8° de IV-131 pages.

Cette publication, destinée aux classes de grammaire des écoles secondaires, ne sera probablement pas continuée.
L'original est du chevalier Hercule Ricotti : ***Compendio di storia nazionale*, etc.**

141 Jeu de cartes historiques représentant tous les portraits des princes de la maison de Savoie, destiné aux maisons d'éducation, collèges et pensionnats, pour apprendre en quelques jours, au moyen d'un jeu de société, l'histoire de la monarchie de Savoie, par Jph Dessaix. *Genève*, *Pfeffer et Puky ;* in-32 de 8 p., avec 40 cartes gravées d'après De la Monce et autres. — Prix 3 fr.

142 Histoire politique des papes, par P. Lanfrey. *Paris*, *Charles Hingray ;* in-8° de 432 pages.

Digitized by Google

Compte-rendu par Bebert François dans la *Nymphe des eaux*, 2me année, nos 30, 31, 32.

143 Correspondance diplomatique de Joseph de Maistre, 1811-1817, recueillie et publiée par Albert Blanc. *Paris*, *Vittersthein;* 2 vol. in-8° de VIII-806 pages.

La première publication faite de ces lettres, en 1858, comprenait la correspondance des années 1803-1810.

144 Convention arbitrale entre l'abbaye de Pomiers et la ville de Cruseilles ; sentence de Hugues de Genève, seigneur d'Authois; ratification de ladite sentence par le conseil général de la ville de Cruseilles (1338-1339). Document inédit publié avec une vieille traduction française et des notes, par Jules Vuy. *Genève, Vaney;* in-4° de 30 pages.

Extrait des *Mémoires de l'Institut national genevois.*

145 Notice sur un livre rare dans lequel est prédit l'anéantissement de l'empire de Turquie (signé René Muffat, et inséré dans le n° 11 (juillet) de l'*Ami des livres*, revue mensuelle). *Paris, Librairie française;* in-8°.

Il a inséré dans le même n° d'autres notes signées R. M.

146 L'Ami des livres (René Muffat). N° 12 de la 1re année (août) et nos 1-4 de la 2me année (septembre-décembre). *Paris*, *Librairie française;* in-8° de 32 pages par n° mensuel.

Digitized by Google

M. R. Muffat est devenu propriétaire et rédacteur de cette revue périodique en juillet 1860. Tiré à 4,000 exemplaires, et 10 sur papier vergé. Les n^os^ indiqués ci-dessus contiennent quelques notes bibliographiques relatives à la Savoie, sur le président Favre, Pierre Rosset, de Buttet, etc.

147 La Nymphe des eaux de la Savoie et des environs. Journal scientifique, littéraire........, paraissant tous les dimanches pendant la saison des eaux (Dessaix Joseph). 2me année (n°s 18-48). *Genève, Pfeffer et Puky;* in-folio de 4 p. à trois colonnes.

Voyez le Bulletin précédent. Il a paru cette année 37 n^os^, faisant suite aux 17 n^os^ parus en 1859.

2° PIÈCES HISTORIQUES RELATIVES A L'ANNEXION DE LA SAVOIE A LA FRANCE

148 *A sa majesté le roi de Sardaigne. *Lyon, Vingtrinier*, 1859; in-4° d'une page.

Première pièce imprimée relativement à ce sujet.

149 Manifeste et déclaration de la Savoie du nord. *Genève, Vaney;* in-8° de 152 pages.

C'est une *liste des onze mille et quelques signatures des habitants du Chablais, du Faucigny et du Genevois.*

150 La Savoie dans la balance politique de l'Europe, par Adolphe Berthet. *Grenoble, Maisonville;* in-8° de 46 pages.

151 Lettre à Napoléon III, pour qu'il accorde à la

Digitized by Google

Savoie non le suffrage universel mais le vote libre et éclairé, par l'abbé Mouchet. Supplément à la 2e livraison des Etudes à la recherche de l'incontestable, etc.; 11 avril 1860. *Turin, J. Favale et comp.;* in-8° de 15 pages.

152 Aux habitants du nord des Usses, ce 5 mai 1860. *Genève, Ch. Gruaz;* in-8° de 4 pages.
Relatif à la zone.



TROISIÈME SÉRIE

OUVRAGES IMPRIMÉS HORS DE LA SAVOIE ET PAR DES PERSONNES ÉTRANGÈRES A CETTE CONTRÉE SUR LA SAVOIE OU SUR LES SAVOISIENS

I. SCIENCES

153 Inutilité des lettres rogatoires, par F. de Lachenal (article de M. L.-A. Essautier, avocat à la cour de Grenoble, inséré dans la *Revue historique du droit français et étranger,* septembre-octobre 1860). *Paris, Durand;* in-8° de 24 pages.

154 Mesures hypsométriques dans les Alpes, effec-

Digitized by Google

tuées à l'aide du baromètre, par M. le professeur E. Plantamour. *Genève;* in-4°.

Extrait des *Mémoires de la Société de physique et d'histoire naturelle de Genève*, tome XV.

155 Carte géologique de la Savoie, par M. Alph. Favre.

Cette carte, fruit de vingt années de travaux, sera accompagnée d'un volume de texte.

156 * Note sur le calcaire fossilifère du fort de l'Esseillon, près de Modane en Maurienne. Extrait d'une lettre de M. le professeur Ange Sismonda à Elie Beaumont, publié dans les Comptes-rendus de l'Académie des sciences de Paris, séance du 19 septembre 1859. *Turin, impr. royale*, 1859.

157 The glaciers of the Alps; being a narrative of excursions and ascents, an account of the origin and phenomena of glaciers, and an exposition of the physical principles to which they are related. By John Tyndall. In-8° de 460 p.

II. BELLES-LETTRES

158 Le dix-huitième siècle à l'étranger, histoire de la littérature française dans les divers pays de l'Europe jusqu'à la révolution française, par

Digitized by Google

M. A. Sayous. *Paris, Lahure et comp.;* 2 volumes in-8° de VIII-1008 pages.

Il y a une part faite aux écrivains savoisiens.

159 Abrégé du véritable esprit de S. François de Sales, par l'abbé de Baudry. *Lyon*, *Périsse;* 2 volumes in-12 de XXXVI-658 pages.

III. HISTOIRE

1° TOPOGRAPHIE, HISTOIRE, BIOGRAPHIE

160 Itinéraire descriptif et historique de la Savoie, contenant un panorama de la chaîne du Mont-Blanc et six cartes, par Adolphe Joanne. *Paris, Lahure et comp.;* in-18 jésus de XCIX-279 pages.

Il avait été commencé en vue de former un volume pour la Savoie et le Dauphiné. L'annexion de la Savoie a déterminé l'auteur a donner la Savoie seule.

161 Agrandissement de la France (Savoie et Nice), par N. Gallois. *Paris*, *Dubuisson et comp.;* in-8° de 32 pages.

162 La Savoie (articles signés Richard Cortambert dans la Science pour tous, nos 27 et suivants),

Un des moins inexacts de tous les articles qui ont paru à cette époque dans les diverses revues et dans les divers journaux français sur la Savoie.

Je dois encore citer comme bons articles ceux qui ont paru dans le *Magasin pittoresque*, pages 316, 317 et 357.

Digitized by Google

163 Thonon et ses eaux. *Paris;* in-8°.

164 Histoire de la maison de Savoie, par Mme la princesse Christine Trivulce de Belgiojoso. *Paris, Claye;* in-8° de VIII-548 pages.

165 Les princes de la maison royale de Savoie, par M. Edouard de Barthélemy. *Alençon, Poulet-Malassis;* in-12 de 279 pages.

166 Le Livre d'or de la Savoie et de Nice, par G. Nicole. *Paris, Renou et Maulde;* in-8° de 254 p.

167 Jacopo Valperga di Masino, tristo episodio del secolo XV, con due appendici sulla genealogia d'alcune famiglie nobili del Piemonte e della Savoia, del cavaliere Cibrario Luigi. *Torino, stamperia reale;* in-8° de 118 pages.

168 Vie de tres haulte, tres puissante et tres illustre dame madame Loyse de Savoye, religieuse du couvent de madame saincte Claire d'Orbe, escripte en 1507 par une religieuse, précédée d'une notice et suivie de documents et de notes historiques, par l'abbé A.-M. Jeanneret. *A Genève, Jules-Guillaume Fick;* in-8° de 201 pages, imprimé sur papier teinté et vergé, avec une gravure sur bois et des vignettes, culs-de-lampe, etc.

Deux exemplaires ont été tirés sur peau de vélin : l'un pour le roi Victor-Emmanuel II, et l'autre pour la princesse Clotilde. Il y a un compte-rendu de cette

Digitized by Google

édition, qui est la seconde, par François Rabut, dans le journal *Le Statut et la Savoie*, n° 110.

169 Marguerite d'Autriche. Matériaux pour servir à l'histoire de Marguerite d'Autriche, duchesse de Savoie, régente des Pays-Bas, par le comte E. de Quinsonas. *Lyon, L. Perrin;* 3 vol. in-8° de 1230 pages environ, avec portraits chromolithographiés, planches gravées, fac-simile, vues, plans et cartes. — Prix 60 fr.

170 Notice, extraite du Panthéon biographique, sur M. le docteur Caffe Paul-Louis-Balthasard (signée L.-C. C.). *Paris, typ. Chaumont*; in-8° de 23 pages (169-191).

171 * Notice extraite du Panthéon biographique, revue mensuelle historique et nécrologique. Bailly Jean-Baptiste. *Paris, Chaumont*, 1859; in-8° de 4 pages.

172 Répertoire historique des contemporains. Bailly Jean-Baptiste. *Paris;* in-8° de 5 pages.

173 Note sur Mgr Dupanloup (n° 7, avril, du Musée des familles, page 223, vol. XXVII).

174 Précis historique des ordres religieux et militaires de S. Lazare et de S. Maurice, avant et après leur réunion, traduit de l'italien, du chevalier Cibrario, par H. Ferrand. *Lyon, L. Perrin;* in-8°, avec 3 planches.

Digitized by Google

2° PIÈCES HISTORIQUES RELATIVES A L'ANNEXION DE LA SAVOIE A LA FRANCE

175 La question de la Savoie, par William de la Rive. *Genève*, *J. Cherbuliez*, 22 *janvier;* in-8°. — Prix 80 cent.

176 La question de la Savoie, par William de la Rive. *Genève, Joel Cherbuliez* (seconde édition); in-12 de 24 pages. — Prix 15 cent.

177 L'Italie et la Suisse dans la question de Savoie, par F. Thioly, 3 mars. *Genève, Sabot;* in-8° de 22 pages.

178 Non si venda Savoia e Nizza, appello agli Italiani della signora contessa M.-M.-G. della Torre. *Italia, Torino*, Sardo; in-8° de 14 pag.

179 La France et le Piémont. Italie et Savoie, par M. Prosper Rambaud, 20 mars. *Paris, Thunot et comp.;* in-8° de 30 pages.

180 Annuaire de l'instruction publique pour l'année 1860, supplément. Nouvelles académies d'Aix et de Chambéry. *Paris*, *Delalain;* in-18 de 36 pages.



Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

AUTEURS ET DES IMPRIMEURS SAVOISIENS



NOTA. — *Les noms précédés de l'astérisque * sont ceux des personnes ou des Sociétés dont il a déjà été fait mention dans les Bulletins précédents.*

A

* ACADÉMIE ROYALE DE SAVOIE, à Chambéri. — Numéro 54.

AGNELLET, négociant à Paris. — N° 95.

ARMINJON C., prêtre à Chambéri. — N° 41.

Né à Chambéri en 182.. Elevé chez les Jésuites. Il a été quelque temps Jésuite, puis est entré dans le clergé séculier. Frère de l'avocat Arminjon, mentionné au Bulletin de 1857, et du lieutenant de vaisseau, mentionné au Bulletin de 1858.

* ASSOCIATION FLORIMONTANE, à Anneci. — N°s 74 et 116.

Digitized by Google

B

* **Bachet** Joseph, imprimeur à Aix-les-Bains.— Nos 36, 38, 39, 76, 97.

Bailly Jean-Baptiste, secrétaire de l'auditeur des guerres à Chambéri. — Nos 171, 172.

M. Bailly, né à Chambéri en 182., est un ornithologiste passionné pour sa spécialité. Il a publié un livre intitulé *Mœurs des oiseaux de la Savoie;* une brochure sur une variété du genre *Certia*, et une *Ornithologie* complète de la Savoie, en 4 volumes in-8° et 88 planch. représentant des oiseaux et leurs œufs. Membre effectif de l'Académie de Savoie. L'un des fondateurs de la Société d'histoire naturelle de la Savoie. Conservateur du musée d'ornithologie.

Bard Joseph, avocat à Genève. — Nos 96, 124.

Né à Bonneville (Haute-Savoie), docteur en droit de l'université de Turin.

* **Béard** Joseph, médecin à Rumilli. — Nos 51, 52.

* **Bebert** François-Joseph, élève en pharmacie à Chambéri. — Nos 7, 74, 116.

Berthet Adolphe, avocat à Chambéri. — N° 150.

Berthet Louis, employé au télégraphe. — N° 40.

Membre de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

* **Billiet** Alexis, archevêque de Chambéri. — Nos 1, 2, 3, 4, 5, 6.

* **Blanc** Albert, avocat. — Nos 92, 143.

Digitized by Google

* **Boltshauser** Jean-Adam, professeur de physique au lycée de Chambéri. — N° 116.

* **Bonjean** Joseph, pharmacien et chimiste à Chambéri. — N°s 34, 35.

* **Burdet** Charles, imprimeur à Anneci. — N°s 68, 119.



* **Caffe** Paul-Louis-Balthasard, docteur-médecin à Paris. — N°s 130, 170.

* **Calloud** Charles, pharmacien et chimiste à Chambéri. — N° 129.

Camille (le Père), capucin à Chambéri. — N° 65.

Membre correspondant de la Députation royale d'histoire nationale à Turin.

* **Charmot** César, praticien-notaire à Jussi. — N° 138.

Chapperon Timoléon, négociant à Chambéri. — N°s 24, 101.

Décoré de la Légion d'honneur après l'annexion.

Chevron Marguerite, institutrice à Chambéri. — N° 22.

Née au Petit-Barberaz, commune voisine de Chambéri. A eu plusieurs poèmes couronnés par l'Académie de Savoie (voy. le premier Bulletin, 1856, page 24). A fait imprimer en outre *Le Baptême de la Liberté*.

Digitized by Google

* CHIRY Michel, professeur de musique à Chambéri. — N° 46.

* CÒLOMBAT Charles, chanteur ambulant. — N° 53.

CORNUTY Léon, docteur en médecine. — N° 131.

Né à Chevron, élève du collége royal des Provinces, interne de l'hôpital St-Jean.

* CORSO Hippolyte, notaire à Chambéri. — N° 111.

* COSTA Pantaléon, rentier à Chambéri. — N° 77.

* CROISOLLET Jean-François, notaire à Rumilli. — N° 67.

Il a encore écrit, dans le supplément de l'*Encyclopédie catholique* qui a paru de 1856 à 1859, les articles suivants : *Lally* (*général*), *lac Léman*, *Maurienne*, *Miolans*, *Moûtiers*, *Myans*, *Pomiers*, *Raymond* (*George-Marie*), *Reposoir*, *Ripaille*, *De Motz de Sales*, *Savoie* (*maison de*), *Haute-Savoie*, *Savoie-Propre*, *Simon Philibert*, *Sixt*, *Tamié*, *les Tavernettes*, *Sainte Thècle*, *Thônes*, *Val de Fier*, *Veyrat* (*Jean-Pierre*), *Tunnel des Alpes*, *Yenne*, et autres, signés ou portant seulement pour signature les initiales F. C., ou parfois C.



DAVAT, médecin à Aix-les-Bains. — N° 97.

* DE LACHENAL Francisque. — N°s 103, 153.

Aujourd'hui conseiller d'intendance à Cagliari.

* DE MAISTRE Joseph. — N° 143.

* DE MORTILLET Gabriel, géologue, à Vérone. — N°s 33, 116.

Digitized by Google

DÉNARIÉ Gaspard, médecin à Chambéri.— Nos 112, 114.

Né à Chambéri. Sa brochure lui a valu la décoration de la Légion d'honneur.

* DESPINE Alphonse, avocat à Anneci. — N° 116.

DESSAIX Eugène, rentier à Féternes en Chablais.— Nos 135, 136, 137.

* DESSAIX Joseph, littérateur et publiciste à Evian. — Nos 42, 43, 44, 57, 139, 140, 141, 147.

* DIJOUD J.-C., lithographe à Chambéri. — Nos 56, 57.

DREVET P.-G., publiciste à Chambéri. — Nos 102, 104, 105, 106, 107.

* DUFOUR Auguste, colonel d'artillerie à Bologne.— Nos 62, 63, 64.

DUFOUR Joseph, avocat à Rumilli. — N° 80.

Né à Rumilli le 17 novembre 1796. Ancien avocat général, chevalier des SS. Maurice et Lazare.

* DUPANLOUP, évêque d'Orléans. — Nos 132, 173.

* DUPRAZ Jean-Baptiste, commissaire du gouvernement près les bains d'Aix. — Nos 38, 39.

F

* FERNEX, rentier à Chambéri. — Nos 9, 16, 70.

Digitized by Google

*François de Sales (saint). — Nos 72, 156.

G

*Gallay Antoine, conseiller à la cour d'appel de Bordeaux. — N° 23.

Ancien avocat à Chambéri, nommé conseiller à la cour d'appel de cette ville en 185..

Ginet Joseph, rentier à Rumilli. — N° 79.

Né à Rumilli. Ancien député au parlement sarde.

Girod Louis, premier président de la cour d'appel de Chambéri. — N° 23.

*Greyfié C.-H.-A., avocat à Chambéri. — Nos 26, 98.

Un des quarante Savoisiens qui sont allés à Paris en février 1860. Il a pris la parole dans l'audience obtenue de l'empereur. Décoré de la Légion d'honneur.

*Grobel François, professeur à Anneci. — N° 68.

Ancien professeur de philosophie au collége royal de Bonneville. Professeur de rhétorique au collége d'Anneci. C'est lui qui est l'auteur de la brochure intitulée : *Idée d'une fête spéciale en faveur de la Propagation de la foi.*

*Guilland Louis, médecin à Aix-les-Bains. — N° 37.

Guillermin Charles, avocat à Chambéri. — N° 60.

Né à Chambéri en 182.. Vice-président de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, bibliophile, an-

Digitized by Google

cien vice-syndic de la ville de Chambéri. Il a publié, dans le premier volume de la Société d'histoire, une *Notice de M. le marquis de Conzié sur Madame de Warens.*

H

* Hahn Aimé, imprimeur à Bonneville. — Nos 96, 124.

* Hudry-Menos Grégoire, littérateur et publiciste à Chambéri. — Nos 72, 121.

I

* Imprimerie du gouvernement. — Nos 9, 10, 12, 16, 24, 25, 30, 37, 49, 55, 57, 58, 59, 60, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 69, 70, 75, 81, 82, 83, 108, 109, 113, 117, 126.

* Imprimerie nationale. — Nos 27, 33, 111, 114, 120.

J

* Jallabert J.-J.-C., employé aux douanes. — Nos 45, 48.

L

* Lanfrey Pierre, écrivain à Paris. — N° 142.

Longue Joseph, négociant à Chambéri. — N° 86.

Digitized by Google

Né à Chambéri en 1820. Membre du conseil municipal en 1859.

M

*MARTINET, chanoine à Moûtiers. — N° 127.

*MÉNARD ET Cie, imprimeurs à Chambéri. — N°s 6, 22, 34, 35, 45, 47, 48, 72, 78, 89, 90, 91, 92, 103, 104, 105, 106, 107, 110, 115, 121, 123, 126.

*MODELON Frantz-Emmanuel, professeur de seconde à Sorèze (Tarn). — N° 134.

MONTMAYEUR, négociant à Albertville. — N° 93.

Il a rédigé dans le temps les journaux charivariques *Le Chat*, après M. Dessaix, et *Le Chat des Alpes*.

MOUCHET (l'abbé), à Turin. — N° 151.

Il a publié à Lyon, chez Périsse, un travail intitulé : *Huit heures d'entretien sur la politique*, et un autre : *Etudes à la recherche de l'incontestable. Des principes de guerre et de révolution introduits par Constantin*, chez Châteauvieux à Genève. J'ai tiré ces renseignements de sa brochure publiée en 1860.

*MUFFAT René, instituteur. — N°s 145, 146.

Entraîné par son goût pour les livres, M. Muffat a quitté l'instruction pour le commerce de la librairie ancienne et moderne, qu'il exerce à Paris, quai Malaquais, n° 3.

MUNIER Basile et Maurice, imprimeurs à Evian. — N° 44.

Digitized by Google

Les frères Munier avaient succédé à leur père Pierre. L'un d'eux, Basile, est mort le 6 novembre dernier.

P

PASQUIER, curé de Fontcouverte. — N° 12.

* PAYOT Venance, naturaliste à Chamonix. — N° 128.

* PERRIN Joseph, imprimeur-lithographe et libraire-éditeur à Chambéri. — N°s 46, 55, 56, 57.

* PHILIPPE Jules, écrivain à Anneci. — N°s 61, 116.

PIAGET Edouard, substitut-avocat des pauvres à Chambéri. — N° 46.

Né à Montmélian en 182.. A publié quelques poésies, entre autres *La Savoisienne* en 1848, à l'occasion de l'octroi du statut par Charles-Albert.

* PILLET Louis, avocat à Chambéri. — N° 21.

* PRÉVOST Joseph, imprimeur à Anneci. — N°s 93, 94.

* PUTHOD fils, imprimeur à Chambéri. — N°s 1, 2, 3, 4, 5, 11, 13, 21, 23, 26, 28, 32, 40, 41, 54, 71, 73, 77, 80, 84, 85, 86, 88, 98, 99, 100, 101, 112, 118.

R

* RABUT François, professeur d'histoire. — N°s 59, 60, 69, 75, 116.

Nommé au lycée d'Agen en octobre.

Digitized by Google

*Replat Jacques, avocat à Anneci.— Nos 102, 116.

Un des quarante qui sont allés à Paris en février 1860. Député au parlement sarde en 1860.

Revon Louis, conservateur du musée d'Anneci. — N° 116.

*Rey Jean-Jacques, avocat à Chambéri. — Nos 78, 89, 90, 110.

*Robert Louis, imprimeur à Anneci. — Nos 53, 66, 122.

Rubin François-Basile, avocat à Chambéri. — N° 126.

S

*Société centrale d'agriculture. — Nos 34, 35.

*Société savoisienne d'histoire et d'archéologie. — Nos 58, 59, 60, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 69, 75.

Cette Société a été honorée en septembre d'une subvention de 400 francs, accordée par M. le ministre de l'instruction publique, sur la proposition du Comité des travaux historiques et des sociétés savantes.

T

*Thésio Louis, imprimeur à Anneci. — Nos 17, 18, 19, 20, 61, 74, 79, 95, 102, 125.

Trépied (l'abbé). — N° 133.

Né à Aillon en 182..

V

* VIALLET J.-E., étudiant. — N° 47.

Voyez le Bulletin de 1858.

* VIBERT François-Marie, évêque de Maurienne. — N°s 7, 8.

* VIDAL François, médecin à Aix. — N°s 36, 71.

VOUTHIER Charles, étudiant et propriétaire à Saint-Jean-de-Maurienne. — N° 50.

Il est aujourd'hui professeur à Gênes.

* VULLIERMET Philibert, imprimeur à Saint-Jean-de-Maurienne. — N°s 7, 8, 14, 15, 31, 50, 87.

VUY Jules, avocat à Genève. — N° 144.

Docteur en philosophie de l'université d'Heidelberg. Membre *associé* de l'Association Florimontane et de plusieurs Sociétés savantes.



Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

DU BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE



pages

INTRODUCTION 405

PREMIÈRE SÉRIE.

Ouvrages imprimés en Savoie.

I. THÉOLOGIE 408
II. JURISPRUDENCE 411
III. SCIENCES ET ARTS 412
1° Sciences morales .... id.
2° Sciences naturelles et agricoles 413
3° Sciences médicales 414
IV. BELLES-LETTRES 415
V. HISTOIRE 417
1° Histoire ancienne .... id.
2° Histoire savoisienne 418
1. Topographie et histoire .... id.
2. Biographie et bibliographie 421
3. Pièces historiques diverses 422
4. Pièces relatives à l'annexion 424
5. Revues et journaux 428

Digitized by Google

DEUXIÈME SÉRIE.

Ouvrages faits par des Savoisiens, et imprimés en dehors de la Savoie.

pages

I. SCIENCES 430
II. BELLES-LETTRES 431
III. HISTOIRE 433
1° Histoire et bibliographie .... id.
2° Pièces historiques relatives à l'annexion de la Savoie à la France 435

TROISIÈME SÉRIE.

Ouvrages imprimés hors de la Savoie et par des personnes étrangères à cette contrée sur la Savoie ou sur les Savoisiens.

I. SCIENCES 436
II. BELLES-LETTRES 437
III. HISTOIRE 438
1° Topographie, histoire, biographie .... id.
2° Pièces relatives à l'annexion de la Savoie 441
TABLE DES AUTEURS ET DES IMPRIMEURS SAVOISIENS . 442



Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

Pages

BULLETIN de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

I. Procès-verbal de la séance d'été tenue à Thonon, dans la salle de l'hôtel-de-ville, le 25 août 1860 I

II. Extrait des procès-verbaux XVII

Séance du 2 décembre 1860 .... id.

Séance générale du 23 *décembre* 1860 XXXIII

Séance du 20 *janvier* 1861 XXXIX

Séance du 24 *février* XLIX

Séance du 17 *mars* LII

Séance du 21 *avril* LVII

Séance du 24 *mai* LIX

Réception de nouveaux sociétaires... XIV, XV XXXIV, LXIII

Inscriptions, VI, XXVII, XXVIII, XXXV, XXXVI XXXVII, XLVII, LI

III. Membres du bureau et des commissions. LXIV

Pages

MÉLANGES.

Notice historique sur l'abbaye de Talloires, par Jules Philippe 1

Introduction .... id.

Première partie. — Fondation du couvent de Talloires 3

Deuxième partie.— Précis historique de 1031 à 1500 17

Troisième partie. — Précis historique de 1500 à 1792 30

Quatrième partie. — Droit de juridiction et richesses de l'abbaye de Talloires 62

Prieurs claustraux, abbés réguliers et abbés commendataires connus de Talloires 75

Pièces justificatives 78

I. *Donation de Talloires à l'abbaye de Tournus* (879) .... id.

II. *Donation de Talloires par Rodolphe III au monastère de Savigny, avec quelques réserves en faveur de la reine Ermengarde* 80

III. *Sauvegarde de Bérold de Saxe en faveur du monastère de Talloires* 82

IV. *Donation faite par la reine Ermengarde au couvent de Talloires* 84

V. *Sauvegarde du duc de Savoie Amédée VIII en faveur du monastère de Talloires* 86

Digitized by Google

Pages

VI. *Donation du prieuré de St-Jorioz et de celui de Lovagny à l'abbaye de Savigny par les frères Adagald, Chono, Rotbert, Vuido et Artald* 89

VII. *Sentence du 9 août 1446, rendue par Pierre Clavelli, lieutenant de Rodolphe de Feysigny, juge de Talloires, contre Antoine de la Charrière, accusé du crime d'hérésie*.................. 91

Inventaire historique et chronologique des chartes des archives de l'abbaye de Talloires, dressé en 1720 par Amé dom François Serrasin, abbé claustral de ce monastère 97

Onzième siècle 100

Douzième siècle 103

Treizième siècle 107

Quatorzième siècle 119

Quinzième siècle.................... 143

Seizième siècle 179

Dix-septième siècle 207

Dix-huitième siècle................. 272

Table des matières.................... 287

Biographie de Michel Saint-Martin, professeur de physique au lycée de Chambéry, par F.-J. Bebert 289

Documents inédits relatifs à la Savoie, extraits de diverses archives de Turin. 4e décade.

Digitized by Google

Pages

Histoire féodale de Chambéry. Publiés par Auguste Dufour 313

Introduction 315

XXXI. *Deux copies différentes de la vente faite par Berlion de Chambéri au comte Thomas de Savoie de tout ce qu'il possède dans le bourg de Chambéri et dans les confins y spécifiés* (1232) 319

XXXII. *Obligation d'Othomard Alamand de la somme de 626 liv. 9 sous de Vienne en faveur du comte Thomas de Savoie* (1255) 334

XXXIII. *Echange fait entre le comte Amé V de Savoie et François de la Rochette, fils de Guigue, et Béatrix, femme dudit François* (1295)................ 337

XXXIV. *Donation faite par le comte Edouard, aux prieurs et chanoines de Belley, de la somme annuelle de 15 sols tournois* (1324) 348

XXXV. *Accord fait entre le comte Amédée VI et l'abbaye d'Hautecombe, relativement aux quatre moulins de Chambéri* (1356) 350

XXXVI. *Procuration des mandataires de l'abbaye d'Hautecombe, rela-*

Digitized by Google

Pages

tivement à l'acte précédent (1356) 357

XXXVII. *Billet d'Amé VI au châtelain de Chambéri, portant exemption perpétuelle du droit de toisage en faveur de l'hôpital Chabod de cette ville (1357)* 359

XXXVIII. *Lettres d'Amédée VII à l'occasion d'une discussion survenue entre les officiers du comte et les bourgeois de Chambéri relativement au droit du toisage (1382)* 361

Extrait des comptes du châtelain François de Léchereine sur la perception des toises en 1382. 371

XXXIX. *Reconnaissance passée par P. Maillet au D*[r] *Jean Lageret, pour une maison sise dans la ville de Chambéri (1404)*.... 392

XL. *Ordre à observer dans les incendies à Chambéri (1423)*..... 396

Bulletin bibliographique de la Savoie, 5[e] année (1860), recueilli par François Rabut 403

Première série. — Ouvrages imprimés en Savoie 408

Deuxième série. — Ouvrages faits par des Savoisiens et imprimés en dehors de la Savoie 430

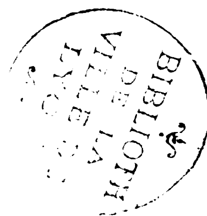
Digitized by Google

Pages

Troisième série. — Ouvrages imprimés hors de la Savoie, et par des personnes étrangères à cette contrée, sur la Savoie ou sur les Savoisiens 436

Table alphabétique des auteurs et des imprimeurs savoisiens 442

Table des matières du Bulletin bibliographique 453



FIN DU CINQUIÈME VOLUME.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google